

N° 790

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 juillet 2016

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION EN NOUVELLE LECTURE, relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Par MM. Jean-Baptiste LEMOYNE, Jean-Marc GABOUTY et Michel FORISSIER,

Sénateurs

(1) Cette commission est composée de : M. Alain Milon, *président* ; M. Jean-Marie Vanlerenberghe, *rapporteur général* ; M. Gérard Dériot, Mmes Colette Giudicelli, Caroline Cayeux, M. Yves Daudigny, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Pierre Godefroy, Gérard Roche, Mme Laurence Cohen, M. Gilbert Barbier, Mme Aline Archimbaud, *vice-présidents* ; Mme Agnès Canayer, M. René-Paul Savary, Mme Michelle Meunier, M. Jean-Louis Tourenne, Mme Élisabeth Doineau, *secrétaires* ; M. Michel Amiel, Mme Nicole Bricq, MM. Olivier Cadic, Jean-Pierre Caffet, Mme Claire-Lise Champion, MM. Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Olivier Cigolotti, Mmes Karine Claireaux, Annie David, Isabelle Debré, Catherine Deroche, M. Jean Desessard, Mme Chantal Deseyne, M. Jérôme Durain, Mmes Anne Emery-Dumas, Corinne Féret, MM. Michel Forissier, François Fortassin, Jean-Marc Gabouty, Mme Françoise Gatel, M. Bruno Gilles, Mmes Pascale Gruny, Corinne Imbert, MM. Éric Jeansannetas, Georges Labazée, Jean-Baptiste Lemoyne, Mmes Hermeline Malherbe, Brigitte Micoulean, Patricia Morhet-Richaud, MM. Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Louis Pinton, Mmes Catherine Procaccia, Stéphanie Riocreux, M. Didier Robert, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Vergoz, Dominique Watrin, Mme Evelyne Yonnet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **3600, 3626, 3675** et T.A. **728**
Nouvelle lecture : **3886, 3909** et T.A. **786**

Sénat : Première lecture : **610, 661, 661, 662** et T.A. **161** (2015-2016)
Commission mixte paritaire : **726**
Nouvelle lecture : **771** (2015-2016)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	5
AVANT-PROPOS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. LES POINTS D'ACCORD ENTRE LE SÉNAT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	11
A. LES ARTICLES ADOPTÉS CONFORMES AU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	11
B. LES ARTICLES ADOPTÉS CONFORMES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE	13
C. LES CONVERGENCES DE VUE ENTRE LE SÉNAT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	15
II. LES DÉSACCORDS ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES	21
A. LA REFONDATION DU CODE DU TRAVAIL	21
B. LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LE HARCÈLEMENT SEXUEL ET LES AGISSEMENTS SEXISTES.....	22
C. LA NOUVELLE ARCHITECTURE DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DURÉE DU TRAVAIL ET DE CONGÉS.....	23
D. L'ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE.....	27
E. LES NOUVELLES RÈGLES DE VALIDITÉ DES ACCORDS D'ENTREPRISE.....	30
F. LES MOYENS DES ACTEURS DU DIALOGUE SOCIAL	35
G. LA MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ	37
H. L'ADAPTATION DU DROIT DU TRAVAIL À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE.....	41
I. L'ACCÈS DES ENTREPRISES AU DROIT	42
J. LE DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE COMME VOIE DE RÉUSSITE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	47
K. LES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI	49
L. LA MODERNISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL	49
M. LA LUTTE CONTRE LE DÉTACHEMENT ILLÉGAL	51
N. LES DISPOSITIONS DIVERSES	51
EXAMEN EN COMMISSION.....	53
TABLEAU COMPARATIF	65
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	493

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Réunie le mercredi 13 juillet 2016 sous la présidence de **M. Alain Milon**, la commission des affaires sociales a examiné, sur le rapport de **MM. Jean-Baptiste Lemoyne, Jean-Marc Gabouty et Michel Forissier**, le projet de loi n° 771 (2015-2016) relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Les rapporteurs ont considéré que le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale ne tenait pas compte de l'essentiel des apports du Sénat en première lecture. Le Sénat est pourtant la seule chambre dans laquelle le **débat parlementaire** a eu lieu en **séance publique** : plus de **80 heures** ont été consacrées à ce projet de loi dans l'hémicycle et **358 amendements** ont été adoptés, dont **201 en commission**.

En dépit du maintien par les députés de certains apports sénatoriaux, votre commission a estimé que le texte de l'Assemblée nationale n'était **pas à la hauteur des enjeux** que constituent la simplification et la sécurisation du cadre juridique applicable aux entreprises, le renforcement de leur compétitivité, la prise en compte des spécificités des TPE et PME, le développement de l'apprentissage et la défense des missions de la médecine du travail.

C'est pourquoi, sur proposition de ses rapporteurs, votre commission a **rejeté** le projet de loi et décidé de déposer une **motion tendant à opposer la question préalable** en application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement du Sénat en vue de son examen en séance publique mardi 19 juillet 2016.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels¹, sur lequel le Gouvernement a pour la **deuxième fois** engagé sa **responsabilité** en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, a été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en **nouvelle lecture** le 6 juillet dernier.

Le texte transmis au Sénat reprend l'essentiel de la **version issue de la première lecture à l'Assemblée nationale** et démontre sans ambiguïté **l'impossibilité**, déjà constatée en commission mixte paritaire, de trouver un accord entre les deux chambres.

Certes, il existe quelques motifs de satisfaction. Outre les **53 articles adoptés dans les mêmes termes** par les deux assemblées, certains apports sénatoriaux ont été conservés comme :

- la garantie de la **primauté** des accords d'entreprise en matière de durée du travail, de repos et de congés payés sur les accords de branche antérieurs à 2004 ;

- la création d'une **nouvelle catégorie de congé pour événements familiaux** au moment de l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant ;

- l'élargissement au concubin du congé pour décès d'un proche ;

- l'obligation d'intégrer dans la base de données économiques et sociales un **indicateur de suivi de la part des femmes et des hommes dans les conseils d'administration** ;

- la possibilité de prévoir une **clause de retour à meilleure fortune** dans les accords de préservation ou de développement de l'emploi, ainsi que la définition de la procédure de licenciement que doit suivre l'employeur en cas de refus d'un salarié d'appliquer un tel accord ;

¹ Initialement dénommé « projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs », puis « projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s », et renommé « projet de loi de modernisation du droit du travail » par le Sénat à l'initiative de vos rapporteurs, l'intitulé du texte a une nouvelle fois été modifié par l'adoption en commission des affaires sociales d'un amendement du rapporteur.

- le **renforcement** du rôle des commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation des branches ;

- l'**exclusion** des **branches** professionnelles employant **moins de cinq mille salariés** des priorités du ministère du travail en matière de restructuration du paysage conventionnel ;

- la **sécurisation juridique** du transfert du recouvrement de la contribution à la formation professionnelle des non-salariés aux Urssaf ;

- la **limitation** de l'utilisation des **outils numériques** de l'entreprise pour la **communication syndicale** aux seules **organisations présentes dans l'entreprise** ;

- l'obligation pour l'employeur, dans les petites entreprises, d'informer le délégué du personnel des options retenues lorsqu'il applique un accord type négocié par la branche ;

- s'agissant de la médecine du travail, la reconnaissance de la nécessité de mettre en place les outils qui permettront d'**éviter les nombreuses visites d'aptitude redondantes** pour les salariés en contrat court ;

- la **faculté** pour tout travailleur de **solliciter une visite médicale** lorsqu'il anticipe un **risque d'inaptitude** ;

- la possibilité pour le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention d'**orienter** le travailleur **vers le médecin du travail** dans le cadre d'un protocole établi par ce dernier ;

- l'**obligation d'informer** les **travailleurs détachés** du bâtiment **sur leurs droits** à l'occasion de la remise de leur carte d'identification professionnelle.

Mais au-delà de ces dispositions, le constat qui s'impose est celui d'un **rejet massif de la majorité des travaux du Sénat par l'Assemblée nationale**.

Tout d'abord, l'**objectif de simplification et de sécurisation du cadre juridique applicable aux entreprises n'est pas rempli** : la commission de refondation du code du travail a perdu sa feuille de route ambitieuse en la matière, les initiatives tendant à assouplir les seuils sociaux ont toutes été écartées tandis que les craintes exprimées par le Sénat d'une paralysie du dialogue social liée à la généralisation des accords d'entreprise majoritaires n'ont pas été entendues.

Ensuite, l'**ambition de renforcer la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des salariés n'a pas trouvé d'écho chez les députés**. A l'article 2, dont le Sénat partage la philosophie, la volonté de confier aux entreprises la possibilité de définir, par le dialogue social, la durée du travail applicable en leur sein et de supprimer les rigidités issues de la durée légale de travail n'a pas été favorablement accueillie par les députés. De même, la plupart des modifications apportées par le Sénat aux règles des accords de préservation ou de développement de l'emploi ont été écartées, alors que ces

accords pourraient constituer pour nos entreprises un puissant outil d'adaptation interne aux évolutions de la conjoncture économique. Qui plus est, les députés n'ont pas été sensibles à l'objectif sénatorial d'encourager le développement de la participation et de l'intéressement en abaissant le taux du forfait social qui leur est applicable.

Par ailleurs, **les députés n'ont pas été convaincus par l'indispensable prise en compte des spécificités des TPE et PME qui avait guidé nos travaux.** Le Sénat avait pourtant encouragé la négociation collective dans ces entreprises dépourvues de délégués syndicaux en faisant confiance aux représentants élus du personnel. Notre assemblée avait également obligé les branches à prévoir dans tout accord ou convention des stipulations propres à ces entreprises. Enfin, le Sénat avait proposé davantage de souplesse dans l'application des règles relatives à la durée du travail, notamment en matière de conventions de forfait.

Soucieux de **développer l'apprentissage comme voie de réussite**, le Sénat avait introduit **20 articles additionnels** visant à adapter son cadre juridique aux besoins des apprentis et aux attentes des entreprises. **Tous ont été supprimés par l'Assemblée nationale**, qui semble se satisfaire du *statu quo* alors que les insuffisances du modèle français par rapport aux exemples étrangers sont pourtant bien identifiées. S'agissant de la sécurisation des parcours professionnels des actifs, **les mises en garde sur la complexité du compte personnel d'activité n'ont pas été suivies d'effet**, à l'instar des propositions visant à simplifier le compte personnel de prévention de la pénibilité.

Concernant la **médecine du travail**, les députés ont **rétabli** la quasi-intégralité des dispositions du **texte issu de l'Assemblée nationale en première lecture**, en ne tenant compte qu'à la marge des propositions formulées par le Sénat pour tendre au meilleur équilibre entre la santé des travailleurs et la simplification de la vie des entreprises. Le texte transmis acte la **suppression du principe général de la visite d'embauche**, à laquelle le Sénat s'était opposé car elle n'apporte pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la situation de la médecine du travail dans notre pays. Il supprime également les dispositions introduites à l'initiative de plusieurs de nos collègues sur la prise en compte des mesures mises en œuvre par l'employeur pour l'appréciation de sa responsabilité au titre de l'obligation de sécurité de résultat ou encore sur l'élargissement des assiettes de financement des services interentreprises de santé au travail.

* *
*

Considérant qu'un nouvel examen du texte dans la perspective de la lecture définitive n'était pas utile, **la commission des affaires sociales**, sur proposition de ses rapporteurs, **a rejeté le texte adopté par l'Assemblée nationale** et a **déposé** en vue de l'examen en séance publique **une motion tendant à lui opposer la question préalable.**

I. LES POINTS D'ACCORD ENTRE LE SÉNAT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LES ARTICLES ADOPTÉS CONFORMES AU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, **le Sénat a adopté conformes** :

- l'**article 1^{er} ter** (obligation pour l'employeur de rappeler la définition légale des agissements sexistes dans le règlement intérieur) ;

- l'**article 1^{er} quater** (extension du principe de prévention des risques aux agissements sexistes) ;

- l'**article 1^{er} quinquies** (prévention des agissements sexistes par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail [CHSCT]) ;

- l'**article 3 bis** (extension de la durée de protection contre le licenciement pour les salariés à la suite de la naissance d'un enfant) ;

- l'**article 6** (transposition de la directive européenne du 19 décembre 2014 mettant en œuvre l'accord européen concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure) ;

- l'**article 17 bis** (mention des conditions de travail des salariés souffrant d'un handicap parmi les missions du CHSCT) ;

- l'**article 20** (possibilité pour le fonds paritaire de financement des partenaires sociaux de financer une organisation patronale multi-branches dans les secteurs de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle) ;

- l'**article 22** (habilitation du Gouvernement à adapter par ordonnance le compte personnel d'activité aux agents publics) ;

- l'**article 22 bis** (habilitation du Gouvernement à adapter par ordonnance le compte personnel d'activité aux agents des chambres consulaires) ;

- l'**article 24** (inversion de la règle d'option en matière de transmission du bulletin de paie pour faire primer la voie électronique) ;

- l'**article 30 bis** (faculté pour le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes de clôturer l'instruction d'un litige) ;

- l'**article 32 bis** (formation ouverte à distance dans le cadre de l'apprentissage) ;

- l'**article 33 quater** (relèvement à titre expérimental de 25 à 30 ans de la limite d'âge pour entrer en apprentissage) ;

- l'**article 35** (critères d'inscription sur les listes des formations éligibles au compte personnel de formation) ;

- l'**article 39 bis** (conclusion, à titre expérimental, de contrats de travail intermittents dans les secteurs concernés par le travail saisonnier)¹ ;

- l'**article 40** (éligibilité des groupements d'employeurs aux aides à l'emploi et à la formation) ;

- l'**article 41** (facilitation du transfert des contrats de travail des salariés en cas de reprise de site à la suite d'un plan de sauvegarde de l'emploi) ;

- l'**article 41 bis A** (impossibilité pour les salariés de l'entreprise d'accueil d'invoquer les différences de rémunération résultant d'avantages accordés par l'ancien employeur des salariés transférés par voie conventionnelle) ;

- l'**article 42** (possibilité pour le ministre chargé de l'emploi de conclure une convention-cadre nationale de revitalisation avec une entreprise qui a mis en œuvre un licenciement collectif concernant au moins trois départements) ;

- l'**article 43** (accès aux formations du centre national de la fonction publique territoriale [CNFPT] pour les salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les collectivités territoriales) ;

- l'**article 43 bis** (possibilité pour les travailleurs handicapés accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail [Esat] de bénéficier d'une convention avec un service d'accompagnement à la vie sociale, quel que soit leur contrat de travail) ;

- l'**article 47** (suspension d'une prestation de service en cas de manquement par le prestataire à ses obligations en matière de déclaration de détachement) ;

- l'**article 50** (coordinations juridiques en matière d'encadrement du détachement pour les travailleurs du domaine rural et maritime) ;

- l'**article 51 ter** (publication d'un code de déontologie de l'inspection du travail) ;

- l'**article 52 bis** (inscription dans le code du travail du rôle des instances paritaires régionales et territoriales de Pôle emploi).

¹ Cet article avait été supprimé en commission à l'initiative de vos rapporteurs avant d'être rétabli en séance publique sur proposition de notre collègue Pierre-Yves Collombat.

B. LES ARTICLES ADOPTÉS CONFORMES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a par ailleurs adopté conformes :

- l'article 5 *bis* (rapport du Gouvernement au Parlement sur la redéfinition, l'utilisation et l'harmonisation des notions de jour dans la législation du travail et de la sécurité sociale) ;

- l'article 7 **D** (rapport du Gouvernement au Parlement sur les voies de valorisation et de promotion du dialogue social) ;

- l'article 9 *bis* (consécration législative du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes) ;

- l'article 14 (restructuration des branches professionnelles) ;

- l'article 14 *bis* (application directe des accords collectifs et des conventions de niveau national dans les départements et certaines collectivités d'outre-mer) ;

- l'article 16 *ter* (rapport du Gouvernement au Parlement sur l'état des discriminations syndicales en France) ;

- l'article 20 *ter* (obligation pour le rapport sur la responsabilité sociale de l'entreprise de faire état des accords collectifs) ;

- l'article 20 *quater* (rapport quinquennal du Gouvernement au Parlement portant bilan qualitatif du dialogue social en France, sur la base des travaux du Conseil économique, social et environnemental) ;

- l'article 21 *bis* **A** (acquisition des titres et diplômes professionnels par blocs de compétences) ;

- l'article 21 *ter* (mise en œuvre du compte personnel de formation dans les établissements et services d'aide par le travail) ;

- l'article 23 *bis* **D** (création de l'aide à la recherche du premier emploi) ;

- l'article 23 *quater* (relèvement du plafond d'heures pouvant être exécutées par un salarié employé par un atelier ou chantier d'insertion) ;

- l'**article 27** (adaptation aux outils numériques des règles de la communication syndicale et du vote aux élections professionnelles dans l'entreprise)¹ ;

- l'**article 27 bis A** (extension au réseau des chambres d'agriculture des dispositions relatives à la communication syndicale en ligne prévues à l'article 27)² ;

- l'**article 29 bis** (possibilité pour les petites entreprises de déduire fiscalement les sommes consignées sur un compte séparé en vue de financer le règlement des indemnités prononcées par le juge prud'homal en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse)³ ;

- l'**article 31 ter** (clarification du statut juridique des coopératives d'activité et d'emploi) ;

- l'**article 33** (expérimentation d'un contrat de professionnalisation non qualifiant pour les demandeurs d'emploi)⁴ ;

- l'**article 33 bis** (prise en charge des frais de participation des retraités à des jurys de validation des acquis de l'expérience) ;

- l'**article 35 bis** (coordination juridique liée au relèvement de dix à onze salariés du seuil d'effectif pour les entreprises redevables de la contribution des employeurs au développement de la formation professionnelle) ;

- l'**article 36 bis** (modalités de réalisation des actions de formation) ;

- l'**article 38** (ratification de l'ordonnance du 2 avril 2015 relative au portage salarial⁵) ;

- l'**article 40 quater B** (précision sur les modalités de détermination du bénéfice imposable des groupements d'employeurs) ;

- l'**article 40 quater** (définition de la notion de particulier employeur) ;

- l'**article 41 bis** (rectification d'une erreur matérielle relative au congé de reclassement) ;

¹ Votre commission avait, outre une simplification du dispositif, adopté un amendement de ses rapporteurs pour restreindre l'accès des outils informatiques aux seules organisations syndicales présentes dans l'entreprise.

² Cet article, issu d'un amendement du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste, républicain et citoyen adopté en séance publique au Sénat, a été complété par un sous-amendement de vos rapporteurs pour restreindre, en cohérence avec le dispositif retenu par l'article 27, l'accès des outils informatiques aux seules organisations syndicales présentes dans la chambre.

³ En commission, un amendement de vos rapporteurs avait ouvert ce dispositif aux entreprises employant moins de cinquante salariés, tout en l'étendant à tous les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée. Votre commission avait par ailleurs adopté un amendement de notre collègue Catherine Deroche pour préciser que les entreprises non tenues d'établir un bilan pourraient également bénéficier de cette provision.

⁴ Cet article, supprimé par votre commission, avait été rétabli, contre son avis, en séance publique.

⁵ Ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial.

-
- l'**article 43 ter** (élargissement des missions des organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées) ;
 - l'**article 44 bis** (surveillance médicale des personnels ferroviaires affectés à des tâches de sécurité autres que les conducteurs de train) ;
 - l'**article 44 ter** (rapport du Gouvernement au Parlement sur le renforcement de l'attractivité de la médecine du travail¹) ;
 - l'**article 46** (contribution due par les employeurs détachant leurs salariés sur le territoire français) ;
 - l'**article 48** (recouvrement des sanctions administratives prononcées dans un autre Etat membre à l'égard d'une entreprise installée en France) ;
 - l'**article 49** (information des agents en charge de la lutte contre le travail illégal).

L'Assemblée nationale a également maintenu la suppression de l'**article 40 ter** (labellisation des groupements d'employeurs).

C. LES CONVERGENCES DE VUE ENTRE LE SÉNAT ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les députés, lors de la nouvelle lecture, ont adopté l'**article 1^{er} sexes**, inséré en séance publique au Sénat à la suite de l'adoption de deux amendements identiques de nos collègues Chantal Jouanno et Corinne Bouchoux, qui **étend aux fonctionnaires les dispositions du code du travail en matière d'agissements sexistes**. Seul un amendement rédactionnel du rapporteur l'a modifié en commission.

Réécrivant intégralement les dispositions du code du travail relatives aux **congés spécifiques** selon la nouvelle architecture ternaire retenue à l'article 2, l'**article 3** a été complété par le Sénat. Outre **dix-neuf amendements rédactionnels**, votre commission a adopté un amendement de ses rapporteurs instaurant le **droit pour le salarié de bénéficier d'un entretien individuel avant et après un congé de solidarité familiale**, à l'instar du congé de proche aidant. En séance publique, les sénateurs ont adopté une série de neuf amendements rédactionnels, à l'initiative de vos rapporteurs, ainsi que des modifications substantielles concernant les congés pour événements familiaux :

- le **congé pour décès d'un proche a été élargi au concubin** au même titre que pour un enfant, un conjoint, un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un parent, un des beaux-parents, un frère ou une sœur. En l'absence d'accord concernant la durée de ce congé, il ne pourra pas être

¹ A l'initiative de ses rapporteurs, votre commission avait élargi le champ de ce rapport à la formation initiale des médecins du travail et aux autres voies d'accès à cette profession.

inférieur à **trois jours**, contre deux actuellement. Ces amendements ont été adoptés à l'initiative des sénateurs des groupes socialiste et républicain, du rassemblement démocratique, social et européen (RDSE) et communiste, républicain et citoyen (CRC) ;

- un **nouveau type de congé** a également été créé pour **l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant**. Ce congé, en l'absence d'accord, ne pourra avoir une durée inférieure à deux jours.

Enfin, toujours en séance publique, le Sénat a abaissé de deux à un an la condition d'ancienneté permettant de bénéficier du congé de proche aidant, à l'initiative du groupe CRC.

Au cours de sa nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale n'est revenue sur aucune des modifications apportées par le Sénat**. La commission des affaires sociales a adopté un amendement de son rapporteur visant à **élargir le bénéfice du congé pour acquisition de la nationalité au conjoint salarié**, dans les mêmes conditions que pour le bénéficiaire de la nationalité. Quatre amendements rédactionnels ont ensuite été repris dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité.

L'article 5, qui vise à **sécuriser les conventions individuelles de forfait existantes**, sous réserve qu'elles respectent les nouvelles dispositions relatives au suivi de la charge de travail du salarié, a été modifié au Sénat par un amendement de vos rapporteurs visant à corriger des erreurs matérielles.

En nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, seul un amendement du Gouvernement a finalement été retenu visant à rendre obligatoire, dès l'entrée en vigueur de la loi, les dispositions relatives au **droit à la déconnexion** y compris si le salarié est soumis à une convention de forfait en jours reposant sur un accord collectif préexistant. Si ce dernier ne prévoit pas les modalités d'exercice de ce droit à la déconnexion, l'employeur pourra continuer à y recourir, dans la mesure où il respecte les dispositions supplétives prévues par le projet de loi.

En commission, un amendement du rapporteur avait été adopté visant à **limiter à cinq ans la possibilité de conserver les conventions de forfait existantes** et d'en conclure de nouvelles sur le fondement d'accords qui ne seraient plus conformes au droit issu du projet de loi. **Cette modification a finalement été supprimée à l'initiative du Gouvernement** dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité, au motif qu'elle créerait une grande insécurité juridique.

Fixant de **nouvelles règles en matière de révision des accords et des conventions**, **l'article 8** n'a été modifié que par un amendement d'harmonisation rédactionnelle du rapporteur en commission puis par deux amendements rédactionnels du même auteur retenus par le Gouvernement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture.

A l'**article 9 ter**, qui demande au Gouvernement de réaliser un **rapport** sur la mise en œuvre de la base de données économiques et sociales, seul un amendement du rapporteur a été retenu dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture, afin de préciser que ce rapport devait être remis au Parlement après **concertation avec les partenaires sociaux**.

En première lecture, le Sénat avait adopté en séance publique un amendement de notre collègue Pascale Gruny créant un **article 18 ter** visant à préciser les **règles de répartition de la subvention versée par l'employeur au comité d'entreprise** au titre du financement de ses activités sociales et culturelles. Cet article a été modifié par un amendement rédactionnel du Gouvernement intégré au texte sur lequel il a engagé sa responsabilité.

Introduit en première lecture à l'Assemblée nationale par un amendement de nos collègues députés Sylviane Bulteau et Fabrice Verdier, l'**article 21 bis B** vise à confier aux seules Urssaf la **collecte de la contribution à la formation professionnelle (CFP) des non-salariés**, qui relève actuellement, en fonction du statut de ces personnes, de la compétence de ces organismes, du régime social des indépendants (RSI) ou du Trésor public. Sa rédaction initiale soulevait toutefois d'importantes **difficultés juridiques**, et des amendements de vos rapporteurs étaient venus les corriger afin de **garantir** que les **ressources consacrées à la formation professionnelle de ces travailleurs ne diminueraient pas** en raison de cette réforme.

En nouvelle lecture, la **commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a supprimé le plafonnement actuel de la CFP des artisans**, qui est affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat. Il faut souligner qu'une telle mesure est interprétée par la commission des finances du Sénat comme contraire à l'**article 40 de la Constitution**. Elle l'analyse en effet comme une **augmentation de la subvention étatique versée à cet opérateur**, ce qui correspond à une aggravation d'une charge publique qui ne peut être gagée, à rebours de l'interprétation de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a retenu l'un de ses amendements à cet article dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité. Sans en dénaturer le fond, il y apporte plusieurs modifications rédactionnelles et de cohérence, tout en conservant les modifications apportées par le Sénat.

L'**article 23 bis A** a été modifié par un amendement retenu par le Gouvernement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité. Pour tenir compte de la création, à l'**article 23 bis D**, de l'aide à la recherche du premier emploi (Arpe), il adapte les missions du réseau du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Cnous/Crous), jusqu'ici limitées aux seuls publics étudiants. Les titulaires de l'Arpe se voyant accorder une prolongation de quatre mois du bénéfice des bourses, il était nécessaire d'étendre les missions des organismes

payeurs. Par ailleurs, dans le prolongement des mesures favorables à l'apprentissage que le Sénat avait insérées en première lecture, votre commission avait explicitement mentionné les titulaires de la carte d'étudiant des métiers parmi les publics éligibles aux prestations et services des Crous. Le Gouvernement a jugé cette mention inutile, considérant qu'il n'était pas nécessaire de viser un type de public particulier pour un dispositif tant ouvert aux apprentis qu'aux diplômés de l'université sous conditions de ressources.

L'**article 23 bis C**, qui organise la substitution du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie au contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis) à Mayotte, a fait l'objet de **cinq amendements de coordination** du rapporteur adoptés en commission.

L'**article 23 ter**, qui définit le dispositif d'emploi accompagné à l'intention des travailleurs handicapés, a fait l'objet de deux modifications rédactionnelles proposées par le rapporteur retenues dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité.

A l'**article 32 ter A**, introduit en séance publique au Sénat à l'initiative du Gouvernement et qui concerne l'**apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial**, seuls **deux amendements rédactionnels du rapporteur** sont venus modifier le texte adopté par le Sénat.

L'**article 33 ter** met en place une **expérimentation**, dans deux régions volontaires, **relative à l'affectation des fonds libres du quota de la taxe d'apprentissage**, qui relèverait jusqu'au 31 décembre 2019 du conseil régional et non, comme en l'état actuel du droit, des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (Octa). Si vos rapporteurs en partagent la philosophie et estiment utile qu'une comparaison puisse être réalisée entre les décisions des régions et des Octa en matière d'affectation des fonds libres dans un cadre expérimental, ils **regrettent toutefois que le Gouvernement**, dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité, **n'ait pas retenu leur proposition de charger le conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (Cnefop) de son évaluation** mais qu'il ait décidé de rétablir sur ce point le bilan réalisé par chaque région expérimentatrice, qui se trouve donc à la fois **juge et partie**.

Par ailleurs, à l'**article 36**, qui vise à **améliorer l'information sur le système de formation et l'insertion des apprentis**, huit amendements rédactionnels du rapporteur ainsi qu'un amendement du Gouvernement visant à intégrer dans le système d'information national sur l'offre de formation les tarifs des organismes de formation ont été retenus dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale. **Les ajouts du Sénat ont été conservés¹**, en particulier l'obligation de publication du taux d'insertion

¹ Issus de l'article 15 de la proposition de loi n° 394 (2015-2016) de notre collègue Elisabeth Lamure visant à développer l'apprentissage comme voie de réussite.

professionnelle de leurs élèves par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les lycées professionnels ainsi que l'information des jeunes à ce sujet préalablement à leur inscription dans ces établissements.

L'**article 37** étendait initialement aux **agents contractuels travaillant au sein de groupements d'établissements** (Greta) la possibilité prévue par le droit commun de voir leur contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée au bout de six années de services et d'**accéder à la fonction publique**. Ces possibilités leur étaient fermées en vertu d'une disposition de la loi du 11 janvier 1984¹ qui exclut de ce mécanisme les agents contractuels affectés à des programmes ou des missions de formation. Un amendement de nos collègues du groupe CRC, adopté après avoir reçu un avis favorable de vos rapporteurs et du Gouvernement, a proposé d'abroger la disposition en question de la loi précitée afin que la « CDIisation » et l'accès à la fonction publique ne soient pas autorisés pour les seuls agents contractuels des Greta mais pour tous les agents contractuels employés dans des programmes de formation. Il prévoyait une application aux seuls contrats d'embauche signés postérieurement à l'adoption de la loi. Le Gouvernement, par un amendement retenu dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité, a supprimé cette condition, estimant qu'elle aurait entraîné une **rupture d'égalité entre agents** selon qu'ils auraient été embauchés avant ou après l'adoption de la loi.

Issu d'un amendement de notre collègue Valérie Létard adopté en séance publique, l'**article 40 bis A** vise à préciser les **modalités de calcul des effectifs d'un groupement d'employeurs**. En nouvelle lecture, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur réécrivant cet article afin de maintenir la double comptabilisation des salariés au titre du groupement et au titre de l'entreprise pour laquelle ils sont mis à disposition pour l'application des règles relatives aux institutions représentatives du personnel. Le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité a été complété par deux amendements : le premier, rédactionnel, du rapporteur et le second, de notre collègue député Pascal Terrasse, assimilant les sociétés coopératives agricoles à des groupements d'employeurs.

A l'**article 40 bis**, qui permet aux **groupements d'employeurs** publics et privés de prendre la forme d'une **société coopérative**, le Sénat n'avait adopté que des modifications d'ordre rédactionnel. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture un amendement visant à y mentionner non seulement les établissements publics locaux mais également les établissements publics de l'Etat.

¹ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, articles 4, 6 et 6 bis.

A l'**article 40 quater A**, inséré en séance publique par le Sénat à l'initiative de notre collègue Yves Daudigny et visant à préciser les **modalités d'application des dispositions relatives aux maîtres d'apprentissage dans les groupements d'employeurs**, l'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification rédactionnelle, par le biais d'un amendement de son rapporteur retenu par le Gouvernement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité.

L'**article 43 bis AA**, qui prévoit des modalités spécifiques de calcul des revenus professionnels des personnes handicapées titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) afin que cette dernière ne leur fasse pas perdre le bénéfice de la prime d'activité, n'a fait l'objet que d'une modification rédactionnelle retenue par le Gouvernement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité.

A l'**article 49 bis**, relatif aux **modalités de fermeture temporaire d'un chantier par l'autorité administrative** et dont la rédaction avait été précisée par votre commission à l'initiative de ses rapporteurs, un amendement rédactionnel du rapporteur a été adopté en commission à l'Assemblée nationale.

A l'**article 50 bis**, relatif notamment à l'**application des règles du droit du travail français aux salariés intérimaires détachés**, votre commission avait adopté, à l'initiative de ses rapporteurs, des précisions juridiques. Toutefois, celles-ci avaient écarté des dispositions ajoutées en séance publique par l'Assemblée nationale relatives aux cas de « double détachement ». En nouvelle lecture, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale les a rétablies et a revu la rédaction proposée par le Sénat.

L'**article 52**, dont le Sénat avait précisé la rédaction sur proposition de vos rapporteurs en commission, autorise Pôle emploi à procéder à la récupération des indus de prestations par retenue sur les échéances suivantes et par l'émission de contraintes et lui permet ne pas prendre en compte les périodes d'activité non déclarées de plus de trois jours pour l'ouverture ou le rechargement des droits des demandeurs d'emploi. Un amendement du Gouvernement intégré au texte sur lequel il a engagé sa responsabilité a rappelé le caractère personnel de l'obligation pour le demandeur d'emploi de déclarer toute activité.

L'**article 52 bis A** prévoit l'**application du code du travail à Mayotte** à compter du 1^{er} janvier 2018. **Sa rédaction avait été améliorée par le Sénat** en première lecture, puis modifiée par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale avant que le Gouvernement n'en propose une nouvelle dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité. Le champ des mesures que le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance est notamment élargi à l'**abrogation du code du travail applicable à Mayotte**.

II. LES DÉSACCORDS ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES

A. LA REFONDATION DU CODE DU TRAVAIL

Sur proposition de ses rapporteurs, votre commission avait intégralement réécrit l'article 1^{er} :

- la **feuille de route de la commission de recodification** du code du travail était **précisée**, car elle devait **simplifier** les règles du code du travail, **protéger les droits et libertés fondamentales** des travailleurs et **renforcer la compétitivité** des entreprises, en particulier de celles qui emploient moins de deux cent cinquante salariés ;

- la création d'une disposition devait être compensée par la suppression d'une disposition obsolète ;

- la référence inutile au respect de l'article 34 de la Constitution avait été supprimée ;

- la négociation collective ne pouvait pas déroger aux règles d'ordre public fixées par la loi, tandis que faute d'accord la loi devait fixer les dispositions supplétives ;

- la commission de refondation du code du travail devait présenter l'intérêt, pour chaque partie du code du travail, d'accorder la primauté à la négociation de branche ou d'entreprise ;

- la règle selon laquelle les dispositions supplétives applicables en l'absence d'accord collectif devaient, sauf à des fins de simplification, reprendre des règles de droit positif avait été supprimée ;

- le **président de la commission devait être entendu avant sa nomination par le Parlement** au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, tandis que la commission devait présenter régulièrement l'état d'avancement de ses travaux devant les commissions compétentes ;

- la composition de la commission devait tendre vers un objectif de parité ;

- enfin, la commission devait rendre ses premiers travaux dans un délai de deux ans sur les thèmes identifiés par le rapport¹ de Jean-Denis Combrexelle, à savoir les conditions de travail, l'emploi et le salaire.

¹ Jean-Denis Combrexelle, « La négociation collective, le travail et l'emploi », rapport au Premier ministre, France Stratégie, septembre 2015.

En séance publique, trois amendements identiques de nos collègues Corinne Bouchoux, Chantal Jouanno et Dominique Watrin ont été adoptés pour préciser que la commission devait comprendre **un nombre égal de femmes et d'hommes**.

En adoptant deux amendements identiques présentés par le rapporteur et le Gouvernement, **l'Assemblée nationale a intégralement rétabli le texte voté en première lecture**. Toutefois, cet article prévoit désormais que **la commission de refondation du code du travail devra s'appuyer sur les travaux du Haut Conseil du dialogue social (HCDS)**, qui fera état des points d'accords et de désaccords entre les partenaires sociaux sur les évolutions envisagées du code du travail. Dans ce cadre, le HCDS bénéficiera du concours des administrations de l'Etat et de comparaisons sur les pratiques des autres pays européens.

Un amendement du Gouvernement a été retenu dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture, afin de préciser que le ministre chargé des outre-mer devra veiller à la **consultation des organisations patronales et des syndicats représentatifs dans les territoires ultramarins**. En outre, un amendement rédactionnel du rapporteur a été intégré au texte par le Gouvernement.

B. LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LE HARCÈLEMENT SEXUEL ET LES AGISSEMENTS SEXISTES

L'Assemblée nationale a adopté **l'article 1^{er} bis A**, introduit au Sénat en séance publique sur proposition de notre collègue Françoise Laborde, qui autorise le **règlement intérieur** de l'entreprise à contenir des dispositions inscrivant le **principe de neutralité** et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées et proportionnées au but recherché. En commission, un amendement du rapporteur a supprimé la possibilité pour un accord d'entreprise de modifier le contenu du règlement intérieur, qui relève effectivement du seul pouvoir de direction de l'employeur.

En revanche, les députés ont rétabli leur rédaction de **l'article 1^{er} bis** par l'adoption en commission de deux amendements identiques présentés par le rapporteur et notre collègue Catherine Coutelle. Au Sénat, un amendement de vos rapporteurs avait été adopté en séance publique pour aligner le régime probatoire du harcèlement sexuel sur celui applicable aux discriminations, tout en maintenant les règles actuelles en matière de harcèlement moral.

C. LA NOUVELLE ARCHITECTURE DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DURÉE DU TRAVAIL ET DE CONGÉS

Un **très profond désaccord** persiste, au terme de la lecture de ce projet de loi dans les deux chambres et de sa nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, concernant l'**article 2** du texte. Il ne porte pas sur sa philosophie, très largement partagée par vos rapporteurs et la majorité sénatoriale, qui estiment qu'il est **indispensable de renforcer la négociation collective d'entreprise** et de permettre la conclusion d'accords prenant le mieux possible en compte la réalité économique et sociale de chaque structure de production. Au contraire, **le Sénat avait estimé qu'il était nécessaire, dès aujourd'hui, d'élargir davantage le champ de la négociation d'entreprise et de lever ainsi les obstacles au développement de l'emploi issus du code du travail en matière de durée du travail.**

A cet article, **44 amendements** avaient été adoptés au Sénat, dont **24 en commission**. L'état d'esprit de vos rapporteurs était marqué par la volonté de **pousser plus loin la logique de décentralisation de la négociation collective** et de donner à l'employeur et aux délégués syndicaux dans l'entreprise la possibilité de définir les principes essentiels de la durée du travail en son sein.

Ainsi, à l'initiative des membres du groupe Les Républicains, **la commission avait supprimé la notion de durée légale de travail**, à laquelle elle avait substitué une durée de référence définie conventionnellement qui, en l'absence d'un accord, aurait été **de 39 heures par semaine**. De même, sur proposition de ses rapporteurs, **elle avait supprimé la durée minimale de travail hebdomadaire à temps partiel**, ouvrant la possibilité aux entreprises ou, à défaut, aux branches qui le souhaiteraient de la fixer par accord. Par ailleurs, un amendement des rapporteurs avait été adopté pour étendre à tous les accords collectifs portant sur la durée du travail le motif de rupture du contrat de travail *sui generis* mis en place par la loi Aubry II¹ pour les cas de refus par un salarié de l'application d'un accord de réduction du temps de travail.

Votre commission avait également souhaité **rendre à cet article 2 son ambition initiale**, incarnée par l'avant-projet de loi qui avait été soumis pour avis au Conseil d'Etat, avant que le Gouvernement, face à la contestation, ne recule sur plusieurs points pourtant essentiels pour permettre aux entreprises d'adapter leur activité selon les circonstances économiques. Ainsi, sur proposition de nos collègues Philippe Mouiller et Daniel Chasseing, elle avait porté à seize semaines la période de référence pour calculer le respect de la durée maximale hebdomadaire de travail, supprimé l'avis conforme du comité d'entreprise pour mettre en place des horaires individualisés ou encore conservé la règle actuelle selon laquelle les congés ne peuvent être pris qu'à partir de l'ouverture des droits, et non dès l'embauche.

¹ Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, art. 30.

Vos rapporteurs avaient également cherché à **mieux prendre en compte la situation spécifique des TPE et des PME**, comme le prévoyait d'ailleurs l'avant-projet de loi. Votre commission avait donc adopté leurs amendements tendant à porter à seize semaines la période de référence au cours de laquelle un dispositif d'aménagement du temps de travail peut être mis en place unilatéralement par l'employeur dans les entreprises de moins de cinquante salariés, à autoriser ces mêmes entreprises à recourir aux conventions de forfait en l'absence d'accord collectif, dès lors qu'elles se conforment aux prescriptions législatives visant à assurer la protection de la santé et la sécurité des salariés concernés, et à permettre à l'accord collectif instituant le forfait en jours dans une entreprise de prévoir les conditions dans lesquelles le repos quotidien de ces salariés peut être fractionné à leur demande, avec l'accord de l'employeur.

En séance publique, **le Sénat avait complété cet article par l'adoption de 20 amendements supplémentaires**. A l'initiative de ses rapporteurs, outre cinq amendements rédactionnels, il avait renvoyé la fixation de la durée hebdomadaire de travail supplétive, en l'absence d'accord d'entreprise, à un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de la négociation collective (CNNC), et avait cherché à garantir la **cohérence** entre les dispositions du présent article et celle de la loi du 4 mai 2004¹ afin d'assurer la primauté des accords d'entreprise en matière de durée du travail, de repos et de congés payés sur les accords de branche antérieurs à 2004.

Plusieurs amendements de notre collègue Philippe Mouiller avaient cherché à assurer une **meilleure prise en compte des personnes en situation de handicap**. Sur sa proposition, la possibilité d'offrir une contrepartie sous forme de repos aux salariés dont le temps de trajet est majoré ou rendu pénible du fait d'un handicap avait été instituée. Le droit à congé payé des salariés dont le contrat de travail est suspendu en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avait été renforcé, tandis qu'un congé supplémentaire avait été offert aux parents d'un enfant en situation de handicap, quel que soit son âge.

Deux amendements émanant du groupe communiste, républicain et citoyen (CRC) avaient également été adoptés. Le premier visait à préciser dans la loi qu'un salarié devant prendre en charge une personne souffrant d'une maladie chronique ou handicapée pouvait refuser de travailler la nuit. Le second rétablissait la règle selon laquelle les horaires individualisés ne doivent pouvoir être mis en place qu'à la demande des salariés.

¹ Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, art. 45.

Un amendement de notre collègue Sophie Primas avait également été adopté, étendant aux commerces de détail alimentaire situés dans une zone touristique ou une zone commerciale les règles applicables à ceux situés dans une zone touristique internationale et les autorisant à ouvrir le dimanche après-midi. Un amendement de notre collègue Françoise Gatel relatif à la période annuelle de référence des congés payés dans les entreprises du bâtiment et deux amendements de notre collègue Vincent Capo-Canellas traitant de la durée du travail des personnels navigants de l'aviation civile avaient également été adoptés. Enfin, le Sénat avait tiré les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation à l'initiative de nos collègues Jean-François Rapin et Pascale Gruny en précisant que la pause accordée à tous les salariés après six heures de travail doit être de 20 minutes **consécutives**.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté **59 amendements** à cet article 2, dont **41 en commission**. Elle a **rétabli son texte dans sa quasi-intégralité**, consacrant notamment la durée légale de travail à **35 heures** par semaine ou la durée minimale de travail à temps partiel à **24 heures** sur cette même période et refusant tout assouplissement des conditions de mise en œuvre des règles posées à cet article pour les PME.

Au terme de cette lecture, **le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale ne conserve que quelques modifications du Sénat de portée limitée**. Il en va ainsi de la fixation dans la loi à 15 jours du délai supplétif de prévenance des salariés en matière d'astreintes, adopté par votre commission sur proposition de notre collègue Jérôme Durain. De même, les députés ont conservé la possibilité d'offrir une contrepartie en repos aux salariés dont le temps de trajet est majoré du fait d'un handicap, le caractère consécutif de la pause obligatoire des salariés, le régime spécifique de la période annuelle de référence des congés payés dans le bâtiment ou encore les mesures visant à garantir la primauté des accords d'entreprise sur les accords de branche antérieurs à 2004.

Par ailleurs, **la position du Sénat a prévalu concernant le périmètre de l'obligation de reclassement d'un salarié inapte au travail de nuit**. En l'état actuel du droit, la rupture du contrat de travail peut être prononcée par l'employeur s'il justifie de l'impossibilité d'offrir au salarié concerné **un poste** de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à celui précédemment occupé.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait, à l'initiative de notre collègue député Gérard Sebaoun, modifié cette règle en prévoyant que le contrat ne pouvait être rompu que si l'employeur n'était pas en mesure de proposer **tout autre poste** correspondant. Sur proposition de notre collègue Daniel Chasseing, votre commission avait préféré s'en tenir au droit existant. En nouvelle lecture, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale avait, par l'adoption d'un amendement de son rapporteur, rétabli son texte. Toutefois, un amendement du Gouvernement sur ce point a été

retenu dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale et a supprimé cette disposition, estimant, à l'unisson du Sénat, que « *revenir sur la législation actuelle pourrait créer une insécurité pour les entreprises* »¹.

De plus, l'Assemblée nationale a procédé à **plusieurs ajouts** en nouvelle lecture. La commission des affaires sociales a prévu, comme le dispose l'article L. 3121-21 actuel du code du travail, que la convention ou l'accord instituant des dérogations aux modalités de calcul du temps de travail des travailleurs saisonniers devra comporter des « *procédures de décompte contradictoire des temps et périodes de travail* ». Elle a également inscrit, à l'initiative de notre collègue députée Monique Orphé, le **caractère férié des journées de commémoration de l'esclavage² dans les départements d'outre-mer**, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy. Elle a en outre limité aux seuls parents d'enfants en situation de handicap vivant au foyer et âgés d'au moins 15 ans l'extension du bénéfice des deux jours de congé annuels reconnus aujourd'hui par le code du travail aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 15 ans.

Le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture comporte plusieurs autres modifications de fond qui sont à distinguer du rétablissement du texte issu de la première lecture.

Il permet, subsidiairement à la négociation d'entreprise, de définir par accord interbranche ou interprofessionnel des dérogations aux règles de définition de la période de référence retenue pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs pour les saisonniers.

A l'initiative de notre collègue député Gérard Sebaoun, l'**accord collectif** requis pour mettre en place le **travail en soirée dans les zones touristiques internationales** devra comporter des **mesures de compensation** des dépenses entraînées par la **prise en charge d'une personne dépendante**. Enfin, la règle selon laquelle le chômage des jours fériés ne peut entraîner une perte de salaire pour les salariés ayant une ancienneté d'au moins trois mois a été étendue, par un amendement de notre collègue députée Bernadette Laclais, aux salariés saisonniers qui, en raison de l'enchaînement de contrats successifs, cumulent une telle ancienneté, à l'exception des personnes travaillant à domicile, des titulaires d'un contrat de travail intermittent et des intérimaires.

En séance publique, le Sénat avait adopté un amendement de notre collègue Pascale Gruny instituant un **contrat de travail à durée déterminée à objet défini** (CDD-OD), dont la durée aurait été comprise entre 18 et 48 mois et qui aurait pris fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il avait été conclu. Très proche du CDD-OD tel qu'il a été pérennisé dans le code du

¹ Source : exposé sommaire de l'amendement n° 1262.

² Le 27 avril à Mayotte, le 22 mai en Martinique, le 27 mai en Guadeloupe, le 10 juin en Guyane, le 20 décembre à La Réunion, le 28 mars à Saint-Martin et le 9 octobre à Saint-Barthélemy.

travail par la loi du 20 décembre 2014¹, à l'initiative de notre collègue Catherine Procaccia, qui en était le rapporteur pour avis au nom de votre commission, ce nouveau contrat de travail s'en distinguait pourtant par une durée plus longue et un champ plus large, puisqu'il n'était pas réservé aux seuls cadres et ingénieurs et qu'il n'était pas conditionné à la signature d'un accord de branche étendu ou, à défaut, d'un accord d'entreprise.

Devenue l'**article 2 bis** du texte adopté par le Sénat, cette disposition a toutefois été supprimée par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur.

L'**article 4**, qui réécrit les dispositions du code du travail relatives au **compte épargne-temps** (CET), fait l'objet d'un désaccord entre les deux assemblées au sujet de la souplesse d'utilisation des congés payés pour obtenir un complément de rémunération.

Outre un amendement rédactionnel de vos rapporteurs adoptés en commission et deux autres de coordination en séance publique, le Sénat avait adopté un amendement de notre collègue Catherine Deroche visant à permettre aux salariés :

- d'utiliser, sous forme de complément de rémunération, les droits versés sur leur CET et correspondant aux jours de congés annuels dès la quatrième semaine, alors que seuls les jours au-delà de la cinquième semaine y sont actuellement éligibles ;

- de renoncer à cinq journées maximum de congé (congé annuel, RTT, repos, etc.), rémunérées au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable à l'entreprise.

Sur ces deux points, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale est revenue sur son texte de première lecture.

D. L'ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Sans surprise, l'Assemblée nationale est revenue sur les articles introduits au Sénat traitant des règles relatives à la **mise en place des institutions représentatives du personnel**.

Adopté en séance publique à l'initiative de notre collègue Bruno Retailleau, l'**article 7 AA** visait à **supprimer** les dispositions de la loi du 17 août 2015² qui créent **les commissions paritaires régionales interprofessionnelles** (CPRI), destinées à représenter les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés faisant partie de branches n'ayant pas mis en place de structure équivalente. En nouvelle lecture, cet article a été supprimé par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur.

¹ Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 6.

² Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, art. 1.

Le même sort a été réservé aux **articles 7 A et 7 B**, adoptés par votre commission à l'initiative respectivement de nos collègues Elisabeth Lamure et Catherine Deroche. L'article 7 A relevait à **vingt salariés** le seuil d'effectif à partir duquel l'élection des **délégués du personnel** devient obligatoire et supprimait les délégués de site. L'article 7 B relevait **de cinquante à cent salariés** le seuil d'effectif au-dessus duquel la **création d'un comité d'entreprise** (CE) et d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est obligatoire.

L'Assemblée nationale a de même refusé la généralisation de la délégation unique du personnel (article 7 C). Adopté en commission sur proposition de notre collègue Catherine Deroche, cet article s'inscrivait dans la continuité de l'élargissement de ce dispositif à toutes les entreprises de moins de trois cents salariés prévu par la loi du 17 août 2015 précitée.

A l'**article 7, quatre amendements** avaient été adoptés en commission au Sénat sur proposition de vos rapporteurs visant à :

- supprimer la possibilité offerte à une organisation signataire d'un accord modifiant la périodicité des négociations obligatoires au niveau de la branche de demander que la **négociation sur les salaires** soit engagée immédiatement et d'obtenir sans délai l'inscription de ce thème à l'ordre du jour ;

- obliger la convention ou l'accord à déterminer lui-même les **conditions dans lesquelles un signataire peut s'opposer à sa publication** sur un portail internet dédié ;

- préciser que la **publication** de la convention ou de l'accord **vaut dépôt et notification** auprès de l'autorité administrative compétente ;

- obliger les partenaires sociaux de la branche à **définir une méthode de négociation applicable dans les entreprises** et faire **prévaloir les accords de méthode conclus dans les entreprises** sur les accords de méthode de branche.

En séance publique au Sénat, un amendement du Gouvernement, reprenant une proposition du Conseil économique, social et environnemental a été adopté afin de préciser le contenu des accords de méthode.

En commission à l'Assemblée nationale, quatre amendements du rapporteur ont été adoptés visant à **supprimer les trois premières modifications précitées** apportées en commission au Sénat, ainsi qu'à autoriser l'autorité administrative compétente, en cas d'opposition d'un signataire à la publication d'une convention ou d'un accord, à la mettre à disposition du public sur Internet après l'avoir rendu anonyme.

Dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture, celui-ci a inclus deux de ses amendements.

Le premier prévoit que :

- les entreprises ou les branches déjà couvertes par un plan d'action, et plus seulement par un accord collectif, sur l'égalité professionnelle pourront réduire, par accord, la périodicité des négociations obligatoires ;
- la périodicité des négociations obligatoires ne pourra être modifiée que par accord majoritaire.

Le second amendement réécrit les dispositions relatives aux **modalités d'opposition à la mise en ligne** d'un accord. Désormais, après la conclusion d'une convention ou d'un accord, les signataires pourront acter qu'une partie de la convention ou de l'accord ne sera pas publiée. Cet acte, accompagné de la version intégrale de la convention ou de l'accord ainsi que de la version de la convention ou de l'accord destinée à la publication, devra être transmis à l'autorité administrative compétente. À défaut d'un tel acte, **si une des parties le demande, la convention ou l'accord sera publié dans une version rendue anonyme**, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

A l'**article 9**, votre commission avait adopté deux amendements de ses rapporteurs :

- le premier visait à **encourager l'utilisation de la visioconférence** dans les institutions représentatives du personnel¹, en prévoyant que l'employeur ou son représentant pouvait utiliser ce moyen de communication de plein droit, sauf si un accord collectif en disposait autrement. Toutefois, l'employeur devait réunir au moins deux fois par an le comité d'entreprise ou l'une des institutions assimilées sans recourir à la visioconférence ;
- le second tendait à maintenir la règle selon laquelle le franchissement du seuil de trois cents salariés devait s'apprécier sur les douze derniers mois, et non sur une période de référence plus longue.

En séance publique, le Sénat avait adopté plusieurs amendements tendant notamment à :

- intégrer dans la base de données économiques et sociales un **indicateur de suivi de la part des femmes et des hommes dans les conseils d'administration** ;
- verser le rapport de gestion relatif à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans la base de données économiques et sociales.

¹ Étaient ainsi visés les comités d'entreprise, les comités centraux d'entreprise, les comités de groupe, les comités d'entreprise européens, les comités de société européenne, ainsi que les comités de société coopérative européenne et les comités d'une société issue d'une fusion transfrontalière.

Sur proposition de son rapporteur, l'Assemblée nationale a supprimé en commission les deux modifications apportées en commission au Sénat.

Deux amendements du Gouvernement ont été retenus dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture.

Le premier est d'ordre rédactionnel et porte sur la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action en matière d'égalité professionnelle.

Le second **simplifie les règles de conclusion des accords d'entreprise avec les représentants élus du personnel** si ceux-ci ne sont **pas mandatés** par un syndicat représentatif, en **remplaçant l'approbation de la commission paritaire de branche par une simple information**¹.

E. LES NOUVELLES RÈGLES DE VALIDITÉ DES ACCORDS D'ENTREPRISE

Sur proposition de ses rapporteurs, votre commission avait introduit l'**article 10 A** dans le projet de loi, afin **d'autoriser les employeurs, dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, pourvues d'institutions représentatives du personnel (IRP) mais privées de délégué syndical, à signer des accords collectifs directement avec elles**, quel que soit le thème abordé. Cet article permettait également aux employeurs des entreprises de cette taille, dépourvues à la fois de délégué syndical et d'IRP, de faire approuver directement par les salariés, à la majorité des deux tiers, des projets d'accords.

Cet article a été supprimé en commission à l'Assemblée nationale sur proposition du rapporteur.

A l'invitation de ses rapporteurs, votre commission avait par ailleurs intégralement réécrit l'**article 10** relatif aux **règles de validité des accords d'entreprise**. Soucieuse de ne pas bloquer le dialogue social, la commission avait **maintenu les règles de validité actuelles**, tout en prévoyant qu'une **consultation des salariés** pourrait être organisée, **à la demande de l'employeur ou d'un syndicat signataire d'un accord frappé d'opposition**, en vue de l'entériner.

En séance publique, un amendement de vos rapporteurs avait été adopté afin que le Gouvernement produise un rapport au Parlement avant la fin de l'année 2018 sur l'opportunité de conditionner la validité d'un accord collectif à sa signature par des syndicats majoritaires. En outre, ce rapport devait examiner l'utilité d'une consultation des salariés, à l'initiative de l'employeur ou des syndicats signataires, visant à entériner un accord qui est signé par des syndicats représentant au moins 30 % des suffrages.

¹ Cet amendement du Gouvernement supprime donc la rédaction initiale du projet de loi, selon laquelle la commission paritaire de branche devait approuver ce type d'accord dans un délai de quatre mois.

Sur proposition du rapporteur, **la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture.** Par l'adoption d'un sous-amendement de notre collègue député Jean-Patrick Gille, il a été précisé que le rapport du Gouvernement au Parlement dressant le bilan, avant le 31 décembre 2018, de la mise en œuvre des nouvelles règles de validité des accords sur la durée du travail, les repos et les congés devra être établi après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives aux niveaux interprofessionnel et multiprofessionnel, et après avis de la CNNC.

Cet article n'a pas été modifié par le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture.

A l'**article 11**, relatif aux **accords de préservation et de développement de l'emploi**, le Sénat avait adopté plusieurs amendements en commission et en séance publique visant à¹ :

- supprimer l'obligation pour un accord de maintenir la rémunération mensuelle des salariés, en lui substituant la règle applicable aux accords de maintien de l'emploi, selon laquelle l'application d'un **accord de préservation de l'emploi ne peut entraîner une baisse de la rémunération mensuelle des salariés en dessous de 1,2 Smic** ;

- **interdire en revanche toute baisse de la rémunération mensuelle des salariés en cas de conclusion d'un accord de développement de l'emploi** ;

- conditionner la validité d'un accord de préservation ou de développement de l'emploi à la signature de syndicats représentant plus de **50 %** des suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives dans l'entreprise ;

- permettre aux entreprises employant moins de cinquante salariés mais dépourvues de délégué syndical de conclure un tel accord selon les modalités dérogatoires prévues au nouvel article 10 A adopté par le Sénat ;

- obliger l'accord à **prévoir les conditions dans lesquelles les salariés bénéficieront d'une amélioration de la situation économique de l'entreprise à l'issue de l'accord** (« clause de retour à meilleure fortune ») ;

- prévoir que la **durée maximale de cet accord est limitée à 3 ans** faute de stipulations expresses contraires² ;

- définir la **procédure** que devra respecter l'employeur en cas de **licenciement d'un salarié qui refusera l'application d'un accord**³ ;

¹ Sauf précision contraire, toutes les modifications apportées à l'article 11 proviennent d'amendements présentés par vos rapporteurs.

² Cette disposition est issue d'un amendement de notre collègue Dominique Watrin adopté en séance publique.

³ L'employeur devra respecter les règles de droit commun en matière de préavis et d'indemnités compensatrices de préavis (art. L. 1234-1 à L. 1234-8 du code du travail), d'indemnités de

- obliger l'employeur à **proposer le parcours d'accompagnement personnalisé lors de l'entretien préalable au licenciement** et préciser que la rupture du contrat de travail n'entraîne pas le versement au salarié de l'indemnité compensatrice de préavis ;

- **abroger** le chapitre du code du travail consacré aux **accords de maintien de l'emploi**, afin que le droit en vigueur ne comprenne qu'un seul et unique dispositif pour préserver ou développer l'emploi.

En commission des affaires sociales à l'Assemblée nationale, un amendement du rapporteur a été adopté visant à **rétablir la quasi-intégralité de l'article dans sa rédaction** issue de la première lecture.

L'amendement n'a conservé en effet que **deux apports du Sénat** :

- la clause de retour à meilleure fortune ;

- la procédure que doit suivre l'employeur en cas de refus d'un salarié d'appliquer un accord.

Dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture, ce dernier a inclus un de ses amendements pour **clarifier le régime juridique** relatif au **parcours d'accompagnement personnalisé**, en reprenant l'essentiel des travaux du Sénat¹ :

- l'employeur devra proposer ce dispositif lors de l'entretien préalable avant le licenciement et préciser que celui-ci repose sur un motif *sui generis* ainsi que le délai de réflexion accordé au salarié ;

- **l'adhésion** du salarié à ce dispositif **emportera rupture du contrat de travail** ;

- les contributions de l'employeur en cas d'adhésion de ses salariés à ce dispositif ou les sanctions pour absence de proposition devront être versées à Pôle emploi, qui les recouvrera pour le compte de l'Etat ;

- la **sanction** prononcée à l'encontre d'un employeur qui n'a pas proposé en temps voulu le dispositif aux salariés concernés servira à financer soit l'allocation spécifique, soit les mesures d'accompagnement de ces salariés.

A l'**article 12**, votre commission avait supprimé, sur proposition de notre collègue Philippe Mouiller, l'obligation d'engager les négociations obligatoires en entreprise en cas d'échec des négociations menées au niveau du groupe. A l'initiative de vos rapporteurs, elle avait par ailleurs supprimé des dispositions relatives aux conditions de forme, de notification, de dépôt et de publicité des accords de groupe.

licenciement (art. L. 1234-9 à L. 1234-11), de certificat de travail (art. L. 1234-19) et de reçu pour solde de tout compte (art. L. 1234-20).

¹ *Cet amendement précise en outre que dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, les salariés élus mandatés pourront non seulement négocier mais aussi conclure un accord de préservation ou de développement de l'emploi.*

En séance publique, un amendement de notre collègue Dominique Watrin avait été adopté, indiquant que ce n'est qu'à l'échelle de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de l'accord de groupe, sans extension possible aux établissements, que les organisations syndicales de salariés représentatives pourraient désigner un ou plusieurs coordonnateurs syndicaux pour négocier cet accord.

A l'Assemblée nationale, un amendement du rapporteur a été adopté en commission pour préciser que lorsque le périmètre d'un accord de groupe est identique à celui d'un accord conclu au cours du cycle électoral précédant l'engagement des négociations, la représentativité des organisations syndicales est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans ces entreprises ou établissements pour le cycle en cours lorsque les élections se sont tenues à la même date. Dans tous les autres cas de figure, ce seront les résultats des dernières élections intervenues au cours du cycle précédant le cycle en cours qui seront pris en compte.

Par ailleurs, un amendement du rapporteur adopté en commission indique que si un accord de méthode conclu au niveau du groupe le prévoit, l'engagement des négociations obligatoires à ce niveau dispense les entreprises appartenant à ce groupe d'engager elles-mêmes ces négociations. Cette dispense est également valable si un accord de groupe a été conclu sur un thème rendu obligatoire par la loi.

Dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture, outre deux amendements rédactionnels du rapporteur, un amendement gouvernemental a été inclus pour préciser que **les accords de groupe sont régis par les conditions de forme, de notification et de dépôt applicables aux accords d'entreprise.**

Sur proposition de vos rapporteurs, la commission des affaires sociales avait largement remanié l'**article 13** afin :

- d'y intégrer les dispositions initialement prévues à l'article 2 A du présent projet de loi qui prévoyaient que les commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation devaient élaborer un **bilan des accords d'entreprise portant sur la durée du travail** ;

- d'obliger ces commissions à **mettre en ligne leur rapport annuel** sur le nouveau portail internet prévu à l'article 7 ;

- d'imposer aux commissions de **se réunir au moins trois fois par an**, contre une seule fois dans le texte initial ;

- de reconnaître que leurs missions sont d'intérêt général ;

- d'autoriser le **juge judiciaire à demander l'avis de la commission paritaire compétente sur l'interprétation d'une convention** ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

En séance publique, un amendement du Gouvernement avait été adopté, afin d'indiquer que si les branches ont un champ d'application national, elles peuvent toutefois prévoir que certaines de leurs stipulations conventionnelles sont adaptées ou complétées au niveau local, et qu'à cette fin une organisation patronale représentative dans la branche puisse mandater ses structures territoriales statutaires ou ses organisations adhérentes pour négocier et conclure de tels accords au niveau local.

A l'Assemblée nationale, deux amendements identiques présentés par le rapporteur et le Gouvernement, adoptés en commission, **ont renforcé le rôle des branches, dont les accords primeront dorénavant sur ceux d'entreprise en matière de prévention de la pénibilité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**¹.

En outre, deux autres amendements identiques présentés par les mêmes auteurs, également adoptés en commission, obligent les partenaires sociaux représentatifs au niveau des branches à engager avant le 31 décembre 2017 une **négociation portant sur la définition de l'ordre public conventionnel**. Cette négociation devra déterminer les thèmes sur lesquels les accords d'entreprise ne peuvent pas être moins favorables que les accords de branche², ainsi que les modalités d'information de la commission paritaire de branche. Si les partenaires sociaux n'engagent pas cette négociation avant la date butoir, le ministre du travail pourra engager la procédure de fusion de cette branche avec une autre branche³. Enfin, chaque branche devra établir un rapport sur cette négociation avant le 30 juin 2018 et le transmettre à la commission en charge de la refondation du code du travail, ainsi qu'à la CNNC et au HCDS.

Dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture, plusieurs amendements ont été retenus.

¹ Ces deux thèmes s'ajoutent aux quatre domaines actuels (salaires minima, classifications, prévoyance, contributions à la formation professionnelle) dans lesquels les accords d'entreprise ne peuvent pas déroger aux accords de branche en vertu du premier alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail.

² Vos rapporteurs considèrent que la portée de ces amendements est limitée car le second alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail prévoit déjà que dans les matières autres que celles énumérées par la loi (salaires minima, classifications, prévoyance, contributions à la formation professionnelle, auxquelles devraient donc s'ajouter la prévention de la pénibilité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes), la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement peut comporter des stipulations dérogeant en tout ou en partie à celles qui lui sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large, sauf si cette convention ou cet accord en dispose autrement.

³ Ce nouveau cas autorisant la fusion entre deux branches professionnelles nécessiterait, selon vos rapporteurs, une modification de l'article 14 du présent projet de loi, qui traite de la restructuration du paysage conventionnel.

Le premier, présenté par le rapporteur, fixe les **trois missions de la branche professionnelle**, chargée de définir par la négociation :

- les garanties applicables aux salariés dans les six domaines dans lesquels les accords d'entreprise ne peuvent pas déroger aux accords de branche en vertu de la loi ;

- les thèmes sur lesquels les conventions et accords d'entreprise ne pourront pas être moins favorables aux salariés en vertu d'un accord de branche ;

- les règles de la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application.

Le deuxième amendement, présenté par le Gouvernement, prévoit que certaines stipulations des conventions ou des accords de branche pourront être définies, adoptées ou complétées au niveau local. En outre, les organisations patronales affiliées ou adhérentes à des organisations représentatives au niveau d'une branche auront la capacité de négocier des accords dans leur périmètre puis de demander elles-mêmes leur extension.

Le troisième amendement, présenté par le rapporteur, **rend obligatoire la transmission des conventions et des accords d'entreprise portant sur la durée du travail aux commissions paritaires de branche**, dans des conditions fixées par décret.

Enfin, le dernier amendement, présenté par le Gouvernement, prévoit que les négociations des partenaires sociaux sur l'ordre public conventionnel n'auront pas lieu entre le 31 décembre 2017 et le 30 juin 2018, mais qu'elles seront engagées dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi et devront être achevées avant le 30 décembre 2018.

F. LES MOYENS DES ACTEURS DU DIALOGUE SOCIAL

A l'article 15, le Sénat s'était opposé au principe de **l'indemnisation obligatoire d'un syndicat par une collectivité territoriale** lorsque celle-ci lui retire le bénéfice d'un local qu'elle occupe depuis plus de cinq ans. Une telle indemnisation, au demeurant mal définie, était en effet apparue contraire au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, d'autant plus qu'elle s'appliquerait aux locaux mis à disposition antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

En nouvelle lecture, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a toutefois rétabli son texte.

Aux articles 16 et 16 bis, le Sénat avait prévu que **l'augmentation du nombre d'heures de délégation dont bénéficient les délégués syndicaux ne devait pas être automatique mais définie par un accord d'entreprise et ciblée sur les délégués effectivement appelés à négocier un accord**. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction, qui prévoit une majoration de 20 % des heures de délégation de tous les délégués syndicaux.

A l'article 17, sur proposition de ses rapporteurs, **votre commission avait souhaité que le choix de l'expert sollicité par le CHSCT soit effectué sur la base d'au moins trois devis**, afin d'instaurer une forme de **mise en concurrence** et de **transparence**. Elle avait également adopté un amendement précisant que l'effet suspensif du recours contre une expertise s'appliquait aussi, le cas échéant, aux délais dans lesquels le CE doit être consulté. En séance publique, le Sénat avait adopté un amendement de notre collègue Catherine Deroche obligeant le CE à prendre en charge une partie du coût des expertises demandées par le CHSCT.

A l'exception de la précision relative à l'effet du recours, l'Assemblée nationale a supprimé l'ensemble des apports du Sénat et rétabli sa rédaction dès l'examen en commission.

L'article 18 prévoit l'organisation de **formations communes aux acteurs de la négociation collective**. A l'initiative de vos rapporteurs, la commission avait supprimé la mention de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Intefp), dont l'existence relève de dispositions règlementaires et non législatives, et elle avait précisé que les organismes appelés à organiser ces formations communes devaient être agréés par le ministre chargé du travail.

Ces apports du Sénat ont été supprimés par deux amendements du Gouvernement inclus dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a supprimé l'article 18 bis. Pour mémoire, cet article était issu d'un amendement de notre collègue Michel Raison adopté en commission et qui permettait d'affecter, sur décision unanime des membres du comité d'entreprise, l'excédent de son budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles.

A l'article 19, qui aménage les **règles de la représentativité patronale**, le Sénat avait adopté en séance publique deux amendements du Gouvernement.

Le premier tendait à **ratifier** l'ordonnance du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes¹, à mesurer l'audience patronale à titre transitoire au niveau national pour désigner les conseillers prud'hommes et à appliquer la même pondération que celle prévue pour le fonds paritaire de financement des partenaires sociaux (30 % pour le nombre d'entreprises adhérentes et 70 % pour le nombre de salariés qui y sont employés).

¹ Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes.

Le second faisait primer les dispositions légales ou réglementaires existantes relatives aux organismes paritaires (comme le HCDS, la CNNC ou encore le conseil d'orientation des conditions de travail) sur les dispositions du présent article en matière de nombre de voix des organisations patronales.

A l'Assemblée nationale, un amendement du Gouvernement a été inclus dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture afin de **modifier les règles relatives à la mesure de l'audience patronale lors de la désignation des conseillers prud'hommes**. Cette mesure, qui ne sera finalement pas réalisée à titre transitoire au niveau national, reposera pour moitié sur le nombre d'entreprises employant au moins un salarié et adhérentes à une organisation patronale et pour moitié sur le nombre de salariés qui y sont employés. Un amendement rédactionnel du rapporteur a également été retenu.

Enfin, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a **supprimé l'article 20 bis**, introduit en commission au Sénat à l'invitation de vos rapporteurs qui souhaitaient renforcer le pouvoir d'achat des salariés. **Cet article abaissait le forfait social de 20 à 16 % pour les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement et de 16 à 12 % pour les plans d'épargne pour la retraite collectif (Perco) finançant l'économie**. En outre, les entreprises employant moins de cinquante salariés qui mettaient en place pour la première fois et volontairement un régime de participation ou d'intéressement étaient exonérées de ce forfait social pendant les trois premières années.

G. LA MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ

L'**article 21** du projet de loi définit le cadre juridique du **compte personnel d'activité (CPA)**, dont la création au 1^{er} janvier 2017 avait été décidée par la loi du 17 août 2015¹, et apporte **plusieurs modifications au compte personnel de formation (CPF)**, prévoyant en particulier son extension aux travailleurs indépendants et aux non-salariés. Il avait subi d'importantes modifications entre l'avant-projet de loi et sa rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Alors que le CPA devait initialement regrouper le CPF et le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), deux dispositifs de **droits sociaux individuels attachés à la personne** et non au statut professionnel, le Gouvernement leur avait adjoint un **compte d'engagement citoyen (CEC)**, destiné à valoriser, par l'attribution d'heures de formation supplémentaires sur le CPF, certaines activités civiques (service civique, réserve militaire, réserve communale de sécurité civile, réserve sanitaire, volontariat dans les armées), professionnelles (activités de maître d'apprentissage) ou bénévoles (bénévolat dans les associations d'intérêt général d'une ancienneté d'au

¹ Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 précitée, art. 38.

moins trois ans). De plus, **les députés avaient élargi l'éligibilité au CPA**, estimant qu'il devait être clos non pas au départ à la retraite de son titulaire mais à son **décès**, afin qu'il puisse faire valoir les droits inscrits sur son CEC même après le terme de sa carrière. Ils avaient également cherché à renforcer le droit à la formation des salariés à temps partiel.

Vos rapporteurs avaient examiné cet article en **ayant à l'esprit les difficultés importantes rencontrées dans la mise en œuvre du CPF et du C3P**. Les différentes péripéties ayant conduit à l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016 de l'intégralité des facteurs de risques professionnels intégrés dans le compte pénibilité, soit plus de deux ans après sa création¹, illustrent clairement la **catastrophe administrative** qu'il est devenu, malgré les nombreuses missions de médiation et d'expertise qui se sont succédé. La volonté d'assurer la prévention et la réparation d'un phénomène -la pénibilité de certaines activités professionnelles- aux conséquences sanitaires indéniables, a abouti à la création d'un dispositif qui impose des **exigences disproportionnées en matière de mesure et de suivi de l'activité des salariés pour la très grande majorité des entreprises**. Quant au CPF, sa montée en puissance s'est avérée plus lente qu'anticipée et la complexité des modalités d'élaboration des listes des formations qui y sont éligibles a constitué un frein à l'accès à la formation de nombreux salariés.

Dans ce contexte, votre commission avait adopté **quatre amendements** de ses rapporteurs. Elle avait ainsi **rétabli le périmètre initialement envisagé du CPA**, qui correspondait à celui défini par les partenaires sociaux dans leur position commune², en le recentrant sur le CPF et le C3P et en précisant qu'il serait clos au départ à la retraite de son titulaire. **Elle avait également supprimé le CEC**, estimant qu'il s'agissait d'un dispositif **inabouti et improvisé**, puisqu'il ne figurait pas dans l'avant-projet de loi mais y avait été inséré au cours de son examen par le Conseil d'Etat et qu'il rassemblait un groupe hétéroclite de bénéficiaires, dont les engagements avaient peu en commun. **Elle avait également simplifié le C3P en le limitant aux quatre facteurs de pénibilité en vigueur avant le 1^{er} juillet 2016** et en invitant les partenaires sociaux à **ouvrir une concertation sur l'amélioration des modalités de prévention de la pénibilité** avant le 1^{er} octobre 2016, afin de définir un mécanisme adapté aux PME et aux secteurs dans lesquels la pénibilité est inhérente à l'activité. Enfin, sur proposition de notre collègue Loïc Hervé, elle avait majoré de 25 % les droits inscrits sur le CPF des saisonniers.

¹ Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

² Position commune sur le compte personnel d'activité, la sécurisation des parcours et la mobilité professionnelle, 8 février 2016.

Deux amendements supplémentaires avaient été adoptés en séance publique, l'un de notre collègue Alain Marc relatif aux modalités de financement des formations suivies grâce au CPF et l'autre de notre collègue Yves Rome visant à faire figurer, sur la plateforme de services en ligne associée au CPA, des informations relatives à la mobilité géographique et professionnelle.

En **nouvelle lecture**, l'Assemblée nationale a adopté **28 amendements**, dont **21 en commission**, rétablissant pour l'essentiel son texte de première lecture. Ainsi, **elle a confirmé la création du CEC et son inclusion dans un CPA ouvert à tous les actifs**, de l'âge de 16 ans à leur décès. **Elle a rejeté toute simplification du C3P**. Sur proposition de son rapporteur, la commission des affaires sociales a rendu éligibles au CPF les formations destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir « *les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions* », tout en limitant leur financement aux seules heures acquises dans le cadre du CEC.

Comme en première lecture, elle a souhaité préciser dans le code du travail que l'alimentation du CPF des salariés à temps partiel pourra être portée par accord collectif ou décision unilatérale de l'employeur au même niveau que celui dont bénéficient les salariés à temps complet. Comme l'avaient souligné vos rapporteurs lors des débats au Sénat, **cette mesure est pourtant satisfaite** par la rédaction actuelle de l'article L. 6323-14 du code du travail, selon laquelle un accord collectif peut prévoir l'abondement du CPF de salariés prioritaires, dont les salariés à temps partiel font partie. De plus, il n'est aujourd'hui pas interdit par la loi à l'employeur d'abonder de sa propre initiative le CPF de ces mêmes salariés.

A l'initiative de notre collègue député Jean-Patrick Gille, elle a modifié les règles de la péréquation financière assurée par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) pour le financement des formations réalisées dans le cadre du contrat de professionnalisation pour mieux tenir compte des actions menées par les organismes collecteurs paritaires agréés (Opcv) en faveur des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein des entreprises d'insertion, des associations intermédiaires et des ateliers et chantiers d'insertion.

Par ailleurs, un **amendement d'appel** de notre collègue députée Chantal Guittet a été adopté demandant au Gouvernement de remettre au Parlement un **rapport** sur « *l'intégration des activités de bénévolat associatif des sauveteurs en mer embarqués et des nageurs sauveteurs au compte personnel de formation* ». Si son auteur a récemment remis au secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche le rapport sur la pérennisation du modèle de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) qui lui avait été

demandé par le Premier ministre¹, il semble toutefois que cette demande ne puisse être satisfaite sous cette forme, mais que les difficultés spécifiques à la SNSM soient liées au fait que certains des diplômes qu'elle délivre ne soient pas enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Enfin, un amendement du Gouvernement inclus dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité l'autorise à mettre en place une **expérimentation** relative à l'**éligibilité des sapeurs-pompiers volontaires au CEC** financée par les départements qui souhaitent y participer. Elle comporte toutefois plusieurs failles juridiques : si sa durée affichée est de trois ans, le point de départ de ce délai n'est pas précisé. De plus, alors que le CEC ne verra le jour qu'au 1^{er} janvier 2017, les départements qui souhaitent prendre part à l'expérimentation devront avoir fait connaître leur candidature au plus tard le 31 octobre 2016.

Par ailleurs, à l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale avait introduit en première lecture un **article 21 bis** prévoyant l'ouverture avant le 1^{er} octobre 2016 d'une **concertation avec les partenaires sociaux sur les dispositifs pouvant être intégrés dans le CPA** afin, s'ils le souhaitent, qu'ils engagent une négociation sur ce thème. **Votre commission**, sur proposition de ses rapporteurs, **l'avait supprimé**, estimant qu'il était **prématuré** de songer à élargir le champ d'un dispositif n'ayant pas encore vu le jour et dont la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017 pourrait, si les mésaventures du C3P et du CPF devaient se répéter, susciter d'importantes difficultés. Alors qu'il conviendrait de rechercher la stabilité de ce dispositif dans ses premières années de fonctionnement, **l'Assemblée nationale a rétabli cet article** sans en modifier la rédaction.

En première lecture, **votre commission avait**, sur proposition de ses rapporteurs, **considéré que la généralisation de la garantie jeunes était prématurée** et qu'il était préférable de poursuivre l'expérimentation actuellement prévue jusqu'à la fin de l'année 2017. Elle avait par conséquent supprimé les dispositions relatives à ce dispositif à l'**article 23**. En commission, à l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale les a rétablies.

En cohérence avec sa jurisprudence traditionnelle sur les demandes de rapport, le Sénat avait supprimé l'**article 23 bis**, qui prévoyait la remise d'un rapport sur les emplois d'avenir. En commission, à l'initiative de notre collègue député Jean-Louis Bricout, l'Assemblée nationale l'a rétabli.

¹ Chantal Guittet, « La pérennisation du modèle de la SNSM », rapport au Premier ministre, 1^{er} juillet 2016, remis au secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche le 6 juillet 2016.

H. L'ADAPTATION DU DROIT DU TRAVAIL À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

A l'**article 25**, qui consacre le **droit à la déconnexion** en le faisant entrer dans le périmètre de la négociation annuelle obligatoire relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la qualité de la vie au travail, l'**Assemblée nationale est revenue sur les modifications adoptées au Sénat**.

Si **votre commission** avait considéré qu'il était utile de reconnaître ce nouveau droit dans le code du travail, elle **avait** en revanche **supprimé toutes les dispositions dénuées de portée normative ou qui entraînent dans un niveau de détail ne relevant pas du domaine de la loi**. L'**Assemblée nationale** a non seulement rétabli son texte mais a alourdi le **dispositif** puisque, en l'absence d'accord, l'élaboration de la charte définissant les modalités de l'exercice du droit à la déconnexion ne sera plus seulement obligatoire dans les entreprises de moins de cinquante salariés mais dans toutes les entreprises.

L'**article 25 bis**, issu d'un amendement de nos collègues Dominique Gillot et Claire-Lise Campion adopté en commission, étendait les obligations des employeurs à l'égard des travailleurs handicapés en s'assurant de l'**accessibilité** de leur **poste de travail** et obligeait les éditeurs de **logiciels** à prévoir une **version adaptée** de leurs produits **pour les personnes handicapées**.

Un amendement du Gouvernement inclus dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité a supprimé les dispositions relatives à l'obligation pour tout éditeur de logiciels de prévoir une mise en accessibilité pour les travailleurs handicapés.

A l'**article 26** concernant le lancement de la **concertation sur le télétravail** et les modalités d'organisation du travail pour les salariés en forfait en jours, nos collègues députés ont rétabli le texte qu'ils avaient adopté en première lecture alors que votre commission, sur proposition de ses rapporteurs, y avait apporté d'importantes simplifications.

L'Assemblée nationale a également rétabli l'**article 27 bis** sur la **responsabilité sociale des plateformes** de mise en relation par voie électronique en y introduisant deux modifications substantielles :

- la première leur permet de **couvrir le risque d'accident du travail**, qui relève de leur responsabilité sociale, par la souscription de contrats d'assurance de groupe devant apporter une protection au moins égale aux garanties offertes en cas d'adhésion individuelle volontaire au régime AT-MP ;

- répondant à la critique formulée par vos rapporteurs sur l'ambiguïté de cet article créant dans le code du travail un statut *ad hoc* de travailleurs non-salariés sans être indépendants, **les députés ont supprimé la disposition selon laquelle la reconnaissance de la responsabilité sociale**

de la plateforme vis-à-vis de ces travailleurs n'entraîne pas l'établissement d'un lien de subordination. Une telle disposition aurait en effet interféré avec les poursuites engagées actuellement par l'Urssaf d'Ile-de-France contre Uber.

I. L'ACCÈS DES ENTREPRISES AU DROIT

A l'**article 28**, votre commission avait adopté un amendement de notre collègue Annick Billon visant à créer un **rescrit social** pour les entreprises employant moins de trois cents salariés. L'employeur pouvait ainsi interroger l'administration sur une situation de fait actuel, mais aussi sur un projet. La réponse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) était opposable à l'administration par l'employeur, qui était ainsi prémuni de toute sanction en cas de changement d'interprétation de cette dernière. Un décret en Conseil d'Etat devait fixer notamment les modalités de dépôt de la demande, les délais de réponse ainsi que les circuits de transmission des questions entre administrations. Enfin, le service public territorial de l'accès au droit, créé par cet article, était supprimé.

En séance publique, plusieurs amendements avaient été adoptés tendant à :

- **supprimer le plafond d'effectif** de trois cents salariés ;
- **limiter la validité** du rescrit social à trois ans ;
- **prévoir la publicité** des prises de position de l'administration en les rendant accessibles au public gratuitement par voie électronique, tout en garantissant l'anonymat des entreprises concernées.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement qui a rétabli intégralement cet article dans la rédaction issue de sa première lecture.

Un amendement du Gouvernement a été retenu dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité afin de désigner le directeur de la DIRECCTE comme autorité compétente en charge de la mise en œuvre du service public territorial d'accès au droit.

L'**article 28 bis AA** a été supprimé par un amendement du Gouvernement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité. Cet article, issu d'un amendement de notre collègue Annick Billon, visait à **conférer à l'inspection du travail un rôle d'information et de conseil** auprès des employeurs.

L'**article 28 bis A** a été rétabli dans sa rédaction initiale par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. Il avait été introduit en première lecture par un amendement du Gouvernement et permettait à l'employeur de décider unilatéralement de recourir au

versement santé pour remplir ses obligations en matière de couverture complémentaire des salariés en contrats courts. Cette disposition, qui se contentait de supprimer la limitation de durée d'une disposition contenue dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, avait été codifiée par un amendement de vos rapporteurs qui avait également substitué la possibilité de décision unilatérale de l'employeur à l'accord d'entreprise afin de renforcer la cohérence du dispositif. Après avoir déposé un amendement de suppression de l'article en séance publique lors de la nouvelle lecture, le Gouvernement l'a finalement retiré.

A l'**article 29**, votre commission avait adopté un amendement de ses rapporteurs afin d'**obliger les partenaires sociaux**, dès lors qu'ils concluaient un accord de branche même non étendu, à **prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de cinquante salariés**.

En séance publique, deux amendements avaient été adoptés :

- le premier, présenté par vos rapporteurs mais inspiré d'un amendement de notre collègue Jean Desessard, obligeait l'employeur à informer les délégués du personnel des choix retenus pour l'application d'un accord type négocié au niveau de la branche ;

- le second, défendu par notre collègue Dominique Watrin et rectifié à l'invitation de vos rapporteurs, imposait à l'employeur, lorsqu'il applique un accord type, de respecter l'équilibre de chacune des options définies par l'accord de branche, sans pouvoir retrancher de dispositions ni opérer de combinaisons non prévues entre les différentes options.

En nouvelle lecture, un amendement du rapporteur a été adopté en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale visant à supprimer les modifications apportées en commission au Sénat.

Un second amendement du rapporteur a également été adopté en commission pour supprimer les modifications apportées en séance publique au Sénat et rétablir le texte adopté en première lecture, qui oblige l'employeur, lorsqu'il applique un accord type, à informer les salariés, la commission paritaire régionale de branche ou, à défaut, la commission paritaire régionale interprofessionnelle.

Un amendement du Gouvernement a été inclus dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité substituant aux modalités d'information prévues par la commission la disposition introduite par le Sénat qui oblige l'employeur à informer les délégués du personnel de ses choix lorsqu'il applique un accord type négocié au niveau de la branche.

A l'initiative de notre collègue député Denys Robiliard, l'Assemblée nationale avait, en première lecture, introduit un **article 29 bis A** visant à **institutionnaliser le dialogue social dans les réseaux de franchise** et à les assimiler à des entreprises intégrées. Il prévoyait la création, dans chaque réseau comptant plus de **cinquante salariés**, d'une **instance de dialogue**

social du réseau de franchise qui, sur le modèle du comité d'entreprise, aurait été informée sur son activité et sa situation économique ainsi que sur les décisions concernant son organisation, sa gestion et sa marche générale. Cette instance aurait pu également mettre en place des activités sociales et culturelles. Plus généralement, **le réseau de franchise serait devenu un nouveau périmètre du dialogue social**, au sein duquel l'audience des organisations syndicales aurait été mesurée, des délégués syndicaux auraient été désignés, des accords ou conventions auraient pu être signés et l'obligation de reclassement pesant sur les franchisés en cas de licenciement économique d'un salarié aurait été mise en œuvre. Les représentants du personnel au sein de l'instance de dialogue social auraient bénéficié du statut de salariés protégés.

Votre commission, sur proposition de ses rapporteurs, **avait supprimé cet article**, estimant qu'il méconnaissait totalement la réalité juridique des réseaux de franchise, au sein desquels les franchisés sont indépendants du franchiseur et les salariés des franchisés n'entretiennent aucun lien de subordination avec ce dernier.

Sur proposition de son rapporteur en commission, modifiée par un amendement du Gouvernement inclus dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité, **l'Assemblée nationale a rétabli cet article tout en restreignant sa portée**. La mise en place de l'instance de dialogue n'interviendrait plus, par accord collectif, que dans les réseaux d'au moins **trois cents salariés**, à condition que le contrat de franchise contienne « *des clauses ayant un effet sur l'organisation du travail et les conditions de travail dans les entreprises franchisées* ». Ce même accord en définirait les modalités de fonctionnement, la composition et les moyens accordés à ses membres. Le rôle central de l'instance serait de recevoir une information sur les décisions du franchiseur affectant les salariés des franchisés et de formuler des propositions de nature à améliorer leurs conditions de travail et d'emploi. Les dispositions initiales relatives à la représentativité et au dialogue social au niveau du réseau de franchise n'ont pas été reprises. Pour autant, la contradiction avec le principe juridique même de la franchise n'a pas été levée par cette nouvelle rédaction.

Sur proposition de son rapporteur, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a rétabli **l'article 29 ter** relatif au **titre emploi service entreprise** (Tese), qui avait été supprimé en commission au Sénat à l'invitation de vos rapporteurs. Cet article, inséré dans le texte sur lequel le Gouvernement avait engagé sa responsabilité en première lecture par un amendement présenté par notre collègue députée Sophie Errande, réaffirmait dans sa version initiale le caractère libérateur du Tese pour l'ensemble des obligations déclaratives des entreprises. La nouvelle rédaction de cet article prévoit désormais que toute demande supplémentaire des organismes de protection sociale adressée à une entreprise qui recourt au Tese sera réputée nulle de plein droit.

Dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture, seul un amendement rédactionnel du rapporteur a été retenu.

A l'article 30, qui **modifie la définition du licenciement économique**, votre commission avait adopté un **amendement de réécriture globale** de l'article sur proposition de ses rapporteurs qui comprenait deux volets.

Le premier volet **clarifiait les critères** du licenciement économique :

- en posant comme principe que les difficultés économiques résultent le plus souvent d'un **faisceau de critères concordants** ;

- en présumant reposer sur une cause réelle et sérieuse tout licenciement consécutif à une **baisse** de l'encours des commandes ou **du chiffre d'affaires** de l'entreprise **d'au moins 30 % pendant deux trimestres consécutifs** en comparaison avec la même période de l'année précédente, ou à la **perte d'un marché qui représente au moins 30 % de son chiffre d'affaires** ou de ses commandes. Cette présomption s'appliquait également aux licenciements qui s'inscrivaient dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, d'un plan de redressement ou de la liquidation de l'entreprise ;

- en renvoyant à un **décret en Conseil d'Etat** le soin de **préciser la liste des indicateurs économiques**, le **niveau** et la **durée de leur baisse significative** qui varie selon les spécificités de l'entreprise et du secteur d'activité, ainsi que les situations justifiant une réorganisation de l'entreprise nécessaire pour sauvegarder sa compétitivité ;

- en prévoyant que **l'appréciation** des difficultés économiques, des mutations technologiques ou de la nécessité d'assurer la sauvegarde de sa compétitivité devait s'effectuer uniquement **au niveau des entreprises du groupe**, exerçant dans le même secteur d'activité et **implantées sur le territoire national**.

Le second volet **sécurisait la procédure en cas de contestation** du caractère réel et sérieux d'un licenciement économique :

- le salarié licencié pour motif économique disposait de **six mois**, et non plus d'un an, pour engager une procédure judiciaire s'il estimait que son licenciement ne reposait pas sur une cause réelle et sérieuse ;

- le **juge prud'homal** devait **se prononcer dans un délai de six mois** et la **cour d'appel** territorialement compétente dans un délai de **trois mois**, tandis que la **Cour de cassation** pouvait **régler au fond le litige** si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifiait ;

- le juge pouvait **solliciter** de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties **une expertise extérieure** en cas de doute sur le caractère réel et sérieux d'un licenciement économique.

Un amendement du rapporteur a été adopté en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale pour supprimer les apports du Sénat, tout en **conservant** cependant **la notion de pluralité d'indicateurs économiques** pour justifier un licenciement économique.

Toutefois, deux amendements du Gouvernement ont été retenus dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture, afin de supprimer la notion précitée de pluralité d'indicateurs économique et de prévoir que les nouvelles règles relatives au licenciement économique entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

De même, votre commission avait inséré dans le texte, sur proposition de ses rapporteurs, **l'article 30 bis A**, visant à réintroduire un **encadrement des indemnités** que le juge peut prononcer à l'encontre d'un employeur lorsque celui-ci a prononcé un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Ce dispositif, qui reprenait les dispositions adoptées dans le cadre du projet de loi « croissance et activité »¹ tout en assurant leur conformité avec les règles constitutionnelles telles que précisées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 5 août 2015², figurait dans l'avant-projet de loi avant que le Gouvernement n'y renonce. En nouvelle lecture, dès l'examen en commission, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

L'article 30 bis B, adopté en séance publique par le Sénat à l'invitation de notre collègue Annick Billon, proposait d'inscrire dans le code du travail la **possibilité pour le juge judiciaire de moduler dans le temps l'effet de ses décisions**. A l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale l'a supprimé, alors que la jurisprudence constitutionnelle à son sujet reste à écrire³.

Sur proposition de son rapporteur, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a supprimé **l'article 31 bis**. Introduit en commission au Sénat sur proposition de notre collègue Catherine Deroche, il supprimait l'obligation pour l'employeur, issue de la loi du 31 juillet 2014⁴ relative à l'économie sociale et solidaire, d'informer les salariés au moins deux mois avant la vente d'une entreprise.

¹ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

² Décision n° 715 DC du 5 août 2015

³ Cf. Conseil constitutionnel, décision n° 2013-336 QPC, Société Natixis Asset Management : le Conseil constitutionnel s'est vu saisi par les demandeurs d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une jurisprudence de la Cour de cassation ayant décidé la mise en place rétroactive d'un dispositif de participation des salariés. Il a décidé la censure de la décision sur un autre moyen relevé d'office, ne statuant que partiellement sur la question au fond et laissant entrevoir qu'un contrôle de la rétroactivité de la norme jurisprudentielle pouvait être envisageable, au nom de la sécurité juridique.

⁴ Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

J. LE DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE COMME VOIE DE RÉUSSITE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Tous les articles additionnels issus des travaux du Sénat en matière d'apprentissage ont été supprimés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture¹ :

- l'article 32 A (création d'un pacte national pour l'apprentissage) ;
- l'article 32 B (information sur l'apprentissage et découverte des métiers) ;
- l'article 32 C (formation des enseignants au monde de l'entreprise) ;
- l'article 32 D (présidence du conseil d'administration des lycées professionnels par une personnalité extérieure à l'établissement) ;
- l'article 32 E (association du maître d'apprentissage au jury d'examen de son apprenti) ;
- l'article 32 F (assouplissement des conditions d'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance [Dima]) ;
- l'article 32 GA (suppression de la possibilité pour un accord de branche de prévoir une période d'essai pour un jeune apprenti embauché en CDI par l'employeur qui l'a formé)² ;
- l'article 32 G (conditions d'exécution et de rupture du contrat d'apprentissage) ;
- l'article 32 H (formation des maîtres d'apprentissage) ;
- l'article 32 I (travail de nuit des apprentis mineurs) ;
- l'article 32 J (participation des représentants des apprentis au Cnefop et dans les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles [Crefop]) ;
- l'article 32 K (bilan régional des dépenses en faveur de l'apprentissage) ;
- l'article 32 L (abrogation du contrat de génération à compter du 1^{er} janvier 2017) ;
- l'article 32 bis AA (libre choix par les entreprises de leur organisme collecteur de la taxe d'apprentissage) ;

¹ Sauf précision contraire, les amendements de suppression ont été présentés par le rapporteur et adoptés dès le stade de la commission.

² Issu d'un amendement présenté par notre collègue Dominique Watrin, cet article a finalement été supprimé par un amendement du Gouvernement retenu dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité en nouvelle lecture.

- l'**article 32 bis AB** (exonération des cotisations sociales dues pour le premier contrat d'apprentissage conclu par une entreprise) ;

- l'**article 32 bis AC** (approbation obligatoire des représentants des branches professionnelles avant l'entrée en vigueur d'un nouveau diplôme professionnel) ;

- l'**article 32 bis A** (faculté pour un jeune qui atteint quinze ans avant la fin de l'année civile de signer un contrat d'apprentissage s'il a terminé sa scolarité de premier cycle) ;

- l'**article 32 bis C** (durée du travail des apprentis mineurs).

Il est également regrettable que l'Assemblée nationale ait supprimé l'**article 32 ter**, consacrant dans le code du travail les **écoles de production** et inséré dans le projet de loi par votre commission à la suite de l'adoption de deux amendements identiques de nos collègues Jean-Claude Carle et Gérard Collomb.

De même, l'Assemblée nationale n'a pas rétabli l'**article 32 bis B**, qui permettait la **suspension du contrat d'apprentissage pour les apprentis effectuant une période de mobilité internationale**, adopté par votre commission sur proposition de nos collègues Philippe Mouiller et Françoise Gatel, mais qui avait été supprimé en séance publique sur proposition de notre collègue Dominique Watrin.

Par ailleurs, à l'**article 32**, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale n'a pas conservé l'extension du bénéfice de la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage en faveur des établissements d'enseignement mettant en œuvre le Dima, introduit en séance publique au Sénat à l'initiative de notre collègue Bruno Retailleau.

L'**article 34** vise à **promouvoir le recours à la validation des acquis de l'expérience** (VAE). Partageant les objectifs poursuivis par cet article, le Sénat avait toutefois souhaité en épurer la rédaction en supprimant des dispositions que vos rapporteurs n'avaient pas jugées pertinentes.

Sur leur proposition, **votre commission avait ainsi tenu à ce que la durée d'activité ouvrant droit à la VAE demeure de trois ans, l'abaissement à un an n'étant possible que dans les cas où l'activité aurait été exercée de façon continue**. La mention obligatoire de la VAE au cours de l'entretien professionnel et la possibilité pour un accord d'entreprise de prévoir « *les modalités de promotion de la validation des acquis de l'expérience* » avaient également été supprimées. Enfin, votre commission avait supprimé les dispositions relatives aux périodes de professionnalisation, satisfaites par un amendement de vos rapporteurs à l'article 21 bis A. En séance publique, le Sénat avait adopté un amendement de notre collègue Annick Billon visant à préciser les modalités selon lesquelles le délai de six ans au-delà duquel l'absence d'entretien professionnel peut être sanctionnée est apprécié en cas de continuité du contrat de travail auprès d'un autre employeur.

Dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité, celui-ci a retenu un amendement supprimant les dispositions relatives à la sanction des manquements en matière d'entretien professionnel et rétablissant l'évocation obligatoire de la VAE durant cet entretien ainsi que la possibilité pour un accord d'entreprise de prévoir « *les modalités de promotion de la validation des acquis de l'expérience* », insérée dans le code du travail et non plus dans le code de l'éducation.

K. LES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

L'**article 36 ter**, introduit par un amendement de notre collègue députée Monique Orphé et autorisant l'**expérimentation à La Réunion**, pour une durée de deux ans à partir du 1er janvier 2017, **d'un droit opposable à la formation pour des personnes sans qualification professionnelle**, avait été **supprimé par votre commission**, aux motifs que sa rédaction n'était pas suffisamment précise, qu'il s'ajoutait à des dispositifs de financement de la formation déjà existants et qu'il ne tenait pas compte de la politique d'accès à la formation conduite par le conseil régional.

Contre l'avis de son rapporteur, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a décidé sa réintroduction et deux amendements rédactionnels du rapporteur ont été retenus dans le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité.

A l'**article 39**, le Sénat n'avait pas souhaité habiliter le Gouvernement à fixer par ordonnance les dispositions s'appliquant en l'absence d'accord collectif en matière de reconduction des contrats saisonniers. Ces dispositions ont été rétablies par un amendement du Gouvernement retenu dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du rapporteur supprimant l'**article 41 bis AA**, adopté au Sénat en séance publique sur proposition de notre collègue Annick Billon et qui consacrait la possibilité, pour des accords de branche étendus, de prévoir les conditions du transfert des salariés en cas de perte d'un marché.

L. LA MODERNISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

S'agissant de la **réforme de la médecine du travail** prévue à l'**article 44**, l'Assemblée nationale a rétabli la plupart des dispositions issues de son texte de première lecture, en particulier le **remplacement de la visite d'aptitude par une visite d'information et de prévention**. Les députés ont par ailleurs maintenu le droit actuel concernant l'inclusion de données sexuées dans le rapport annuel du médecin du travail.

La création d'une **procédure d'appel devant des commissions régionales de médecins du travail**, introduite en commission à l'initiative de vos rapporteurs, avait été accueillie favorablement en nouvelle lecture par nos collègues députés de la commission des affaires sociales. En séance, **le Gouvernement n'a cependant pas souhaité retenir cette solution** mais a maintenu le recours à la juridiction prud'homale, pourtant déjà engorgée.

L'Assemblée nationale a néanmoins conservé la précision apportée par le Sénat sur la **nécessité** pour le pouvoir réglementaire de **prévoir les modalités permettant d'éviter la réalisation de visites redondantes pour les salariés en contrat court**. Les députés ont à cet égard opéré un changement rédactionnel afin de préciser que la poursuite de cet objectif implique la définition de « modalités particulières d'hébergement des dossiers médicaux de santé au travail et d'échanges entre médecins du travail ».

De même, les députés ont reconnu qu'il n'était **pas opportun de modifier la gouvernance actuelle des services interentreprises de santé au travail**. Un amendement en ce sens avait été retenu dans le texte sur lequel le Gouvernement avait engagé sa responsabilité en première lecture à l'Assemblée nationale. Votre commission l'avait supprimé, à l'initiative de ses rapporteurs, considérant qu'il n'avait fait l'objet d'aucune concertation préalable et qu'il ne reflétait pas la volonté des partenaires sociaux sur le sujet. Il n'a donc pas été rétabli.

Moyennant des ajustements rédactionnels, le texte de l'Assemblée nationale conserve également les précisions apportées en séance publique au Sénat sur **les modalités de suivi des travailleurs de nuit**, sur la faculté pour tout travailleur de solliciter une visite médicale lorsqu'il le demande ainsi que sur la possibilité pour le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention d'orienter le travailleur vers le médecin du travail dans les conditions prévues par un protocole établi par ce dernier.

En commission, les députés ont supprimé l'**article 44 A** adopté en séance publique au Sénat à l'initiative de notre collègue Catherine Deroche et qui précisait que l'appréciation de la responsabilité pénale et civile de l'employeur implique la prise en compte des mesures qu'il a mises en œuvre au titre de son obligation de sécurité de résultat.

Dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité, le Gouvernement a en outre supprimé l'**article 44 bis A** adopté en séance publique au Sénat sur proposition de notre collègue Michel Amiel. Cet article permettait de choisir la masse salariale plafonnée ainsi qu'une combinaison de celle-ci et du nombre de salariés comme assiette de financement des services interentreprises de santé au travail.

M. LA LUTTE CONTRE LE DÉTACHEMENT ILLÉGAL

Le Sénat avait globalement approuvé les dispositions de l'**article 45** visant à **renforcer la lutte contre les fraudes aux règles encadrant le détachement de travailleurs**. Sur proposition de ses rapporteurs, votre commission avait toutefois remplacé l'obligation d'affichage sur les chantiers des droits des travailleurs détachés par une **information plus directe, à l'occasion de la remise de la carte d'identification professionnelle** des travailleurs dans le bâtiment et des travaux publics (BTP). En séance publique, le Sénat avait adopté un amendement du Gouvernement précisant que **le respect des obligations en matière de déclaration de détachement ne permettait pas de présumer du caractère régulier du détachement** et un amendement de nos collègues du groupe socialiste et républicain visant à lutter contre la sous-déclaration des heures travaillées par des salariés détachés.

En nouvelle lecture, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels de son rapporteur. Le Gouvernement a ensuite retenu dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité un amendement rétablissant l'obligation d'affichage sur les chantiers sans supprimer l'obligation d'information qui devra accompagner la remise de la carte d'identification professionnelle dans le BTP.

Le Gouvernement a enfin retenu dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité deux amendements supprimant les **articles 50 ter et 50 quater**, insérés par le Sénat et qui visaient respectivement à exclure de la commande publique les personnes figurant sur la « *liste noire* » créée par la loi du 10 juillet 2014¹ et à autoriser la résiliation d'un marché public en cas de suspension par l'autorité administrative de l'activité du prestataire en raison de fraudes graves à la réglementation sur le détachement de travailleurs.

N. LES DISPOSITIONS DIVERSES

A l'**article 51** relatif à la réforme de l'inspection du travail, le **Sénat avait supprimé la possibilité d'intégrer des contrôleurs du travail au sein du corps des inspecteurs du travail par le biais d'une liste d'aptitude**, estimant qu'il était préférable de privilégier la voie du concours interne. Les dispositions de mise en cohérence avec l'ordonnance du 7 avril 2015 avaient par ailleurs été supprimées, ainsi que l'**article 51 bis** qui opérait les coordinations juridiques qui en découlaient.

En conséquence, le Sénat avait supprimé l'**article 51 quater**, relatif à la **ratification** de l'ordonnance du 7 avril 2015, à laquelle il s'oppose depuis plus de deux ans.

¹ Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale.

A l'initiative de son rapporteur, l'Assemblée nationale a rétabli en commission sa rédaction à l'article 51 ainsi que les articles 51 *bis* et 51 *quater*.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a également rétabli, au stade de l'examen en commission, les **articles 53 et 54** supprimés par votre commission à l'initiative de ses rapporteurs et qui, pour le premier, oblige l'employeur à rembourser à Pôle emploi les prestations versées à un salarié dont le licenciement a fait suite à un traitement discriminatoire, et pour le second à fixer dans la loi un plancher d'indemnisation pour certains licenciements déclarés nuls.

Enfin, un amendement du rapporteur a été adopté en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale modifiant l'**intitulé** du présent projet de loi, qui est désormais relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

EXAMEN EN COMMISSION

M. Alain Milon, président. – Nous examinons à présent en nouvelle lecture le rapport et le texte de la commission sur le projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Je vous prie d'excuser l'absence de Michel Forissier, retenu, et donne la parole aux deux autres rapporteurs.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, rapporteur. – Deux semaines après avoir adopté ce projet de loi en séance publique et après l'échec de la commission mixte paritaire, nous voici face à un texte largement remanié par l'Assemblée nationale, et dont la rédaction est très proche de celle retenue en première lecture. Avec 182 amendements intégrés au texte de la commission et 111 autres considérés comme adoptés après engagement de la responsabilité du Gouvernement en nouvelle lecture, les députés ont modifié l'intitulé du texte et surtout supprimé quasiment tous les apports du Sénat. Si nous ne nous faisons guère d'illusions sur le sort réservé à certaines de nos modifications les plus emblématiques, nous regrettons que certains apports techniques ou de bon sens aient été écartés d'un revers de main.

Notre commission avait retenu 201 amendements pour répondre aux cinq enjeux essentiels que constituent la simplification et la sécurisation du cadre juridique applicable aux entreprises, le renforcement de leur compétitivité, la prise en compte des spécificités des TPE et PME, le développement de l'apprentissage et la défense des missions de la médecine du travail. Notre texte avait été enrichi en séance publique de 157 amendements, à l'issue de plus de 80 heures de discussion, au cours desquelles la ministre du travail a tenté de faire œuvre de pédagogie car ce projet de loi, parfois dense et technique, est au fond peu connu et souvent caricaturé.

À l'article 1^{er}, nous avons fixé une feuille de route précise et ambitieuse à la commission de refondation du code du travail, en remettant l'accent sur l'objectif initial de simplification, mais l'Assemblée nationale a rétabli sa rédaction en l'assortissant de deux modifications : la commission devra s'appuyer sur les travaux du Haut Conseil du dialogue social, et la consultation des partenaires sociaux ultramarins est prévue, selon une formulation assez peu compréhensible.

Si les députés ont approuvé l'article 1^{er} bis A, introduit au Sénat, qui autorise le règlement intérieur à appliquer le principe de neutralité dans l'entreprise, ils ont écarté la possibilité pour un accord d'entreprise de modifier ce règlement, qui relève en effet du seul pouvoir de direction de l'employeur. Nous verrons les conséquences des conclusions que vient de rendre, sur une affaire française concernant le licenciement d'une salariée ayant refusé de retirer son foulard islamique, l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui semble estimer qu'il s'agit d'une discrimination directe fondée sur la religion. Les députés ont aussi rétabli la rédaction initiale de l'article 1^{er} bis, en supprimant la distinction que nous avons opérée entre le régime probatoire du harcèlement sexuel, aligné sur celui prévu pour les discriminations, et le régime applicable au harcèlement moral, qui demeurerait inchangé afin d'éviter la multiplication des contentieux. C'est mettre le doigt dans un engrenage dangereux, comme la ministre elle-même l'a reconnu en séance.

À l'article 2, suivant la logique du projet de loi et dans la lignée de la loi du 20 août 2008 et du rapport Combrexelle, nous avons placé la négociation collective en entreprise au cœur de la définition des règles en matière de durée du travail, de repos et de congé. Dans sa rédaction initiale, cet article n'apportait que peu de modifications au droit existant. En fait, c'était une réécriture selon un schéma ternaire : principes auxquels on ne peut déroger, champ de la négociation collective et règles supplétives. Nous avons tenté de lui donner plus d'ampleur. La durée légale aurait été supprimée et remplacée par une durée de référence fixée conventionnellement. En l'absence d'accord, un décret aurait eu à fixer la durée applicable, après concertation avec les partenaires sociaux, dans la limite de 39 heures. Il est dommage que cette rédaction n'ait pas été retenue. De même, le Sénat avait proposé de substituer à la durée minimale de travail à temps partiel uniforme de 24 heures hebdomadaires fixée dans la loi une durée conventionnelle déterminée par accord dans les entreprises ou, à défaut, dans les branches.

Pas moins de 44 amendements avaient été adoptés à cet article au Sénat, afin de lui rendre l'ambition qui était la sienne avant les reculs successifs qui ont émaillé le parcours de ce texte. Il aura fallu aux députés et au Gouvernement près de 60 amendements pour rétablir, sans surprise, leur version du texte et ne retenir que des dispositions secondaires introduites par le Sénat, comme l'inscription dans la loi du délai de prévenance supplétif de 15 jours pour les astreintes ou encore l'articulation des accords d'entreprise avec les accords de branche antérieurs à 2004. L'Assemblée nationale a introduit des dispositions nouvelles, comme la reconnaissance du caractère férié de la journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

À l'article 3, relatif aux congés spécifiques, l'Assemblée nationale a en outre repris l'ensemble des modifications adoptées par le Sénat, en particulier sur les congés pour événements familiaux. En séance publique, nous avons relevé la durée minimale de ce congé en cas de décès d'un proche de deux à trois jours et l'avons étendu à la disparition du concubin. Les députés ont également conservé la création d'un congé spécifique, qui ne pourra pas être inférieur à deux jours sauf accord d'entreprise, en raison de l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant. Ces dispositions résultaient d'amendements de nos collègues Philippe Mouiller et Dominique Gillot.

Les députés n'ont pas suivi le Sénat dans la voie de l'assouplissement des règles relatives au compte épargne-temps, à l'article 4, et notamment sur la possibilité d'augmenter le nombre de jours de congés payés que le salarié peut utiliser pour obtenir un complément de rémunération. Ils ont également supprimé les deux articles 7 A et 7 B, que nous avons adoptés afin de relever les seuils sociaux, et refusé la généralisation de la délégation unique du personnel prévue à l'article 7 C, qui rapprochait pourtant la vie des entreprises du modèle allemand. Ils sont aussi revenus sur la suppression par le Sénat, en séance publique, avec l'article 7 AA, des commissions paritaires régionales interprofessionnelles instituées par la loi du 17 août 2015.

Les principales modifications que nous avons apportées aux nouvelles règles de négociation collective, aux articles 7 et 9, n'ont pas été retenues. Toutefois, le Gouvernement a modifié les modalités d'opposition à la publication d'un accord sur le futur portail internet dédié, ce qui offre un bon équilibre entre la protection des droits des signataires et l'exigence de transparence des accords.

À l'article 10, soucieux de ne pas bloquer le dialogue social, nous avons maintenu les règles actuelles de validité des accords collectifs, tout en introduisant la possibilité d'organiser une consultation des salariés, à l'initiative de l'employeur ou des syndicats signataires d'un accord frappé d'opposition, pour entériner cet accord. Sans surprise, les députés ont rétabli l'essentiel de leur texte, en prévoyant qu'à compter du 1er septembre 2019 tous les accords devront être signés par des syndicats représentant plus de la moitié des suffrages exprimés en faveur d'organisations ayant dépassé le seuil de 10 % lors des dernières élections professionnelles.

À l'article 11, relatif aux accords de préservation et de développement de l'emploi, dits « accords de compétitivité », seules la disposition relative à la clause de retour à meilleure fortune et celle précisant la procédure à suivre par l'employeur en cas de licenciement ont été accueillies favorablement par les députés. Le Gouvernement s'est toutefois largement inspiré de nos travaux pour clarifier le régime juridique applicable au parcours d'accompagnement personnalisé dont bénéficieront les salariés qui refuseront l'application de ces accords.

L'article 13, portant sur les missions des branches professionnelles, a acquis au fil de l'examen parlementaire une forte notoriété car il est apparu comme le contrepoids aux dispositions de l'article 2. L'Assemblée nationale a conservé l'essentiel de nos apports, qui renforçaient le rôle des commissions paritaires de branche, et je m'en réjouis. Mais cet article a été complètement modifié en nouvelle lecture par plusieurs amendements, qui sont en réalité d'une portée limitée par rapport aux dispositions actuelles du code du travail.

Tout d'abord, les accords d'entreprise ne pourront pas déroger aux accords de branche en matière de prévention de la pénibilité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ces deux domaines viennent s'ajouter aux quatre thèmes figurant déjà dans le code du travail depuis la loi du 4 mai 2004 – classifications, salaires minima, financement de la formation professionnelle et prévoyance. Ensuite, l'articulation entre accords de branche et accords d'entreprise est clarifiée : il est dit explicitement que les partenaires sociaux pourront décider sur quels sujets les accords d'entreprise ne pourront pas être moins favorables aux salariés que les accords de branche. En outre, les partenaires sociaux devront engager dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi une négociation portant sur l'ordre public conventionnel. Faute de négociation, le ministre du travail pourra même engager une procédure de fusion de la branche concernée avec une autre branche. Par ailleurs, les organisations patronales affiliées ou adhérentes à des organisations représentatives au niveau d'une branche auront la capacité de négocier des accords dans leur périmètre puis de demander leur extension. Enfin, les conventions et les accords d'entreprise portant sur la durée du travail devront être systématiquement transmis pour information aux commissions paritaires de branche.

L'Assemblée nationale a rétabli à l'article 15 l'indemnisation obligatoire d'une organisation syndicale lorsqu'une collectivité souhaite lui retirer la mise à disposition d'un local dont elle a bénéficié pendant plus de cinq ans. Elle a également rétabli l'augmentation généralisée de 20 % du nombre d'heures de délégation des délégués syndicaux, alors que le Sénat souhaitait une augmentation ciblée sur les délégués appelés à négocier, dans des conditions définies par accord d'entreprise.

L'Assemblée nationale a repoussé le choix du Sénat d'introduire à l'article 17 une forme de concurrence dans la désignation des experts mandatés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et de faire participer le comité d'entreprise (CE) au financement de ces expertises. De même, elle a supprimé les dispositions qui permettaient, sous réserve d'accord unanime, d'affecter l'excédent du budget de fonctionnement du CE au financement d'activités sociales et culturelles. En revanche, les

dispositions de l'article 18 ter, issues d'un amendement de Pascale Gruny et visant à clarifier les modalités de répartition de la subvention utilisée pour financer les activités sociales et culturelles dans les entreprises comportant plusieurs établissements ont été conservées.

À l'article 19, les règles relatives à la mesure de l'audience patronale pour désigner les conseillers prud'hommes ont été à nouveau modifiées à l'initiative du Gouvernement. Cette mesure, qui ne sera finalement pas réalisée à titre transitoire au niveau national en 2017, reposera pour moitié sur le nombre d'entreprises employant au moins un salarié et adhérentes à une organisation patronale, pour moitié sur le nombre de salariés qui y sont employés, et non plus sur le ratio 30 % / 70 %. Espérons que les règles de la représentativité patronale, après ce nouvel aménagement, soient enfin stabilisées.

Les députés ont par ailleurs supprimé plusieurs articles additionnels introduits à notre initiative. Je pense à l'article 10 A, qui autorisait les employeurs, dans les entreprises employant moins de 50 salariés dépourvues de délégué syndical, à conclure des accords directement avec les représentants élus du personnel ou, en leur absence, avec les salariés. Ou encore à l'article 20 bis, qui abaissait le taux du forfait social applicable à la participation et à l'intéressement.

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – *L'approche pragmatique du compte personnel d'activité (CPA) que le Sénat avait retenue n'a pas eu l'heur de convenir aux députés, qui ont privilégié l'affichage politique sur les contraintes liées à l'application au 1er janvier prochain de ce dispositif. Malgré nos mises en garde fondées sur les exemples récents du compte personnel de formation (CPF) et surtout du compte pénibilité qui, plus de deux ans après sa création, reste inapplicable, le Gouvernement n'a pas daigné examiner objectivement les griefs que nous avons soulevés.*

La problématique de la valorisation de l'engagement citoyen mérite une réflexion plus approfondie que la création du compte d'engagement citoyen (CEC) proposé par le Gouvernement. Doit-elle obligatoirement se traduire par un droit à la formation renforcé ? Répond-elle réellement à une attente des bénévoles ? De plus, ce CEC regroupe des formes d'engagement civique, professionnel ou citoyen qui ont bien peu en commun : la participation à la réserve militaire est-elle assimilable au tutorat d'un apprenti en entreprise ? Enfin, l'évaluation du coût de son volet associatif et du nombre de bénéficiaires potentiels se révèle lacunaire en raison de l'évolution de son périmètre en cours d'examen parlementaire.

De même, il nous semblait pertinent que ce compte personnel d'activité soit clos lorsque son titulaire cesse son activité professionnelle, c'est-à-dire lorsqu'il liquide l'ensemble de ses droits à la retraite. Nous proposons de simplifier le compte pénibilité, afin de répondre aux nombreuses inquiétudes des employeurs. Je regrette que nous n'ayons pas été entendus sur ces points, et nous sommes curieux de voir comment se déroulera, à compter du 1er janvier prochain, la mise en œuvre du CPA.

Concernant le reste des dispositions relatives à la formation professionnelle, l'Assemblée nationale a adopté conformes plusieurs articles introduits au Sénat, notamment celui relatif au CPF des travailleurs des établissements et services d'aide par le travail (Esat), et a approuvé les indispensables modifications juridiques que nous avons apportées à l'article 21 bis B, relatif à la réforme de la collecte de la contribution à la formation professionnelle des professions libérales, des artisans et des non-salariés.

En revanche, les députés n'ont manifestement pas le même point de vue que nous sur la façon de faire de l'apprentissage une voie de réussite. Alors que le projet de loi initial était quasiment muet sur cette problématique, le Sénat avait introduit 20 articles pour surmonter les obstacles qui freinent aujourd'hui son développement et améliorer le statut des apprentis. Aucun d'entre eux n'a été retenu, pas même l'obligation pour les entreprises d'assurer la formation des maîtres d'apprentissage. Aucune proposition alternative n'a été présentée : l'Assemblée nationale comme le Gouvernement semblent se satisfaire du statu quo en la matière, alors que les insuffisances du modèle français par rapport aux exemples étrangers sont bien identifiées.

Sans nous opposer sur le fond au dispositif de la garantie jeunes, nous avons estimé que l'expérimentation devait être poursuivie et que sa généralisation était prématurée, mais l'Assemblée nationale l'a rétablie.

Approuvant globalement les dispositions relatives à la promotion de la validation des acquis de l'expérience, le Sénat avait supprimé celles qui lui semblaient dépourvues de portée normative. L'Assemblée nationale les a rétablies, tout comme elle a persévéré dans sa demande de rapport sur les emplois d'avenir.

Parmi les articles relatifs au droit du travail à l'ère du numérique, plusieurs points de divergence sont à signaler. Le premier porte sur l'article 25, qui concerne l'obligation de négociation sur le droit à la déconnexion. Si le Sénat avait considéré que la consécration de ce droit dans le code du travail constituait une avancée, la rédaction de cet article contenait beaucoup trop de dispositions dépourvues de portée normative. L'Assemblée nationale n'a pas suivi notre souci de simplification et a même alourdi le dispositif en supprimant le seuil de 50 salariés au-delà duquel l'élaboration d'une charte définissant les modalités de mise en œuvre de ce droit était obligatoire. Cette rédaction s'impose désormais à toutes les entreprises. De même, à l'article 26, l'Assemblée a repris son texte peu normatif de première lecture sur le lancement de la concertation sur le télétravail et les modalités d'organisation du travail pour les salariés en forfait en jours.

Sans surprise, elle a rétabli l'article 27 bis sur la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique en y introduisant deux modifications substantielles.

La première permet aux plateformes de couvrir le risque d'accident du travail, qui relève de leur responsabilité sociale, par la souscription de contrats d'assurance de groupe devant apporter une protection au moins égale aux garanties offertes par l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La seconde a supprimé la disposition selon laquelle la reconnaissance de la responsabilité sociale de la plateforme vis-à-vis du travailleur n'entraîne pas l'établissement d'un lien de subordination. Ce faisant, les députés semblent avoir tiré les conséquences des critiques que nous avons formulées sur l'ambiguïté de cet article créant dans le code du travail un statut ad hoc de travailleurs non-salariés sans être indépendants. Une telle disposition aurait en effet interféré avec les poursuites engagées actuellement par l'Urssaf d'Ile-de-France contre Uber. Notre commission devra cependant rester très attentive sur l'application de cet article car les problèmes soulevés sont loin d'être résolus. Nous avons signalé que la réflexion préalable était insuffisante, et le débat parlementaire nous a donné raison !

L'Assemblée nationale s'est également opposée à notre souhait de créer un véritable rescrit social à l'article 28, ouvert à toutes les entreprises sans condition de taille et rendu public après anonymisation sur un site internet spécifique. Elle a par ailleurs rejeté notre proposition, à l'article 29, d'obliger les partenaires sociaux à prévoir dans tous les accords de branche, même non étendus, des stipulations spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés. Seul motif de satisfaction : le Gouvernement a réintroduit la disposition sénatoriale selon laquelle l'employeur doit informer les délégués du personnel de ses choix quand il applique un accord type.

L'Assemblée nationale a par ailleurs rétabli l'article 29 bis A, qui crée une instance de dialogue social du réseau de franchise. Si son périmètre et ses pouvoirs ont été revus à la baisse par rapport à la version adoptée en première lecture, son principe même reste toujours aussi contestable, puisqu'il entre en contradiction directe avec l'un des fondements de la franchise, qui est l'indépendance juridique des franchisés par rapport au franchiseur et l'absence de lien de subordination entre les salariés des franchisés et le franchiseur. L'application de ce dispositif risque de rester assez théorique...

Les députés n'ont pas été convaincus par le travail de réécriture de l'article 30 relatif aux licenciements économiques. L'ensemble de nos modifications, qui clarifiaient les critères du licenciement et sécurisaient la procédure en cas de contestation devant le juge, ont été supprimées, y compris la notion de faisceau d'indices que le rapporteur de l'Assemblée nationale avait pourtant maintenue en commission. Il y a fort à craindre que la version des députés soit peu opérationnelle et n'apporte pas aux entreprises et aux salariés la sécurité juridique attendue. Nous déplorons également que l'article 30 bis B n'ait pas été retenu, car il donnait enfin la possibilité au juge judiciaire de moduler dans le temps les effets de ses décisions pour mieux maîtriser les conséquences des revirements jurisprudentiels.

Alors que nous avons rétabli les dispositions figurant dans l'avant-projet de loi relatives au plafonnement des indemnités prud'homales, l'Assemblée nationale les a supprimées. Nous ne pouvons que regretter que le Gouvernement n'assume pas cette mesure qu'il avait lui-même portée il y un an dans le cadre du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Tout en invitant les partenaires sociaux à négocier sur la reconduction des contrats saisonniers, le Sénat n'avait pas souhaité habiliter le Gouvernement à fixer par ordonnance les règles supplétives en la matière. L'Assemblée nationale a toutefois rétabli cette habilitation.

En revanche, les députés ont conservé les apports du Sénat précisant le cadre juridique applicable aux groupements d'employeurs et aux particuliers employeurs.

Les dispositions relatives à une meilleure insertion et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées ont elles aussi fait l'objet d'un consensus entre nos deux assemblées : les députés ont conservé les apports votés au Sénat relatifs au dispositif permanent d'emploi accompagné prévu à l'article 23 ter, ainsi que l'attribution à Cap emploi des missions d'insertion et de suivi dans l'emploi mentionnées à l'article 43 ter.

S'agissant de la médecine du travail, l'Assemblée nationale a, sans surprise, rétabli la plupart des dispositions issues de son texte de première lecture, notamment sur le sujet le plus débattu, en remplaçant la visite d'aptitude par une visite d'information et de prévention.

En ce qui concerne la contestation des avis d'aptitude ou d'inaptitude, la création d'une procédure d'appel devant des commissions régionales de médecins du travail a été accueillie favorablement par nos collègues députés de la commission des affaires sociales. En séance, le Gouvernement n'a cependant pas souhaité retenir cette solution. Nous ne pouvons que le regretter car le recours à la juridiction prud'homale, déjà engorgée, ne nous paraît pas offrir les garanties suffisantes, ni pour les salariés, ni pour les employeurs.

Moyennant des ajustements rédactionnels, l'Assemblée nationale a conservé la précision apportée à notre initiative sur la nécessité d'éviter la réalisation de visites redondantes pour les salariés en contrat court. Le texte qui nous est transmis maintient également les apports du Sénat sur la faculté pour un travailleur de solliciter à tout moment une visite médicale, sur la possibilité pour le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention d'orienter le travailleur vers le médecin du travail, ainsi que sur les modalités de suivi des travailleurs de nuit. Enfin, les députés nous ont finalement rejoints pour reconnaître qu'il n'était pas opportun de modifier la gouvernance actuelle des services interentreprises de santé au travail.

En revanche, ils ont supprimé la disposition que nous avons adoptée pour préciser que l'appréciation de la responsabilité pénale et civile de l'employeur implique la prise en compte des mesures mises en œuvre au titre de son obligation de sécurité de résultat. À l'initiative du Gouvernement, ils ont également supprimé la disposition qui incluait la masse salariale plafonnée parmi les assiettes de financement des services interentreprises de santé au travail pouvant être choisies.

En matière de travail détaché, les positions de nos deux assemblées convergent. L'Assemblée nationale a conservé l'essentiel des apports du Sénat et notamment l'information des travailleurs détachés dans le secteur du BTP sur leurs droits lors de la remise de leur carte d'identification professionnelle. L'obligation d'affichage sur les gros chantiers, que nous avons jugée inapplicable, a été rétablie. L'Assemblée nationale n'a toutefois pas conservé les dispositions relatives aux marchés publics que nous avons introduites. Au-delà des mesures que nous pouvons prendre au niveau national, nous rappelons notre attachement à une révision de la directive de 1996 et plus encore du règlement de 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a rétabli la possibilité d'intégrer des contrôleurs du travail dans le corps des inspecteurs du travail par le biais d'une liste d'aptitude alors que le Sénat avait estimé que cette liste, contrairement au concours interne, ne permettait pas d'assurer la montée en compétence indispensable de ces agents. Elle a également rétabli la ratification de l'ordonnance du 7 avril 2016 sur les pouvoirs de l'inspection du travail, à laquelle le Sénat s'oppose depuis deux ans.

Enfin, l'Assemblée nationale a rétabli les articles alourdissant les pénalités en cas de nullité du licenciement, que nous avons supprimés.

En définitive, si 53 articles ont été adoptés conformes à l'Assemblée nationale, ceux-ci portaient essentiellement sur des mesures techniques ou consensuelles. Cela ne saurait masquer les profonds désaccords qui existent entre nos deux assemblées sur les insuffisances et les lacunes du projet de loi. L'intérêt de procéder à un nouvel examen du texte au Sénat dans la perspective de la lecture définitive nous paraît dès lors limité, après deux semaines de débat intense dans notre hémicycle et l'engagement à deux reprises de la responsabilité du Gouvernement à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous vous proposons que notre commission se prononce, par un seul vote, sur le rejet du projet de loi et qu'elle dépose, pour la séance publique, une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44, alinéa 3, de notre règlement.

Mme Nicole Bricq. – Merci pour ce bilan exhaustif de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. À l'article 1^{er}, l'amendement du Gouvernement associe explicitement le Haut Conseil du dialogue social aux travaux de la commission d'experts chargée de la réécriture du code du travail. Cela n'est pas que symbolique, puisque ce Haut Conseil comprend cinq représentants des organisations syndicales de salariés nationales et interprofessionnelles et cinq représentants des organisations représentatives d'employeurs au niveau national désignés par ces organisations, et que son président, Jean-Denis Combrexelle, fait autorité chez tous.

Quant à l'article 13, il n'est pas un contrepoids à l'article 2 : ce contrepoids est l'article 10, dont vous avez refusé le principe. Il ne s'agit pas d'opposer les branches aux accords d'entreprise mais de leur donner un rôle plus large, en les mettant face à leurs responsabilités : de nombreuses branches ayant compétence sur les minima salariaux sont en-dessous des accords d'entreprise, ne l'oublions pas ! Voilà trente ans que l'on parle d'égalité salariale entre les hommes et les femmes. Les branches devront s'impliquer davantage, comme sur la pénibilité.

Je vois qu'on ne m'écoute pas : vous voulez que nous adoptions la motion pour ajourner les débats... Nous avons écouté les rapporteurs avec attention. Ayez au moins la courtoisie de me laisser finir ma phrase !

Pourtant, je comprends votre position, sans la partager. Nous avons en effet eu le privilège, par rapport à l'Assemblée nationale, de pouvoir débattre longuement. La ministre a d'ailleurs reconnu vos apports. Il faut savoir terminer l'examen d'un texte.

M. Dominique Watrin. – Chacun doit pouvoir s'exprimer. Nous ne voterons pas cette motion. Non que nous soyons d'accord avec le texte issu du 49-3 : ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale montre que nous avons raison de dénoncer une volonté de passer en force, contre l'avis de la majorité des salariés. D'ailleurs, ce texte est quasiment le même que celui que nous avons combattu, à trois modifications près, qui ne reviennent ni sur l'inversion de la hiérarchie des normes, ni sur la facilitation des licenciements, ni sur la remise en cause des 35 heures. Mais la motion que proposent les rapporteurs ne rejette pas la nouvelle architecture du droit du travail, et prétend même, dans son objet, remettre en cause les droits et protections accordés aux salariés : réforme des seuils sociaux, approfondissement des accords de préservation et de développement de l'emploi – dont l'effet est pourtant de supprimer des milliers d'emplois, malgré les sacrifices déjà imposés aux salariés -flexibilisation, remise en cause des 35 heures...

Nous regrettons votre refus de débattre en séance. Malgré nos divergences, nous aurions pu progresser sur plusieurs sujets qui préoccupent nos concitoyens. En première lecture, nous avons déposé 402 amendements sur des sujets aussi divers que le temps partiel, le travail saisonnier, l'amiante, le travail détaché illégal... Hélas, aucun n'a été repris. Les prétextes pour les écarter ont varié : négociation en cours des partenaires sociaux, transposition de directives européennes, renvoi aux ordonnances ou encore plan interministériel contre le risque amiante prétendument en préparation. Nous maintenons notre position constante pour le retrait de ce projet de loi, et déposerons en séance une motion d'irrecevabilité. Nous avons également déposé une quinzaine d'amendements de suppression pour notre réunion de commission d'aujourd'hui.

Mme Hermeline Malherbe. – Au sein de notre commission, nous devons nous écouter. Nos désaccords ne nous ont jamais empêchés de nous respecter. Nous voterons contre la question préalable, dont l'objet avance des arguments inexacts : les députés n'ont pas remis en cause chacun des axes de travail qui avaient guidé la réflexion du Sénat, par exemple.

M. René-Paul Savary. – Nous voterons cette question préalable, car les débats ont montré les oppositions entre nous sur la politique du travail. Nous avons assisté à la scission de la gauche sur ce sujet, illustrée par plusieurs événements. L'entêtement sur cette loi est regrettable, car elle ne va pas tout changer ! Plusieurs propositions de bon sens n'y figurent plus, sur la pénibilité ou l'apprentissage par exemple. C'est dommage, mais il faut savoir en finir.

M. Michel Amiel. – Sur le fond, tout n'est pas d'égal intérêt dans cette loi. Sur la forme, je voterai contre cette question préalable, car elle est au Sénat ce que le 49-3 est à l'Assemblée : une manière brutale d'éluder le débat. À l'heure où le bicamérisme est particulièrement attaqué, il est mal venu de couper court à la discussion dans notre assemblée.

M. Gérard Roche. – Nous avons vu pendant des semaines de débat s'opposer des philosophies politiques opposées. Confronté à ce fossé, le Gouvernement a dû utiliser à deux reprises le 49-3, qui interrompt la discussion parlementaire. Quant à l'atmosphère de nos présents échanges, mettons-là sur le compte de la fatigue de fin de session, surtout nos longs travaux sur ce projet de loi. Un débat sérieux a eu lieu au Sénat. Nos propositions n'ont pas été reprises, et nous le regrettons, mais nous n'allons pas tout recommencer ! « Cent fois sur le métier remets ton ouvrage », oui, mais si un résultat est en vue ! Nous voterons cette question préalable.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, rapporteur. – Soyons clairs : les ajouts faits à l'article 1^{er} et à l'article 13 sont éminemment politiques, il s'agissait de donner des gages. Le texte du Sénat comme le texte initial prévoyaient déjà d'associer les partenaires sociaux au travail de refondation du droit social. Du coup, la rédaction retenue est redondante. Nous sommes prêts à refaire le débat, mais j'avais compris que c'était rendre service au Gouvernement que d'achever le processus fin juillet, et non en septembre, pour lui éviter une recrudescence des manifestations. Au cours d'une réunion, hier soir, où Nicole Bricq siégeait au premier rang, l'orateur a dit que ce projet de loi n'était déjà plus le combat d'aujourd'hui. C'est donc M. Macron qui me donne le mot de la fin !

M. Jean-Marc Gabouty, rapporteur. – Au vu de la rigidité dont a fait preuve le rapporteur à l'Assemblée nationale, je comprends mieux que le Gouvernement ait eu recours au 49-3. Il y a eu des maladroites, et certaines propositions techniques du Sénat auraient pu être retenues, surtout qu'elles étaient parfois plus proches des attentes des partenaires sociaux que le texte du Gouvernement.

M. Alain Milon, président. – Je mets aux voix le projet de loi.

Le projet de loi n'est pas adopté.

M. Alain Milon, président. – En séance publique, la discussion portera sur le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Je mets maintenant aux voix la proposition des rapporteurs sur le dépôt d'une motion tendant à opposer la question préalable.

La commission adopte la motion tendant à opposer la question préalable.

<i>Auteur</i>	<i>N°</i>	<i>Objet</i>	<i>Sort de l'amendement</i>
Article 1^{er} Création d'une commission de refondation du code du travail			
M. WATRIN	11	Suppression de l'article	Rejeté
Article 2 Nouvelle articulation des normes en matière de durée du travail et de congés payés			
M. WATRIN	12	Suppression de l'article	Rejeté
M. MOUILLER	4	Contrepartie en repos aux temps de trajet rendus pénibles en raison d'un handicap	Rejeté
M. MOUILLER	7	Relèvement de 12 à 16 semaines de la période de référence relative à la mesure de la durée maximale hebdomadaire de travail	Rejeté
M. MOUILLER	6	Suppression de l'avis conforme du comité d'entreprise pour la mise en place d'horaires individualisés	Rejeté
M. MOUILLER	3	Droit au congé payé annuel des salariés de retour dans l'entreprise après un accident du travail ayant causé un handicap	Rejeté
M. MOUILLER	2	Congés payés supplémentaires pour les parents d'un enfant handicapé	Rejeté
M. MOUILLER	5	Conditions de prise des congés payés	Rejeté
Article 3 Congés spécifiques			
M. WATRIN	13	Suppression de l'article	Rejeté
Article 4 Compte épargne-temps			
M. WATRIN	14	Suppression de l'article	Rejeté
Article 10 Renforcement de la légitimité des accords et conventions d'entreprise			
M. WATRIN	15	Suppression de l'article	Rejeté
Article 11 Création d'un régime juridique unique pour les accords de préservation et de développement de l'emploi			
M. WATRIN	16	Suppression de l'article	Rejeté

<i>Auteur</i>	<i>N°</i>	<i>Objet</i>	<i>Sort de l'amendement</i>
Article 12 <i>Clarification des règles relatives à la conclusion des accords de groupe</i>			
M. WATRIN	17	Suppression de l'article	Rejeté
Article 17 <i>Procédure de contestation des expertises demandées par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</i>			
M. WATRIN	18	Suppression de l'article	Rejeté
Article 18 <i>Formation des acteurs de la négociation collective</i>			
M. WATRIN	19	Suppression de l'article	Rejeté
M. MOUILLER	8	Agrément des organismes chargés de la formation des acteurs de la négociation collective	Rejeté
Article 29 bis A <i>Dialogue social dans les réseaux de franchise</i>			
M. SAVARY	1	Suppression de l'article	Rejeté
Article 30 <i>Modification de la définition du licenciement économique</i>			
M. WATRIN	20	Suppression de l'article	Rejeté
Article additionnel après l'article 32			
M. MOUILLER	9	Suspension du contrat d'apprentissage pendant la période de mobilité internationale d'un apprenti	Rejeté
Article additionnel avant l'article 43 bis AA			
M. MOUILLER	10	Habilitation des Esat à accueillir des périodes de mise en situation professionnelle	Rejeté
Article 44 <i>Réforme de la médecine du travail</i>			
M. WATRIN	21	Suppression de l'article	Rejeté

TABLEAU COMPARATIF

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>Projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s</p>	<p>Projet de loi de modernisation du droit du travail</p>	<p>Projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels</p>	<p>Réunie le mercredi 13 juillet 2016, la commission n'a pas adopté de texte sur le projet de loi n° 771 (2015-2016) relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.</p> <p>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la constitution, la discussion portera en séance sur le texte du projet de loi déposé sur le bureau du sénat.</p>
<p>TITRE I^{ER} REFONDER LE DROIT DU TRAVAIL ET DONNER PLUS DE POIDS À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE</p>	<p>TITRE I^{ER} REFONDER LE DROIT DU TRAVAIL ET DONNER PLUS DE POIDS À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE</p>	<p>TITRE I^{ER} REFONDER LE DROIT DU TRAVAIL ET DONNER PLUS DE POIDS À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE</p>	
<p>CHAPITRE I^{ER} Vers une refondation du code du travail</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Vers une refondation du code du travail</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Vers une refondation du code du travail</p>	
<p>Article 1^{er}</p> <p>Une commission d'experts et de praticiens des relations sociales est instituée afin de proposer au Gouvernement une</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Une commission d'experts et de praticiens des relations sociales est instituée afin de proposer au Gouvernement une</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>Une commission d'experts et de praticiens des relations sociales est instituée afin de proposer au Gouvernement une</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>refondation de la partie législative du code du travail. Elle comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.</p>	<p>refondation de la partie législative du code du travail.</p>	<p>refondation de la partie législative du code du travail. Elle comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.</p>	<p>—</p>
<p>Cette refondation attribue une place centrale à la négociation collective, en élargissant ses domaines de compétence et son champ d'action, dans le respect du domaine de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution. Les dispositions supplétives applicables en l'absence d'accord collectif doivent, sauf à des fins de simplification, reprendre des règles de droit positif.</p>	<p>Cette refondation attribue une place centrale à la négociation collective et prévoit que la loi fixe les dispositions qui relèvent de l'ordre public et celles supplétives en l'absence d'accord collectif. La commission présente, pour chaque partie du code du travail, l'intérêt d'accorder la primauté à la négociation d'entreprise ou à celle de branche.</p>	<p>Cette refondation attribue une place centrale à la négociation collective, en élargissant ses domaines de compétence et son champ d'action, dans le respect du domaine de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution. Les dispositions supplétives applicables en l'absence d'accord collectif doivent, sauf à des fins de simplification, reprendre des règles de droit positif.</p>	<p>—</p>
<p>La commission associe à ses travaux les organisations professionnelles d'employeurs aux niveaux interprofessionnel et multi-professionnel et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national. Elle peut y associer toute autre</p>	<p>La commission associe à ses travaux les organisations professionnelles d'employeurs aux niveaux interprofessionnel et multi-professionnel et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national. Elle peut entendre toute autre</p>	<p>La commission associe à ses travaux les organisations professionnelles d'employeurs aux niveaux interprofessionnel et multi-professionnel et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel à travers</p>	<p>—</p>
	<p>Cette refondation a pour objet de :</p> <p>1° Simplifier les règles du code du travail, notamment en compensant la création d'une disposition par la suppression d'une disposition obsolète ;</p> <p>2° Protéger les droits et libertés fondamentales des travailleurs ;</p> <p>3° Renforcer la compétitivité des entreprises, en particulier de celles qui emploient moins de deux cent cinquante salariés.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Supprimé</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>institution, association ou organisation de la société civile.</p>	<p>institution, association ou organisation de la société civile.</p>	<p>des auditions et en s'appuyant sur les travaux du haut conseil du dialogue social. Le haut conseil du dialogue social organise en son sein une réflexion collective sur la refondation du code du travail. Il fait état des points d'accords et de désaccords entre les partenaires sociaux sur les évolutions envisagées du code du travail. Pour mener à bien cette mission, il bénéficie du concours des administrations de l'État en matière d'expertise juridique et d'éclairage sur les pratiques dans les autres pays européens.</p>	
	<p>La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.</p>	<p>La commission peut entendre toute autre institution, association ou organisation de la société civile.</p>	
	<p>Le président de la commission est entendu, avant sa nomination, par le Parlement.</p>	<p>Le ministre chargé des outre-mer veille à la consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans les territoires d'outre-mer.</p>	
<p>La commission remet ses travaux au Gouvernement dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, la commission présente l'état d'avancement de ses travaux devant les commissions compétentes du Parlement.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>Elle remet au Gouvernement ses travaux, qui portent sur les dispositions relatives aux conditions de travail, à l'emploi et au salaire, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>La commission remet ses travaux au Gouvernement dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
Article 1 ^{er} bis A (nouveau)	Article 1 ^{er} bis A	Article 1 ^{er} bis A	—
	Après l'article L. 1321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1321-2-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 1321-2-1. – Le règlement intérieur peut, par accord d'entreprise, contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »	« Art. L. 1321-2-1. – Le règlement intérieur peut, contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »	
CHAPITRE I ^{ER} BIS	CHAPITRE I ^{ER} BIS	CHAPITRE I ^{ER} BIS	
Renforcer la lutte contre les discriminations, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes	Renforcer la lutte contre les discriminations, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes	Renforcer la lutte contre les discriminations, le harcèlement sexuel et les agissements sexistes	
Article 1 ^{er} bis (nouveau)	Article 1 ^{er} bis	Article 1 ^{er} bis	
Au premier alinéa de l'article L. 1154-1 du code du travail, les mots : « établit des faits qui permettent de présumer » sont remplacés par les mots : « présente des éléments de fait laissant supposer ».	L'article L. 1154-1 du code du travail est ainsi modifié :	L'article L. 1154-1 du code du travail est ainsi modifié :	
	1° Le premier alinéa est ainsi modifié :	1° Au premier alinéa, les mots : « établit des faits qui permettent de présumer » sont remplacés par les mots : « présente des éléments de	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>a) Les références : « et L. 1153 1 à L. 1153 4 » sont supprimées ;</p> <p>b) Est ajouté le mot : « moral » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1153 1 à L. 1153 4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement sexuel. » ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa, le mot : « tel » est supprimé.</p>	<p>—</p> <p>fait laissant supposer » ;</p> <p>a) Supprimé</p> <p>b) Supprimé</p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Supprimé</p>	<p>—</p>
<p>Article 1^{er} sexies (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} sexies (nouveau)</p> <p>L'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant</p>	<p>Article 1^{er} sexies (nouveau)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés</p>	<p>—</p> <p>ou offensant. » ;</p> <p>2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois » est supprimé ;</p> <p>3° Le 1° est complété par les mots : « et au deuxième alinéa ».</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés</p>	<p>—</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>3° Le 1° est complété par les mots : « et aux deux premiers alinéas ».</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés</p>	<p>—</p>

<p>Article 2</p> <p>I. – Supprimé</p> <p>II. – Le chapitre unique du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code du travail est complété par un article L. 3111-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3111-3. – À l'exception du chapitre II du titre III ainsi que des titres VI et VII, le présent livre définit les règles d'ordre public, le champ de la négociation collective et les règles supplétives applicables en l'absence d'accord. »</p> <p>III. – Le titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – Supprimé</p> <p>II. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 2</p> <p>I. – Supprimé</p> <p>II. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Alinéa sans modification)</p>
--	---	---

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Titre II	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Durée du travail, répartition et aménagement des horaires	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Chapitre I ^{er}	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Durée et aménagement du travail	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Travail effectif, atteintes et équivalences	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Sous-section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Travail effectif	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3121-1. – La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3121-2. – Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'article L. 3121-1 sont réunis.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3121-3. – Le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage, lorsque le port	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>d'une tenue de travail est imposé par des dispositions légales, des stipulations conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillement et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail, fait l'objet de contreparties. Ces contreparties sont accordées soit sous forme de repos, soit sous forme financière.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3121-4. – Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.</p>	<p>« Art. L. 3121-4-1 (nouveau). – Si le temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail est majoré ou rendu pénible du fait d'un handicap, il peut faire l'objet d'une contrepartie sous la forme de repos.</p>	<p>« Art. L. 3121-4-1. – Si le temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail est majoré du fait d'un handicap, il peut faire l'objet d'une contrepartie sous la forme de repos.</p>	
<p>« Paragraphe 2</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Champ de la négociation collective</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3121-5. – Une convention ou un</p>	(Alinéa modification) sans	<p>« Art. L. 3121-5. – Une convention ou un</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir une rémunération des temps de restauration et de pause mentionnés à l'article L. 3121-2, même lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif.	—	accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir une rémunération des temps de restauration et de pause mentionnés à l'article L. 3121-2, même lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus comme du temps de travail effectif.	—
« Art. L. 3121-6. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche prévoit soit d'accorder des contreparties aux temps d'habillage et de déshabillage mentionnés à l'article L. 3121-3, soit d'assimiler ces temps à du temps de travail effectif.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche prévoit des contreparties lorsque le temps de déplacement professionnel mentionné à l'article L. 3121-4 dépasse le temps normal de trajet.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Dispositions supplétives	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-7. – À défaut d'accords prévus aux articles L. 3121-5 et L. 3121-6 :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 1° Le contrat de travail peut fixer la rémunération des temps de restauration et de pause ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« 2° Le contrat de	« 2° (Alinéa) sans	« 2° (Alinéa) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
travail prévoit soit d'accorder des contreparties aux temps d'habillage et de déshabillage mentionnés à l'article L. 3121-3, soit d'assimiler ces temps à du temps de travail effectif ;	modification)	modification)	—
« 3° Les contreparties prévues au second alinéa de l'article L. 3121-6 sont déterminées par l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	
« Sous-section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Astreintes	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3121-8. – Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« La période d'astreinte fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme financière, soit sous forme de repos.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Les salariés con-	(Alinéa sans modifi-	(Alinéa sans modifi-	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
cernés par des périodes d'astreinte sont informés de leur programmation individuelle dans un délai raisonnable.	cation)	cation)	—
« Art. L. 3121-9. – Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est prise en compte pour le calcul de la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1 et des durées de repos hebdomadaire prévues aux articles L. 3132-2 et L. 3164-2.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3121-10. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut mettre en place les astreintes. Cette convention ou cet accord fixe le mode d'organisation des astreintes, les modalités d'information et les délais de prévenance des salariés concernés et la compensation sous forme financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Dispositions supplémentives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3121-11. – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-10 du présent code :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« 1° Le mode	« 1° (Alinéa sans	« 1° (Alinéa sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>d'organisation des astreintes et leur compensation sont fixés par l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, et après information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ;</p>	modification)	modification)	
<p>« 2° Les modalités d'information des salariés concernés et les délais de prévenance sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 2° Les modalités d'information des salariés concernés sont fixées par décret en Conseil d'État et la programmation individuelle des périodes d'astreinte est portée à leur connaissance quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve qu'ils en soient avertis au moins un jour franc à l'avance.</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	
« Sous-section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Équivalences	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
<p>« Art. L. 3121-12. – Le régime d'équivalence constitue un mode spécifique de détermination du temps de travail effectif et de sa rémunération pour des professions et des emplois déterminés comportant des périodes d'inaction.</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
<p>« Champ de la négociation collective</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
<p>« Art. L. 3121-13. – Une convention ou un</p>	<p>« Art. L. 3121-13. – Une convention ou un</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
accord de branche étendu peut instituer une durée du travail équivalente à la durée légale pour les professions et emplois mentionnés à l'article L. 3121-12.	accord de branche étendu peut instituer une durée du travail équivalente à la durée de référence pour les professions et emplois mentionnés à l'article L. 3121-12.		
« Cette convention ou cet accord détermine la rémunération des périodes d'inaction.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Dispositions supplétives	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-14. – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-13, le régime d'équivalence peut être institué par décret en Conseil d'État.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Section 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Durées maximales de travail	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Sous-section 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Temps de pause	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-15. – Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.	« Art. L. 3121-15. – Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives.	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-16. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut fixer un temps de pause supérieur.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Sous-section 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Durée quotidienne maximale	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-17. – La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 1° En cas de dérogation accordée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° En cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par décret ;	
« 2° En cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret ;	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« 3° Dans les cas prévus à l'article L. 3121-18.	« 3° (Alinéa modification) sans	« 3° (Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-18. – Une convention ou un	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail effectif, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de douze heures.			
« Sous-section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Durées hebdomadaires maximales	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3121-19. – Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3121-20. – En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-19 peut être autorisé par l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, donnent leur avis sur les demandes d'autorisation formulées à ce titre. Cet avis	« Art. L. 3121-20. – En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-19 peut être autorisé par l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.	« Art. L. 3121-20. – En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-19 peut être autorisé par l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, donnent leur avis sur les demandes d'autorisation formulées à ce titre. Cet avis	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.		est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.	
« Art. L. 3121-21. – La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures, sauf dans les cas prévus aux articles L. 3121-22 à L. 3121-24.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-22. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée hebdomadaire de travail de quarante-quatre heures calculée sur une période de douze semaines consécutives, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée, calculée sur une période de douze semaines, à plus de quarante-six heures.	« Art. L. 3121-22. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée hebdomadaire de travail de quarante-quatre heures calculée sur une période de seize semaines consécutives, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée, calculée sur une période de seize semaines, à plus de quarante-six heures.	« Art. L. 3121-22. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir le dépassement de la durée hebdomadaire de travail de quarante-quatre heures calculée sur une période de douze semaines consécutives, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée, calculée sur une période de douze semaines, à plus de quarante-six heures.	
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Dispositions supplétives	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-23. – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3121-22, le dépassement de la durée maximale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-21 est autorisé par l'autorité administrative dans des	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
conditions déterminées par décret en Conseil d'État, dans la limite d'une durée totale maximale de quarante-six heures.			
<p>« Art. L. 3121-24. – À titre exceptionnel, dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, le dépassement de la durée maximale de quarante-six heures prévue aux articles L. 3121-22 et L. 3121-23 peut être autorisé pendant des périodes déterminées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3121-25. – Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, donnent leur avis sur les demandes d'autorisation formulées auprès de l'autorité administrative en application des articles L. 3121-23 et L. 3121-24. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Section 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Durée légale et heures supplémentaires	« Durée de référence et heures supplémentaires	« Durée légale et heures supplémentaires	
« Sous-section 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3121-26. – La durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine.</p>	<p>« Art. L. 3121-26. – La durée de référence du travail effectif des salariés à temps complet est fixée par accord collectif.</p>	<p>« Art. L. 3121-26. – La durée légale travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine.</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 3121-27. – Toute heure accomplie au-delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.</p>	<p>« Art. L. 3121-27. – Toute heure accomplie au-delà de la durée de référence hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.</p>	<p>« Art. L. 3121-27. – Toute heure accomplie au-delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.</p>	—
<p>« Art. L. 3121-28. – Les heures supplémentaires se décomptent par semaine.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Art. L. 3121-29. – Des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel. Les heures effectuées au-delà de ce contingent annuel ouvrent droit à une contrepartie obligatoire sous forme de repos.</p>	<p>« Art. L. 3121-29. – Des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel. Les heures effectuées au-delà de ce contingent annuel ouvrent droit à une contrepartie obligatoire sous forme de repos.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Les heures prises en compte pour le calcul du contingent annuel d'heures supplémentaires sont celles accomplies au-delà de la durée légale.</p>	<p>« Les heures prises en compte pour le calcul du contingent annuel d'heures supplémentaires sont celles accomplies au-delà de la durée de référence.</p>	<p>« Les heures prises en compte pour le calcul du contingent annuel d'heures supplémentaires sont celles accomplies au-delà de la durée légale.</p>	—
<p>« Les heures supplémentaires ouvrant droit au repos compensateur équivalent mentionné à l'article L. 3121-27 et celles accomplies dans les cas de travaux urgents énumérés à l'article L. 3132-4 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Art. L. 3121-30. – Dans les entreprises dont la</p>	<p>« Art. L. 3121-30. – Dans les entreprises dont la</p>	<p>« Art. L. 3121-30. – Dans les entreprises dont la</p>	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>durée collective hebdomadaire de travail est supérieure à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié peut être calculée en multipliant la rémunération horaire par les cinquante-deux douzièmes de cette durée hebdomadaire de travail, en tenant compte des majorations de salaire correspondant aux heures supplémentaires accomplies.</p>	<p>durée collective hebdomadaire de travail est supérieure à la durée mentionnée à l'article L. 3121-34-1, la rémunération mensuelle due au salarié peut être calculée en multipliant la rémunération horaire par les cinquante-deux douzièmes de cette durée hebdomadaire de travail, en tenant compte des majorations de salaire correspondant aux heures supplémentaires accomplies.</p>	<p>durée collective hebdomadaire de travail est supérieure à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié peut être calculée en multipliant la rémunération horaire par les cinquante-deux douzièmes de cette durée hebdomadaire de travail, en tenant compte des majorations de salaire correspondant aux heures supplémentaires accomplies.</p>	—
« Sous-section 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
<p>« Art. L. 3121-31. – Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut fixer une période de sept jours consécutifs constituant la semaine pour l'application du présent chapitre.</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
<p>« Art. L. 3121-32. – I. – Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche :</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	<p>« 1°A (nouveau) Fixe la durée de référence du travail effectif des salariés à temps complet ;</p>	Alinéa supprimé	
<p>« 1° Prévoit le ou les taux de majoration des heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente. Ce taux ne peut être inférieur à 10 % ;</p>	<p>« 1° Prévoit le ou les taux de majoration des heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de référence ou de la durée considérée comme équivalente. Ce taux ne peut être inférieur à 10 % ;</p>	<p>« 1° Prévoit le ou les taux de majoration des heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente. Ce taux ne peut être inférieur à 10 % ;</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« 2° Définit le contingent annuel prévu à l'article L. 3121-29 ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	—
« 3° Fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi que la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire sous forme de repos prévue au même article L. 3121-29. Cette contrepartie obligatoire ne peut être inférieure à 50 % des heures supplémentaires accomplies au delà du contingent annuel mentionné à l'article L. 3121-29 pour les entreprises de vingt salariés au plus, et à 100 % de ces mêmes heures pour les entreprises de plus de vingt salariés.	« 3° Fixe l'ensemble des conditions d'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà du contingent annuel ainsi que la durée, les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire sous forme de repos prévue au même article L. 3121-29. Cette contrepartie obligatoire ne peut être inférieure à 50 % des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel mentionné audit article L. 3121-29 pour les entreprises de vingt salariés au plus, et à 100 % de ces mêmes heures pour les entreprises de plus de vingt salariés.	« 3° (Alinéa sans modification)	—
« Les heures supplémentaires sont accomplies, dans la limite du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après information du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
« Les heures supplémentaires sont accomplies, au delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.	« Les heures supplémentaires sont accomplies, au-delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.	(Alinéa sans modification)	—
« II. – Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord	« II. – (Alinéa sans modification)	« II. – (Alinéa sans modification)	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
de branche peut également :			
« 1° Prévoir qu'une contrepartie sous forme de repos est accordée au titre des heures supplémentaires accomplies dans la limite du contingent ;	« 1° (Alinéa sans modification)		
« 2° Prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations, par un repos compensateur équivalent.	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	
« III. – Une convention ou un accord d'entreprise peut adapter les conditions et les modalités d'attribution et de prise du repos compensateur de remplacement.	« III. – (Alinéa sans modification)	« III. – (Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3121-33. – Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées à l'article L. 3132-7, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement conclu en application de l'article L. 1244-2 ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut, dans des conditions déterminées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs.	(Alinéa sans modification)	« Art. L. 3121-33. – Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées à l'article L. 3132-7, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement conclu en application de l'article L. 1244-2 ou, à défaut, une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel peut, dans des conditions déterminées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs. La convention ou l'accord organise également des procédures de décompte contradictoire des temps et périodes de travail.	
« Sous-section 3	(Alinéa sans	(Alinéa sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Dispositions supplétives</p> <p>« Art. L. 3121-34. – Sauf stipulations contraires dans une convention ou un accord mentionné à l'article L. 3121-31, la semaine débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.</p>	<p>modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3121-35. – À défaut d'accord, les heures supplémentaires accomplies au delà de la durée légale hebdomadaire fixée à l'article L. 3121-26 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.</p>	<p>« Art. L. 3121-35. – À défaut d'accord, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de référence hebdomadaire fixée en application de l'article L. 3121-26 ou, le cas échéant, de l'article L. 3121-34-1, ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.</p>	<p>« Art. L. 3121-35. – À défaut d'accord, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire fixée à l'article L. 3121-26, ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire de 25 % pour chacune des huit premières heures supplémentaires. Les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>« Art. L. 3121-36. – Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires, ainsi que des majorations, par un repos compensateur</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>équivalent peut être mis en place par l'employeur à condition que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, ne s'y opposent pas.</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
<p>« L'employeur peut également adapter à l'entreprise les conditions et les modalités d'attribution et de prise du repos compensateur de remplacement après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
<p>« Art. L. 3121-37. – À défaut d'accord, la contrepartie obligatoire sous forme de repos mentionnée à l'article L. 3121-29 est fixée à 50 % des heures supplémentaires accomplies au delà du contingent annuel mentionné au même article pour les entreprises de vingt salariés au plus, et à 100 % de ces mêmes heures pour les entreprises de plus de vingt salariés.</p>	<p>« Art. L. 3121-37. – À défaut d'accord, la contrepartie obligatoire sous forme de repos mentionnée à l'article L. 3121-29 est fixée à 50 % des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel mentionné au même article pour les entreprises de vingt salariés au plus, et à 100 % de ces mêmes heures pour les entreprises de plus de vingt salariés.</p>	(Alinéa sans modification)	—
<p>« Art. L. 3121-38. – À défaut d'accord, un décret détermine le contingent annuel défini à l'article L. 3121-29 ainsi que les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire sous forme de repos pour toute heure supplémentaire effectuée au-delà de ce contingent.</p>	<p>« Art. L. 3121-38. – À défaut d'accord, un décret détermine le contingent annuel défini à l'article L. 3121-29 ainsi que les caractéristiques et les conditions de prise de la contrepartie obligatoire sous forme de repos pour toute heure supplémentaire effectuée au-delà de ce contingent.</p>	(Alinéa sans modification)	—
<p>« Art. L. 3121-38-1 (nouveau). – À défaut d'accord, les modalités d'utilisation du contingent annuel d'heures supplémentaires et de son éventuel dépassement</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>donnent lieu au moins une fois par an à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.</p>			
<p>« Section 4</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Aménagement du temps de travail sur une période supérieure</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>à la semaine, horaires individualisés et récupération des heures perdues</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Sous-section 1</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Paragraphe 1</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Ordre public</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3121-39. – Lorsqu'est mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les heures supplémentaires sont décomptées à l'issue de cette période de référence.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Cette période de référence ne peut dépasser trois ans en cas d'accord collectif et neuf semaines en cas de décision unilatérale de l'employeur.</p>	<p>« Cette période de référence ne peut dépasser trois ans en cas d'accord collectif et seize ^{neuf} semaines en cas de décision unilatérale de l'employeur.</p>	<p>« Cette période de référence ne peut dépasser trois ans en cas d'accord collectif et neuf semaines en cas de décision unilatérale de l'employeur.</p>	
<p>« Si la période de référence est annuelle, constituent des heures supplémentaires les heures</p>	<p>« Si la période de référence est annuelle, constituent des heures supplémentaires les heures</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
effectuées au-delà de 1 607 heures.	effectuées au-delà de 1 607 heures.		
« Si la période de référence est inférieure ou supérieure à un an, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire moyenne de trente-cinq heures calculée sur la période de référence.	« Si la période de référence est inférieure ou supérieure à un an, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà d'une durée hebdomadaire moyenne de trente-cinq heures calculée sur la période de référence.	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-40. – Dans les entreprises ayant mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, les salariés sont informés dans un délai raisonnable de tout changement dans la répartition de leur durée de travail.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-41. – La mise en place d'un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine par accord collectif ne constitue pas une modification du contrat de travail pour les salariés à temps complet.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-42. – En application de l'article L. 3121-39, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut définir les modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine. Il prévoit :			
« 1° La période de référence, qui ne peut excéder un an ou, si un accord de branche l'autorise, trois ans ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaires de travail ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	
« 3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et des départs en cours de période de référence.	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	
« Lorsque l'accord s'applique aux salariés à temps partiel, il prévoit les modalités de communication et de modification de la répartition de la durée et des horaires de travail.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« L'accord peut prévoir une limite annuelle inférieure à 1607 heures pour le décompte des heures supplémentaires.	« L'accord peut prévoir une limite annuelle inférieure à la durée de référence fixée en application de l'article L. 3121-26 calculée sur l'année pour le décompte des heures supplémentaires.	« L'accord peut prévoir une limite annuelle inférieure à 1607 heures pour le décompte des heures supplémentaires.	
« Si la période de référence est supérieure à un an, l'accord prévoit une limite hebdomadaire, supérieure à trente-cinq heures, au-delà de laquelle les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine constituent en tout état de cause des heures supplémentaires dont la rémunération est payée	« Si la période de référence est supérieure à un an, l'accord prévoit une limite hebdomadaire, supérieure à trente-cinq heures, au-delà de laquelle les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine constituent en tout état de cause des heures supplémentaires dont la rémunération est payée	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>avec le salaire du mois considéré. Si la période de référence est inférieure ou égale à un an, l'accord peut prévoir cette même limite hebdomadaire. Les heures supplémentaires résultant de l'application du présent alinéa n'entrent pas dans le décompte des heures travaillées opéré à l'issue de la période de référence mentionnée au 1°.</p>	<p>avec le salaire du mois considéré. Si la période de référence est inférieure ou égale à un an, l'accord peut prévoir cette même limite hebdomadaire. Les heures supplémentaires résultant de l'application du présent alinéa n'entrent pas dans le décompte des heures travaillées opéré à l'issue de la période de référence mentionnée au 1° du présent article.</p>	<p>avec le salaire du mois considéré. Si la période de référence est inférieure ou égale à un an, l'accord peut prévoir cette même limite hebdomadaire. Les heures supplémentaires résultant de l'application du présent alinéa n'entrent pas dans le décompte des heures travaillées opéré à l'issue de la période de référence mentionnée au 1° du présent article.</p>	<p>—</p>
<p>« L'accord peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés est indépendante de l'horaire réel et détermine alors les conditions dans lesquelles cette rémunération est calculée, dans le respect de l'avant-dernier alinéa.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« L'accord peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés est indépendante de l'horaire réel et détermine alors les conditions dans lesquelles cette rémunération est calculée, dans le respect de l'avant-dernier alinéa du présent article.</p>	<p>—</p>
<p>« Paragraphe 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Dispositions supplétives</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3121-43. – À défaut d'accord mentionné à l'article L. 3121-42, l'employeur peut, dans des conditions fixées par décret, mettre en place une répartition sur plusieurs semaines de la durée du travail, dans la limite de neuf semaines pour les entreprises employant moins de cinquante salariés et dans la limite de quatre semaines pour les entreprises de cinquante salariés et plus.</p>	<p>« Art. L. 3121-43. – À défaut d'accord mentionné à l'article L. 3121-42, l'employeur peut, dans des conditions fixées par décret, mettre en place une répartition sur plusieurs semaines de la durée du travail, dans la limite de seize semaines pour les entreprises employant moins de cinquante salariés et dans la limite de quatre semaines pour les entreprises de cinquante salariés et plus.</p>	<p>« Art. L. 3121-43. – À défaut d'accord mentionné à l'article L. 3121-42, l'employeur peut, dans des conditions fixées par décret, mettre en place une répartition sur plusieurs semaines de la durée du travail, dans la limite de neuf semaines pour les entreprises employant moins de cinquante salariés et dans la limite de quatre semaines pour les entreprises de cinquante salariés et plus.</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3121-44. – Par dérogation à l'article L. 3121-43, dans les</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>entreprises qui fonctionnent en continu, l'employeur peut mettre en place une répartition de la durée du travail sur plusieurs semaines.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3121-45. – À défaut de stipulations dans l'accord mentionné à l'article L. 3121-42, le délai de prévenance des salariés en cas de changement de durée ou d'horaires de travail est fixé à sept jours.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Horaires individualisés et récupération des heures perdues</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Paragraphe 1</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Ordre public</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3121-46. – L'employeur peut mettre en place un dispositif d'horaires individualisés permettant un report d'heures d'une semaine à une autre, dans les limites et selon les modalités définies aux articles L. 3121-49 et L. 3121-50, après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Dans ce cadre, et par dérogation à l'article L. 3121-28, les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine au delà de la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires, pourvu qu'elles résultent</p>	<p>« Art. L. 3121-46. – L'employeur peut, à la demande de certains salariés, mettre en place un dispositif d'horaires individualisés permettant un report d'heures d'une semaine à une autre, dans les limites et selon les modalités définies aux articles L. 3121-49 et L. 3121-50, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Dans ce cadre, et par dérogation à l'article L. 3121-28, les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine au-delà de la durée hebdomadaire conventionnelle ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires,</p>	<p>« Art. L. 3121-46. – L'employeur peut, à la demande de certains salariés, mettre en place un dispositif d'horaires individualisés permettant un report d'heures d'une semaine à une autre, dans les limites et selon les modalités définies aux articles L. 3121-49 et L. 3121-50, après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Dans ce cadre, et par dérogation à l'article L. 3121-28, les heures de travail effectuées au cours d'une même semaine au-delà de la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires,</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
d'un libre choix du salarié.	pourvu qu'elles résultent d'un libre choix du salarié.	pourvu qu'elles résultent d'un libre choix du salarié.	—
« Dans les entreprises qui ne disposent pas de représentant du personnel, l'inspecteur du travail autorise la mise en place d'horaires individualisés.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
« Art. L. 3121-47. – Les salariés mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 bénéficient à leur demande, au titre des mesures appropriées prévues à l'article L. 5213-6, d'un aménagement d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.	« Art. L. 3121-47. – Les salariés mentionnés aux 1° à 4° et 9° à 11° de l'article L. 5212-13 bénéficient à leur demande, au titre des mesures appropriées prévues à l'article L. 5213-6, d'un aménagement d'horaires individualisés propre à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.	(Alinéa sans modification)	—
« Les aidants familiaux et les proches d'une personne handicapée bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un aménagement d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne.	« Les aidants familiaux et les proches d'une personne handicapée bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un aménagement d'horaires individualisés propre à faciliter l'accompagnement de cette personne	(Alinéa sans modification)	—
« Art. L. 3121-48. – Seules peuvent être récupérées les heures perdues par suite d'une interruption collective du travail résultant :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
« 1° De causes accidentelles, d'intempéries ou en cas de force majeure ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	—
« 2° D'inventaire ;	(Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	—
« 3° Du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un	(Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.			
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-49. – Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 1° Prévoir les limites et modalités du report d'heures d'une semaine à une autre lorsqu'est mis en place un dispositif d'horaires individualisés en application de l'article L. 3121-46 ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« 2° Fixer les modalités de récupération des heures perdues dans les cas prévus à l'article L. 3121-48.	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Dispositions supplétives	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-50. – À défaut d'accord collectif mentionné à l'article L. 3121-49, les limites et modalités du report d'heures en cas de mise en place d'un dispositif d'horaires individualisés et de récupération des heures perdues sont déterminées par décret en Conseil d'État.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Section 5	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Conventions de	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
forfait	modification)	modification)	
« Sous-section 1	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Ordre public	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Paragraphe 1	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Dispositions communes	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Art. L. 3121-51. – La durée du travail peut être forfaitisée en heures ou en jours dans les conditions prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section.	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Art. L. 3121-52. – Le forfait en heures est hebdomadaire, mensuel ou annuel. Le forfait en jours est annuel.	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Art. L. 3121-53. – La forfaitisation de la durée du travail doit faire l'objet de l'accord du salarié et d'une convention individuelle de forfait établie par écrit.	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Paragraphe 2	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Forfaits en heures	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Art. L. 3121-54. – Tout salarié peut conclure une convention individuelle de forfait en heures sur la semaine ou sur le mois.	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Peuvent conclure une convention individuelle de forfait en heures sur l'année, dans la limite du nombre d'heures fixé en application du 3° du I de l'article L. 3121-62 :	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« 1° Les cadres dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« 2° Les salariés qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps.</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3121-55. – La rémunération du salarié ayant conclu une convention individuelle de forfait en heures est au moins égale à la rémunération minimale applicable dans l'entreprise pour le nombre d'heures correspondant à son forfait, augmentée, le cas échéant, des majorations pour heures supplémentaires prévues aux articles L. 3121-27, L. 3121-32 et L. 3121-35.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 3121-55. – La rémunération du salarié ayant conclu une convention individuelle de forfait en heures est au moins égale à la rémunération minimale applicable dans l'entreprise pour le nombre d'heures correspondant à son forfait, augmentée, le cas échéant, si le forfait inclut des heures supplémentaires, des majorations prévues aux articles L. 3121-27, L. 3121-32 et L. 3121-35.</p>	
<p>« Paragraphe 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Forfaits en jours</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3121-56. – Peuvent conclure une convention individuelle de forfait en jours sur l'année, dans la limite du nombre de jours fixé en application du 3° du I de l'article L. 3121-62 :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° Les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés ;			
« 2° Les salariés dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-57. – Le salarié qui le souhaite peut, en accord avec son employeur, renoncer à une partie de ses jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire. L'accord entre le salarié et l'employeur est établi par écrit.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Un avenant à la convention de forfait conclue entre le salarié et l'employeur détermine le taux de la majoration applicable à la rémunération de ce temps de travail supplémentaire, sans qu'il puisse être inférieur à 10 %. Cet avenant est valable pour l'année en cours. Il ne peut être reconduit de manière tacite.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-58. – L'employeur s'assure régulièrement que la charge de travail du salarié est raisonnable et permet une bonne répartition dans le temps de son travail.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-59. – Lorsqu'un salarié ayant conclu une convention de forfait en jours perçoit une rémunération manifestement	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>sans rapport avec les sujétions qui lui sont imposées, il peut, nonobstant toute clause contraire, conventionnelle ou contractuelle, saisir le juge judiciaire afin que lui soit allouée une indemnité calculée en fonction du préjudice subi, eu égard notamment au niveau du salaire pratiqué dans l'entreprise, et correspondant à sa qualification.</p>			
<p>« Art. L. 3121-60. – Les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours ne sont pas soumis aux dispositions relatives :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 1° À la durée quotidienne maximale de travail effectif prévue à l'article L. 3121-17 ;</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 2° Aux durées hebdomadaires maximales de travail prévues aux articles L. 3121-19 et L. 3121-21 ;</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 2° Aux durées hebdomadaires maximales de travail effectif prévues aux articles L. 3121-19 et L. 3121-21 ;</p>	
<p>« 3° À la durée légale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-26.</p>	<p>« 3° À la durée de référence hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-26.</p>	<p>« 3° À la durée légale hebdomadaire prévue à l'article L. 3121-26.</p>	
<p>« Sous-section 2</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3121-61. – Les forfaits annuels en heures ou en jours sur l'année sont mis en place par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 3121-62. – I. – L'accord prévoyant la conclusion de conventions individuelles de forfait en heures ou en jours sur l'année détermine :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	—
<p>« 1° Les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait, dans le respect des articles L. 3121-54 et L. 3121-56 ;</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 2° La période de référence du forfait, qui peut être l'année civile ou toute autre période de douze mois consécutifs ;</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 3° Le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait, dans la limite de deux cent dix-huit jours s'agissant du forfait en jours ;</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 4° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période ;</p>	<p>« 4° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 4° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 5° Les caractéristiques principales des conventions individuelles, qui doivent notamment fixer le nombre d'heures ou de jours compris dans le forfait.</p>	<p>« 5° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 5° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« II. – L'accord autorisant la conclusion de conventions individuelles de forfait en jours détermine :</p>	<p>« II. – (Alinéa modification) sans</p>	<p>« II. – (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 1° Les modalités selon lesquelles l'employeur assure l'évaluation et le suivi régulier de la charge de travail du salarié ;</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« 2° Les modalités selon lesquelles l'employeur et le salarié communiquent périodiquement sur la charge de travail du salarié, sur l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle, sur sa rémunération ainsi que sur l'organisation du travail dans l'entreprise ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 3° Les modalités selon lesquelles le salarié peut exercer son droit à la déconnexion prévu au 7° de l'article L. 2242-8.</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« L'accord peut fixer le nombre maximal de jours travaillés dans l'année lorsque le salarié renonce à une partie de ses jours de repos en application de l'article L. 3121-57. Ce nombre de jours doit être compatible avec les dispositions du titre III relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés dans l'entreprise et avec celles du titre IV relatives aux congés payés.</p>	<p>« L'accord peut fixer le nombre maximal de jours travaillés dans l'année lorsque le salarié renonce à une partie de ses jours de repos en application de l'article L. 3121-57. Ce nombre de jours doit être compatible avec les dispositions du titre III du présent livre relatives au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés chômés dans l'entreprise et avec celles du titre IV relatives aux congés payés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« L'accord peut également fixer les modalités selon lesquelles le salarié peut, à sa demande et avec l'accord de l'employeur, fractionner son repos quotidien ou hebdomadaire dès lors qu'il choisit de travailler en dehors de son lieu de travail au moyen d'outils numériques. L'accord détermine notamment la durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire ne pouvant faire l'objet d'un</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Sous-section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
« Dispositions supplétives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	<p>fractionnement.</p> <p>« Art. L. 3121-63 A (nouveau). À défaut d'accord collectif prévu à l'article L. 3121-61, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, des conventions individuelles de forfaits en jours et en heures sur l'année peuvent être conclues sous réserve que l'employeur fixe les règles et respecte les garanties prévues aux articles L. 3121-62 et L. 3121-63.</p>	Alinéa supprimé	
<p>« Art. L. 3121-63. – I. – À défaut de stipulations conventionnelles prévues aux 1° et 2° du II de l'article L. 3121-62, une convention individuelle de forfait en jours peut être valablement conclue sous réserve du respect des dispositions suivantes :</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
<p>« 1° L'employeur établit un document de contrôle faisant apparaître le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées. Sous la responsabilité de l'employeur, ce document peut être renseigné par le salarié ;</p>	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
<p>« 2° L'employeur s'assure que la charge de travail du salarié est compatible avec le respect des temps de repos quotidiens et hebdomadaires ;</p>	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« 3° L'employeur organise une fois par an un entretien avec le salarié pour évoquer sa charge de travail, qui doit être raisonnable, l'organisation de son travail, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle ainsi que sa rémunération.</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« II (nouveau). – À défaut de stipulations conventionnelles prévues au 3° du II de l'article L. 3121-62, les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion sont définies par l'employeur et communiquées par tout moyen aux salariés concernés. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités sont conformes à la charte mentionnée au 7° de l'article L. 2242-8.</p>	<p>« II. – À défaut de stipulations conventionnelles prévues au 3° du II de l'article L. 3121-62, les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion sont définies par l'employeur et communiquées par tout moyen aux salariés concernés.</p>	<p>« II. – À défaut de stipulations conventionnelles prévues au 3° du II de l'article L. 3121-62, les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion sont définies par l'employeur et communiquées par tout moyen aux salariés concernés. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités sont conformes à la charte mentionnée au 7° de l'article L. 2242-8.</p>	
<p>« Art. L. 3121-64. – En cas de renonciation, par le salarié, à des jours de repos en application de l'article L. 3121-57 et à défaut de précision dans l'accord collectif mentionné à l'article L. 3121-62, le nombre maximal de jours travaillés dans l'année est de deux cent trente-cinq.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Section 6</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Dispositions d'application</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3121-65. – Des décrets en Conseil d'État déterminent les modalités d'application du présent chapitre pour l'ensemble des branches</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
d'activité ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Ces décrets fixent notamment :			
« 1° La répartition et l'aménagement des horaires de travail ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« 2° Les conditions de recours aux astreintes ;	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« 3° Les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas et pour certains emplois ;	« 3° (Alinéa modification) sans	« 3° (Alinéa modification) sans	
« 4° Les périodes de repos ;	« 4° (Alinéa modification) sans	« 4° (Alinéa modification) sans	
« 5° Les modalités de récupération des heures de travail perdues ;	« 5° (Alinéa modification) sans	« 5° (Alinéa modification) sans	
« 6° Les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.	« 6° (Alinéa modification) sans	« 6° (Alinéa modification) sans	
« Ces décrets sont pris et révisés après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu, le cas échéant, des résultats des négociations intervenues entre ces organisations.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-66. – Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions des décrets prévus à l'article L. 3121-65 qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, aux périodes de repos, aux conditions de	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
recours aux astreintes, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
« En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions ou accords collectifs, les dispositions de ces décrets auxquelles il avait été dérogé redeviennent applicables.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3121-67. – Un décret en Conseil d'État détermine les mesures d'application des articles L. 3121-23 à L. 3121-25.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Chapitre II	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Travail de nuit	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Section 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3122-1. – Le recours au travail de nuit est exceptionnel. Il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3122-2. – Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3122-3. – Par dérogation à l'article L. 3122-2, pour les activités de production rédactionnelle et industrielle de presse, de radio, de télévision, de production et d'exploitation cinématographiques, de spectacles vivants et de discothèque, la période de travail de nuit est d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3122-4. – Par dérogation à l'article L. 3122-2, pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, la période de travail de nuit, si elle débute après 22 heures, est d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et sept heures.</p>	<p>« Art. L. 3122-4. – Par dérogation à l'article L. 3122-2, pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, la période de travail de nuit, si elle débute après 22 heures, est d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 7 heures.</p>	(Alinéa modification) sans	
<p>« Dans les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler entre 21 heures et minuit. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler entre</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>21 heures et le début de la période de travail de nuit ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
<p>« Chacune des heures de travail effectuée durant la période fixée entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit est rémunérée au moins le double de la rémunération normalement due et donne lieu à un repos compensateur équivalent en temps.</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
<p>« Les articles L. 3122-10 à L. 3122-14 sont applicables aux salariés qui travaillent entre 21 heures et minuit, dès lors qu'ils accomplissent durant cette période le nombre minimal d'heures de travail prévu à l'article L. 3122-5.</p>	<p>« Lorsque, au cours d'une même période de référence mentionnée au 2° de l'article L. 3122-5, le salarié a accompli des heures de travail entre 21 heures et le début de la période de nuit en application des deux premiers alinéas du présent article et des heures de travail de nuit en application de l'article L. 3122-5, les heures sont cumulées pour l'application de l'avant-dernier alinéa du présent article et de l'article L. 3122-5.</p>	(Alinéa sans modification)	
<p>« Art. L. 3122-5. – Le</p>	(Alinéa sans)	(Alinéa sans)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors que :	modification)	modification)	—
« 1° Soit il accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de travail de nuit quotidiennes ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Soit il accomplit, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens de l'article L. 3122-2, dans les conditions prévues aux articles L. 3122-16 et L. 3122-23.	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3122-6. – La durée quotidienne de travail accomplie par un travailleur de nuit ne peut excéder huit heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-17 ou lorsqu'il est fait application des articles L. 3132-16 à L. 3132-19.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, l'inspecteur du travail peut autoriser le dépassement de la durée quotidienne de travail mentionnée au premier alinéa du présent article après consultation des délégués syndicaux et après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3122-7. – La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période de douze semaines	« Art. L. 3122-7. – La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période de seize semaines consécutives,	« Art. L. 3122-7. – La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période de douze semaines	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>consécutives, ne peut dépasser quarante heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-18.</p>	<p>ne peut dépasser quarante heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-18.</p>	<p>consécutives, ne peut dépasser quarante heures, sauf dans les cas prévus à l'article L. 3122-18.</p>	—
<p>« Art. L. 3122-8. – Le travailleur de nuit bénéficie de contreparties au titre des périodes de travail de nuit pendant lesquelles il est employé, sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3122-9. – Pour les activités mentionnées à l'article L. 3122-3, lorsque la durée effective du travail de nuit est inférieure à la durée légale, les contreparties mentionnées à l'article L. 3122-8 ne sont pas obligatoirement données sous forme de repos compensateur.</p>	<p>« Art. L. 3122-9. – Pour les activités mentionnées à l'article L. 3122-3, lorsque la durée effective du travail de nuit est inférieure à la durée de référence fixée en application de l'article L. 3121-26, les contreparties mentionnées à l'article L. 3122-8 ne sont pas obligatoirement données sous forme de repos compensateur.</p>	<p>« Art. L. 3122-9. – Pour les activités mentionnées à l'article L. 3122-3, lorsque la durée effective du travail de nuit est inférieure à la durée légale fixée en application de l'article L. 3121-26, les contreparties mentionnées à l'article L. 3122-8 ne sont pas obligatoirement données sous forme de repos compensateur.</p>	
<p>« Art. L. 3122-10. – Le médecin du travail est consulté, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3122-11. – Tout travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 3122-11. – Tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail dans les conditions mentionnées à l'article L. 4624-1.</p>	<p>« Art. L. 3122-11. – Tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé dans les conditions fixées à l'article L. 4624-1.</p>	
<p>« Art. L. 3122-12. – Lorsque le travail de nuit est</p>	<p>« Art. L. 3122-12. – Lorsque le travail de nuit est</p>	<p>« Art. L. 3122-12. – Lorsque le travail de nuit est</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le refus du travail de nuit ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement et le travailleur de nuit peut demander son affectation sur un poste de jour.</p>	<p>incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne malade chronique, handicapée ou dépendante, le refus du travail de nuit ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement et le travailleur de nuit peut demander son affectation sur un poste de jour.</p>	<p>incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le refus du travail de nuit ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement et le travailleur de nuit peut demander son affectation sur un poste de jour.</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3122-13. – Le travailleur de nuit qui souhaite occuper ou reprendre un poste de jour et le salarié occupant un poste de jour qui souhaite occuper ou reprendre un poste de nuit dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3122-14. – Le travailleur de nuit, lorsque son état de santé, constaté par le médecin du travail, l'exige, est transféré à titre définitif ou temporaire sur un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste</p>	<p>« L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste</p>	<p>« L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>comportant le travail de nuit, au sens des articles L. 3122-1 à L. 3122-5, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer tout autre poste dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, soit du refus du salarié d'accepter tout autre poste proposé dans ces mêmes conditions.</p>	<p>comportant le travail de nuit, au sens des articles L. 3122-1 à L. 3122-5, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, soit du refus du salarié d'accepter le poste proposé dans ces mêmes conditions.</p>	<p>comportant le travail de nuit, au sens des articles L. 3122-1 à L. 3122-5, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer tout autre poste dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article, soit du refus du salarié d'accepter le poste proposé dans ces mêmes conditions.</p>	—
<p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles L. 1226-2 à L. 1226-4-3 et L. 1226-10 à L. 1226-12 applicables aux salariés déclarés inaptes à leur emploi ainsi que des articles L. 4624-3 et L. 4624-4.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le présent article s'applique sans préjudice des articles L. 1226-2 à L. 1226-4-3 et L. 1226-10 à L. 1226-12 applicables aux salariés déclarés inaptes à leur emploi ainsi que des articles L. 4624-3 et L. 4624-4.</p>	
<p>« Section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3122-15. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut mettre en place, dans une entreprise ou un établissement, le travail de nuit, au sens de l'article L. 3122-5, ou l'étendre à de nouvelles catégories de salariés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Cette convention ou cet accord collectif prévoit :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° Les justifications du recours au travail de nuit mentionnées à l'article L. 3122-1 ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 2° La définition de</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
la période de travail de nuit, dans les limites mentionnées aux articles L. 3122-2 et L. 3122-3 ;	modification)	modification)	—
« 3° Une contrepartie sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale ;	« 3° (Alinéa modification) sans	« 3° (Alinéa modification) sans	
« 4° Des mesures destinées à améliorer les conditions de travail des salariés ;	« 4° (Alinéa modification) sans	« 4° (Alinéa modification) sans	
« 5° Des mesures destinées à faciliter, pour ces mêmes salariés, l'articulation de leur activité professionnelle nocturne avec leur vie personnelle et avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales, concernant notamment les moyens de transports ;	« 5° (Alinéa modification) sans	« 5° (Alinéa modification) sans	
« 6° Des mesures destinées à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment par l'accès à la formation ;	« 6° (Alinéa modification) sans	« 6° (Alinéa modification) sans	
« 7° L'organisation des temps de pause.	« 7° (Alinéa modification) sans	« 7° (Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3122-16. – En application de l'article L. 3122-5, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut fixer le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit sur une période de référence.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3122-17. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>prévoir le dépassement de la durée maximale quotidienne de travail prévue à l'article L. 3122-6, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 3122-18. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut, lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient, prévoir le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à l'article L. 3122-7, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de quarante-quatre heures sur seize semaines consécutives.</p>	<p>« Art. L. 3122-18. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut, lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient, prévoir le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à l'article L. 3122-7, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de quarante-quatre heures sur douze semaines consécutives.</p>	—
<p>« Art. L. 3122-19. – Dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24, un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise, d'établissement ou territorial peut prévoir la faculté d'employer des salariés entre 21 heures et minuit.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Cet accord prévoit notamment, au bénéfice des salariés employés entre 21 heures et le début de la période de travail de nuit :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« 1° La mise à disposition d'un moyen de transport pris en charge par l'employeur qui permet au salarié de regagner son lieu de résidence ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« 2° Des mesures destinées à faciliter l'articulation entre la vie professionnelle et la vie</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Des mesures destinées à faciliter l'articulation entre la vie professionnelle et la vie</p>	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>personnelle des salariés, en particulier des mesures de compensation des charges liées à la garde d'enfants ;</p>		<p>personnelle des salariés, en particulier des mesures de compensation des charges liées à la garde d'enfants ou à la prise en charge d'une personne dépendante ;</p>	—
<p>« 3° La fixation des conditions de prise en compte par l'employeur de l'évolution de la situation personnelle des salariés, en particulier de leur souhait de ne plus travailler après 21 heures. Pour les salariées mentionnées à l'article L. 1225-9, le choix de ne plus travailler entre 21 heures et le début de la période de nuit est d'effet immédiat.</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Section 3</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Dispositions supplétives</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3122-20. – À défaut de convention ou d'accord collectif, tout travail accompli entre 21 heures et 6 heures est considéré comme du travail de nuit et, pour les activités mentionnées à l'article L. 3122-3, tout travail accompli entre minuit et 7 heures est considéré comme du travail de nuit.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3122-21. – À défaut de convention ou d'accord collectif et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord, les travailleurs peuvent être affectés à des postes de nuit sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>notamment après vérification des contreparties qui leur sont accordées au titre de l'obligation définie à l'article L. 3122-8 et de l'existence de temps de pause, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>« L'engagement de négociations loyales et sérieuses implique pour l'employeur d'avoir :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 1° Convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions ;</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 2° Communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause ;</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 3° Répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3122-22. – À défaut de stipulations conventionnelles définissant la période de travail de nuit, l'inspecteur du travail peut autoriser la définition d'une période différente de celle prévue à l'article L. 3122-20, dans le respect de l'article L. 3122-2, après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3122-23. – À défaut de stipulation conventionnelle mentionnée à l'article L. 3122-16, le nombre minimal d'heures</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
entraînant la qualification de travailleur de nuit est fixé à deux cent soixante-dix heures sur une période de référence de douze mois consécutifs.			
« Art. L. 3122-24. – À défaut d'accord, un décret peut fixer la liste des secteurs pour lesquels la durée maximale hebdomadaire de travail est fixée entre quarante et quarante-quatre heures.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Chapitre III	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Travail à temps partiel et travail intermittent	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Section 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Travail à temps partiel	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Sous-section 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Définition	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-1. – Est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 1° À la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à	« 1° À la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement ;	« 1° À la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>la durée du travail applicable dans l'établissement ;</p>	<p>« 2° À la durée mensuelle résultant de l'application, durant cette période, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la durée du travail applicable dans l'établissement ;</p>	<p>la durée du travail applicable dans l'établissement ;</p>	<p>—</p>
<p>« 2° À la durée mensuelle résultant de l'application, durant cette période, de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;</p>	<p>« 2° À la durée mensuelle résultant de l'application, durant cette période, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;</p>	<p>« 2° À la durée mensuelle résultant de l'application, durant cette période, de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;</p>	<p>—</p>
<p>« 3° À la durée de travail annuelle résultant de l'application durant cette période de la durée légale du travail, soit 1 607 heures, ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.</p>	<p>« 3° À la durée de travail annuelle résultant de l'application durant cette période de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.</p>	<p>« 3° À la durée de travail annuelle résultant de l'application durant cette période de la durée légale du travail, soit 1607 heures, ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.</p>	<p>—</p>
<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Passage à temps partiel ou à temps complet</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3123-2. – Le salarié qui en fait la demande peut bénéficier d'une réduction de la durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de sa vie personnelle. Sa durée de travail est fixée dans la limite annuelle prévue au 3° de l'article L. 3123-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Pendant les périodes travaillées, le salarié est occupé selon l'horaire collectif applicable</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>dans l'entreprise ou l'établissement.</p>	<p>« Les dispositions relatives au régime des heures supplémentaires et à la contrepartie obligatoire sous forme de repos s'appliquent aux heures accomplies au cours d'une semaine au-delà de la durée de référence fixée en application de l'article L. 3121-26 ou, en cas d'application d'un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42, aux heures accomplies au-delà des limites fixées par cet accord.</p>	<p>« Les dispositions relatives au régime des heures supplémentaires et à la contrepartie obligatoire sous forme de repos s'appliquent aux heures accomplies au cours d'une semaine au-delà de la durée légale fixée en application de l'article L. 3121-26 ou, en cas d'application d'un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42, aux heures accomplies au-delà des limites fixées par cet accord.</p>	<p>—</p>
<p>« L'avenant au contrat de travail précise la ou les périodes non travaillées. Il peut également prévoir les modalités de calcul de la rémunération mensualisée indépendamment de l'horaire réel du mois.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3123-3. – Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi d'une durée au moins égale à celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7 ou un emploi à temps complet et les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent ou, si une convention ou un accord de branche étendu le prévoit, d'un emploi présentant des</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
caractéristiques différentes.			
« L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-4. – Le refus par un salarié d'accomplir un travail à temps partiel ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Égalité de traitement avec les salariés à temps plein	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-5. – Le salarié à temps partiel bénéficie des droits reconnus au salarié à temps complet par la loi, les conventions et les accords d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« La période d'essai d'un salarié à temps partiel ne peut avoir une durée calendaire supérieure à celle du salarié à temps complet.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Compte tenu de la durée de son travail et de son ancienneté dans l'entreprise, la rémunération du salarié à temps partiel est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour le salarié à temps partiel comme s'il avait été occupé à temps complet, les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite du salarié ayant été occupé à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi accomplies selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis son entrée dans l'entreprise.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Paragraphe 4</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Contrat de travail</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3123-6. – Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Il mentionne :</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« 1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-42, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;</p>	« 1° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« 2° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« 3° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié ;</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 4° Les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au delà de la durée de travail fixée par le contrat.</p>	<p>« 4° Les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« L'avenant au contrat de travail prévu à l'article L. 3123-22 mentionne les modalités selon lesquelles des compléments d'heures peuvent être accomplis au delà de la durée fixée par le contrat.</p>	<p>« L'avenant au contrat de travail prévu à l'article L. 3123-22 mentionne les modalités selon lesquelles des compléments d'heures peuvent être accomplis au-delà de la durée fixée par le contrat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Paragraphe 5</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Durée minimale de travail et heures complémentaires</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3123-7. – Le salarié à temps partiel bénéficie d'une durée minimale de travail hebdomadaire déterminée selon les modalités fixées aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27.</p>	<p>« Art. L. 3123-7. – Le salarié à temps partiel peut bénéficier d'une durée minimale de travail hebdomadaire déterminée selon les modalités fixées à l'article L. 3123-19.</p>	<p>« Art. L. 3123-7. – Le salarié à temps partiel bénéficie d'une durée minimale de travail hebdomadaire déterminée selon les modalités fixées aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27.</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
« 1° Aux contrats d'une durée au plus égale à sept jours ;	« 1° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 2° Aux contrats à durée déterminée conclus au titre du 1° de l'article L. 1242-2 ;	« 2° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 3° Aux contrats de travail temporaire conclus au titre du 1° de l'article L. 1251-6 pour le remplacement d'un salarié absent.	« 3° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa du présent article peut être fixée à la demande du salarié soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée au même premier alinéa. Cette demande est écrite et motivée.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa, compatible avec ses études, est fixée de droit, à sa demande, au bénéfice du salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.	« Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa, compatible avec ses études, est fixée de droit au bénéfice du salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.	« Une durée de travail inférieure à celle prévue au premier alinéa, compatible avec ses études, est fixée de droit, à sa demande, au bénéfice du salarié âgé de moins de vingt-six ans poursuivant ses études.	
« Art. L. 3123-8. – Chacune des heures complémentaires accomplies donne lieu à une majoration de salaire.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 3123-9. – Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié à temps partiel au niveau de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, au niveau de la durée de travail fixée conventionnellement.</p>	<p>« Art. L. 3123-9. – Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié à temps partiel au niveau de la durée du travail mentionnée à l'article L. 3121-34-1 ou, si elle est inférieure, au niveau de la durée de travail fixée conventionnellement.</p>	<p>« Art. L. 3123-9. – Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de travail accomplie par un salarié à temps partiel au niveau de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, au niveau de la durée de travail fixée conventionnellement.</p>	—
<p>« Art. L. 3123-10. – Le refus d'accomplir les heures complémentaires proposées par l'employeur au delà des limites fixées par le contrat ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.</p>	<p>« Art. L. 3123-10. – Le refus d'accomplir les heures complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Paragraphe 6</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Répartition de la durée du travail</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Art. L. 3123-11. – Toute modification de la répartition de la durée de travail entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois est notifiée au salarié en respectant un délai de prévenance.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Art. L. 3123-12. – Lorsque l'employeur demande au salarié de modifier la répartition de sa durée de travail, alors que le contrat de travail n'a pas prévu les cas et la nature de telles modifications, le refus du salarié d'accepter cette</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>modification ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsque l'employeur demande au salarié de modifier la répartition de sa durée du travail dans un des cas et selon des modalités préalablement définis dans le contrat de travail, le refus du salarié d'accepter cette modification ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement dès lors que cette modification n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec l'accomplissement d'une période d'activité fixée par un autre employeur ou avec une activité professionnelle non salariée. Il en va de même en cas de modification des horaires de travail au sein de chaque journée travaillée qui figurent dans le document écrit communiqué au salarié en application du 3° de l'article L. 3123-6.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3123-13. – Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives ou pendant douze semaines au cours d'une période de quinze semaines ou pendant la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42 si elle est supérieure, l'horaire moyen réellement accompli par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé.</p>			
<p>« L'horaire modifié est égal à l'horaire antérieurement fixé auquel est ajoutée la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement accompli.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Paragraphe 7</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Exercice d'un mandat</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3123-14. – Le temps de travail mensuel d'un salarié à temps partiel ne peut être réduit de plus d'un tiers par l'utilisation du crédit d'heures auquel il peut prétendre pour l'exercice de mandats qu'il détient au sein d'une entreprise. Le solde éventuel de ce crédit d'heures payées peut être utilisé en dehors des heures de travail de l'intéressé.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Paragraphe 8</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Information des représentants du personnel</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3123-15. – Dans le cadre de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise mentionnée à l'article L. 2323-15, l'employeur communique au moins une fois par an au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, s'ils existent, un bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Il communique</p>	(Alinéa) sans	(Alinéa) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
également ce bilan aux délégués syndicaux de l'entreprise.	modification)	modification)	
<p>« Art. L. 3123-16. – L'employeur informe chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'ils existent, du nombre de demandes de dérogation individuelle à la durée minimale de travail mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7 qui sont accordées sur le fondement des deux derniers alinéas du même article L. 3123-7.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Sous-section 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Mise en place d'horaires à temps partiel	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3123-17. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la mise en œuvre d'horaires de travail à temps partiel à l'initiative de l'employeur.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Cet accord ou cette convention peut également fixer les conditions de mise en place d'horaires à temps partiel à la demande des salariés. Dans ce cas, l'accord ou la convention prévoit :</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 1° Les modalités	« 1° (Alinéa) sans	(Alinéa) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
selon lesquelles les salariés à temps complet peuvent occuper un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel occuper un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ;	modification)	modification)	
« 2° La procédure à suivre par les salariés pour faire part de leur demande à leur employeur ;	« 2° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 3° Le délai laissé à l'employeur pour y apporter une réponse motivée, en particulier en cas de refus.	« 3° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-18. – Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité pour l'employeur de :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 1° Proposer au salarié à temps partiel un emploi à temps complet ou d'une durée au moins égale à la durée minimale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7 ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou un emploi à temps complet non équivalent ;	« 1° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 2° Proposer au salarié à temps complet un emploi à temps partiel ne ressortissant pas à sa catégorie professionnelle ou un emploi à temps partiel non équivalent.	« 2° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Durée minimale de travail et heures complémentaires	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-19. –	« Art. L. 3123-19. –	« Art. L. 3123-19. –	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>Une convention ou un accord de branche étendu fixe la durée minimale de travail mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7. Lorsqu'elle est inférieure à celle prévue à l'article L. 3123-27, il détermine les garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3123-27.</p>	<p>Une convention ou un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut fixer la durée minimale de travail mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3123-7.</p>	<p>Une convention ou un accord de branche étendu fixe la durée minimale de travail mentionnée à l'article L. 3123-7. Lorsqu'elle est inférieure à celle prévue à l'article L. 3123-27, il détermine les garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée mentionnée à l'article L. 3123-27.</p>	—
<p>« Une convention ou un accord de branche étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement détermine les modalités selon lesquelles les horaires de travail des salariés effectuant une durée de travail inférieure à la durée minimale prévue à l'article L. 3123-27 sont regroupés sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>« Une convention ou un accord de branche étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement détermine les modalités selon lesquelles les horaires de travail des salariés effectuant une durée de travail inférieure à la durée prévue à l'article L. 3123-27 sont regroupés sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes. »</p>	
<p>« Art. L. 3123-20. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut porter la limite dans laquelle peuvent être accomplies des heures complémentaires jusqu'au tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans le contrat du salarié à temps partiel et calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
L. 3121-42.			
« Art. L. 3123-21. – Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir le taux de majoration de chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite fixée à l'article L. 3123-20. Ce taux ne peut être inférieur à 10 %.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Compléments d'heures par avenant	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-22. – Une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité, par un avenant au contrat de travail, d'augmenter temporairement la durée de travail prévue par le contrat.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« La convention ou l'accord :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 1° Détermine le nombre maximal d'avenants pouvant être conclus, dans la limite de huit par an et par salarié, en dehors des cas de remplacement d'un salarié absent nommément désigné ;	« 1° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 2° Peut prévoir la majoration salariale des heures effectuées dans le cadre de cet avenant ;	« 2° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 3° Détermine les modalités selon lesquelles les salariés peuvent bénéficier prioritairement des compléments d'heures.	« 3° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Les heures complémentaires accomplies au delà de la durée	« Les heures complémentaires accomplies au-delà de la durée	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration salariale qui ne peut être inférieure à 25 %.	déterminée par l'avenant donnent lieu à une majoration salariale qui ne peut être inférieure à 25 %.		
« Paragraphe 4	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Répartition de la durée du travail	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-23. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu ou agréé en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles peut définir la répartition des horaires de travail des salariés à temps partiel dans la journée de travail.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Si cette répartition comporte plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures, la convention ou l'accord définit les amplitudes horaires pendant lesquelles les salariés peuvent exercer leur activité et prévoit des contreparties spécifiques en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-24. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut déterminer le délai dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail est notifiée au salarié.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ce délai ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Dans les associations	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture		Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture		Résultat des travaux de la commission
<p>et entreprises d'aide à domicile, ce délai peut être inférieur pour les cas d'urgence définis par convention ou accord de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.</p>	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	—
<p>« La convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, la convention ou l'accord de branche étendu prévoit les contreparties apportées au salarié lorsque le délai de prévenance est inférieur à sept jours ouvrés.</p>	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	
<p>« Art. L. 3123-25. – L'accord collectif permettant les dérogations prévues aux articles L. 3123-20 et L. 3123-24 comporte des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet, notamment du droit à un égal accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée.</p>	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	
<p>« Sous-section 3</p>	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	
<p>« Dispositions supplétives</p>	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	
<p>« Paragraphe 1</p>	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	
<p>« Mise en place d'horaires à temps partiel</p>	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 3123-26. – À défaut de convention ou d'accord collectif, des horaires à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative de l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, des horaires à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative de l'employeur ou à la demande des salariés, après information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« À défaut de convention ou d'accord collectif, le salarié peut demander à bénéficier d'un poste à temps partiel, dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« La demande mentionnée au troisième alinéa ne peut être refusée que si l'employeur justifie de l'absence d'emploi disponible relevant de la catégorie professionnelle du salarié ou de l'absence d'emploi équivalent ou s'il peut démontrer que le changement d'emploi demandé aurait des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Paragraphe 2</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Durée minimale de travail et heures complémentaires</p>	« Heures complémentaires	« Durée minimale de travail et heures complémentaires	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 3123-27. – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-19, la durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-42. Le Gouvernement établit un bilan détaillé, quantitatif et qualitatif, des accords de branche prévoyant des dérogations à la durée minimale hebdomadaire de vingt-quatre heures.</p>	<p>« Art. L. 3123-27. – (Supprimé)</p>	<p>« Art. L. 3123-27. – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-19, la durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à vingt-quatre heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-42.</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3123-28. – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-20, le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ou de la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3121-42 ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat et calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement du même article L. 3121-42.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3123-29. – À défaut de stipulations conventionnelles prévues à l'article L. 3123-21, le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
heures prévues au contrat de travail et de 25 % pour chacune des heures accomplies entre le dixième et le tiers des heures prévues au contrat de travail.			
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Répartition de la durée du travail	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-30. – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-23, l'horaire de travail du salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-31. – À défaut d'accord prévu à l'article L. 3123-24, toute modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois est notifiée au salarié au moins sept jours ouvrés avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Sous-section 4	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Dispositions d'application	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-32. – Des décrets déterminent les modalités d'application de la présente section soit pour l'ensemble des professions ou des branches d'activité, soit pour une profession ou une branche particulière.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Si, dans une profession ou dans une branche, la pratique du	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>travail à temps partiel provoque un déséquilibre grave et durable des conditions d'emploi, des décrets, pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, peuvent instituer des limitations du recours à cette pratique dans la branche ou la profession concernée.</p>			
« Section 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Travail intermittent	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Sous-section 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3123-33. – Des contrats de travail intermittent peuvent être conclus dans les entreprises couvertes par une convention ou par un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par un accord de branche étendu qui le prévoit.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3123-34. – Le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Il peut être conclu afin de pourvoir un emploi permanent qui, par nature, comporte une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ce contrat est écrit.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Il mentionne notamment :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« 1° La qualification du salarié ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« 2° Les éléments de la rémunération ;	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« 3° La durée annuelle minimale de travail du salarié ;	« 3° (Alinéa modification) sans	« 3° (Alinéa modification) sans	
« 4° Les périodes de travail ;	« 4° (Alinéa modification) sans	« 4° (Alinéa modification) sans	
« 5° La répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.	« 5° (Alinéa modification) sans	« 5° (Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-35. – Les heures dépassant la durée annuelle minimale fixée au contrat de travail intermittent ne peuvent excéder le tiers de cette durée, sauf accord du salarié.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-36. – Le salarié titulaire d'un contrat de travail intermittent bénéficie des droits reconnus aux salariés à temps complet, sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels mentionnés à l'article L. 3123-38, de modalités spécifiques prévues par la convention ou l'accord collectif de travail étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-37. – Les entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 peuvent conclure	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
un contrat de travail intermittent même en l'absence de convention ou d'accord collectif de travail, dès lors que ce contrat est conclu avec un travailleur handicapé, bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13.			
« Sous-section 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3123-38. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche étendu définit les emplois permanents pouvant être pourvus par des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Cette convention ou cet accord détermine, le cas échéant, les droits conventionnels spécifiques aux salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Il peut prévoir que la rémunération versée mensuellement aux salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent est indépendante de l'horaire réel et détermine, dans ce cas, les modalités de calcul de cette rémunération.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Dans les secteurs, dont la liste est déterminée par décret, où la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>périodes, cette convention ou cet accord détermine les adaptations nécessaires, notamment les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés. »</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. – (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>IV. – Le livre I^{er} de la troisième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Chapitre I^{er}</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Repos quotidien</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Section 1</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Ordre public</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Art. L. 3131-1. – Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives, sauf dans les cas prévus aux articles L. 3131-2 et L. 3131-3 ou en cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Section 2</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Champ de la négociation collective</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Art. L. 3131-2. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut déroger à la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1, dans des</p>		<p>« Art. L. 3131-2. – Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut déroger à la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.</p>		<p>L. 3131-1, dans des conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.</p>	
<p>« Section 3</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Dispositions supplétives</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3131-3. – À défaut d'accord, en cas de surcroît exceptionnel d'activité, il peut être dérogé à la durée minimale de repos quotidien dans des conditions définies par décret. » ;</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>1° bis — A (nouveau) L'article L. 3132-25-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) À la première phrase du second alinéa, la référence : « à l'article L. 3132-24 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 » ;</p>	<p>1° bis A Supprimé</p>	
<p>1° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 3132-26 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin de la deuxième phrase, le mot : « an » est remplacé par les mots : « année civile » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° bis (Non modifié)</p>	<p>1° bis (Non modifié)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. » ;	2° (Non modifié)	2° (Alinéa modification)	sans
« Chapitre III		(Alinéa modification)	sans
« Jours fériés		(Alinéa modification)	sans
« Section 1		(Alinéa modification)	sans
« Dispositions générales		(Alinéa modification)	sans
« Sous-section 1		(Alinéa modification)	sans
« Ordre public		(Alinéa modification)	sans
« Art. L. 3133-1. – Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :		(Alinéa modification)	sans
« 1° Le 1 ^{er} janvier ;		(Alinéa modification)	sans
« 2° Le lundi de Pâques ;		(Alinéa modification)	sans
« 3° Le 1 ^{er} mai ;		(Alinéa modification)	sans
« 4° Le 8 mai ;		(Alinéa modification)	sans
« 5° L'Ascension ;		(Alinéa modification)	sans
« 6° Le lundi de Pentecôte ;		(Alinéa modification)	sans
« 7° Le 14 juillet ;		(Alinéa modification)	sans

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« 8° L'Assomption ;	—	(Alinéa sans modification)	—
« 9° La Toussaint ;		(Alinéa sans modification)	
« 10° Le 11 novembre ;		(Alinéa sans modification)	
« 11° Le jour de Noël.		(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3133-2. – Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération.		« Art. L. 3133-1-1 (nouveau). – (Supprimé)	
« Art. L. 3133-2. – Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne donnent pas lieu à récupération.		(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3133-3. – Le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.		(Alinéa sans modification)	
« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.		« Ces dispositions s'appliquent aux salariés saisonniers si, du fait de divers contrats successifs ou non, ils cumulent une ancienneté totale d'au moins trois mois dans l'entreprise.	
« Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes travaillant à domicile, ni aux salariés intermittents, ni aux salariés temporaires.		« Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes travaillant à domicile, ni aux salariés intermittents, ni aux salariés temporaires.	
« Sous-section 2		(Alinéa sans modification)	
« Champ de la négociation collective		(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 3133-3-1. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche définit les jours fériés chômés.</p>	—	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Sous-section 3</p>		(Alinéa modification) sans	
<p>« Dispositions supplétives</p>		(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3133-3-2. – À défaut d'accord, l'employeur fixe les jours fériés chômés.</p>		(Alinéa modification) sans	
<p>« Section 2</p>		(Alinéa modification) sans	
<p>« Journée du 1^{er} mai</p>		(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3133-4. – Le 1^{er} mai est jour férié et chômé.</p>		(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3133-5. – Le chômage du 1^{er} mai ne peut être une cause de réduction de salaire.</p>		(Alinéa modification) sans	
<p>« Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.</p>		(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3133-6. – Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.</p>		(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Section 3		(Alinéa modification)	sans
« Journée de solidarité		(Alinéa modification)	sans
« Sous-section 1		(Alinéa modification)	sans
« Ordre public		(Alinéa modification)	sans
« Art. L. 3133-7. – La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :		(Alinéa modification)	sans
« 1° D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;		(Alinéa modification)	sans
« 2° De la contribution prévue au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour les employeurs.		(Alinéa modification)	sans
« Art. L. 3133-8. – Le travail accompli, dans la limite de sept heures, durant la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération :		(Alinéa modification)	sans
« 1° Pour les salariés mensualisés dans cette limite de sept heures ;		(Alinéa modification)	sans
« 2° Pour les salariés dont la rémunération est calculée par référence à un nombre annuel de jours de travail conformément à l'article L. 3121-56, dans la limite de la valeur d'une journée de travail.		(Alinéa modification)	sans

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Pour les salariés à temps partiel, la limite de sept heures prévue au 1° du présent article est réduite proportionnellement à la durée contractuelle.</p>	—	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3133-9. – Les heures correspondant à la journée de solidarité, dans la limite de sept heures ou de la durée proportionnelle à la durée contractuelle pour les salariés à temps partiel, ne s'imputent ni sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ni sur le nombre d'heures complémentaires prévu au contrat de travail du salarié travaillant à temps partiel. Elles ne donnent pas lieu à contrepartie obligatoire sous forme de repos.</p>		(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3133-10. – Lorsqu'un salarié qui a déjà accompli, au titre de l'année en cours, une journée de solidarité s'acquitte d'une nouvelle journée de solidarité en raison d'un changement d'employeur, les heures travaillées ce jour donnent lieu à rémunération supplémentaire et s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ou sur le nombre d'heures complémentaires prévu au contrat de travail du salarié travaillant à temps partiel. Ces heures donnent lieu à contrepartie obligatoire sous forme de repos.</p>		(Alinéa modification) sans	
<p>« Toutefois, le salarié peut aussi refuser d'exécuter cette journée supplémentaire de travail sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement.</p>		(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Sous-section 2	—	(Alinéa modification) sans	—
« Champ de la négociation collective		(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3133-11. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche fixe les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.		(Alinéa modification) sans	
« Cet accord peut prévoir :		(Alinéa modification) sans	
« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;		(Alinéa modification) sans	
« 2° Soit le travail d'un jour de repos accordé au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-42 ;		(Alinéa modification) sans	
« 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.		(Alinéa modification) sans	
« Sous-section 3		(Alinéa modification) sans	
« Dispositions supplétives		(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3133-12. – À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article L. 3133-11, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur,		(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. » ;			
3° Le chapitre IV du titre III est complété par un article L. 3134-16 ainsi rédigé :	3° (Non modifié)	3° (Non modifié)	
« Art. L. 3134-16. – L'accord mentionné à l'article L. 3133-11 ou la décision de l'employeur mentionnée à l'article L. 3133-12 ne peut désigner ni le premier ou le second jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité. » ;			
4° Le chapitre Ier du titre IV est ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)	
« Chapitre I ^{er}	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Congés payés	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Droit au congé	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3141-1. – Tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3141-2. – Les salariés de retour d'un congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 ou d'un congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 ont droit à leur congé payé annuel,	« Art. L. 3141-2. – Les salariés de retour d'un congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17, d'un congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 ou d'une suspension de son contrat de	« Art. L. 3141-2. – Les salariés de retour d'un congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 ou d'un congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 ont droit à leur congé payé annuel,	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
quelle que soit la période de congé payé retenue pour le personnel de l'entreprise.	travail du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant un handicap ont droit à leur congé payé annuel, quelle que soit la période de congé payé retenue pour le personnel de l'entreprise.	quelle que soit la période de congé payé retenue pour le personnel de l'entreprise.	
« Section 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Durée du congé	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Sous-section 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-3. – Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-4. – Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé les périodes équivalentes à quatre semaines ou vingt-quatre jours de travail.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-5. – Sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 1° Les périodes de congé payé ;	« 1° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 2° Les périodes de congé de maternité, de paternité et d'accueil de	« 2° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
l'enfant et d'adoption ;			
« 3° Les contreparties obligatoires sous forme de repos prévues aux articles L. 3121-29, L. 3121-32 et L. 3121-37 ;	« 3° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 4° Les jours de repos accordés au titre de l'accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-42 ;	« 4° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 5° Les périodes, dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;	« 5° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 6° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé au service national à un titre quelconque.	« 6° (Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-6. – L'absence du salarié ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de cette absence.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-7. – Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément aux articles L. 3141-3 et L. 3141-6 n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-8. – Les salariés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>congé supplémentaires par enfant à charge. Ce congé est réduit à un jour si le congé légal n'exécède pas six jours.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	—
<p>« Les salariés âgés de vingt et un ans au moins à la date précitée bénéficient également de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge, sans que le cumul du nombre des jours de congé supplémentaires et des jours de congé annuel puisse excéder la durée maximale du congé annuel prévu à l'article L. 3141-3.</p>	<p>« Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours et tout enfant sans condition d'âge dès lors qu'il est en situation de handicap.</p>	<p>« Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours et tout enfant sans condition d'âge dès lors qu'il vit au foyer et qu'il est en situation de handicap.</p>	
<p>« Art. L. 3141-9. – Les dispositions de la présente section ne portent atteinte ni aux stipulations des conventions et des accords collectifs de travail ou des contrats de travail ni aux usages qui assurent des congés payés de plus longue durée.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Sous-section 2</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3141-10. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut :</p>	<p>« Art. L. 3141-10. – Sous réserve de modalités particulières fixées en application de l'article L. 3141-32, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut,</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« 1° Fixer le début de la période de référence pour l'acquisition des congés ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	—
« 2° Majorer la durée du congé en raison de l'âge ou de l'ancienneté.	« 2° Majorer la durée du congé en raison de l'âge, de l'ancienneté ou du handicap.	« 2° (Alinéa sans modification)	
« Sous-section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Dispositions supplétives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3141-11. – À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article L. 3141-10, le début de la période de référence pour l'acquisition des congés est fixé par un décret en Conseil d'État.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Prise des congés	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Sous-section 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Période de congés et ordre des départs	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3141-12. – Les congés peuvent être pris dès l'embauche du salarié, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du	« Art. L. 3141-12. – Les congés peuvent être pris dès l'ouverture des droits, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du	« Art. L. 3141-12. – Les congés peuvent être pris dès l'embauche, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
congé fixées dans les conditions prévues à la présente section.	congé fixées dans les conditions prévues à la présente section.	congé fixées dans les conditions prévues à la présente section.	
« Art. L. 3141-13. – Les congés sont pris dans une période qui comprend dans tous les cas la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-14. – Les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-15. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche fixe :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 1° La période de prise de congé ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° La période de prise des congés ;	
« 2° L'ordre des départs pendant cette période ;	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« 3° Les délais que doit respecter l'employeur s'il entend modifier l'ordre et les dates de départs.	« 3° (Alinéa modification) sans	« 3° (Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Dispositions supplétives	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-16. – À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
conclus en application de l'article L. 3141-15, l'employeur :			
« 1° Définit après avis, le cas échéant, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel :	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« a) La période de prise de congés ;	« a) (Alinéa modification) sans	« a) La période de prise des congés ;	
« b) L'ordre des départs, en tenant compte des critères suivants :	« b) (Alinéa modification) sans	« b) (Alinéa modification) sans	
« - la situation de famille des bénéficiaires, notamment les possibilités de congé, dans le secteur privé ou la fonction publique, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ainsi que la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« - la durée de leurs services chez l'employeur ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« - leur activité chez un ou plusieurs autres employeurs ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 2° Ne peut, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date de départ prévue.	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« Sous-section 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Règles de fractionnement et de report	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-17. – La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières ou de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'une adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie.	(Alinéa modification) sans	« Art. L. 3141-17. – La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. Il peut être dérogé individuellement à cette limite pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières ou de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'une adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie.	
« Art. L. 3141-18. – Lorsque le congé ne dépasse pas douze jours ouvrables, il doit être continu.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-19. – Lorsque le congé principal est d'une durée supérieure à douze jours ouvrables, il peut être fractionné avec l'accord du salarié. Cet accord n'est pas nécessaire lorsque le congé a lieu pendant la période de fermeture de l'établissement.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Une des fractions est au moins égale à douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-20. – Il peut être dérogé aux règles de fractionnement des congés prévues à la présente sous-section selon les modalités définies aux paragraphes 2 et 3.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
négociation collective	modification)	modification)	—
<p>« Art. L. 3141-21. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche fixe la période pendant laquelle la fraction continue d'au moins douze jours ouvrables est attribuée ainsi que les règles de fractionnement du congé au delà du douzième jour.</p>	<p>« Art. L. 3141-21. – Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche fixe la période pendant laquelle la fraction continue d'au moins douze jours ouvrables est attribuée ainsi que les règles de fractionnement du congé au-delà du douzième jour.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« Art. L. 3141-22. – Si, en application d'une disposition légale, la durée du travail d'un salarié est décomptée à l'année, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir que les congés ouverts au titre de l'année de référence peuvent faire l'objet de reports.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 3141-22. – Si, en application d'une disposition légale, la durée du travail d'un salarié est décomptée à l'année, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir que les congés ouverts au titre de l'année de référence peuvent faire l'objet de reports.</p>	sans
<p>« Dans ce cas, les reports de congés peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle pendant laquelle la période de prise de ces congés a débuté.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« L'accord précise :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« 1° Les modalités de rémunération des congés payés reportés, sans préjudice de l'article L. 3141-24 ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« 2° Les cas précis et exceptionnels de report ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	sans
<p>« 3° Les conditions dans lesquelles ces reports peuvent être effectués, à la demande du salarié après accord de l'employeur ;</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	sans

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« 4° Les conséquences de ces reports sur le respect des seuils annuels fixés au sixième alinéa de l'article L. 3121-42, au 3° du I de l'article L. 3121-62 et à l'article L. 3123-1. Ce report ne doit pas avoir pour effet de majorer ces seuils dans une proportion plus importante que celle correspondant à la durée ainsi reportée.</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des reports également prévus aux articles L. 3142-108 et L. 3142-110 à L. 3142-114 relatifs au congé pour création d'entreprise, aux articles L. 3142-26-6 et L. 3142-26-8 relatifs au congé sabbatique et aux articles L. 3151-1 à L. 3151-3 relatifs au compte épargne-temps.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le présent article s'applique sans préjudice des reports également prévus aux articles L. 3142-108 et L. 3142-110 à L. 3142-114 relatifs au congé pour création d'entreprise, aux articles L. 3142-26-6 et L. 3142-26-8 relatifs au congé sabbatique et aux articles L. 3151-1 à L. 3151-3 relatifs au compte épargne-temps.</p>	
<p>« Paragraphe 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Dispositions supplétives</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3141-23. – À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord conclu en application de l'article L. 3141-22 :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° La fraction continue d'au moins douze jours ouvrables est attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 2° Le fractionnement des congés au delà du douzième jour est effectué dans les conditions suivantes :</p>	<p>« 2° Le fractionnement des congés au-delà du douzième jour est effectué dans les conditions suivantes :</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« a) Les jours restant dus en application du second alinéa de l'article L. 3141-19 peuvent être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ;</p>	<p>« a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>« a) (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« b) Deux jours ouvrables de congé supplémentaire sont attribués lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours. Les jours de congé principal dus au delà de vingt-quatre jours ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.</p>	<p>« b) Deux jours ouvrables de congé supplémentaire sont attribués lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de cette période est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours. Les jours de congé principal dus au-delà de vingt-quatre jours ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément.</p>	<p>« b) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Il peut être dérogé à ces dispositions après accord individuel du salarié.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Il peut être dérogé au présent article après accord individuel du salarié.</p>	
<p>« Section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Indemnité de congés</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Sous-section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Ordre public</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3141-24. – I. – Le congé annuel prévu à l'article L. 3141-3 ouvre droit à une indemnité égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Pour la détermination de la rémunération brute totale, il est tenu compte :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« 1° De l'indemnité de congé de l'année précédente ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	—
« 2° Des indemnités afférentes à la contrepartie obligatoire sous forme de repos prévues aux articles L. 3121-29, L. 3121-32 et L. 3121-37 ;	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« 3° Des périodes assimilées à un temps de travail par les articles L. 3141-4 et L. 3141-5 qui sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.	« 3° (Alinéa modification) sans	« 3° (Alinéa modification) sans	
« Lorsque la durée du congé est différente de celle prévue à l'article L. 3141-3, l'indemnité est calculée selon les règles fixées ci-dessus et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû.	« Lorsque la durée du congé est différente de celle prévue à l'article L. 3141-3, l'indemnité est calculée selon les règles fixées au présent I et proportionnellement à la durée du congé effectivement dû.	(Alinéa modification) sans	
« II. – Toutefois, l'indemnité prévue au I du présent article ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler.	« II. – (Alinéa modification) sans	« II. – (Alinéa modification) sans	
« Cette rémunération, sous réserve du respect des dispositions légales, est calculée en fonction :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 1° Du salaire gagné dû pour la période précédant le congé ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« 2° De la durée du travail effectif de l'établissement.	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« III. – Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les modalités d'application du présent article dans les professions mentionnées à l'article L. 3141-32.</p>	<p>« III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« III. – (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Art. L. 3141-25. – Pour la fixation de l'indemnité de congé, il est tenu compte des avantages accessoires et des prestations en nature dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« La valeur de ces avantages et prestations ne peut être inférieure à celle fixée par l'autorité administrative.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3141-26. – Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération des salariés est constituée en totalité ou en partie de pourboires, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est évaluée conformément aux règles applicables en matière de sécurité sociale.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« L'indemnité de congé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçu pour le service.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3141-27. – Les dispositions de la présente section ne portent atteinte ni aux stipulations contractuelles ni aux usages qui assurent des indemnités de congé d'un montant plus</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
élevé.			
<p>« Art. L. 3141-28. – Lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les articles L. 3141-24 à L. 3141-27.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« L'indemnité est due que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Cette indemnité est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel payé. L'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3141-29. – Lorsque, à l'occasion de la rupture de son contrat de travail, un salarié, par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé, a pris un congé donnant lieu à une indemnité de congé d'un montant supérieur à celle à laquelle il avait droit au moment de la rupture, il rembourse le trop-perçu à l'employeur.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Le remboursement n'est pas dû si la rupture du contrat de travail par le salarié est provoquée par une faute lourde de l'employeur.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3141-30. – Les articles L. 3141-28 et</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
L. 3141-29 ne sont pas applicables lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés en application de l'article L. 3141-32.			
« Art. L. 3141-31. – Lorsqu'un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l'employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Cette indemnité journalière ne se confond pas avec l'indemnité de congés.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Section 5	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Caisses de congés payés	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3141-32. – Des décrets déterminent les professions, industries et commerces pour lesquels l'application des dispositions relatives aux congés payés comporte des modalités particulières, telles que la constitution de caisses de congés auxquelles les employeurs intéressés s'affilient obligatoirement.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ces décrets fixent la nature et l'étendue des obligations des employeurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des caisses ainsi que la nature et les conditions d'exercice du contrôle de l'État à leur égard.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 3141-33. – Les caisses de congés payés peuvent nommer des contrôleurs chargés de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs intéressés. Ceux-ci fournissent à tout moment aux contrôleurs toutes justifications établissant qu'ils se sont acquittés de leurs obligations.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Pour l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux agents de contrôle de l'inspection du travail. Tout obstacle à l'accomplissement de cette mission est passible des sanctions prévues à l'article L. 8114-1.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Les contrôleurs sont agréés. Cet agrément est révocable à tout moment.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Les contrôleurs ne doivent rien révéler des secrets de fabrication ni des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>V. – Le titre III du livre IV du code de l'action sociale et des familles est</p>	<p>V. – (Non modifié)</p>	<p>« IV bis (nouveau). – Le Gouvernement établit un bilan détaillé, quantitatif et qualitatif, des accords de branche prévoyant une durée minimale inférieure à celle prévue à l'article L. 3123-27. » V. – (Sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-3 et à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 433-1, la référence : « L. 3141-21 » est remplacée par la référence : « L. 3141-22 » ;</p> <p>2° Le 1° de l'article L. 432-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Le titre II du livre Ier relatif à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires, à l'exception de l'article L. 3121-1 relatif à la durée du travail effectif, de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier relative au temps de pause et des articles L. 3122-1, L. 3122-2, L. 3122-5, L. 3122-8 à L. 3122-16 et L. 3122-19 à L. 3122-23 relatifs au travail de nuit ; ».</p> <p>VI. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa et à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 1° bis du 1 et à la première phrase du premier alinéa du 9 de l'article 39, les références : « L. 3141-22 à L. 3141-25 » sont remplacées par les références : « L. 3141-24 à L. 3141-27 » ;</p> <p>2° (nouveau) Au second alinéa du 2 du I de l'article 244 quater Q, la référence : « à l'article L. 3123-14-1 » est remplacée par les références : « au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et aux articles</p>	<p>VI. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Non modifié)</p> <p>2° Au second alinéa du 2 du I de l'article 244 quater Q, la référence : « à l'article L. 3123-14-1 » est remplacée par les références : « au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et à l'article L. 3123-19 ».</p>	<p>VI. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Non modifié)</p> <p>2° Au second alinéa du 2 du I de l'article 244 quater Q, la référence : « à l'article L. 3123-14-1 » est remplacée par les références : « au premier alinéa de l'article L. 3123-7 aux articles L. 3123-19 et</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
L. 3123-19 et L. 3123-27 ».	—	L. 3123-27 ».	—
VII. – À l'article L. 191-2 du code minier, les références : « L. 3121-52 et L. 3122-46 » sont remplacées par la référence : « L. 3121-65 ».	VII. – (Non modifié)	VII. – (Sans modification)	
VIII. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	VIII. – (Alinéa sans modification)	VIII. – (Sans modification)	
1° Au 2° de l'article L. 712-4, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;	1° (Non modifié)		
2° Au 4° de l'article L. 712-6, la référence : « L. 3123-14 » est remplacée par la référence : « L. 3123-6 » ;	2° (Non modifié)		
3° L'article L. 713-2 est ainsi rédigé :	3° (Non modifié)		
« Art. L. 713-2. – Le code du travail s'applique aux salariés mentionnés à l'article L. 713-1 du présent code, à l'exception des dispositions pour lesquelles le présent livre a prévu des dispositions particulières. » ;			
4° L'article L. 713-13 est ainsi rédigé :	4° (Alinéa sans modification)		
« Art. L. 713-13. – I. – Par dérogation à l'article L. 3121-21 du code du travail, pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1, aux 2° et 3° de l'article L. 722-20 et au 6° du même article L. 722-20 du présent code, pour les seules entreprises	« Art. L. 713-13. – I. – Par dérogation à l'article L. 3121-21 du code du travail, pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du présent code, aux 2° et 3° de l'article L. 722-20 et au 6° du même article L. 722-20, pour les seules entreprises qui ont		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>qui ont une activité de production agricole, la limite de quarante-quatre heures est calculée sur une période de douze mois consécutifs. Les mêmes exploitations, entreprises, établissements et employeurs peuvent être autorisés à dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-20 du code du travail à la condition que le nombre total d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas soixante heures au cours d'une période de douze mois consécutifs.</p>	<p>une activité de production agricole, la limite de quarante-quatre heures est calculée sur une période de douze mois consécutifs. Les mêmes exploitations, entreprises, établissements et employeurs peuvent être autorisés à dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-20 du code du travail à la condition que le nombre total d'heures supplémentaires effectuées au-delà de ce plafond n'excède pas soixante heures au cours d'une période de douze mois consécutifs.</p>		
<p>« II. – Pour l'application de l'article L. 3121-33 du code du travail, les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées à l'article L. 3132-7 du même code sont les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1, aux 2° et 3° de l'article L. 722-20 du présent code et au 6° du même article L. 722-20, pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole. » ;</p>	<p>« II. – Pour l'application de l'article L. 3121-33 du même code, les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées à l'article L. 3132-7 dudit code sont les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du présent code, aux 2° et 3° de l'article L. 722-20 et au 6° du même article L. 722-20, pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole. » ;</p>		
<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 763-3, les références : « (premier alinéa), L. 713-19 » sont supprimées ;</p>	<p>5° (Supprimé)</p>		
<p>6° Les articles L. 713-3, L. 713-4, L. 713-5, L. 713-19, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 sont abrogés ;</p>	<p>6° (Non modifié)</p>		
<p>7° (nouveau) Après la seconde occurrence du mot :</p>	<p>7° Après la seconde occurrence du mot :</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« article », la fin du I de l'article L. 714-1 est ainsi rédigée : « L. 3131-1 du code du travail. »</p>	<p>« article », la fin du I de l'article L. 714-1 est ainsi rédigée : « L. 3131-1 du code du travail. » ;</p>		—
<p>IX. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>8° (nouveau) À l'article L. 781-50, les mots : « L. 713-2 (premier alinéa) » et la référence : « , L. 713-19, » sont supprimés.</p>	<p>IX. – (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 133-5, à la première phrase du 3° du IV de l'article L. 241-13 et au premier alinéa et à la première phrase du 2° de l'article L. 243-1-3, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;</p>	<p>IX. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Non modifié)</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	—
<p>2° Au 1° de l'article L. 133-5-1, la référence : « L. 212-4-3 » est remplacée par les références : « L. 3123-6, L. 3123-9 à L. 3123-13, L. 3123-20, L. 3123-24, L. 3123-25, L. 3123-28, L. 3123-31 » ;</p>	<p>2° L'article L. 133-5-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	—
	<p>a) Au 1°, les références : « L. 121-1, L. 122-3-1, L. 122-16, L. 143-3, L. 212-4-3 et L. 320 » sont remplacés par les références : « L. 1221-1, L. 1221-3, L. 1221-10, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 3123-6, L. 3123-9 à L. 3123-13, L. 3123-20, L. 3123-24, L. 3123-25, L. 3123-28, L. 3123-31 et L. 3243-4 » ;</p>	<p>a) Au 1°, les références : « L. 121-1, L. 122-3-1, L. 122-16, L. 143-3, L. 212-4-3 et L. 320 » sont remplacés par les références : « L. 1221-1, L. 1221-3, L. 1221-10 à L. 1221-12, L. 1234-19, L. 1242-12, L. 1242-13, L. 3123-6, L. 3123-9 à L. 3123-13, L. 3123-20, L. 3123-24, L. 3123-25, L. 3123-28, L. 3123-31, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 » ;</p>	—
	<p>b) (nouveau) Au 3°,</p>	<p>b) (Non modifié)</p>	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>3° À la première phrase de l'article L. 241-3-1 et à l'article L. 242-8, la référence : « L. 212-4-2 » est remplacée par la référence : « L. 3123-1 » ;</p>	<p>la référence : « L. 351-21 » est remplacée par la référence : « L. 5427-1 » ;</p>		
<p>4° L'article L. 241-18 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Non modifié)</p>	<p>3° (Non modifié)</p>	
<p>a) Au 1° du I, la référence : « L. 3121-11 » est remplacée par les références : « L. 3121-27 à L. 3121-38 » ;</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	
<p>b) Au 2° du même I, la référence : « L. 3121-42 » est remplacée par la référence : « L. 3121-54 » ;</p>	<p>a) Au 1° du I, la référence : « à l'article L. 3121-11 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3121-27 à L. 3121-38 » ;</p>		
<p>c) Au II, la référence : « à l'article L. 3121-44 » est remplacée par la référence : « au 3° du I de l'article L. 3121-62 » ;</p>	<p>b) (Non modifié)</p>		
<p>d) Au même II, la référence : « L. 3121-45 » est remplacée par la référence : « L. 3121-57 » ;</p>	<p>c) (Non modifié)</p>		
<p>e) Au 4° du I, la référence : « L. 3122-4 » est remplacée par la référence : « L. 3121-39 » ;</p>	<p>d) (Non modifié)</p>		
<p>f) Au 3° du même I, la référence : « du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 » est remplacée par la référence : « de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-2 » ;</p>	<p>e) (Non modifié)</p>		
<p>5° Au deuxième alinéa de l'article L. 242-9, la référence : « au premier</p>	<p>f) (Non modifié)</p>		
	<p>5° (Non modifié)</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
alinéa de l'article L. 212-4-3 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 3123-6 ».	X – (Alinéa sans modification)	X – (Alinéa sans modification)	—
X. – Le code des transports est ainsi modifié :	1° (Non modifié)	1° (Non modifié)	
1° Au second alinéa de l'article L. 1321-6, les références : « L. 3122-34 et L. 3122-35 » sont remplacées par les références : « L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18 et L. 3122-24 » ;	2° (Non modifié)	2° (Non modifié)	
2° Au dernier alinéa de l'article L. 1321-7, les mots : « dispositions de l'article L. 3122-31 » sont remplacés par les références : « articles L. 3122-5, L. 3122-16 et L. 3122-23 » ;	3° (Non modifié)	3° (Non modifié)	
3° À l'article L. 1321-10, la référence : « L. 3121-33 » est remplacée par la référence : « L. 3121-16 » ;	4° (Non modifié)	4° (Non modifié)	
4° L'article L. 1821-8-1 est ainsi modifié :			
a) Au 3°, les références : « L. 3122-34 et L. 3122-35 » sont remplacées par les références : « L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18 et L. 3122-24 » ;			
b) Au 4°, la référence : « de l'article L. 3122-31 » est remplacée par les références : « des articles L. 3122-5, L. 3122-16 et L. 3122-23 » ;			
5° Au premier alinéa de l'article L. 3312-1, la	5° (Non modifié)	5° (Non modifié)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
référence : « de l'article L. 3122-31 » est remplacée par les références : « des articles L. 3122-5, L. 3122-16 et L. 3122-23 » ;	6° (Non modifié)	6° (Non modifié)	—
6° À l'article L. 3312-3, la référence : « de l'article L. 3123-16 » est remplacée par les références : « des articles L. 3123-23 et L. 3123-30 » ;	7° (Non modifié)	7° (Non modifié)	
7° À l'article L. 3313-2, les mots : « dispositions des articles L. 3121-42 et L. 3121-43 » sont remplacés par les références : « articles L. 3121-54 et L. 3121-56 » ;	8° (Non modifié)	8° (Non modifié)	
8° L'article L. 4511-1 est ainsi modifié :			
a) Les mots : « des articles L. 3121-34 à L. 3121-36 du code du travail relatives aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire du travail » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 3121-19 du code du travail relatives à la durée maximale hebdomadaire de travail et aux dispositions réglementaires du code des transports relatives à la durée quotidienne de travail effectif et à la durée hebdomadaire moyenne de travail » ;			
b) La référence : « L. 3122-2 » est remplacée par la référence : « L. 3121-42 » ;			
c) À la fin, les mots : « et au plus égale à l'année » sont supprimés ;			
9° À l'article	9° (Non modifié)	9° À l'article	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>L. 5544-1, les références : « L. 3121-1 à L. 3121-37, L. 3121-39, L. 3121-52 à L. 3121-54, L. 3122-1, L. 3122-4 à L. 3122-47, L. 3131-1, L. 3131-2 » sont remplacées par les références : « L. 3121-1 à L. 3121-50, L. 3121-61 et L. 3121-65 à L. 3121-68, L. 3122-1 à L. 3122-24 et L. 3131-1 à L. 3131-3 » ;</p>	<p>10° Le début de l'article L. 5544-3 est ainsi rédigé : « Les dispositions relatives à la période d'astreinte mentionnée aux articles L. 3121-8 à L. 3121-11, L. 3171-1 et L. 3171-3 du code du travail sont applicables aux marins... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>L. 5544-1, les références : « L. 3121-1 à L. 3121-38, L. 3121-41, L. 3121-46 à L. 3121-50, L. 3121-61, L. 3121-65 à L. 3121-67, L. 3122-1 à L. 3122-24 et L. 3131-1 à L. 3131-3 » ;</p>	<p>10° (Non modifié)</p>
<p>11° L'article L. 5544-8 est ainsi modifié :</p>	<p>11° (Non modifié)</p>	<p>11° (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) À la première phrase, les références : « des articles L. 3121-22 et L. 3121-24 » sont remplacés par les références : « de l'article L. 3121-27, du 1° du I, du 2° du II et du III de l'article L. 3121-32, et des articles L. 3121-35 et L. 3121-36 » ;</p>
<p>b) À la seconde phrase, la référence : « L. 3121-39 » est remplacée par la référence : « L. 3121-62 » ;</p>	<p>b) À la seconde phrase, la référence : « L. 3121-39 » est remplacée par les références : « L. 3121-61 et L. 3121-62 » ;</p>	<p>12° (Non modifié)</p>	
<p>12° À l'article L. 5544-10, la référence : « L. 3123-37 » est remplacée par la référence :</p>	<p>12° (Non modifié)</p>	<p>12° (Non modifié)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« L. 3123-38 » ;</p> <p>13° À l'article L. 6525-1, les références : « L. 3121-33, L. 3122-29 à L. 3122-45, L. 3131-1 et L. 3131-2 » sont remplacées par les références : « L. 3121-15, L. 3122-1 à L. 3122-24, L. 3131-1 à L. 3131-3 » ;</p>	<p>13° (Non modifié)</p>	<p>13° (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>14° L'article L. 6525-3 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, la référence : « au premier alinéa de l'article L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 3121-26 » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, la référence : « à l'article L. 3121-22 » est remplacée par les références : « aux articles</p>	<p>13° bis (nouveau) — Le même article L. 6525-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre II de la troisième partie du code du travail ne s'appliquent pas aux personnels navigants qui relèvent des dispositions prises par les règlements mentionnés à l'article L. 6511-11 en matière de période de réserve passée au domicile ou à proximité ou dans un lieu approprié choisi par le personnel navigant pendant laquelle un employeur demande à un personnel navigant de rester disponible pour effectuer un service. » ;</p>	<p>13° bis Supprimé</p>	<p>—</p>
	<p>14° (Non modifié)</p>	<p>14° (Non modifié)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
L. 3121-32 et L. 3121-35 » ;	15° (Alinéa sans modification)	15° (Alinéa sans modification)	—
15° L'article L. 6525-5 est ainsi modifié :	a) (Non modifié)	a) (Non modifié)	
a) La référence : « L. 3122-28 » est supprimée ;	b) Les références : « L. 3123-1, L. 3123-2, L. 3123-5 à L. 3123-8, L. 3123-10, L. 3123-11, L. 3123-14 à L. 3123-23 » sont remplacées par les références : « L. 3123-1 à L. 3123-3, des premier et troisième alinéas de l'article L. 3123-5, des articles L. 3123-6 à L. 3123-11, L. 3123-13, L. 3123-17 à L. 3123-21 et L. 3123-23 à L. 3123-31 » ;	b)(Non modifié)	
	e) (nouveau) — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	c) Supprimé	
	« Est considéré comme salarié à temps partiel le personnel navigant dont le nombre annuel de jours d'activité est inférieur au nombre de jours d'activité fixé réglementairement ou, le cas échéant, conventionnellement. »		
XI. – Le code du travail est ainsi modifié :	XI. – (Alinéa sans modification)	XI. – (Alinéa sans modification)	
1° Au premier alinéa de l'article L. 1225-9, la référence : « L. 3122-31 » est remplacée par la référence : « L. 3122-5 » ;	1° (Non modifié)	1° (Non modifié)	
2° Le premier alinéa de l'article L. 1263-3 est ainsi modifié :	2° (Non modifié)	2° (Non modifié)	
a) La référence : « L. 3121-34 » est remplacée par la référence :			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« L. 3121-17 » ;			
b) La référence : « L. 3121-35 » est remplacée par la référence : « L. 3121-19 » ;			
3° Au premier alinéa de l'article L. 1271-5, au 4° de l'article L. 1272-4 et au 5° de l'article L. 1273-5, la référence : « L. 3123-14 » est remplacée par la référence : « L. 3123-6 » ;	3° (Non modifié)	3° (Non modifié)	
3° bis (nouveau) Au deuxième alinéa des articles L. 5132-6 et L. 5132-7, les mots : « fixée à l'article L. 3123-14 » sont remplacés par les mots : « minimale mentionnée à l'article L. 3123-6 » ;	3° bis (Non modifié)	3° bis (Non modifié)	
4° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2323-3, la référence : « L. 3121-11 » est remplacée par les références : « L. 3121-27 à L. 3121-38 » ;	4° (Non modifié)	4° (Non modifié)	
5° Le 5° de l'article L. 2323-17 est ainsi modifié :	5° (Alinéa sans modification)	5° (Alinéa sans modification)	
a) À la fin du b, la référence : « à l'article L. 3121-11 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3121-27 à L. 3121-38 » ;	a) (Non modifié)	a) (Non modifié)	
b) À la fin du d, la référence : « à l'article L. 3123-14-1 » est remplacée par les références : « au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27 » ;	b) À la fin du d, la référence : « à l'article L. 3123-14-1 » est remplacée par les références : « au premier alinéa de l'article L. 3123-7 et à l'article L. 3123-19 » ;	b) À la fin du d, la référence : « à l'article L. 3123-14-1 » est remplacée par les références : « au premier alinéa de l'article L. 3123-7 aux articles L. 3123-19 et L. 3123-27 » ;	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>c) Le e est ainsi modifié :</p> <p>- la référence : « à l'article L. 3141-13 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3141-13 à L. 3141-16 » ;</p> <p>- la référence : « L. 3122-2 » est remplacée par la référence : « L. 3121-42 » ;</p> <p>6° Au 2° des articles L. 1273-3 et L. 1274-2, à la première phrase du 4° de l'article L. 3252-23, au premier alinéa de l'article L. 5134-60, au 2° de l'article L. 5134-63, à la fin du dernier alinéa de l'article L. 5221-7 et à la fin du 4° de l'article L. 7122-24, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;</p> <p>7° À l'article L. 3132-28, la référence : « L. 3122-46 » est remplacée par la référence : « L. 3121-66 » ;</p> <p>8° Au dernier alinéa de l'article L. 3134-1, les références : « et L. 3133-2 à L. 3133-12 » sont remplacées par les références : « , L. 3133-2, L. 3133-3 et L. 3133-4 à L. 3133-12 » ;</p> <p>9° Au second alinéa de l'article L. 3164-4, la référence : « L. 3121-52 » est remplacée par la référence : « L. 3121-66 » ;</p> <p>10° Au deuxième alinéa de l'article L. 3171-1, la référence : « L. 3122-2 »</p>	<p>c) (Non modifié)</p> <p>6° Au 2° de l'article L. 1273-3, à la première phrase du 4° de l'article L. 3253-23, au premier alinéa de l'article L. 5134-60, au 2° de l'article L. 5134-63, à la fin du dernier alinéa de l'article L. 5221-7 et à la fin du 4° de l'article L. 7122-24, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;</p> <p>7° À l'article L. 3132-28, la référence : « L. 3122-46 » est remplacée par la référence : « L. 3121-65 » ;</p> <p>8° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 3134-1, les références : « et L. 3133-2 à L. 3133-12 » sont remplacées par les références : « , L. 3133-2, L. 3133-3 et L. 3133-4 à L. 3133-12 » ;</p> <p>9° Au second alinéa de l'article L. 3164-4, la référence : « L. 3121-52 » est remplacée par la référence : « L. 3121-65 » ;</p> <p>10° (Non modifié)</p>	<p>c) (Non modifié)</p> <p>6° Au 2° des articles L. 1273-3 et L. 1274-2, à la première phrase du 4° de l'article L. 3253-23, au premier alinéa de l'article L. 5134-60, au 2° de l'article L. 5134-63, à la fin du dernier alinéa de l'article L. 5221-7 et à la fin du 4° de l'article L. 7122-24, la référence : « L. 3141-30 » est remplacée par la référence : « L. 3141-32 » ;</p> <p>7° (Sans modification)</p> <p>8° (Sans modification)</p> <p>9° (Sans modification)</p> <p>10° (Non modifié)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>est remplacée par la référence : « L. 3121-42 » ;</p>	<p>11° (Non modifié)</p>	<p>11° (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>11° À l'article L. 3422-1, les références : « L. 3133-7 à L. 3133-11 » sont remplacées par les références : « L. 3133-7 à L. 3133-9, L. 3133-11 et L. 3133-12 » ;</p>	<p>12° (Non modifié)</p>	<p>11° bis (nouveau) Le chapitre II du titre II du livre IV de la troisième partie est complété par un article L. 3422-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3422-2. – Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les journées de commémoration de l'abolition de l'esclavage ci-après désignées sont des jours fériés :</p> <p>« 1° Le 22 mai en Martinique ;</p> <p>« 2° Le 27 mai en Guadeloupe ;</p> <p>« 3° Le 10 juin en Guyane ;</p> <p>« 4° Le 20 décembre à La Réunion ;</p> <p>« 5° Le 9 octobre à Saint-Barthélemy ;</p> <p>« 6° Le 28 mars à Saint-Martin. » ;</p>	<p>—</p>
<p>12° Au premier alinéa du I de l'article L. 5125-1, les références : « L. 3121-10 à L. 3121-36, L. 3122-34 et L. 3122-35 » sont remplacées par les références : « L. 3121-15 à L. 3121-38, L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18 et L. 3122-24 » ;</p>	<p>13° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5134-126, la référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence :</p>	<p>12° (Non modifié)</p> <p>13° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5134-126 et au premier alinéa de l'article L. 6222-25, la référence :</p>	<p>—</p>
<p>13° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5134-126 et au premier alinéa de l'article L. 6222-25, la référence :</p>	<p>13° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5134-126, la référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence :</p>	<p>13° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5134-126 et au premier alinéa de l'article L. 6222-25, la référence :</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3121-26 » ;	« L. 3121-26 » ;	« L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3121-26 » ;	
	13° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 6222-25, la référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3121-26 » et, à la fin, les mots : « et par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;	13° bis (Sans modification)	
14° (Supprimé)	14° (Supprimé)	14° (Supprimé)	
14° bis (nouveau) Après la référence : « L. 3121-10 », la fin du premier alinéa de l'article L. 6222-25 est supprimée ;	14° bis (Supprimé)	14° bis (Supprimé)	
15° Au premier alinéa de l'article L. 6325-10, la référence : « L. 3121-34 » est remplacée par la référence : « L. 3121-17 » ;	15° Au premier alinéa de l'article L. 6325-10, la référence : « L. 3121-34 » est remplacée par la référence : « L. 3121-17 » et, à la fin, les mots : « et par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;	15° (Sans modification)	
16° Au premier alinéa de l'article L. 6331-35, les références : « L. 3141-30 et L. 3141-31 » sont remplacées par les références : « L. 3141-32 et L. 3141-33 » ;	16° (Non modifié)	16° (Non modifié)	
17° Le premier alinéa de l'article L. 6343-2 est ainsi modifié :	17° (Alinéa sans modification)	17° (Sans modification)	
a) La référence : « L. 3121-10 » est remplacée par la référence : « L. 3121-26 » ;	a) (Non modifié)		
b) La référence : « L. 3121-34 » est remplacée	b) (Non modifié)		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>par la référence : « L. 3121-17 » ;</p>	<p>c) (nouveau) Les mots : « ainsi que par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;</p>		
<p>18° À la fin de l'article L. 7213-1, la référence : « L. 3141-21 » est remplacée par la référence : « L. 3141-23 » ;</p>	<p>18° (Non modifié)</p>	<p>18° (Non modifié)</p>	
<p>19° Au 3° de l'article L. 7221-2, la référence : « L. 3141-31 » est remplacée par la référence : « L. 3141-33 ».</p>	<p>19° (Non modifié)</p>	<p>19° (Non modifié)</p>	
<p>XII. – Au II de l'article 43 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la référence : « L. 3141-22 » est remplacée, deux fois, par la référence : « L. 3141-24 ».</p>	<p>XII. – (Non modifié)</p>	<p>XII. – (Non modifié)</p>	
<p>XIII (nouveau). – Le 2° du IV de l'article 21 de l'ordonnance n° 2012-789 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation de certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives à Mayotte est ainsi rédigé :</p>	<p>XIII. – (Non modifié)</p>	<p>XIII. – (Non modifié)</p>	
<p>« 2° L'article L. 3121-17 du code du travail et les articles L. 713-13, L. 713-20, L. 713-21, L. 714-1, L. 714-3 et L. 715-1 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2020. »</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

~~XIV (nouveau).— La section 3 du chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :~~

~~1° À l'intitulé, les mots : « de réduction du » sont remplacés par les mots : « modifiant le » ;~~

~~2° À l'article L. 1222 7, le mot : « diminution » est remplacé par le mot : « modification » et les mots : « de réduction de » sont remplacés par les mots : « relatif à » ;~~

~~3° À la première phrase de l'article L. 1222 8, les mots : « de réduction de » sont remplacés par les mots : « relatif à » et, à la fin, les mots : « est un licenciement qui ne repose pas sur un motif économique » sont remplacés par les mots : « repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse ».~~

XIV bis (nouveau). – L'article 45 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social n'est pas applicable aux conventions et accords conclus en application des dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail qui prévoient la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, d'une convention ou d'un accord de branche.

XV (nouveau). – Un décret détermine les conditions de maintien de la

XIV. – Supprimé

XIV bis. – (Sans modification)

XV. – Supprimé

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

—

rémunération mensuelle des salariés qui effectuaient des heures supplémentaires régulières avant la date de promulgation de la présente loi.

Article 2 bis (nouveau)

Après l'article L. 1242-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1242-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1242-2-1. — Un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée minimale de dix huit mois et maximale de quarante huit mois, peut être conclu.

« Ce contrat est régi par le présent titre, à l'exception des dispositions spécifiques fixées par le présent article.

« Ce contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance au moins égal à deux mois. Il peut être rompu par l'une ou l'autre partie, pour un motif réel et sérieux, au bout de dix huit mois puis à la date anniversaire de sa conclusion. Il ne peut pas être renouvelé. Lorsque, à l'issue du contrat, les relations contractuelles du travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité d'un montant égal à 10 % de sa rémunération totale brute.

« Le contrat à durée

Article 2 bis

Supprimé

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

déterminée à objet défini est établi par écrit et comporte les clauses obligatoires pour les contrats à durée déterminée, sous réserve d'adaptations à ses spécificités, notamment :

« 1° La mention "contrat à durée déterminée à objet défini" ;

« 2° Une clause descriptive du projet et mentionnant sa durée prévisible ;

« 3° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;

« 4° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ;

« 5° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;

« 6° Une clause mentionnant la possibilité de rupture à la date anniversaire de la conclusion du contrat par l'une ou l'autre partie pour un motif réel et sérieux et le droit pour le salarié, lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur, à une indemnité égale à 10 % de la rémunération totale brute du salarié. »

Article 3

Article 3

Article 3

I. – Le chapitre II du

I. – (Alinéa sans

I. – (Alinéa sans

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :	modification)	modification)	—
1° La section 1 est ainsi rédigée :	1° (Alinéa modification)	1° (Alinéa modification)	sans
« Section 1	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Congés d'articulation entre la vie professionnelle	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
et la vie personnelle et familiale	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Sous-section 1	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Congés pour événements familiaux	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Paragraphe 1	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Ordre public	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« Art. L. 3142-1. – Le salarié a droit, sur justification, à un congé :	(Alinéa modification)	(Alinéa modification)	sans
« 1° Pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;	« 1° (Alinéa modification)	« 1° (Alinéa modification)	sans
« 2° Pour le mariage d'un enfant ;	« 2° (Alinéa modification)	« 2° (Alinéa modification)	sans
« 3° Pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ;	« 3° (Alinéa modification)	« 3° (Alinéa modification)	sans
« 4° Pour le décès d'un enfant, du conjoint ou	« 4° Pour le décès d'un enfant, du conjoint, du	« 4°(Alinéa modification)	sans

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.</p>	<p>concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;</p>	<p>« 5° °(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3142-2. – Les congés mentionnés à l'article L. 3142-1 n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel.</p>	<p>« 5° (nouveau) Pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« La durée de ces congés ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3142-3. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3142-4. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié défini à l'article L. 3142-1, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine la durée de chacun des congés mentionnés au même article qui ne peut être</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
	<p>« Art. L. 3142-4. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié défini à l'article L. 3142-1, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine la durée de chacun des congés mentionnés au même article L. 3142-1 qui</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
inférieure à :	ne peut être inférieure à :		
« 1° Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Un jour pour le mariage d'un enfant ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	
« 3° Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	
« 4° Cinq jours pour le décès d'un enfant ;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° (Alinéa sans modification)	
« 5° (nouveau) Deux jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.	« 5° Trois jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;	« 5° (Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Dispositions supplétives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-5. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-4, le salarié a droit à un congé de :	« Art. L. 3142-5. – À défaut de convention ou d'accord, le salarié a droit au congé mentionné à l'article L. 3142-4, dont la durée ne peut être inférieure à celle prévue au même article L. 3142-4.	(Alinéa sans modification)	
« 1° Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;	« 1° à 5° (Supprimés)	« 1° à 5° (Supprimés)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« 2° Un jour pour le mariage d'un enfant ;</p>			
<p>« 3° Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;</p>			
<p>« 4° Cinq jours pour le décès d'un enfant ;</p>			
<p>« 5° (nouveau) Deux jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.</p>			
<p>« Sous-section 2</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Congé de solidarité familiale</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Paragraphe 1</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Ordre public</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3142-6. – Le salarié dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable a droit à un congé de solidarité familiale.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Ce droit bénéficie, dans les mêmes conditions, au salarié ayant été désigné comme personne de confiance, au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 3142-7. – Le congé débute ou est renouvelé à l'initiative du salarié. La durée du congé est fixée par le salarié, dans la limite prévue au 1° de l'article L. 3142-25 ou, à défaut d'accord, dans la limite prévue au 1° de l'article L. 3142-26.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« En cas d'urgence absolue constatée par écrit par le médecin, le congé débute ou peut être renouvelé sans délai.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Le congé prend fin soit à l'expiration de la durée mentionnée au premier alinéa, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée, sans préjudice du bénéfice des dispositions relatives aux congés pour événements personnels et aux congés pour événements familiaux, soit à une date antérieure choisie par le salarié.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3142-8. – Le salarié peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel ou le fractionner.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3142-9. – Le salarié bénéficiant des droits prévus aux articles L. 3142-6 à L. 3142-8 ne peut exercer aucune autre activité professionnelle.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3142-10. – À l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins</p>	<p>« Art. L. 3142-10. – À l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel mentionnée à l'article L. 3142-8, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
équivalente.	rémunération au moins équivalente.	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-11. – La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Elle est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-12. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-13. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-6, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine notamment :	« Art. L. 3142-13. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-6, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :	(Alinéa sans modification)	
« 1° La durée maximale du congé ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« 2° Le nombre de renouvellements possibles ;	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« 3° Les conditions de fractionnement du congé ou de sa transformation en période d'activité à temps partiel ;	« 3° (Alinéa modification) sans	« 3° (Alinéa modification) sans	
« 4° Les délais d'information de l'employeur par le salarié sur la prise du congé, sa durée prévisible, son renouvellement et la durée du préavis en cas de retour du salarié avant le terme prévu du congé ;	« 4° (Alinéa modification) sans	« 4° (Alinéa modification) sans	
« 5° Les mesures permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et les modalités d'accompagnement du salarié à son retour.	« 5° (Alinéa modification) sans	« 5° (Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Dispositions supplétives	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-14. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-13, les dispositions suivantes sont applicables :	« Art. L. 3142-14. – À défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-13, les dispositions suivantes sont applicables :	(Alinéa modification) sans	
« 1° La durée maximale du congé est de trois mois, renouvelable une fois ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« 2° Les modalités de fractionnement du congé et de sa transformation en période d'activité à temps partiel sont définies par décret ;	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« 3° Les délais d'information de l'employeur par le salarié sur la prise du congé, sa durée prévisible, son renouvellement ainsi que les conditions du retour du salarié avant le terme prévu sont fixés par décret.	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	—
« Sous-section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Congé de proche aidant	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-15. – Le salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :	« Art. L. 3142-15. – Le salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :	(Alinéa sans modification)	
« 1° Son conjoint ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Son concubin ;	(Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	
« 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;	(Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	
« 4° Un ascendant ;	(Alinéa sans modification)	« 4° (Alinéa sans modification)	
« 5° Un descendant ;	(Alinéa sans modification)	« 5° (Alinéa sans modification)	
« 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de	(Alinéa sans modification)	« 6° (Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
la sécurité sociale ;			
« 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;	« 7° (Alinéa modification) sans	« 7° (Alinéa modification) sans	
« 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;	« 8° (Alinéa modification) sans	« 8° (Alinéa modification) sans	
« 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.	« 9° (Alinéa modification) sans	« 9° (Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-16. – La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-17. – Le salarié ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée du congé.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Toutefois, il peut être employé par la personne aidée dans les conditions prévues au deuxième alinéa des articles L. 232-7 ou L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-18. – Le congé débute ou est renouvelé à l'initiative du salarié.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Il ne peut excéder, renouvellement compris, la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée, de situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou de cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée, le congé débute ou peut être renouvelé sans délai.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	—
<p>« Le salarié peut mettre fin de façon anticipée au congé ou y renoncer dans les cas suivants :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 1° Décès de la personne aidée ;</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 2° Admission dans un établissement de la personne aidée ;</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 3° Diminution importante des ressources du salarié ;</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 4° Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;</p>	<p>« 4° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 4° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 5° Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille.</p>	<p>« 5° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 5° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3142-19. – Le salarié peut, avec l'accord de son employeur, transformer ce congé en période d'activité à temps partiel ou le fractionner. Dans cette hypothèse, le salarié doit avertir son employeur au moins quarante-huit heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé. Cette transformation ou ce fractionnement est</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>accordé sans délai dans les cas mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 3142-18.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3142-20. – La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. Elle est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3142-21. – À l'issue du congé ou de la période d'activité à temps partiel, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3142-22. – Avant et après son congé, le salarié a droit à l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3142-23. – Un décret détermine les conditions d'application du présent paragraphe, notamment les critères d'appréciation de la particulière gravité du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3142-24. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Paragraphe 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
« Champ de la négociation collective	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-25. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-15, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine notamment :	« Art. L. 3142-25. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-15, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :	(Alinéa sans modification)	
« 1° La durée maximale du congé ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Le nombre de renouvellements possibles ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	
« 3° Supprimé « 4° Les délais d'information de l'employeur par le salarié sur la prise du congé et son renouvellement ainsi que la durée du préavis en cas de retour du salarié avant la fin du congé ;	« 3° Supprimé « 4° (Alinéa sans modification)	« 3° Supprimé « 4° (Alinéa sans modification)	
« 5° Les délais de demande du salarié et de réponse de l'employeur sur le fractionnement du congé ou sa transformation en période d'activité à temps partiel.	« 5° (Alinéa sans modification)	« 5° (Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Dispositions supplétives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-26. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-25, les dispositions suivantes sont	« Art. L. 3142-26. – À défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-25, les dispositions suivantes sont applicables :	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
applicables :			
« 1° La durée maximale du congé est de trois mois, renouvelable dans la limite mentionnée à l'article L. 3142-18 ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° (Supprimé)	« 2° (Supprimé)	« 2° (Supprimé)	
« 3° Les délais d'information de l'employeur par le salarié sur la prise du congé et son renouvellement, la durée du préavis en cas de retour du salarié avant le terme prévu du congé, ainsi que les délais de demande du salarié et de réponse de l'employeur sur le fractionnement du congé ou sa transformation en période d'activité à temps partiel sont fixés par décret.	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	
« Sous-section 4	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Congé sabbatique (Division et intitulé nouveaux)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Ordre public (Division et intitulé nouveaux)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-26-1 (nouveau). – Le salarié a droit à un congé sabbatique pendant lequel son contrat de travail est suspendu.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Le droit à ce congé est ouvert au salarié justifiant, à la date de départ en congé, d'une ancienneté minimale dans l'entreprise, cumulée, le cas échéant, sur	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>plusieurs périodes non consécutives, ainsi que de six années d'activité professionnelle et n'ayant pas bénéficié depuis une durée minimale, dans la même entreprise, d'un congé sabbatique, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé individuel de formation d'une durée d'au moins six mois. L'ancienneté acquise dans toute autre entreprise du même groupe, au sens de l'article L. 2331-1, est prise en compte au titre de l'ancienneté dans l'entreprise.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3142-26-2 (nouveau). – L'employeur peut différer le départ en congé dans la limite de six mois à compter de la demande, en fonction de la proportion de salariés absents dans l'entreprise au titre du congé ou en fonction du nombre de jours d'absence prévus au titre du même congé. Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, cette limite est portée à neuf mois.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« L'employeur peut également différer ce congé sur le fondement de l'article L. 3142-104 et, pour les entreprises de moins de trois cents salariés, le refuser sur le fondement du 1° de l'article L. 3142-103 selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas du même article L. 3142-103.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3142-26-3 (nouveau). – L'employeur informe le salarié soit de son accord sur la date de départ choisie par l'intéressé, soit</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
du report de cette date, soit de son refus.			
« Art. L. 3142-26-4 (nouveau). – À l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente et bénéficie de l'entretien professionnel mentionné au I de l'article L. 6315-1.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Il ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective (Division et intitulé nouveaux)	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-26-5 (nouveau). – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-26-1, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine notamment :	« Art. L. 3142-26-5. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-26-1, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :	(Alinéa modification) sans	
« 1° Les durées minimale et maximale du congé et le nombre de renouvellements ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« 2° La condition d'ancienneté requise dans l'entreprise pour ouvrir droit à ce congé ;	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« 3° La durée minimale dans l'entreprise durant laquelle le salarié ne doit pas avoir bénéficié des dispositifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 3142-26-1 ;	« 3° (Alinéa modification) sans	« 3° (Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« 4° Les plafonds mentionnés aux articles L. 3142-26-2, L. 3142-104 et L. 3142-105 ;	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° (Alinéa sans modification)	—
« 5° Les conditions et délais d'information de l'employeur par le salarié de sa demande de congé ainsi que de la date de son départ et de la durée envisagée de ce congé.	« 5° (Alinéa sans modification)	« 5° Les conditions et délais d'information de l'employeur par le salarié sur sa demande de congé ainsi que sur la date de son départ et sur la durée envisagée de ce congé.	
« Art. L. 3142-26-6 (nouveau). – Cette convention ou cet accord détermine également les modalités de report des congés payés dus au salarié qui bénéficie du congé.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Dispositions supplétives (Division et intitulé nouveaux)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Sous-paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Règles générales de prise du congé (Division et intitulé nouveaux)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-26-7 (nouveau). – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-26-5, les dispositions suivantes sont applicables :	« Art. L. 3142-26-7. – À défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-26-5, les dispositions suivantes sont applicables :	(Alinéa sans modification)	
« 1° La durée minimale du congé est de six mois et sa durée maximale est de onze mois ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Le droit à ce	« 2° (Alinéa sans	« 2° (Alinéa sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>congé est ouvert au salarié justifiant, à la date de départ en congé, d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, et n'ayant pas bénéficié dans l'entreprise, au cours des six années précédentes, des dispositifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 3142-26-1 ;</p>	<p>modification)</p>	<p>modification)</p>	<p>—</p>
<p>« 3° Les conditions et délais mentionnés au 5° de l'article L. 3142-26-5 sont fixées par décret ;</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 4° Les plafonds mentionnés à l'article L. 3142-116 sont fixés par décret.</p>	<p>« 4° Les plafonds mentionnés à l'article L. 3142-26-2 sont fixés par décret.</p>	<p>« 4 (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Sous-paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Report de congés payés (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3142-26-8 (nouveau). – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-26-5, les articles L. 3142-110 à L. 3142-114 s'appliquent. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>2° La section 2 est ainsi modifiée :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés pour engagement associatif, politique ou militant » ;</p>	<p>a) (Non modifié)</p>	<p>a) (Non modifié)</p>	
<p>b) Les sous-sections 1 à 7 sont ainsi rédigées :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Sous-section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture		Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture		Résultat des travaux de la commission
	—		—		—
« Congé mutualiste de formation	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	
« Paragraphe 1	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	
« Ordre public	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	
« Art. L. 3142-27. – Tout administrateur d'une mutuelle, d'une union ou d'une fédération, au sens de l'article L. 114-16 du code de la mutualité, a droit, chaque année, à un congé de formation.	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	
« Art. L. 3142-28. – La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	
« Art. L. 3142-29. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente sous-section, notamment :	(Alinéa modification)	sans	(Alinéa modification)	sans	
« 1° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer le congé en raison des nécessités propres de l'entreprise ou de son exploitation ;	« 1° (Alinéa modification)	sans	« 1° (Alinéa modification)	sans	
« 2° Les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ouvrant droit au congé mutualiste de formation et des organismes susceptibles de dispenser ces stages ;	« 2° (Alinéa modification)	sans	« 2° (Alinéa modification)	sans	
« 3° Les conditions dans lesquelles le congé est	« 3° (Alinéa modification)	sans	« 3° (Alinéa modification)	sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques ;			
« 4° Les conditions dans lesquelles le congé est attribué au salarié bénéficiant d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre Ier.	« 4° (Alinéa sans modification)	« 4° (Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-30. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 2	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-31. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-27, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine notamment :	« Art. L. 3142-31. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-27, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :	(Alinéa sans modification)	
« 1° La durée totale maximale du congé ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Le délai dans lequel le salarié informe l'employeur de sa demande de congé ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	
« 3° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année.	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Dispositions supplétives	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-32. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-31, les dispositions suivantes sont applicables :	« Art. L. 3142-32. – À défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-31, les dispositions suivantes sont applicables :	(Alinéa modification) sans	
« 1° Le nombre maximal de jours pouvant être pris au titre du congé est de neuf jours ouvrables par an ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« 2° Le délai dans lequel le salarié informe l'employeur de sa demande de congé est fixé par décret ;	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« 3° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année sont définies par décret en Conseil d'État.	« 3° (Alinéa modification) sans	« 3° (Alinéa modification) sans	
« Sous-section 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Congé de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-33. – Lorsqu'un salarié est désigné pour siéger dans une	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire appelé à traiter des problèmes d'emploi et de formation, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions de ces instances.</p>			
<p>« La liste de ces instances est fixée par arrêté interministériel.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3142-34. – La participation du salarié aux réunions mentionnées à l'article L. 3142-33 n'entraîne aucune réduction de la rémunération.</p>	<p>« Art. L. 3142-34. – La participation du salarié aux réunions et jurys mentionnés à l'article L. 3142-33 n'entraîne aucune réduction de la rémunération.</p>	(Alinéa modification) sans	
<p>« La durée des congés correspondants ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3142-35. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les instances et jurys mentionnés à l'article L. 3142-33 ou par l'entreprise.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Dans ce dernier cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont pris en</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>compte au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle prévue à l'article L. 6331-1.</p>	<p>« Art. L. 3142-36. – Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que cette absence est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3142-36. – L'autorisation d'absence prévue à l'article L. 3142-33 ne peut être refusée par l'employeur que s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p>	<p>« Le refus de l'employeur intervient après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Il est motivé.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« Le refus de cette autorisation est motivé.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 3142-37. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-33, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine les délais dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Dispositions supplétives	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-38. – À défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-37, un décret fixe les délais dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Sous-section 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Congé pour catastrophe naturelle	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-39. – Le salarié résidant ou habituellement employé dans une zone touchée par une catastrophe naturelle a droit à un congé, pris en une ou plusieurs fois, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-40. – En cas d'urgence, le congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-41. – La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-42. – Le bénéficiaire du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que cette absence est susceptible d'avoir des	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p>	<p>« Le refus de l'employeur intervient après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Il est motivé.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Le refus de l'employeur intervient après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Il est motivé. En cas de différend, il peut être directement contesté devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3142-43. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-39, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine notamment :</p>	<p>« Art. L. 3142-43. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-39, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 1° La durée totale maximale du congé ;</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 2° Les délais dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé.</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Paragraphe 3</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Dispositions supplétives	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-44. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-43 :	« Art. L. 3142-44. – À défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-43 :	(Alinéa modification) sans	
« 1° La durée maximale du congé est de vingt jours par an ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« 2° Les délais dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé sont fixés par décret.	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« Sous-section 4	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-45. – Le salarié âgé de moins de vingt-cinq ans souhaitant participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire et des fédérations et associations sportives agréées par l'autorité administrative destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs a droit, chaque année, à un congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pouvant être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-46. – La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel et est assimilée à une période de travail effectif pour la	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
détermination des droits à congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.			
« Art. L. 3142-47. – Un décret en Conseil d'État détermine, pour l'application de la présente sous-section :	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 1° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer le congé en raison des nécessités propres de l'entreprise ou de son exploitation ;	« 1° (Alinéa modification) sans		
« 2° Les conditions dans lesquelles les salariés âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être exceptionnellement admis à bénéficier du congé ;	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« 3° Les conditions dans lesquelles le congé est attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques ;	« 3° (Alinéa modification) sans	« 3° (Alinéa modification) sans	
« 4° Les conditions dans lesquelles le congé est attribué au salarié bénéficiant d'un régime de congés payés plus avantageux que celui qui résulte du chapitre Ier.	« 4° (Alinéa modification) sans	« 4° (Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-48. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-49. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-45, une convention ou un accord collectif	« Art. L. 3142-49. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-45, une convention ou un accord collectif	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine notamment :	d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :		
« 1° La durée totale maximale du congé et les conditions de son cumul avec le congé de formation économique, sociale et syndicale prévu aux articles L. 2145-5 à L. 2145-13 ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Le délai dans lequel le salarié adresse sa demande de congé à l'employeur ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	
« 3° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année.	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Dispositions supplétives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-50. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-49, les dispositions suivantes sont applicables :	« Art. L. 3142-50. – À défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-49, les dispositions suivantes sont applicables :	(Alinéa sans modification)	
« 1° Le nombre maximal total de jours pouvant être pris au titre du congé est de six jours ouvrables par an ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Le congé ne peut se cumuler avec le congé de formation économique, sociale et syndicale qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« 3° Le délai dans lequel le salarié adresse sa demande de congé à l'employeur est fixé par décret ;	« 3° (Alinéa sans modification)	« 3° (Alinéa sans modification)	—
« 4° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé sont fixées par un décret en Conseil d'État.	« 4° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé sont fixées par décret en Conseil d'État.	(Alinéa sans modification)	
« Sous-section 5	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Congé de représentation	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-51. – Le salarié membre d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, et désigné comme représentant de cette association ou de cette mutuelle pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, a droit au temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.	« Art. L. 3142-51. – Lorsqu'un salarié est désigné représentant d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité pour siéger dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.	« Art. L. 3142-51. – Lorsqu'un salarié est désigné représentant d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité pour siéger dans une instance, que celle-ci soit consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État ou d'une collectivité territoriale, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.	
« Art. L. 3142-52. –	(Alinéa sans)	(Alinéa sans)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>Le salarié bénéficiant du congé de représentation qui subit, à cette occasion, une diminution de rémunération reçoit de l'État ou de la collectivité territoriale une indemnité compensant, en totalité ou partiellement, le cas échéant sous forme forfaitaire, la diminution de sa rémunération.</p>	<p>modification)</p>	<p>modification)</p>	
<p>« L'employeur peut décider de maintenir cette rémunération en totalité ou en partie, au delà de l'indemnité compensatrice. Dans ce cas, les sommes versées peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale, dans les conditions fixées à l'article 238 bis du code général des impôts.</p>	<p>« L'employeur peut décider de maintenir cette rémunération en totalité ou en partie, au-delà de l'indemnité compensatrice. Dans ce cas, les sommes versées peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale, dans les conditions fixées à l'article 238 bis du code général des impôts.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3142-53. – Le congé de représentation peut être fractionné en demi-journées.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Sa durée ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3142-54. – Le bénéfice du congé ne peut être refusé par l'employeur que s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p>	<p>« Art. L. 3142-54. – Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que cette absence est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
	<p>« Le refus de</p>	<p>(Alinéa) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Le refus est motivé. En cas de différend, il peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>l'employeur intervient après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Il est motivé.</p>	<p>modification)</p>	
<p>« Art. L. 3142-55. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente sous-section, notamment les conditions d'indemnisation du salarié par l'État.</p>	<p>« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« Paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« Champ de la négociation collective</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« Art. L. 3142-56. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-51, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine notamment :</p>	<p>« Art. L. 3142-56. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-51, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« 1° La durée totale maximale du congé ;</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« 2° Le délai dans lequel le salarié adresse sa demande de congé à l'employeur ;</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« 3° Le nombre maximal par établissement de salariés susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une année.</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« Paragraphe 3</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« Dispositions supplémentives</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« Art. L. 3142-57. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord conclu en</p>	<p>« Art. L. 3142-57. – À défaut de conventions ou d'accord conclu en application de l'article</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
application de l'article L. 3142-56, les dispositions suivantes sont applicables :	L. 3142-56, les dispositions suivantes sont applicables :		
« 1° La durée totale maximale du congé est de neuf jours ouvrables par an ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Le délai dans lequel le salarié adresse sa demande de congé à l'employeur et les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une année sont fixés par décret.	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	
« Sous-section 6	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Congé de solidarité internationale	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-58. – Le salarié participant à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou pour le compte d'une organisation internationale dont la France est membre, a droit à un congé de solidarité internationale.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« La liste des associations et organisations mentionnées au premier	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
alinéa est fixée par l'autorité administrative.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3142-59. – La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.</p>	<p>« Art. L. 3142-60. – Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que cette absence est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p>	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3142-60. – Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur, après avis du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, s'il estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.</p>	<p>« Le refus de l'employeur intervient après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent. Il est motivé.</p>	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Le refus du congé est motivé. En cas de différend, il peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	(Alinéa modification) sans	—
<p>« À défaut de réponse de l'employeur dans un délai fixé par décret, son accord est réputé acquis.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3142-61. – En cas d'urgence, l'employeur n'est pas tenu de motiver son refus et son silence ne vaut pas accord.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 3142-62. – À l'issue du congé de solidarité internationale ou à la suite de son interruption pour cas de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« Art. L. 3142-63. – À l'issue du congé, le salarié remet à l'employeur une attestation constatant l'accomplissement de la mission, délivrée par l'association ou l'organisation concernée.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3142-64. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-58, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine notamment :</p>	<p>« Art. L. 3142-64. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-58, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :</p>	(Alinéa modification) sans	
« 1° La durée maximale du congé ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« 2° L'ancienneté requise pour bénéficier de ce congé ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 3° En fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé de solidarité internationale ;	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« 4° Les délais dans lesquels le salarié adresse sa	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
demande de congé à son employeur ;			
« 5° Les mesures permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et, le cas échéant, les modalités d'accompagnement du salarié à son retour.	« 5° (Alinéa sans modification)	« 5° (Alinéa sans modification)	
« Paragraphe 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Dispositions supplétives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-65. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-64, les dispositions suivantes sont applicables :	« Art. L. 3142-65. – À défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-64, les dispositions suivantes sont applicables :	(Alinéa sans modification)	
« 1° La durée maximale du congé est de six mois. Elle est de six semaines en cas d'urgence ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° L'ancienneté requise dans l'entreprise pour ouvrir droit au congé est de douze mois, consécutifs ou non ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	
« 3° Les règles selon lesquelles est déterminée, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé et les délais mentionnés au 4° de l'article L. 3142-64 dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé à son employeur sont fixés par décret.	« 3° Les règles selon lesquelles sont déterminés, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé et les délais mentionnés au 4° de l'article L. 3142-64 dans lesquels le salarié adresse sa demande de congé à son employeur sont fixées par décret.	(Alinéa sans modification)	
« Sous-section 7	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Congé pour acquisition de la nationalité	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Ordre public	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-66. – Le salarié a le droit de bénéficier, sur justification, d'un congé pour assister à sa cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	« Bénéficie de ce droit, dans les mêmes conditions, le conjoint de la personne mentionnée au premier alinéa.
« La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-67. – En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 2	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-68. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-66, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine	« Art. L. 3142-68. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-66, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
notamment la durée de ce congé.	déterminent la durée de ce congé.		
« Paragraphe 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Dispositions supplétives	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-69. – À défaut de stipulation dans la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 3142-68, la durée du congé est d'une demi-journée. » ;	« Art. L. 3142-69. – À défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-68, la durée du congé est d'une demi-journée. » ;	(Alinéa sans modification)	
c) Les articles L. 3142-56 à L. 3142-64 deviennent les articles L. 3142-70 à L. 3142-78 et l'article L. 3142-64-1 devient l'article L. 3142-79 ;	c) La sous-section 8 est ainsi modifiée :	c) (Non modifié)	
	– les articles L. 3142-56 à L. 3142-64, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, deviennent les articles L. 3142-70 à L. 3142-78 et l'article L. 3142-64-1, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l'article L. 3142-79 ;		
	– à l'article L. 3142-71, dans sa rédaction résultant du présent c, la référence : « L. 3142-56 » est remplacée par la référence : « L. 3142-70 » ;		
	– au premier alinéa de l'article L. 3142-76, dans sa rédaction résultant du présent c, la référence : « L. 3142-61 » est remplacée par la référence : « L. 3142-75 » et la référence : « L. 3142-60 » est remplacée par la référence : « L. 3142-74 » ;		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>d) La sous-section 9 est ainsi modifiée :</p>	<p>— à l'article L. 3142-79, dans sa rédaction résultant du présent c, les références : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-78 » ;</p> <p>d) (Alinéa sans modification)</p>	<p>d) (Non modifié)</p>	
<p>— au paragraphe 1, les articles L. 3142-65 à L. 3142-70 deviennent les articles L. 3142-80 à L. 3142-85 ;</p>	<p>— au paragraphe 1, les articles L. 3142-65 à L. 3142-70, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, deviennent les articles L. 3142-80 à L. 3142-85 ;</p>		
<p>— au paragraphe 2, les articles L. 3142-71 à L. 3142-77 deviennent les articles L. 3142-86 à L. 3142-92 ;</p>	<p>— au paragraphe 2, les articles L. 3142-71 à L. 3142-77, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, deviennent les articles L. 3142-86 à L. 3142-92 ;</p>		
<p>e) La sous-section 10 est abrogée ;</p>	<p>e) (Non modifié)</p>	<p>e) (Non modifié)</p>	
<p>f) La sous-section 11 devient la sous-section 10 et est ainsi modifiée :</p>	<p>f) (Non modifié)</p>	<p>f) (Non modifié)</p>	
<p>— L'article L. 3142-108 devient l'article L. 3142-93 ;</p>			
<p>— L'article L. 3142-112 devient l'article L. 3142-94 ;</p>			
<p>— L'article L. 3142-115 devient l'article</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
L. 3142-95 ;			
g) La sous-section 12 est abrogée.	g) (Non modifié)	g) (Non modifié)	
II. – Le même chapitre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	
« Section 3	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Congé et période de travail à temps partiel	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
pour la création ou la reprise d'entreprise	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Sous-section 1 « Congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise (Division et intitulé supprimés)	« Sous-section 1 (Division et intitulé supprimés)	« Sous-section 1 (Division et intitulé supprimés)	
« Paragraphe 1	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Ordre public	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 3142-96. – Le salarié qui crée ou reprend une entreprise a droit, sous réserve d'une condition d'ancienneté dans l'entreprise et dans les conditions fixées à la présente sous-section :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« 1° Soit à un congé ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Soit à une période de travail à temps partiel.	« 2° (Alinéa sans modification)	« 2° (Alinéa sans modification)	
« L'ancienneté acquise dans toute autre entreprise du même groupe, au sens de l'article L. 2331-1, est prise en	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>compte au titre de l'ancienneté dans l'entreprise.</p>			
<p>« Art. L. 3142-97. – L'article L. 3142-96 s'applique également au salarié qui exerce des responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant, au moment où il sollicite son congé, aux critères de jeune entreprise innovante définie à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3142-98. – L'employeur peut différer le départ en congé ou le début de la période de travail à temps partiel dans la limite de six mois à compter de la demande du salarié, sans préjudice de l'application des articles L. 3142-103 et L. 3142-104.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3142-99. – À l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3142-99-1. – À l'issue du congé ou de la période de travail à temps partiel, si le salarié souhaite mettre fin à la relation de travail, les conditions de la rupture sont celles prévues par son contrat de travail, à l'exception de celles relatives au préavis. Le salarié est, de ce fait, dispensé de payer une indemnité de rupture.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
du congé.			
<p>« Art. L. 3142-100. – Le salarié qui reprend son activité dans l'entreprise à l'issue de son congé bénéficie en tant que de besoin d'une réadaptation professionnelle, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Il n'est pas comptabilisé dans le plafond de salariés pouvant bénéficier simultanément d'un congé individuel de formation prévu à l'article L. 6322-7.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3142-101. – Lorsqu'il est envisagé une période de travail à temps partiel, un avenant au contrat de travail fixe la durée de cette période conformément à l'article L. 3123-6.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Toute prolongation de la période de travail à temps partiel à la demande du salarié donne lieu à la signature d'un nouvel avenant dans les mêmes conditions.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3142-102. – Le salarié dont un avenant au contrat de travail prévoit le passage à temps partiel ne peut invoquer aucun droit à être réemployé à temps plein avant le terme de cet avenant.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« À l'issue de la période de travail à temps partiel, le salarié retrouve une activité à temps plein assortie d'une rémunération au moins équivalente à celle qui lui était précédemment servie.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 3142-103. – Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur peut refuser le congé ou le passage à temps partiel :</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	—
<p>« 1° S'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, que ce congé ou cette activité à temps partiel aura des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ;</p>	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
<p>« 2° Si le salarié demande ce congé ou cette période d'activité à temps partiel moins de trois ans après une précédente création ou reprise d'entreprise ou après le début de l'exercice de précédentes responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante.</p>	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
<p>« L'employeur précise le motif de son refus et le porte à la connaissance du salarié.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Ce refus peut être contesté par le salarié directement devant le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3142-104. – L'employeur peut différer le départ en congé du salarié lorsque ce départ aurait pour effet de porter l'effectif de salariés simultanément absents ou le nombre de jours d'absence au titre de ce congé et au titre du congé</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
sabbatique à un niveau excessif au regard, respectivement, de l'effectif total et du nombre de jours travaillés dans l'entreprise.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
« Art. L. 3142-105. – Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur peut différer le début de la période de travail à temps partiel lorsque celle-ci aurait pour effet de porter l'effectif de salariés employés simultanément à temps partiel au titre de la présente sous-section à un niveau excessif au regard de l'effectif total de l'entreprise.	« Art. L. 3142-106. – L'employeur informe le salarié de sa décision relative à la date de départ choisie par ce dernier.	(Alinéa sans modification)	—
« Art. L. 3142-106. – L'employeur informe le salarié soit de son accord sur la date de départ choisie par l'intéressé, soit du report de cette date, soit de son refus.	« À défaut de réponse de la part de l'employeur dans un délai fixé par décret, son accord est réputé acquis.	(Alinéa sans modification)	—
« À défaut de réponse de sa part dans un délai fixé par décret, son accord est réputé acquis.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
« Champ de la négociation collective	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
« Art. L. 3142-107. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-96, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine notamment :	« Art. L. 3142-107. – Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-96, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche détermine :	(Alinéa sans modification)	—
« 1° La durée maximale du congé ou de la période de travail à temps partiel ;	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« 2° Le nombre de renouvellements possibles de ce congé ou de cette période ;</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	—
<p>« 3° La condition d'ancienneté requise pour avoir droit à ce congé ou à cette période ;</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 4° Les délais d'information de l'employeur par le salarié de la date à laquelle il souhaite partir en congé ou, en cas de passage à temps partiel, de la date de début de la période de travail à temps partiel et de l'amplitude de la réduction souhaitée de son temps de travail, ainsi que de la durée envisagée de ce congé ou de cette période ;</p>	<p>« 4° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 4° Les délais dans lesquels le salarié informe l'employeur de la date à laquelle il souhaite partir en congé ou, en cas de passage à temps partiel, de la date de début de la période de travail à temps partiel et de l'amplitude de la réduction souhaitée de son temps de travail, ainsi que de la durée envisagée de ce congé ou de cette période ;</p>	
<p>« 5° Les conditions et délais de la demande de prolongation de ce congé ou de cette période de travail à temps partiel ;</p>	<p>« 5° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 5° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 6° Les conditions dans lesquelles le salarié informe l'employeur de son intention de poursuivre ou de rompre son contrat de travail à l'issue de son congé ou de sa période de travail à temps partiel ;</p>	<p>« 6° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 6° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 7° Les plafonds ou niveaux mentionnés à l'article L. 3142-104 et, pour les entreprises d'au moins trois cents salariés, le niveau mentionné à l'article L. 3142-105 ;</p>	<p>« 7° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 7° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 8° Les conditions permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et, le cas échéant, les</p>	<p>« 8° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 8° (Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
modalités d'accompagnement et de réadaptation professionnelle à son retour.			
« Art. L. 3142-108. – Cette convention ou cet accord détermine également les modalités de report des congés payés dus au salarié qui bénéficie du congé.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Paragraphe 3	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Dispositions supplétives	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Sous-paragraphe 1	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Règles générales de prise du congé et de passage à temps partiel	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 3142-109. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionnés à l'article L. 3142-107, les dispositions suivantes sont applicables :	« Art. L. 3142-109. – À défaut de convention ou d'accord mentionnés à l'article L. 3142-107, les dispositions suivantes sont applicables :	« 8° (Alinéa modification) sans	
« 1° La durée maximale du congé ou de la période de travail à temps partiel est d'un an. Elle peut être prolongée au plus d'un an ;	« 1° (Alinéa modification) sans	« 1° (Alinéa modification) sans	
« 2° L'ancienneté requise pour ouvrir droit au congé ou à la période de travail à temps partiel est de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dans l'entreprise ;	« 2° (Alinéa modification) sans	« 2° (Alinéa modification) sans	
« 3° Les conditions et délais d'information mentionnés aux 4° à 6° de l'article L. 3142-107 sont fixés par décret ;	« 3° (Alinéa modification) sans	« 3° (Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« 4° Le niveau de salariés absents au titre du congé dans l'entreprise ou de jours d'absence prévus au titre de ce congé au titre duquel l'employeur peut différer le départ en congé ou le début de la période de travail à temps partiel sont fixés par décret.</p>	<p>« 4° Le niveau de salariés absents au titre du congé dans l'entreprise ou de jours d'absence prévus au titre de ce congé , pour lequel l'employeur peut différer le départ ou le début de la période de travail à temps partiel, sont fixés par décret.</p>	<p>« 4° (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Sous-paragraphe 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Report de congés payés</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3142-110. – À défaut de stipulations dans la convention ou l'accord mentionnés à l'article L. 3142-107, les congés payés annuels dus au salarié en plus de vingt-quatre jours ouvrables peuvent être reportés, à sa demande, jusqu'au départ en congé, dans les conditions prévues au présent sous-paragraphe.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Le cumul de ces congés payés porte au maximum sur six années.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3142-111. – Une indemnité compensatrice est perçue par le salarié lors de son départ pour l'ensemble des congés payés dont il n'a pas bénéficié.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés payés mentionnée à l'article L. 3141-32.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés payés mentionnée à l'article L. 3141-32.</p>	
<p>« Art. L. 3142-112. –</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>En cas de renonciation au congé, les congés payés du salarié reportés en application de l'article L. 3142-110 sont ajoutés aux congés payés annuels.</p>	modification)	modification)	
<p>« Ces congés payés reportés sont ajoutés chaque année aux congés payés annuels, par fraction de six jours et jusqu'à épuisement, à compter de la renonciation.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Jusqu'à épuisement des congés payés reportés, tout report au titre de l'article L. 3142-110 est exclu.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3142-113. – En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice pour les droits à congés payés reportés.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés payés mentionnée à l'article L. 3141-32.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3142-114. – Les indemnités compensatrices prévues au présent sous-paragraphe sont calculées conformément aux articles L. 3141-24 à L. 3141-27.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Sous-section 2 « Congé sabbatique (Division et intitulé supprimés)</p>	<p>« Sous-section 2 (Division et intitulé supprimés)</p>	<p>« Sous-section 2 (Division et intitulé supprimés)</p>	
<p>« Paragraphe 1 « Ordre public</p>	« Paragraphe 1	« Paragraphe 1	
(Division et intitulé supprimés)	(Division et intitulé supprimés)	(Division et intitulé supprimés)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Art. L. 3142-115. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-115. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-115. – (Supprimé)	—
« Art. L. 3142-116. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-116. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-116. – (Supprimé)	
« Art. L. 3142-117. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-117. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-117. – (Supprimé)	
« Art. L. 3142-118. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-118. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-118. – (Supprimé)	
« Paragraphe 2 « Champ de la négociation collective (Division et intitulé supprimés)	« Paragraphe 2 (Division et intitulé supprimés)	« Paragraphe 2 (Division et intitulé supprimés)	
« Art. L. 3142-119. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-119. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-119. – (Supprimé)	
« Art. L. 3142-120. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-120. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-120. – (Supprimé)	
« Paragraphe 3 « Dispositions supplétives (Division et intitulé supprimés)	« Paragraphe 3 (Division et intitulé supprimés)	« Paragraphe 3 (Division et intitulé supprimés)	
« Sous-paragraphe 1 « Règles générales de prise du congé (Division et intitulé supprimés)	« Sous-paragraphe 1 (Division et intitulé supprimés)	« Sous-paragraphe 1 (Division et intitulé supprimés)	
« Art. L. 3142-121. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-121. – (Supprimé)	« Art. L. 3142-121. – (Supprimé)	
« Sous-paragraphe 2 « Report de congés payés (Division et intitulé supprimés)	« Sous-paragraphe 2 (Division et intitulé supprimés)	« Sous-paragraphe 2 (Division et intitulé supprimés)	
« Art. L. 3142-122. – (Supprimé) »	« Art. L. 3142-122. – (Supprimé) »		
III. – Le code du travail est ainsi modifié :	III. – (Alinéa sans modification)	III. – (Non modifié)	
1° Au deuxième	1° (Non modifié)		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>alinéa de l'article L. 1222-5, la référence : « à l'article L. 3142-82 » est remplacée par les références : « aux articles L. 3142-101, L. 3142-107 et L. 3142-109 » ;</p>	<p>2° (Non modifié)</p>		
<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 6313-1, la référence : « à l'article L. 3142-3-1 » est remplacée par la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 3142-33 » ;</p>	<p>3° (Non modifié)</p>		
<p>3° Au second alinéa du I de l'article L. 6315-1, les mots : « congé de soutien familial » sont remplacés par les mots : « congé de proche aidant » ;</p>	<p>4° Au 5° de l'article L. 7211-3 et au 4° de l'article L. 7221-2, les références : « par les articles L. 3142-1 et suivants » sont remplacées par la référence : « à la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ».</p>		
<p>IV. – (Supprimé) V. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – (Supprimé) V. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IV. – (Supprimé) V. – (Non modifié)</p>	
<p>1° Au 1° de l'article L. 168-1, les références : « L. 3142-16 à L. 3142-21 » sont remplacées par les références : « L. 3142-6 à L. 3142-14 » ;</p>	<p>1° (Non modifié)</p>		
<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 161-9-3, la référence : « L. 3142-16 » est remplacée par la référence : « L. 3142-6 » ;</p>	<p>2° (Non modifié)</p>		
<p>3° À la première</p>	<p>3° À la première</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>phrase de l'article L. 241-3-2, les mots : « visé à l'article L. 3142-16 » sont remplacés par les mots : « prévu au chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie », les mots : « mentionné à l'article L. 3142-22 » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 3142-6 » et la référence : « L. 3141-22 » est remplacée par la référence : « L. 3142-15 » ;</p>	<p>phrase de l'article L. 241-3-2, les mots : « visé à l'article L. 3142-16 » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 3142-6 » et la référence : « L. 3142-22 » est remplacée par la référence : « L. 3142-15 » ;</p>		
<p>4° (nouveau) L'article L. 412-8 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Non modifié)</p>		
<p>a) Au 7°, les références : « L. 3142-3 à L. 3142-6 » sont remplacées par les références : « L. 3142-33 à L. 3142-38 » ;</p>			
<p>b) Au 9°, les références : « L. 3142-7 à L. 3142-11 et R. 3142-1 » sont remplacées par les références : « et L. 2145-5 à L. 2145-9 » ;</p>			
<p>c) Au 12°, les références : « L. 3142-55 et R. 3142-29 » sont remplacées par la référence : « L. 3142-57 ».</p>			
<p>VI. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – (Non modifié)</p>	<p>VI. – (Non modifié)</p>	
<p>1° L'article L. 2123-9 est ainsi modifié :</p>			
<p>a) Au premier alinéa, les références : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-78 » ;</p>			
<p>b) Au deuxième</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>alinéa, la référence : « L. 3142-61 » est remplacée par la référence : « L. 3142-75 » ;</p> <p>c) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « L. 3142-62 » est remplacée par la référence : « L. 3142-76 » ;</p> <p>2° L'article L. 3123-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les références : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-78 » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 3142-61 » est remplacée par la référence : « L. 3142-75 » ;</p> <p>c) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « L. 3142-62 » est remplacée par la référence : « L. 3142-76 » ;</p> <p>3° L'article L. 4135-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les références : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-78 » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 3142-61 » est remplacée par la référence : « L. 3142-75 » ;</p> <p>c) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « L. 3142-62 » est remplacée par la référence :</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« L. 3142-76 » ;</p> <p>4° Aux articles L. 7125-7 et L. 7227-7, les références : « L. 3142-60 à L. 3142-64 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-78 ».</p>			
<p>VII. – À la fin du cinquième alinéa de l'article L. 114-24 du code de la mutualité, les références : « L. 3142-60 à L. 3142-63 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-77 ».</p>	<p>VII. – À la fin du quatrième alinéa de l'article L. 114-24 du code de la mutualité, les références : « L. 3142-60 à L. 3142-63 » sont remplacées par les références : « L. 3142-74 à L. 3142-77 ».</p>	<p>VII. – (Non modifié)</p>	
<p>VIII. – À l'article L. 423-14 du code de l'action sociale et des familles, les références : « des articles L. 3142-68 à L. 3142-97 » sont remplacées par les mots : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ».</p>	<p>VIII. – (Non modifié)</p>	<p>VIII. – (Non modifié)</p>	
<p>IX. – Le code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>IX. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>IX. – (Non modifié)</p>	
<p>1° À l'article L. 5544-25, les références : « des articles L. 3142-78 à L. 3142-98 et L. 3142-100 à L. 3142-107 » sont remplacées par la référence : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » ;</p>	<p>1° À l'article L. 5544-25, les références : « des articles L. 3142-78 à L. 3142-98 et L. 3142-100 à L. 3142-107 » sont remplacées par la référence : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie » et le mot : « relatifs » est remplacé par le mot : « relatives » ;</p>		
<p>1° bis (nouveau) La section 3 du chapitre IV du titre IV du livre V de la cinquième partie est complétée par un article L. 5544-25-1 ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis (Non modifié)</p>		
<p>« Art. L. 5544-25-1. –</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>En cas de différend entre un marin et son employeur relatif aux congés mentionnés au chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail, le refus de l'employeur peut être directement contesté par le marin devant le tribunal d'instance. » ;</p> <p>2° À l'article L. 6525-5, les références : « L. 3142-78 à L. 3142-99 » sont remplacées par la référence : « du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie ».</p>	<p>2° (Non modifié)</p>		

<p>Article 4 I. – Le titre V du livre Ier de la troisième partie du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 4 I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 4 I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Titre V</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Compte épargne-temps</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Chapitre I^{er}</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Ordre public</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 3151-1. – Le compte épargne-temps peut être mis en place par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. L. 3151-2. – Le compte épargne-temps permet au salarié</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 3151-2. – Le compte épargne-temps permet au salarié</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises ou des sommes qu'il y a affectées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non pris ou des sommes qu'il y a affectées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Le congé annuel ne peut être affecté au compte épargne-temps que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 3151-3. – Tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, utiliser les droits affectés sur le compte épargne-temps pour compléter sa rémunération ou pour cesser de manière progressive son activité.</p>	<p>« L'utilisation sous forme de complément de rémunération des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel n'est autorisée que pour ceux de ces droits correspondant à des jours excédant la durée de vingt-quatre jours ouvrables au sein de celle fixée à l'article L. 3141-3.</p>	<p>L'utilisation sous forme de complément de rémunération des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel n'est autorisée que pour ceux de ces droits correspondant à des jours excédant la durée de trente jours fixée à l'article L. 3141-3.</p>	
<p>« L'utilisation sous forme de complément de rémunération des droits versés sur le compte épargne-temps au titre du congé annuel n'est autorisée que pour ceux de ces droits correspondant à des jours excédant la durée de trente jours fixée à l'article L. 3141-3.</p>	<p>« Le salarié, quelle que soit la taille de l'entreprise, peut, en accord avec l'employeur et dans la limite de cinq jours, renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos acquises en application d'un accord collectif mentionné à l'article L. 3122-2 ou à une partie des jours de congés payés. Les demi-journées ou journées ainsi travaillées donnent lieu à une majoration de salaire au</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	—	—	—
<p>« Art. L. 3151-4. – Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions prévues à l'article L. 3253-8.</p>	<p>moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable à l'entreprise. Les heures correspondantes ne s'imputent pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires.</p>		
« Chapitre II	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Champ de la négociation collective	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3152-1. – La convention ou l'accord collectif détermine dans quelles conditions et limites le compte épargne-temps peut être alimenté en temps ou en argent à l'initiative du salarié ou, pour les heures accomplies au delà de la durée collective, à l'initiative de l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 3152-1. – La convention ou l'accord collectif détermine dans quelles conditions et limites le compte épargne-temps peut être alimenté en temps ou en argent à l'initiative du salarié ou, pour les heures accomplies au-delà de la durée collective, à l'initiative de l'employeur.</p>	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3152-2. – La convention ou l'accord collectif définit les modalités de gestion du compte épargne-temps et détermine les conditions d'utilisation, de liquidation et de transfert des droits d'un employeur à un autre.</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
<p>« Art. L. 3152-3. – Pour les droits acquis, convertis en unités monétaires, qui excèdent le plus élevé des montants fixés par décret en application de l'article L. 3253-17, la convention ou l'accord</p>	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>collectif établit un dispositif d'assurance ou de garantie.</p>	<p>« Art. L. 3152-4. – Lorsque la convention ou l'accord collectif prévoit que les droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés, en tout ou partie :</p>	<p>« Art. L. 3152-4. – La convention ou l'accord collectif prévoit que les droits affectés sur le compte épargne-temps sont utilisés, en tout ou partie :</p>	—
<p>« 1° Pour contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. Les droits qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient des régimes prévus aux 2° ou 2°-0 bis de l'article 83 du code général des impôts et aux sixième et septième alinéas de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>« 1° Pour contribuer au financement de prestations de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, les droits qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient des régimes prévus aux 2° ou 2°-0 bis de l'article 83 du code général des impôts et aux sixième et septième alinéas de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« 2° Pour réaliser des versements sur un ou plusieurs plans d'épargne pour la retraite collectifs. Les droits qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient du régime prévu aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et L. 3332-27 du présent code.</p>	<p>« 2° Pour réaliser des versements sur un ou plusieurs plans d'épargne pour la retraite collectifs. Dans ce cas, les droits qui correspondent à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient du régime prévu aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 et L. 3332-27 du présent code.</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Les droits utilisés selon les modalités prévues aux 1° et 2° du présent article qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>bénéficient, dans la limite d'un plafond de dix jours par an :</p>			
<p>« a) De l'exonération prévue à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 741-4 et L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime en tant qu'ils visent l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>« a) (Alinéa modification) sans</p>	<p>« a) (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« b) Et, selon le cas, des régimes prévus aux 2° ou 2°-0 bis de l'article 83 du code général des impôts, pour ceux utilisés selon les modalités prévues au 1° du présent article, ou de l'exonération prévue au b du 18° de l'article 81 du même code, pour ceux utilisés selon les modalités prévues au 2° du présent article.</p>	<p>« b) (Alinéa modification) sans</p>	<p>« b) (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Chapitre III</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Dispositions supplétives</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3153-1. – À défaut de convention ou d'accord collectif mentionné à l'article L. 3152-3, un dispositif de garantie est mis en place par décret.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de garantie, lorsque les droits acquis, convertis en unités monétaires, excèdent le plafond mentionné à l'article L. 3152-3, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits est versée au salarié.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 3153-2. – À défaut de dispositions</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>conventionnelles prévoyant les conditions de transfert des droits d'un employeur à un autre, le salarié peut :</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« 1° Percevoir, en cas de rupture du contrat de travail, une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits qu'il a acquis ;</p>	<p>« 2° Demander, en accord avec l'employeur, la consignation auprès d'un organisme tiers de l'ensemble des droits, convertis en unités monétaires, qu'il a acquis. Le déblocage des droits consignés se fait au profit du salarié bénéficiaire ou de ses ayants droit dans des conditions fixées par décret. »</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	—
<p>1° Au b du 18° de l'article 81 et au e du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « L. 3153-3 » est remplacée par la référence : « L. 3152-4 » ;</p>	<p>1° Au b du 18° de l'article 81, les mots : « du dernier alinéa de l'article L. 3153-3 » sont remplacés par les mots : « fixées à l'article L. 3152-4 » ;</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	—
<p>2° À l'article 163 A, la référence : « L. 3151-1 » est remplacée par la référence : « L. 3151-2 ».</p>	<p>1° bis (nouveau) Au e du 1° du IV de l'article 1417, les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 3153-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 3152-4 » ;</p> <p>2° (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	—
<p>III. – À l'article L. 3334-10 du code du travail, la référence : « L. 3153-3 » est remplacée</p>	<p>III. – À l'article L. 3334-10 du code du travail, la référence : « deuxième alinéa de</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
par la référence : « L. 3152-4 ».	l'article L. 3153-3 » est remplacée par la référence : « 2° de l'article L. 3152-4 ».		
IV. – À l'article 18 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la référence : « L. 3152-1 » est remplacée par la référence : « L. 3151-1 ».	IV. – (Non modifié)	IV. – (Non modifié)	
Article 5	Article 5	Article 5	
I. – Lorsqu'une convention ou un accord de branche ou un accord d'entreprise ou d'établissement conclu avant la publication de la présente loi et autorisant la conclusion de forfaits annuels en heures ou en jours est révisé pour être mis en conformité avec l'article L. 3121-62 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, l'exécution de la convention individuelle de forfait annuel en heures ou en jours se poursuit sans qu'il y ait lieu de requérir l'accord du salarié.	I. – (Non modifié)	I. – (Non modifié)	
I bis (nouveau). – Les 2° et 4° du I et le 3° du II de l'article L. 3121-62 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, ne prévalent pas sur les conventions ou accords de branche ou accords d'entreprise ou d'établissement autorisant la conclusion de conventions de forfait annuel en heures ou en jours et conclus avant la publication de la présente loi.	I bis. – (Non modifié)	I bis. – Les 2° et 4° du I de l'article L. 3121-62 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, ne prévalent pas sur les conventions ou accords de branche ou accords d'entreprise ou d'établissement autorisant la conclusion de conventions de forfait annuel en heures ou en jours et conclus avant la publication de la présente loi.	
II. – L'exécution	II. – (Non modifié)	II. – (Non modifié)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>d'une convention individuelle de forfait en jours conclue sur le fondement d'une convention ou d'un accord de branche ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement qui, à la date de publication de la présente loi, n'est pas conforme aux 1° à 3° du II du même article L. 3121-62 peut être poursuivie sous réserve que l'employeur respecte l'article L. 3121-63 du même code. Sous ces mêmes réserves, l'accord collectif précité peut également servir de fondement à la conclusion de nouvelles conventions individuelles de forfait.</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>III. – Cessent d'être applicables aux accords collectifs conclus avant la publication de la présente loi les dispositions relatives à la détermination d'un programme indicatif prévues :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>1° Au 4° de l'article L. 212-8-4 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;</p>	<p>1° Au 4° de l'article L. 212-8-4 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail ;</p>		<p>—</p>
<p>2° À l'article L. 212-2-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la même loi ;</p>	<p>2° À l'article L. 212-2-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-1313 quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;</p>		<p>—</p>
<p>3° À l'article L. 212-8 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au</p>	<p>3° À l'article L. 212-8 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction</p>		<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>code du travail (partie législative) ;</p> <p>4° Au 1° de l'article L. 3122-11 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;</p> <p>5° À l'article L. 713-16 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à la même loi.</p>	<p>négociée du temps de travail ;</p> <p>4° (Non modifié)</p> <p>5° (Non modifié)</p>		
<p>TITRE II</p> <p>FAVORISER UNE CULTURE DU DIALOGUE ET DE LA NÉGOCIATION</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Des règles de négociation plus souples et le renforcement de la loyauté de la négociation</p>	<p>TITRE II</p> <p>FAVORISER UNE CULTURE DU DIALOGUE ET DE LA NÉGOCIATION</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Des règles de négociation plus souples et le renforcement de la loyauté de la négociation</p> <p>Article 7 AA (nouveau)</p> <p>I. L'article 1^{er} de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi est abrogé.</p> <p>II. La deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Les articles L. 23-112-2 et L. 23-114-2 sont abrogés ;</p> <p>2° Le livre IV est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 20° de l'article</p>	<p>TITRE II</p> <p>FAVORISER UNE CULTURE DU DIALOGUE ET DE LA NÉGOCIATION</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Des règles de négociation plus souples et le renforcement de la loyauté de la négociation</p> <p>Article 7 AA</p> <p>Supprimé</p>	

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~L. 2411 1 est abrogé ;~~

~~b) La section 15 du
chapitre Ier du titre Ier est
abrogée ;~~

~~e) Le 16° de l'article
L. 2412 1 est abrogé ;~~

~~d) La section 16 du
chapitre II du même titre Ier
est abrogée ;~~

~~e) Le 7° de l'article
L. 2421 2 est abrogé ;~~

~~f) Le 8° de l'article
L. 2422 1 est abrogé ;~~

~~g) Le chapitre X du
titre III est abrogé.~~

Article 7 A (nouveau)

Article 7 A

~~I. Aux articles
L. 2312 1 à L. 2312 4 du
code du travail, le mot :
« onze » est remplacé par le
mot : « vingt ».~~

Supprimé

~~H. L'article
L. 2312 5 du même code est
abrogé.~~

Article 7 B (nouveau)

Article 7 B

~~I. L'article
L. 2312 2 du code du travail
est ainsi modifié :~~

Supprimé

~~1° Le mot : « douze »
est remplacé par le mot :
« vingt quatre » ;~~

~~2° Il est ajouté un
alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'employeur
dispose d'un délai d'un an à
compter du franchissement
de ce seuil pour se~~

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~conformer à cette obligation
de mise en place.»~~

~~H. L'article
L. 2322 2 du même code est
ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa,
le mot : « douze » est
remplacé par le mot :
« vingt quatre » ;~~

~~2° Le second alinéa
est ainsi rédigé :~~

~~« L'employeur
dispose d'un délai d'un an à
compter du franchissement
de ce seuil pour se
conformer à cette obligation
de mise en place.»~~

~~III. Aux articles
L. 2143 3, L. 2143 6,
L. 2322 1 à L. 2322 4,
L. 2313 7, L. 2313 7 1,
L. 2313 8, L. 4611 1 à
L. 4611 6 du même code, le
mot : « cinquante » est
remplacé par le mot :
« cent ».~~

~~IV. Le premier
alinéa de l'article L. 2313 13
du même code est ainsi
rédigé :~~

~~« Dans les entreprises
de cinquante salariés et plus
et dans les entreprises
dépourvues de comité
d'entreprise par suite d'une
carence constatée aux
élections, les attributions
économiques de celui-ci,
mentionnées à la section 1
du chapitre III du titre II,
sont exercés par les délégués
du personnel. »~~

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
	<p>Article 7 C (nouveau)</p> <p>Au début du premier alinéa de l'article L. 2326-1 du code du travail, les mots : « Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, » sont supprimés.</p>	<p>Article 7 C</p> <p>Supprimé</p>	
<p>Article 7</p> <p>I. – Le chapitre II du titre II du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 2 est ainsi modifiée :</p> <p>a) À l'intitulé, après le mot : « thèmes », sont insérés les mots : « , de la périodicité et de la méthode » ;</p> <p>b) L'article L. 2222-3 est ainsi modifié :</p> <p>– à la fin, les mots : « , sans préjudice des thèmes de négociation obligatoires prévus aux articles L. 2241-1 à L. 2241-8 et L. 2242-5 à L. 2242-19 » sont supprimés ;</p> <p>– sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cette convention ou cet accord définit le calendrier des négociations, y compris en adaptant les périodicités des négociations</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Non modifié)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 7</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Non modifié)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>– au début, les mots : « La convention de branche ou l'accord professionnel prévoit » sont remplacés par les mots : « Les conventions et accords collectifs de travail prévoient » ;</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Cette convention ou cet accord définit le calendrier des négociations, y compris en adaptant les périodicités des négociations</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

obligatoires prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du présent livre pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de trois ans pour les négociations annuelles, de cinq ans pour les négociations triennales et de sept ans pour les négociations quinquennales. Cette possibilité de modifier la périodicité de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail mentionnée à l'article L. 2242-8 n'est ouverte qu'aux entreprises de la branche concernée déjà couvertes par un accord sur l'égalité professionnelle.

« Une organisation signataire peut, pendant la durée de l'accord, formuler la demande que la négociation sur les salaires soit engagée. Le thème est alors sans délai mis à l'ordre du jour de la négociation.

« En l'absence de conclusion d'un accord sur l'égalité professionnelle mentionné à l'article L. 2242-8, l'employeur est tenu d'établir chaque année le plan d'action mentionné au 2° du même article. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

(Alinéa supprimé)

« En l'absence de conclusion d'un accord sur l'égalité professionnelle mentionné au même article L. 2242-8, l'employeur est tenu d'établir chaque année le plan d'action mentionné au 2° dudit article L. 2242-8. » ;

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

obligatoires prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du présent livre pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de trois ans pour les négociations annuelles, de cinq ans pour les négociations triennales et de sept ans pour les négociations quinquennales. Cette possibilité de modifier la périodicité de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail mentionnée à l'article L. 2242-8 n'est ouverte qu'aux entreprises déjà couvertes par un accord ou un plan d'action sur l'égalité professionnelle.

Une organisation signataire peut, pendant la durée de l'accord, formuler la demande que la négociation sur les salaires soit engagée. Le thème est alors sans délai mis à l'ordre du jour.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa sans modification)

« Les accords d'entreprises prévus au

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>c) Sont ajoutés des articles L. 2222-3-1 et L. 2222-3-2 ainsi rédigés :</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>	<p>présent article sont conclus selon les règles définies au premier alinéa de l'article L. 2242-20. » ; c) (Non modifié)</p>	
<p>« Art. L. 2222-3-1. – Une convention ou un accord collectif peut définir la méthode permettant à la négociation de s'accomplir dans des conditions de loyauté et de confiance mutuelle entre les parties.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Cette convention ou cet accord précise notamment la nature des informations partagées entre les négociateurs, notamment, au niveau de l'entreprise, en s'appuyant sur la base de données définie à l'article L. 2323-8.</p>	<p>« Cette convention ou cet accord précise la nature des informations partagées entre les négociateurs, notamment, au niveau de l'entreprise, en s'appuyant sur la base de données définie à l'article L. 2323-8. Cette convention ou cet accord définit les principales étapes du déroulement des négociations et peut prévoir des moyens supplémentaires ou spécifiques, notamment s'agissant du volume de crédits d'heures des représentants syndicaux ou des modalités de recours à l'expertise, afin d'assurer le bon déroulement de l'une ou de plusieurs des négociations prévues.</p>		
<p>« Sauf si la convention ou l'accord en stipule autrement, la méconnaissance de ses stipulations n'est pas de nature à entraîner la nullité des accords conclus dès lors qu'est respecté le principe de loyauté entre les parties.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. L. 2222-3-2. – Un accord conclu au niveau de la branche peut définir la</p>	<p>« Art. L. 2222-3-2. – Un accord conclu au niveau de la branche définit la</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>méthode applicable à la négociation au niveau de l'entreprise. Cet accord s'impose aux entreprises n'ayant pas conclu de convention ou d'accord en application de l'article L. 2222-3-1.</p>	<p>méthode applicable à la négociation au niveau de l'entreprise. Cet accord s'impose aux entreprises n'ayant pas conclu de convention ou d'accord en application de l'article L. 2222-3-1. Si un accord mentionné au même article L. 2222-3-1 est conclu, ses stipulations se substituent aux stipulations de cet accord de branche.</p>		
<p>« Sauf si l'accord prévu au premier alinéa du présent article en stipule autrement, la méconnaissance de ses stipulations n'est pas de nature à entraîner la nullité des accords conclus dans l'entreprise dès lors qu'est respecté le principe de loyauté entre les parties. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>2° Après la section 2, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :</p>	<p>2° Après la même section 2, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	
<p>« Section 2 bis</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Préambule des conventions et accords</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. L. 2222-3-3. – La convention ou l'accord contient un préambule présentant de manière succincte ses objectifs et son contenu.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« L'absence de préambule n'est pas de nature à entraîner la nullité de la convention ou de l'accord. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>3° Les deux derniers alinéas de l'article L. 2222-4 sont ainsi rédigés :</p>	<p>3° (Non modifié)</p>	<p>3° (Non modifié)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« À défaut de stipulation de la convention ou de l'accord sur sa durée, celle-ci est fixée à cinq ans.</p>			
<p>« Lorsque la convention ou l'accord arrive à expiration, la convention ou l'accord cesse de produire ses effets. » ;</p>			
<p>4° La section 4 est ainsi modifiée :</p>	4° (Non modifié)	4° (Non modifié)	
<p>a) À l'intitulé, après le mot : « de », il est inséré le mot : « suivi, » ;</p>			
<p>b) Après l'article L. 2222-5, il est inséré un article L. 2222-5-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 2222-5-1. – La convention ou l'accord définit ses conditions de suivi et comporte des clauses de rendez-vous.</p>			
<p>« L'absence ou la méconnaissance des conditions ou des clauses mentionnées au premier alinéa n'est pas de nature à entraîner la nullité de la convention ou de l'accord. »</p>			
<p>II. – Le titre III du livre II de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p>	II. – (Alinéa sans modification)	II. – (Alinéa sans modification)	
<p>1° La section 3 du chapitre Ier est ainsi modifiée :</p>	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	
<p>a) À l'intitulé, après le mot : « notification », il est inséré le mot : « , publicité » ;</p>	a) À l'intitulé, après le mot : « Notification », il est inséré le mot : « , publicité » ;	a) (Non modifié)	
<p>b) Après l'article L. 2231-5, il est inséré un</p>	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>article L. 2231-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 2231-5-1. – Les conventions et accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement sont rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable.</p>	<p>« La publication de la convention ou de l'accord vaut dépôt et notification auprès de l'autorité administrative compétente.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Tout signataire peut s'opposer à la publication d'un accord s'il estime que la diffusion de celui-ci serait préjudiciable à l'entreprise. Cette opposition est notifiée aux autres signataires et à l'autorité administrative compétente pour le dépôt de l'accord en application de l'article L. 2231-6.</p>	<p>« La convention ou l'accord détermine les conditions et les délais dans lesquels un signataire peut s'opposer à sa publication s'il estime qu'elle serait préjudiciable à l'entreprise. Cette opposition est notifiée aux autres signataires et à l'autorité administrative compétente pour le dépôt de l'accord en application de l'article L. 2231-6.</p>	<p>Après la conclusion de la convention ou de l'accord, les parties peuvent acter qu'une partie de la convention ou de l'accord ne doit pas faire l'objet de la publication prévue au premier alinéa. Cet acte, ainsi que la version intégrale de la convention ou de l'accord et la version de la convention ou de l'accord destinée à la publication, sont joints au dépôt prévu à l'article L. 2231-6. À défaut d'un tel acte, si une des organisations signataires le demande, la convention ou l'accord est publié dans une version rendue anonyme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>2° À l'article L. 2232-20, après les mots : « dans l'entreprise, », sont insérés les mots : « dans les</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>conditions prévues aux articles L. 2222-3 et L. 2222-3-1 et ».</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>II bis (nouveau). – Le titre IV du livre II de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au cinquième alinéa de l'article L. 2242-1, après la référence : « L. 2242-20 », sont insérés les mots : « ou prévu à l'article L. 2222-3 » ;</p> <p>2° Le premier alinéa de l'article L. 2242-20 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots : « Dans les entreprises satisfaisant à l'obligation d'accord ou, à défaut, de plan d'action, relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, » sont supprimés ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette possibilité de modifier la périodicité de la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail mentionnée à l'article L. 2242-8 n'est ouverte que dans les entreprises déjà couvertes par un accord sur l'égalité professionnelle ou, à défaut, par un plan d'action. »</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>
<p>III. – Le présent article s'applique aux accords conclus après la publication de la présente loi, à l'exception de ses dispositions relatives aux conditions de publicité mentionnées à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, qui s'appliquent aux accords conclus à compter du 1er septembre 2017.</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>IV (nouveau). – Le</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. – Le livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 4 du chapitre Ier du titre VI est ainsi modifiée :</p> <p>a) L'article L. 2261-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2261-7. –</p> <p>I. – Sont habilitées à engager la procédure de révision d'un accord interprofessionnel, d'une convention ou d'un accord de branche :</p> <p>« 1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention ou l'accord est conclu :</p> <p>« a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de la convention ou de l'accord ;</p> <p>« b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être en outre représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. – (Non modifié)</p>	<p>Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2018, un rapport sur l'application de l'article L. 2231-5-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. – (Non modifié)</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

—

« 2° À l'issue de ce cycle :

« a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

« II. – Les avenants de révision obéissent aux conditions de validité des accords prévues, selon le cas, aux sections 1 et 2 du chapitre II du titre III du présent livre II.

« Lorsque l'avenant de révision a vocation à être étendu, sa validité est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans son champ d'application, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre Ier de la présente deuxième partie. » ;

b) Après l'article L. 2261-7, il est inséré un article L. 2261-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2261-7-1. –
I. – Sont habilitées à engager la procédure de révision d'une convention ou

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

d'un accord d'entreprise ou d'établissement :

« 1° Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cette convention ou cet accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de cette convention ou de cet accord ;

« 2° À l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

« II. – La validité d'un avenant de révision s'apprécie conformément à la section 3 du chapitre II du titre III du présent livre II. » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2232-21, les mots : « et conclure » sont remplacés par les mots : « , conclure et réviser » ;

3° L'article L. 2232-22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et conclure » sont remplacés par les mots : « , conclure et réviser » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « accords », sont insérés les mots : « ou des avenants de révision » ;

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

- à la deuxième phrase, après les mots : « l'accord », sont insérés les mots : « ou l'avenant de révision » ;

- à la dernière phrase, le mot : « collectif » est remplacé par les mots : « ou l'avenant de révision » ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 2232-24 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « et conclus » sont remplacés par les mots : « , conclus et révisés » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

5° Après l'article L. 2232-24, il est inséré un article L. 2232-24-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2232-24-1. – Les accords négociés et conclus par un ou plusieurs salariés mandatés mentionnés à l'article L. 2232-24 peuvent porter sur toutes les mesures qui peuvent être négociées par accord d'entreprise ou d'établissement sur le fondement du présent code. »

II. – Le chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « suivent », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2261-10 est ainsi rédigée : « le début du préavis

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

II. – (Non modifié)

Résultat des travaux de la commission

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>mentionné à l'article L. 2261-9. Elle peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis. » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification):</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° La sous-section 4 de la section 5 est ainsi rédigée :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification):</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Sous-section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Maintien de la rémunération perçue</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 2261-13. – Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les salariés des entreprises concernées conservent, en application de la convention ou de l'accord dénoncé, une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article.</p>	<p>« Art. L. 2261-13. – Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les salariés des entreprises concernées conservent, en application de la convention ou de l'accord dénoncé, une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242-1.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsqu'une stipulation prévoit que la convention ou l'accord dénoncé continue à produire ses effets pendant un délai supérieur à un an, le premier alinéa du présent article s'applique à compter de l'expiration de ce délai si un nouvel accord n'a pas été</p>	<p>« Lorsqu'une stipulation prévoit que la convention ou l'accord dénoncé continue à produire ses effets pendant un délai supérieur à un an, le premier alinéa du présent article s'applique à compter de l'expiration de ce délai si une nouvelle convention ou</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
conclu. »	un nouvel accord n'a pas été conclu. »		
<p>III. – La section 6 du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2261-14 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Lorsque la convention ou l'accord qui a été mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, les salariés des entreprises concernées conservent, en application de la convention ou de l'accord mis en cause, une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception du deuxième alinéa du même article.</p>	<p>« Lorsque la convention ou l'accord qui a été mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, les salariés des entreprises concernées conservent, en application de la convention ou de l'accord mis en cause, une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception du deuxième alinéa du même article L. 242-1.</p>	<p>« Lorsque la convention ou l'accord qui a été mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans le délai fixé au premier alinéa du présent article, les salariés des entreprises concernées conservent, en application de la convention ou de l'accord mis en cause, une rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée lors des douze derniers mois. Cette rémunération s'entend au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de la première phrase du deuxième alinéa du même article L. 242-1.</p>	
<p>« Lorsque la mise en cause concerne un accord à durée déterminée, le deuxième alinéa du présent article :</p>	<p>« Lorsque la mise en cause concerne une convention ou un accord à durée déterminée, le deuxième alinéa du présent article :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° S'applique jusqu'au terme qui aurait été celui de l'accord en l'absence de mise en cause si ce terme est postérieur à la</p>	<p>« 1° S'applique jusqu'au terme qui aurait été celui de la convention ou de l'accord en l'absence de mise en cause si ce terme est</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
date à laquelle l'accord mis en cause cesse de produire ses effets en application du premier alinéa ;	postérieur à la date à laquelle la convention ou l'accord mis en cause cesse de produire ses effets en application du premier alinéa ;		
« 2° Ne s'applique pas si ce terme est antérieur à la date à laquelle cet accord cesse de produire ses effets en application du premier alinéa. » ;	« 2° Ne s'applique pas si ce terme est antérieur à la date à laquelle cette convention ou cet accord cesse de produire ses effets en application du premier alinéa. » ;	« 2° (Alinéa sans modification)	
2° Sont ajoutés des articles L. 2261-14-2 à L. 2261-14-4 ainsi rédigés :	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	
« Art. L. 2261-14-2. – Dès lors qu'est envisagée une fusion, une cession, une scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs des entreprises concernées et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise qui emploie les salariés dont les contrats de travail sont susceptibles d'être transférés peuvent négocier et conclure l'accord de substitution prévu au premier alinéa de l'article L. 2261-14.	« Art. L. 2261-14-2. – Dès lors qu'est envisagée une fusion, une cession, une scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs des entreprises concernées et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise qui emploie les salariés dont les contrats de travail sont susceptibles d'être transférés peuvent négocier et conclure la convention ou l'accord de substitution prévu au premier alinéa de l'article L. 2261-14.	(Alinéa sans modification)	
« La durée de cet accord ne peut excéder trois ans. Il entre en vigueur à la date de réalisation de l'événement ayant entraîné la mise en cause et s'applique à l'exclusion des stipulations portant sur le même objet des conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels les contrats de travail sont	« La durée de cette convention ou de cet accord ne peut excéder trois ans. Il entre en vigueur à la date de réalisation de l'événement ayant entraîné la mise en cause et s'applique à l'exclusion des stipulations portant sur le même objet des conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels les contrats de	« La durée de cette convention ou de cet accord ne peut excéder trois ans. La convention ou l'accord entre en vigueur à la date de réalisation de l'événement ayant entraîné la mise en cause et s'applique à l'exclusion des stipulations portant sur le même objet des conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
transférés.	travail sont transférés.	lequel les contrats de travail sont transférés.	
« À l'expiration de cet accord, les conventions et accords applicables dans l'entreprise ou dans l'établissement dans lesquels les contrats de travail des salariés ont été transférés s'appliquent à ces salariés.	« À l'expiration de cette convention ou de cet accord, les conventions et accords applicables dans l'entreprise ou dans l'établissement dans lesquels les contrats de travail des salariés ont été transférés s'appliquent à ces salariés.	« À l'expiration de cette convention ou de cet accord, les conventions et accords applicables dans l'entreprise ou dans l'établissement dans lequel les contrats de travail des salariés ont été transférés s'appliquent à ces salariés.	
« Art. L. 2261-14-3. – Dès lors qu'est envisagée une fusion, une cession, une scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises ou établissements concernés peuvent négocier et conclure un accord se substituant aux conventions et accords mis en cause et révisant les conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels les contrats de travail sont transférés. Cet accord entre en vigueur à la date de réalisation de l'événement ayant entraîné la mise en cause.	« Art. L. 2261-14-3. – Dès lors qu'est envisagée une fusion, une cession, une scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises ou établissements concernés peuvent négocier et conclure une convention ou un accord se substituant aux conventions et accords mis en cause et révisant les conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans lesquels les contrats de travail sont transférés. Cette convention ou cet accord entre en vigueur à la date de réalisation de l'événement ayant entraîné la mise en cause.	« Art. L. 2261-14-3. – Dès lors qu'est envisagée une fusion, une cession, une scission ou toute autre modification juridique qui aurait pour effet la mise en cause d'une convention ou d'un accord, les employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives dans les entreprises ou établissements concernés peuvent négocier et conclure une convention ou un accord se substituant aux conventions et accords mis en cause et révisant les conventions et accords applicables dans l'entreprise ou l'établissement dans lequel les contrats de travail sont transférés. Cette convention ou cet accord entre en vigueur à la date de réalisation de l'événement ayant entraîné la mise en cause.	
« Art. L. 2261-14-4. – La validité des accords mentionnés aux articles L. 2261-14-2 et L. 2261-14-3 s'apprécie dans les conditions prévues aux articles L. 2232-12 et L. 2232-13.	« Art. L. 2261-14-4. – La validité des conventions et des accords mentionnés aux articles L. 2261-14-2 et L. 2261-14-3 s'apprécie dans les conditions prévues aux articles L. 2232-12 et L. 2232-13.	(Alinéa sans modification)	
« Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés aux mêmes articles L. 2232-12 et	« Les taux mentionnés aux mêmes articles L. 2232-12 et	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>L. 2232-13 sont appréciés :</p> <p>« 1° Dans le périmètre de l'entreprise ou de l'établissement employant les salariés dont les contrats de travail sont transférés, dans le cas mentionné à l'article L. 2261-14-2 ;</p> <p>« 2° Dans le périmètre de chaque entreprise ou établissement concerné, dans le cas mentionné à l'article L. 2261-14-3.</p> <p>« Le cas échéant, la consultation des salariés est effectuée dans ces mêmes périmètres. »</p> <p>IV. – Le II et le 1° du III du présent article s'appliquent à compter de la date où les accords ou conventions dénoncés ou mis en cause cessent de produire leurs effets, y compris si la date de leur dénonciation ou de leur mise en cause est antérieure à la publication de la présente loi.</p>	<p>L. 2232-13 sont appréciés :</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>IV. – (Non modifié)</p>	<p>L. 2232-13 sont appréciés :</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>IV. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>Article 9</p>	<p>—</p>
<p>I A (nouveau). – Le dernier alinéa des articles L. 2314-11, L. 2314-20, L. 2314-31, L. 2324-13, L. 2324-18 et L. 2327-7 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>I A. – (Non modifié)</p>	<p>I AA (nouveau). – À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2242-9 du code du travail, la référence : « 2° de l'article L. 2323-17 » est remplacée par la référence : « même 2° ».</p> <p>I A. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux. »</p>	I. – (Non modifié)	I. – (Non modifié)	—
<p>I. – L'article L. 2322-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	II. – (Non modifié)	<p>II. – L'article L. 2232-22 du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>« La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux. »</p>		<p>1° (nouveau) Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 2232-22 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>a) À la première phrase, les mots : « , d'une part, » et les mots : « et, d'autre part, à l'approbation par la commission paritaire de branche » sont supprimés</p>	
<p>« La commission se prononce sur la validité de l'accord dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de celui-ci ; à défaut, l'accord est réputé validé. »</p>		<p>b) À la deuxième phrase, les mots : « l'une des deux conditions » sont remplacés par les mots : « cette condition » ;</p>	
		<p>c) La dernière phrase est supprimée ;</p>	
		<p>2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Les accords conclus en application du présent article sont transmis pour information à la commission paritaire de branche. L'accomplissement de cette formalité n'est pas un préalable au dépôt et à</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>II bis (nouveau). – Le 1° bis de l'article L. 2323-8 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II bis. – Le 1° bis de l'article L. 2323-8 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>l'entrée en vigueur des accords. »</p>	—
<p>1° Après le mot : « personnelle », sont insérés les mots : « et familiale » ;</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>II bis. – (Non modifié)</p>	
<p>2° Le mot : « respective » est remplacé par le mot : « comparée ».</p>	<p>2° Le mot : « respective » est remplacé par le mot : « comparée » ;</p>		
	<p>3° (nouveau) Sont ajoutés les mots : « , part des femmes et des hommes dans le conseil d'administration ».</p>		
	<p>II ter (nouveau). – Les deux premières phrases de l'article L. 2325-5-1 du même code sont ainsi rédigées :</p>	<p>II ter. – Supprimé</p>	
	<p>« Sauf disposition contraire d'un accord collectif, l'employeur peut recourir à la visioconférence pour réunir le comité d'entreprise. L'employeur réunit le comité au moins deux fois par an sans recourir à la visioconférence. »</p>		
	<p>II quater (nouveau) – Au 2° de l'article L. 2323-13, après les mots : « ou à l'assemblée des associés », sont insérés les mots : « , notamment le rapport de gestion prévu à l'article L. 225-102-1 du code de commerce qui comprend les informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises ».</p>	<p>II quater. – (Non modifié)</p>	
	<p>II quinquies (nouveau</p>	<p>II quinquies. – (Non</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>III. – L'article L. 2326-5 du même code est complété par un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>). – Au second alinéa de l'article L. 2325-34, la référence : « L. 2323-57 » est remplacée par la référence : « L. 2323-15 ».</p>	<p>modifié)</p>	<p>—</p>
<p>« 8° Les réunions de la délégation unique du personnel peuvent se dérouler en visioconférence, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5-1, y compris lorsque l'ordre du jour comporte des points relevant uniquement des attributions des délégués du personnel. »</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	
	<p>III bis A (nouveau). – Les deux premières phrases de l'article L. 2327-13-1 du même code sont ainsi rédigées :</p>	<p>III bis A. – Supprimé</p>	
	<p>« Sauf disposition contraire d'un accord collectif, l'employeur peut recourir à la visioconférence pour réunir le comité central d'entreprise. L'employeur réunit le comité au moins deux fois par an sans recourir à la visioconférence. »</p>		
<p>III bis (nouveau). – Aux articles L. 2363-6 et L. 2373-3 du même code, la référence : « L. 2353-27 » est remplacée par la référence : « L. 2353-27-1 ».</p>	<p>III bis. – (Non modifié)</p>	<p>III bis. – (Non modifié)</p>	
<p>IV. – Au premier alinéa de l'article L. 2323-9 du même code, après les mots : « informations au comité d'entreprise », sont insérés les mots : « et au</p>	<p>IV. – (Non modifié)</p>	<p>IV. – (Non modifié)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».</p>	<p>V. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>V. – (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>V. – Le livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° Après l'article L. 2323-26, il est inséré un article L. 2323-26-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 2323-26-1. – Le seuil de trois cents salariés mentionné au présent chapitre est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant douze mois, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 2323-26-1. – Le seuil de trois cents salariés mentionné au présent chapitre est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant douze mois, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>« L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise qui en découlent. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>2° À l'article L. 2325-14-1, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent chapitre » et les mots : « les douze derniers » sont remplacés par le mot : « douze ».</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 2325-14-1, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent chapitre ».</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 2325-14-1, la référence : « à la présente sous-section » est remplacée par la référence : « au présent chapitre » et les mots : « les douze derniers » sont remplacés par le mot : « douze »</p>	
<p>VI. – Au premier alinéa de l'article L. 2323-60 du même code, les mots : « communique au comité d'entreprise » sont remplacés par les mots : « met à la</p>	<p>VI. – (Non modifié)</p>	<p>VI. – (Non modifié)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>disposition du comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9, ».</p>	<p>VII. – (Non modifié)</p>	<p>VII. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>VII. – L'article L. 2327-15 du même code est ainsi modifié :</p>			
<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le comité central d'entreprise et un ou plusieurs comités d'établissement, un accord peut définir l'ordre et les délais dans lesquels le comité central d'entreprise et le ou les comités d'établissement rendent et transmettent leurs avis. » ;</p>			
<p>2° Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé : « À défaut d'accord, l'avis de chaque comité d'établissement est rendu et transmis au comité central d'entreprise et l'avis du comité central d'entreprise est rendu dans... (le reste sans changement). »</p>			
	<p>VII bis (nouveau). – Les deux premières phrases du dernier alinéa de l'article L. 2334-2 du code du travail sont ainsi rédigées :</p>	<p>VII bis. – Supprimé</p>	
	<p>« Sauf disposition contraire d'un accord collectif, le président peut recourir à la visioconférence pour réunir le comité de groupe. Il réunit le comité au moins deux fois par an sans recourir à la visioconférence. »</p>		
	<p>VII ter (nouveau). –</p>	<p>VII ter. – Supprimé</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>VIII. – L'article L. 4616-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première occurrence du mot : « travail », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « un accord peut définir l'ordre et les délais dans lesquels l'instance de coordination et le ou les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail rendent et transmettent leur avis. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À défaut d'accord,</p>	<p>Les deux premières phrases de l'article L. 2341-12 du code du travail sont ainsi rédigées :</p> <p>« Sauf disposition contraire d'un accord collectif, le chef de l'entreprise dominante peut recourir à la visioconférence pour réunir le comité d'entreprise européen. Il réunit le comité au moins deux fois par an sans recourir à la visioconférence. »</p> <p>VII quater (nouveau). – Les deux premières phrases de l'article L. 2353-27-1 du code du travail sont ainsi rédigées :</p> <p>« Sauf disposition contraire d'un accord collectif, le président peut recourir à la visioconférence pour réunir le comité de la société européenne. Il réunit le comité au moins deux fois par an sans recourir à la visioconférence. »</p> <p>VIII. – (Non modifié)</p>	<p>—</p> <p>VII quater. – Supprimé</p> <p>VIII. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

l'avis de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est rendu et transmis à l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et l'avis de cette dernière est rendu dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. »

IX. – Le chapitre II du titre IX du livre III de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2392-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 2392-4. – Par dérogation aux dispositions prévoyant la répartition en établissements distincts prévues aux articles L. 2314-31, L. 2322-5 et L. 2327-7, l'accord mentionné à l'article L. 2391-1 peut déterminer le nombre et le périmètre du ou des établissements distincts pour les élections de la ou des instances regroupées conformément à cet accord dans l'entreprise. Par dérogation aux dispositions prévoyant la répartition en établissements distincts prévues aux articles L. 2314-31 et L. 2322-5, l'accord mentionné à l'article L. 2391-3 peut déterminer le périmètre du ou des établissements distincts pour l'élection de la ou des instances regroupées conformément à cet accord dans l'établissement. »

X. – Le III du présent article est applicable aux entreprises mentionnées au VI de l'article 13 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

IX. – (Non modifié)

X. – (Non modifié)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

IX. – (Non modifié)

X. – (Non modifié)

Résultat des travaux de la commission

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>à l'emploi dans lesquelles l'employeur a décidé le maintien de la délégation unique du personnel.</p>	<p>Article 9 ter (nouveau)</p> <p>Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement réalise avec les partenaires sociaux un bilan de la mise en œuvre de la base de données économiques et sociales mentionnée à l'article L. 2323-8 du code du travail. Ce rapport porte également sur l'articulation entre la base de données économiques et sociales et les autres documents d'information obligatoires relatifs à la politique économique et sociale de l'entreprise.</p>	<p>Article 9 ter</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, établi en concertation avec les partenaires sociaux, effectuant un bilan de la mise en œuvre de la base de données économiques et sociales mentionnée à l'article L. 2323-8 du code du travail. Ce rapport porte également sur l'articulation entre la base de données économiques et sociales et les autres documents d'information obligatoires relatifs à la politique économique et sociale de l'entreprise.</p>	<p>—</p>
<p>CHAPITRE II Renforcement de la légitimité des accords collectifs</p>	<p>CHAPITRE II Renforcement de la légitimité des accords collectifs</p> <p>Article 10 A (nouveau)</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la sous-section 2 de la section 3, est insérée une sous-section 2 bis ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 2 bis</p> <p>« Modalités de négociation dans les entreprises de moins de cinquante salariés</p>	<p>CHAPITRE II Renforcement de la légitimité des accords collectifs</p> <p>Article 10 A</p> <p>Supprimé</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~dépourvues de délégué
syndical~~

~~« Art. L. 2232 20 1.—~~

~~Dans les entreprises
employant moins de
cinquante salariés
dépourvues de délégués
syndicaux, ou de délégué du
personnel désigné comme
délégué syndical,
l'employeur peut conclure
un accord collectif de travail
avec les délégués du
personnel.~~

~~« L'accord peut
également être conclu avec
les représentants élus du
personnel au comité
d'entreprise ou à la
délégation unique du
personnel ou à l'instance
mentionnée à l'article
L. 2391 1.~~

~~« Art. L. 2232 20 2.—~~

~~La validité de l'accord
mentionné à l'article
L. 2232 20 1 est
subordonnée à sa signature
par un ou plusieurs
représentants élus titulaires
ayant recueilli au moins 30
% des suffrages exprimés au
premier tour des dernières
élections des titulaires au
comité d'entreprise ou de la
délégation unique du
personnel ou, à défaut, des
délégués du personnel, quel
que soit le nombre de
votants.~~

~~« Art. L. 2232 20 3.—~~

~~Dans les entreprises
mentionnées à l'article
L. 2232 20 1 dans lesquelles
un procès verbal de carence
a établi l'absence de
représentants élus du
personnel, l'employeur peut
soumettre un projet d'accord~~

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~pour ratification à la majorité
des deux tiers du personnel.~~

~~« Art. L. 2232 20 4.—~~

~~L'accord mentionné aux
articles L. 232 20 1 et
L. 2232 20 3 peut porter sur
toutes les mesures qui
peuvent être négociées par
accord d'entreprise ou
d'établissement sur le
fondement du présent code.~~

~~« Il peut également
être négocié et conclu avec
un ou plusieurs salariés
mandatés dans les conditions
prévues aux articles
L. 2232 24 à L. 2232 27 1.~~

~~« L'employeur
communiquera l'accord à
l'autorité administrative
compétente. Elle contrôlera
qu'il n'enfreint pas les
dispositions législatives,
réglementaires ou
conventionnelles
applicables. À défaut de
réponse dans un délai de
deux mois suivant sa
transmission, l'accord est
réputé validé. » ;~~

~~2° La sous-section 3
de la même section 3 est
ainsi modifiée :~~

~~a) L'intitulé est ainsi
rédigé : « Modalités de
négociation dans les
entreprises de cinquante
salariés et plus dépourvues
de délégué syndical » ;~~

~~b) À la première
phrase de l'article
L. 2232 21, les mots : « , ou
de délégué du personnel
désigné comme délégué
syndical dans les entreprises
de moins de cinquante
salariés » sont remplacés par~~

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>Article 10</p> <p>I. – Le titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2232-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– au début, les mots : « La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement » sont remplacés par les mots : « I. – La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement portant sur la durée du travail, les repos et les congés ou d'un accord mentionné à l'article L. 2254-2 » ;</p>	<p>les mots : « employant cinquante salariés et plus » ;</p> <p>e) À la fin du dernier alinéa de l'article L. 2232-24, les mots : « ainsi que dans les entreprises de moins de onze salariés » sont supprimés.</p> <p>Article 10</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° L'article L. 2232-12 est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa supprimé)</p> <p>« Art. L. 2232-12. – I. – La validité d'un accord d'entreprise ou d'établissement est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>« 1° L'accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants ;</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – Le titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2232-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part,</p> <p>– les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % »</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>— après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>—</p> <p>— après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives »</p>	<p>—</p>
<p>— les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>— à la fin, les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;</p>	
<p>— après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	
<p>— à la fin, les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;</p>	<p>« 2° Les organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants, n'ont pas exprimé leur opposition dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de cet accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	
	<p>« II. — Au plus tard un mois après l'opposition, l'employeur ou une ou plusieurs des organisations signataires du projet d'accord peuvent indiquer qu'ils souhaitent une consultation des salariés visant à valider l'accord.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	
	<p>« Cette consultation est organisée dans un délai maximal de deux mois.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>b) Le second alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>b) Le second alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>—</p>
<p>« Si cette condition n'est pas remplie et si l'accord a été signé à la fois par l'employeur et par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections mentionnées au premier alinéa, quel que soit le nombre de votants, une ou plusieurs de ces organisations ayant recueilli plus de 30 % des suffrages disposent d'un délai d'un mois pour indiquer qu'elles souhaitent une consultation des salariés visant à valider l'accord.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>« Si cette condition n'est pas remplie et si l'accord a été signé à la fois par l'employeur et par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections mentionnées au premier alinéa, quel que soit le nombre de votants, une ou plusieurs de ces organisations ayant recueilli plus de 30 % des suffrages disposent d'un délai d'un mois pour indiquer qu'elles souhaitent une consultation des salariés visant à valider l'accord.</p>	
<p>« Si, à l'issue d'un délai de huit jours à compter de cette demande, les éventuelles signatures d'autres organisations syndicales représentatives n'ont pas permis d'atteindre le taux de 50 % mentionné au premier alinéa et si les conditions mentionnées au deuxième alinéa sont toujours remplies, cette consultation est organisée dans un délai maximal de deux mois.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>« Si, à l'issue d'un délai de huit jours à compter de cette demande, les éventuelles signatures d'autres organisations syndicales représentatives n'ont pas permis d'atteindre le taux de 50 % mentionné au premier alinéa et si les conditions mentionnées au deuxième alinéa sont toujours remplies, cette consultation est organisée dans un délai maximal de deux mois.</p>	
<p>« La consultation des salariés, qui peut être organisée par voie électronique, se déroule dans le respect des principes généraux du droit électoral et selon les modalités prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et</p>	<p>« Elle peut être organisée par voie électronique, se déroule dans le respect des principes généraux du droit électoral et selon les modalités prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et les organisations signataires.</p>	<p>« La consultation des salariés, qui peut être organisée par voie électronique, se déroule dans le respect des principes généraux du droit électoral et selon les modalités prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>les organisations signataires.</p> <p>« Participent à la consultation les salariés des établissements couverts par l'accord et électeurs au sens des articles L. 2314-15 et L. 2314-17 à L. 2314-18-1.</p> <p>« L'accord est valide s'il est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>« Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.</p> <p>« Un décret définit les conditions de la consultation des salariés dans le cadre du présent article. » ;</p> <p>c) (nouveau) II est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – La validité des autres accords d'entreprise ou d'établissement est subordonnée aux règles définies au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s. » ;</p> <p>2° L'article L. 2232-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« L'accord est valide s'il est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Un décret définit les conditions de la consultation des salariés dans le cadre du présent II. » ;</p> <p>c) (Supprimé)</p> <p>2° (Supprimé)</p>	<p>les organisations signataires.</p> <p>« Participent à la consultation les salariés des établissements couverts par l'accord et électeurs au sens des articles L. 2314-15 et L. 2314-17 à L. 2314-18-1.</p> <p>« L'accord est valide s'il est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.</p> <p>« Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.</p> <p>« Un décret définit les conditions de la consultation des salariés dans le cadre du présent article. » ;</p> <p>c) (Supprimé)</p> <p>2° L'article L. 2232-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le second alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>– les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>– les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;</p>	<p>—</p>
<p>– après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;</p>		<p>– après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;</p>	
<p>– à la fin, les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;</p>		<p>– à la fin, les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;</p>	
<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« Les règles de validité de la convention ou de l'accord sont celles prévues à l'article L. 2232-12. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège électoral. La consultation des salariés, le cas échéant, est également effectuée à cette échelle. » ;</p>		<p>« Les règles de validité de la convention ou de l'accord sont celles prévues à l'article L. 2232-12. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège électoral. La consultation des salariés, le cas échéant, est également effectuée à cette échelle. » ;</p>	
<p>3° L'article L. 2231-7 est abrogé ;</p>	<p>3° (Supprimé)</p>	<p>3° L'article L. 2231-7 est abrogé ;</p>	
<p>4° (Supprimé)</p>	<p>4° (Supprimé)</p>	<p>4° (Supprimé)</p>	
<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 2242-20 du même code, les mots : « signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur</p>	<p>II. – (Supprimé)</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 2242-20 du même code, les mots : « signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, » sont supprimés.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 2391-1 du même code, les mots : « signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel » sont supprimés.

IV. – L'article L. 7111-9 du même code est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;

1° Les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;

2° Après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;

2° bis (nouveau) Après le mot : « personnel », sont insérés les mots : « ou, à défaut, des délégués du

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – (Supprimé)

IV. – (Supprimé)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, » sont supprimés.

III. – Au premier alinéa de l'article L. 2391-1 du même code, les mots : « signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel » sont supprimés.

IV. – L'article L. 7111-9 du même code est ainsi modifié :

1° A Après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;

1° Les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;

2° Après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;

2° bis Après le mot : « personnel », sont insérés les mots : « ou, à défaut, des délégués du

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

personnel » ;

3° À la fin, les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles de sa validité sont celles prévues à l'article L. 2232-12. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège des journalistes. »

IV bis (nouveau). – Le V de l'article L. 4312-3-2 du code des transports est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– après les mots : « code du travail », sont insérés les mots : « qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés ou celle des accords mentionnés à l'article L. 2254-2 du même code » ;

– après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;

– les mots : « au

Texte adopté par le Sénat en première lecture

IV bis. – (Supprimé)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

personnel » ;

3° À la fin, les mots : « , et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans ce collège à ces élections, quel que soit le nombre de votants » sont supprimés ;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles de sa validité sont celles prévues à l'article L. 2232-12. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège des journalistes. »

IV bis. – Le V de l'article L. 4312-3-2 du code des transports est ainsi modifié ::

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

– après le mot : « par », sont insérés les mots : « , d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, » ;

– les mots : « au

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;

– après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;

– à la fin, les mots : « et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

c) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Les règles de validité de ces accords sont celles prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège des salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du présent code. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La validité des autres accords collectifs de travail concernant les salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du présent code est subordonnée aux règles définies à l'article L. 2232-12 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à instituer de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;

– après la première occurrence du mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur d'organisations représentatives » ;

– à la fin, les mots : « et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

c) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Les règles de validité de ces accords sont celles prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle du collège des salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du présent code. » ;

2° (Supprimé)

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs-ve-s. »

V. – L'article L. 6524-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° À la fin, les mots : « , appréciée dans ce collègue » sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle de ce collègue. »

V bis (nouveau). – L'article L. 514-3-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – La convention ou les accords d'établissement sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'établissement.

« La validité d'un accord d'établissement est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
V. – (Supprimé)

V bis. – (Supprimé)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
V. – L'article L. 6524-4 du code des transports est ainsi modifié :

1° À la fin, les mots : « , appréciée dans ce collègue » sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle de ce collègue. »

V bis. – L'article L. 514-3-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – La convention ou les accords d'établissement sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'établissement.

« La validité d'un accord d'établissement est subordonnée à sa signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations

Résultat des travaux de la commission

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

« Si cette condition n'est pas remplie et que l'accord a été signé à la fois par l'employeur et par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections mentionnées au deuxième alinéa du présent II, quel que soit le nombre de votants, une ou plusieurs de ces organisations ayant recueilli plus de 30 % des suffrages disposent d'un délai d'un mois pour indiquer qu'elles souhaitent une consultation des salariés visant à valider l'accord.

« Si, à l'issue d'un délai de huit jours à compter de cette demande, les éventuelles signatures d'autres organisations syndicales représentatives n'ont pas permis d'atteindre le taux de 50 % mentionné au deuxième alinéa du présent II et si les conditions mentionnées au troisième alinéa du présent II sont toujours remplies, cette consultation est organisée dans un délai de deux mois.

« La consultation des salariés, qui peut être organisée par voie électronique, se déroule dans

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

« Si cette condition n'est pas remplie et que l'accord a été signé à la fois par l'employeur et par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections mentionnées au deuxième alinéa du présent II, quel que soit le nombre de votants, une ou plusieurs de ces organisations ayant recueilli plus de 30 % des suffrages disposent d'un délai d'un mois pour indiquer qu'elles souhaitent une consultation des salariés visant à valider l'accord.

« Si, à l'issue d'un délai de huit jours à compter de cette demande, les éventuelles signatures d'autres organisations syndicales représentatives n'ont pas permis d'atteindre le taux de 50 % mentionné au deuxième alinéa du présent II et si les conditions mentionnées au troisième alinéa du présent II sont toujours remplies, cette consultation est organisée dans un délai de deux mois.

« La consultation des salariés, qui peut être organisée par voie électronique, se déroule dans

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

le respect des principes généraux du droit électoral et selon les modalités prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et les organisations signataires.

« Participent à la consultation les salariés des établissements couverts par l'accord et électeurs au sens des articles L. 2314-15 et L. 2314-17 à L. 2314-18-1.

« L'accord est valide s'il est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

« Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.

« Les conditions d'application du présent II sont identiques à celles prévues pour l'application de l'article L. 2232-12 du code du travail.

« Les conventions ou accords régionaux sont négociés et conclus entre :

« 1° D'une part, le président de la chambre régionale ou un ou plusieurs représentants, mandatés à cet effet, des employeurs des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« 2° D'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional ou dans l'ensemble des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

le respect des principes généraux du droit électoral et selon les modalités prévues par un protocole spécifique conclu entre l'employeur et les organisations signataires.

« Participent à la consultation les salariés des établissements couverts par l'accord et électeurs au sens des articles L. 2314-15 et L. 2314-17 à L. 2314-18-1.

« L'accord est valide s'il est approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

« Faute d'approbation, l'accord est réputé non écrit.

« Les conditions d'application du présent II sont identiques à celles prévues pour l'application de l'article L. 2232-12 du code du travail.

« Les conventions ou accords régionaux sont négociés et conclus entre :

« 1° D'une part, le président de la chambre régionale ou un ou plusieurs représentants, mandatés à cet effet, des employeurs des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« 2° D'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional ou dans l'ensemble des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord.

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« La validité d'un accord au niveau régional est subordonnée, d'une part, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience, au moins 30 % des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

« Les conventions ou accords nationaux sont négociés et conclus entre :

« a) D'une part, le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ou un ou plusieurs représentants, mandatés à cet effet, des employeurs des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« b) D'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

« La validité d'un accord national est subordonnée, d'une part, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« La validité d'un accord au niveau régional est subordonnée, d'une part, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience, au moins 30 % des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

« Les conventions ou accords nationaux sont négociés et conclus entre :

« a) D'une part, le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ou un ou plusieurs représentants, mandatés à cet effet, des employeurs des établissements du réseau relevant du champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« b) D'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

« La validité d'un accord national est subordonnée, d'une part, à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'audience, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au niveau national, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants. »

V ter (nouveau). – Le II de l'article L. 1432-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « code », sont insérés les mots : « qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés » et les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » ;

b) À la fin de la première phrase, les mots : « et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections » sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

V ter. – (Supprimé)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

l'audience, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au niveau national, quel que soit le nombre de votants, et, d'autre part, à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants. »

V ter. – Le II de l'article L. 1432-11 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « au moins 30 % » sont remplacés par les mots : « plus de 50 % » et, à la fin, les mots : « et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel et multiprofessionnel ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections » sont supprimés ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) La seconde phrase est supprimée ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les règles de validité de ces accords sont celles prévues à l'article L. 2232-12 du même code. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle des deux collèges de personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article.

« La validité des autres accords collectifs de travail prévus au livre II de la deuxième partie du code du travail est subordonnée aux règles définies à l'article L. 2232-12 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s. » ;

3° Au troisième alinéa, les références : « deux alinéas précédents » sont remplacées par les références : « quatre premiers alinéas du présent II » et, à la fin, les références : « aux 1° et 2° du I du I du présent article » sont remplacées par la référence : « au troisième alinéa du présent II ».

VI. – A. – Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 2017 aux accords collectifs qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés et, dès la publication de la présente loi, aux accords mentionnés

Texte adopté par le Sénat en première lecture

VI. – (Supprimé)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux phrases ainsi rédigées :

« Les règles de validité de ces accords sont celles prévues à l'article L. 2232-12 du même code. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés au même article sont appréciés à l'échelle des deux collèges de personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article.

3° Au troisième alinéa, les références : « deux alinéas précédents » sont remplacées par les références : « quatre premiers alinéas du présent II » et, à la fin, les références : « aux 1° et 2° du I du I du présent article » sont remplacées par la référence : « au troisième alinéa du présent II ».

VI. – A. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017 aux accords collectifs qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés et, dès la publication de la présente loi, aux accords mentionnés

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>à l'article L. 2254-2 du code du travail.</p> <p>Il s'applique à compter du 1er septembre 2019 aux autres accords collectifs, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 5125-1 du code du travail.</p> <p>B. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2018, un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre des nouvelles règles de validité des accords conclus au niveau de l'entreprise définies au présent article, notamment celles relatives à la consultation des salariés.</p> <p>Ce rapport est établi après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, après avis de la Commission nationale de la négociation collective.</p>	<p>VII (nouveau). – Au plus tard le 31 décembre 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre de l'article L. 2232-12 du code du travail, dans sa rédaction résultant du I du présent article.</p> <p>Ce rapport, établi après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et après avis de la Commission nationale de la négociation</p>	<p>à l'article L. 2254-2 du code du travail.</p> <p>Il s'applique à compter du 1^{er} septembre 2019 aux autres accords collectifs, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 5125-1 du code du travail.</p> <p>B. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2018, un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre des nouvelles règles de validité des accords conclus au niveau de l'entreprise définies au présent article, notamment celles relatives à la consultation des salariés.</p> <p>Ce rapport est établi après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, après avis de la Commission nationale de la négociation collective.</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	—	—	—
	collective, étudie également l'opportunité :		
	<p>1° De subordonner la validité d'un accord collectif à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants ;</p>		
	<p>2° D'instaurer une consultation des salariés, à la demande de l'employeur ou des organisations syndicales signataires d'un accord ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations syndicales représentatives au premier tour des élections mentionnées au 1°, en vue d'approuver cet accord.</p>		
Article 11	Article 11	Article 11	
I. – Le chapitre IV du titre V du livre II de la deuxième partie du code du travail est complété par des articles L. 2254-2 à L. 2254-7 ainsi rédigés :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	
« Art. L. 2254-2. – I. – Lorsqu'un accord d'entreprise est conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi, ses stipulations se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>du contrat de travail, y compris en matière de rémunération et de durée du travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsque l'employeur envisage d'engager des négociations relatives à la conclusion d'un accord mentionné au premier alinéa, il transmet aux organisations syndicales de salariés toutes les informations nécessaires à l'établissement d'un diagnostic partagé entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« L'accord mentionné au premier alinéa comporte un préambule indiquant notamment les objectifs de l'accord en matière de préservation ou de développement de l'emploi. Par dérogation au second alinéa de l'article L. 2222-3-3, l'absence de préambule entraîne la nullité de l'accord.</p>	<p>« L'application des stipulations d'un accord de préservation de l'emploi ne peut avoir pour effet ni de diminuer la rémunération, horaire ou mensuelle, des salariés lorsque le taux horaire de celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est égal ou inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance majoré de 20 %, ni de ramener la rémunération des autres salariés en dessous de ce seuil.</p>	<p>« L'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération mensuelle du salarié.</p>	<p>—</p>
<p>« L'accord mentionné au premier alinéa du présent</p>	<p>« L'application des stipulations d'un accord de</p>	<p>Dans les entreprises dépourvues de délégué</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>article ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération mensuelle du salarié.</p>	<p>développement de l'emploi ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération mensuelle des salariés.</p>	<p>syndical, cet accord peut être négocié et conclu par des représentants élus mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 et L. 2232-21-1 ou, à défaut, par un ou plusieurs salariés mandatés mentionnés à l'article L. 2232-24.</p>	<p>—</p>
<p>« Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, cet accord peut être négocié par des représentants élus mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 et L. 2232-21-1 ou, à défaut, par un ou plusieurs salariés mandatés mentionnés à l'article L. 2232-24.</p>	<p>« La validité d'un accord de préservation ou de développement de l'emploi est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>
<p>« II. – Le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail résultant de l'application de</p>	<p>« Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, cet accord peut être négocié et conclu par les personnes mentionnées aux articles L. 2232-20-1 à L. 2232-20-4 pour les entreprises employant moins de cinquante salariés, et par les personnes mentionnées aux articles L. 2232-21 à L. 2232-27 pour les entreprises employant cinquante salariés et plus.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>
<p>« II. – Le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail résultant de l'application de</p>	<p>« II . – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – Le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail résultant de l'application de</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>l'accord mentionné au premier alinéa du I du présent article. Ce refus doit être écrit.</p>	<p>« Si l'employeur engage une procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au même alinéa, ce licenciement repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse et est soumis aux seules modalités et conditions définies aux articles L. 1233-11 à L. 1233-15 et L. 2254-3 applicables au licenciement individuel pour motif économique ainsi qu'aux articles L. 1234-1 à L. 1234-20. La lettre de licenciement comporte l'énoncé du motif spécifique sur lequel repose le licenciement.</p>	<p>l'accord mentionné au premier alinéa du I du présent article. Ce refus doit être écrit.</p>	<p>—</p>
<p>« Si l'employeur engage une procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au même alinéa, ce licenciement repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse et est soumis aux seules modalités et conditions définies aux articles L. 1233-11 à L. 1233-16 et L. 2254-3 applicables au licenciement individuel pour motif économique.</p>	<p>« Si l'employeur engage une procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au même alinéa, ce licenciement repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse et est soumis aux seules modalités et conditions définies aux articles L. 1233-11 à L. 1233-15 et L. 2254-3 applicables au licenciement individuel pour motif économique ainsi qu'aux articles L. 1234-1 à L. 1234-20. La lettre de licenciement comporte l'énoncé du motif spécifique sur lequel repose le licenciement.</p>	<p>« Si l'employeur engage une procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au même premier alinéa, ce licenciement repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse et est soumis aux seules modalités et conditions définies aux articles L. 1233-11 à L. 1233-15 applicables au licenciement individuel pour motif économique ainsi qu'aux articles L. 1234-1 à L. 1234-20. La lettre de licenciement comporte l'énoncé du motif spécifique sur lequel repose le licenciement.</p>	<p>—</p>
<p>« III. – L'accord mentionné au premier alinéa du I du présent article précise :</p>	<p>« III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« III. – L'accord mentionné au premier alinéa du I du présent article précise :</p>	<p>—</p>
<p>« 1° Les modalités selon lesquelles est prise en compte la situation des salariés invoquant une atteinte disproportionnée à leur vie personnelle ou familiale ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« 2° Les modalités d'information des salariés quant à son application et son suivi pendant toute sa durée.</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« L'accord peut prévoir les conditions dans lesquelles fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux autres</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
salariés :			
« – les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« – les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	« L'accord prévoit les conditions dans lesquelles les salariés bénéficient d'une amélioration de la situation économique de l'entreprise à l'issue de l'accord.	« L'accord peut prévoir les conditions dans lesquelles les salariés bénéficient d'une amélioration de la situation économique de l'entreprise à l'issue de l'accord.	
« Afin d'assister dans la négociation les délégués syndicaux ou, à défaut, les élus ou les salariés mandatés mentionnés au dernier alinéa du I, un expert-comptable peut être mandaté :	« Afin d'assister dans la négociation les délégués syndicaux ou, à défaut, les personnes mentionnées au dernier alinéa du I, un expert-comptable peut être mandaté :	« Afin d'assister dans la négociation les délégués syndicaux ou, à défaut, les élus ou les salariés mandatés mentionnés au dernier alinéa du I, un expert-comptable peut être mandaté :	
« a) Par le comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2325-35 ;	« a) (Alinéa sans modification)	« a) (Alinéa sans modification)	
« b) (nouveau) Dans les entreprises ne disposant pas d'un comité d'entreprise :	« b) (Alinéa sans modification)	« b) (Alinéa sans modification)	
« – par les délégués syndicaux ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« – à défaut, par les représentants élus mandatés ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« - à défaut, par les salariés mandatés.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Le coût de l'expertise est pris en charge par l'employeur.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Un décret définit la rémunération mensuelle mentionnée à l'avant-dernier alinéa du I du présent article et les modalités par lesquelles les salariés sont informés et font connaître, le cas échéant, leur refus de voir appliquer l'accord à leur contrat de travail.</p>	<p>« Un décret définit la rémunération mensuelle mentionnée au quatrième alinéa du I du présent article et les modalités par lesquelles les salariés sont informés et font connaître, le cas échéant, leur refus de voir appliquer l'accord à leur contrat de travail.</p>	<p>« Un décret définit la rémunération mensuelle mentionnée à l'avant-dernier alinéa du I du présent article et les modalités par lesquelles les salariés sont informés et font connaître, le cas échéant, leur refus de voir appliquer l'accord à leur contrat de travail.</p>	—
<p>« IV (nouveau). – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2222-4, l'accord est conclu pour une durée déterminée. À défaut de stipulation de l'accord sur sa durée, celle-ci est fixée à cinq ans.</p>	<p>« IV. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2222-4, l'accord est conclu pour une durée déterminée. À défaut de stipulation de l'accord sur sa durée, celle-ci est fixée à trois ans.</p>	<p>« IV. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2222-4, l'accord est conclu pour une durée déterminée. À défaut de stipulation de l'accord sur sa durée, celle-ci est fixée à cinq ans.</p>	
<p>« V (nouveau). – Un bilan de l'application de l'accord est effectué chaque année par les signataires de l'accord.</p>	<p>« V. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« V. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 2254-3 (nouveau). – Le salarié licencié en application de l'article L. 2254-2 bénéficie d'un parcours d'accompagnement personnalisé, qui débute par une phase de pré-bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce parcours, dont les modalités sont précisées par décret, comprend notamment des mesures d'accompagnement et d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 2254-3. – Le salarié qui l'accepte en application de l'article L. 2254-2 bénéficie d'un parcours d'accompagnement personnalisé, qui débute par une phase de pré-bilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce parcours, dont les modalités sont précisées par décret, comprend notamment des mesures d'accompagnement et d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail.</p>	
<p>« L'accompagnement personnalisé est assuré par Pôle emploi, dans des conditions prévues par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« L'adhésion du salarié au parcours d'accompagnement personnalisé emporte rupture du contrat de travail.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa supprimé</p>	—
<p>« Art. L. 2254-4 (nouveau). – Le bénéficiaire du dispositif d'accompagnement mentionné à l'article L. 2254-3 est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle et perçoit, pendant une durée maximale de douze mois, une allocation supérieure à celle à laquelle le salarié aurait pu prétendre au titre de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 pendant la même période.</p>	<p>« Cette rupture du contrat de travail, qui ne comporte ni préavis ni indemnité compensatrice de préavis, ouvre droit à l'indemnité prévue à l'article L. 1234 9 et à toute indemnité conventionnelle qui aurait été due en cas de licenciement au terme du préavis ainsi que, le cas échéant, au solde de ce qu'aurait été l'indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement et après déduction du versement de l'employeur mentionné à l'article L. 2254 6. Les régimes social et fiscal applicables à ce solde sont ceux applicables aux indemnités compensatrices de préavis.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Le salaire de référence servant au calcul de cette allocation est le salaire de référence retenu</p>	<p>« Le salaire de référence servant au calcul de cette allocation est le salaire de référence retenu</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>pour le calcul de l'allocation d'assurance du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5422-1.</p>	<p>pour le calcul de l'allocation d'assurance du régime d'assurance chômage mentionnée au même article L. 5422-1.</p>		—
<p>« Pour bénéficier de cette allocation, le bénéficiaire doit justifier d'une ancienneté d'au moins douze mois à la date de rupture du contrat de travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Le montant de cette allocation ainsi que les conditions dans lesquelles les règles de l'assurance chômage s'appliquent aux bénéficiaires du dispositif, en particulier les conditions d'imputation de la durée d'exécution de l'accompagnement personnalisé sur la durée de versement de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1, sont définis par décret.</p>	<p>« Le montant de cette allocation ainsi que les conditions dans lesquelles les règles de l'assurance chômage s'appliquent aux bénéficiaires du dispositif, en particulier les conditions d'imputation de la durée d'exécution de l'accompagnement personnalisé sur la durée de versement de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1, sont définis par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Art. L. 2254-5 (nouveau). – L'employeur est tenu de proposer le bénéfice du dispositif d'accompagnement mentionné à l'article L. 2254-3 à chaque salarié dont il envisage le licenciement en application de l'article L. 2254-2.</p>	<p>« Art. L. 2254-5. – L'employeur est tenu de proposer, lors de l'entretien préalable, le bénéfice du dispositif d'accompagnement mentionné à l'article L. 2254-3 à chaque salarié dont il envisage le licenciement en application de l'article L. 2254-2.</p>	<p>« Art. L. 2254-5. – (Supprimé)</p>	—
<p>« Art. L. 2254-6 (nouveau). – L'employeur contribue au financement du dispositif d'accompagnement mentionné à l'article L. 2254-3 par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis, dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 2254-6. – L'employeur contribue au financement du dispositif d'accompagnement mentionné à l'article L. 2254-3 par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis, dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires</p>	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
contributions obligatoires afférentes.	—	afférentes. Ce versement est fait auprès de Pôle emploi, qui recouvre cette contribution pour le compte de l'État.	—
« La détermination du montant de ce versement et son recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, sont assurés par Pôle emploi. Les conditions d'exigibilité de ce versement sont précisées par décret.	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	
« Art. L. 2254-7 (nouveau). – Lorsque l'employeur n'a pas proposé le dispositif d'accompagnement en application de l'article L. 2254-3, Pôle emploi le propose au salarié. Dans ce cas, l'employeur verse à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 une contribution égale à deux mois de salaire brut, portée à trois mois lorsque son ancien salarié adhère au dispositif d'accompagnement mentionné à l'article L. 2254-3 sur proposition de Pôle emploi. Cette contribution finance la partie de l'allocation supérieure à celle à laquelle le salarié aurait pu prétendre au titre de l'allocation d'assurance.	(Alinéa modification) sans	« Art. L. 2254-7. – Lorsque l'employeur n'a pas proposé le dispositif d'accompagnement en application de l'article L. 2254-3, Pôle emploi le propose au salarié. Dans ce cas, l'employeur verse à Pôle emploi, qui la recouvre pour le compte de l'État, une contribution égale à deux mois de salaire brut, portée à trois mois lorsque son ancien salarié adhère au dispositif d'accompagnement mentionné à l'article L. 2254-3 sur proposition de Pôle emploi.	
« La détermination du montant de cette contribution et son recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article	(Alinéa modification) sans	(Alinéa modification) sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>L. 5422-16, sont assurés par Pôle emploi. Les conditions d'exigibilité de cette contribution sont précisées par décret. »</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>II. – L'article L. 2323-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>« Cette consultation porte également, le cas échéant, sur les conséquences pour les salariés de l'accord conclu en vue de la préservation ou du développement de l'emploi mentionné à l'article L. 2254-2. »</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>III. – À la première phrase du II de l'article L. 2325-35 du même code, après la référence : « L. 5125-1 », est insérée la référence : « , L. 2254-2 ».</p>	<p>III. – À la première phrase du II de l'article L. 2325-35 du même code, la référence : « L. 5125-1 » est remplacée par la référence : « , L. 2254-2 ».</p>	<p>III. – À la première phrase du II de l'article L. 2325-35 du même code, après la référence : « L. 5125-1 », est insérée la référence : « , L. 2254-2 ».</p>	<p>—</p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>—</p>
<p>La deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>1° L'article L. 2122-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsque le périmètre des entreprises ou établissements compris dans le champ d'un accord de groupe est identique à celui d'un accord conclu au cours du cycle électoral précédant l'engagement des négociations, la</p>	<p>IV (nouveau). — Le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est abrogé.</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	<p>—</p>
<p>« Lorsque le périmètre des entreprises ou établissements compris dans le champ d'un accord de groupe est identique à celui d'un accord conclu au cours du cycle électoral précédant l'engagement des négociations, la</p>	<p>IV (nouveau). — Le chapitre V du titre II du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est abrogé.</p>	<p>« Si le périmètre des entreprises ou établissements compris dans le champ d'un accord de groupe est identique à celui d'un accord conclu au cours du cycle électoral précédant l'engagement des négociations, la</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>représentativité des organisations syndicales est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans ces entreprises ou établissements au cours du cycle précédant le cycle en cours.</p>	<p>—</p>	<p>représentativité des organisations syndicales est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans ces entreprises ou établissements soit pour le cycle en cours, lorsque les élections se sont tenues à la même date, soit lors des dernières élections intervenues au cours du cycle précédant le cycle en cours, lorsque les élections se sont tenues à des dates différentes.</p>	<p>—</p>
<p>« Dans le cas contraire, la représentativité est appréciée par addition de l'ensemble des suffrages obtenus lors des dernières élections organisées dans les entreprises ou établissements compris dans le périmètre de l'accord. » ;</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>2° L'article L. 2232-32 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Non modifié)</p>	<p>a) (Non modifié)</p>	
<p>« Les organisations syndicales de salariés représentatives dans chacune des entreprises ou chacun des établissements compris dans le périmètre de l'accord sont informées préalablement de l'ouverture d'une négociation dans ce périmètre. » ;</p>			
<p>b) Après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « à l'échelle de l'ensemble des entreprises ou établissements compris dans le périmètre de cet accord » ;</p>	<p>b) Après le mot : « représentatives », sont insérés les mots : « à l'échelle de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de cet accord » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>	
<p>3° L'article</p>	<p>3° (Alinéa sans</p>	<p>3° (Alinéa sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>L. 2232-33 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2232-33. – L'ensemble des négociations prévues par le présent code au niveau de l'entreprise peuvent être engagées et conclues au niveau du groupe dans les mêmes conditions, sous réserve des adaptations prévues à la présente section.</p> <p>« À défaut d'accord, le fait d'avoir engagé des négociations au niveau du groupe ne dispense pas les entreprises appartenant à ce groupe des négociations obligatoires prévues au chapitre II du titre IV du présent livre. » ;</p>	<p>modification)</p> <p>« Art. L. 2232-33. – L'ensemble des négociations prévues par le présent code au niveau de l'entreprise peuvent être engagées et conclues au niveau du groupe dans les mêmes conditions, sous réserve des adaptations prévues à la présente section. » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>modification)</p> <p>« Lorsqu'un accord sur la méthode prévu à l'article L. 2222-3-1 conclu au niveau du groupe le prévoit, l'engagement à ce niveau de l'une des négociations obligatoires prévues au chapitre II du titre IV du présent livre dispense les entreprises appartenant à ce groupe d'engager elles-mêmes cette négociation. L'accord sur la méthode définit les thèmes pour lesquels le présent article est applicable.</p> <p>« Les entreprises sont également dispensées d'engager une négociation obligatoire prévue au chapitre II du titre IV du présent livre lorsqu'un accord portant sur le même thème a été conclu au niveau du groupe et qu'il remplit les conditions prévues par la loi. »</p>	<p>—</p>
<p>4° L'article L. 2232-34 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2232-34. – La validité d'un accord conclu au sein de tout ou partie d'un groupe est appréciée selon les conditions prévues aux</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>articles L. 2232-12 et L. 2232-13. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés aux mêmes articles sont appréciés à l'échelle de l'ensemble des entreprises ou établissements compris dans le périmètre de cet accord. La consultation des salariés, le cas échéant, est également effectuée dans ce périmètre. » ;</p>	<p>5° (Supprimé)</p>	<p>5° L'article L. 2232-35 est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>
<p>5° L'article L. 2232-35 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Supprimé)</p>	<p>5° L'article L. 2232-35 est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 2232-35. – Les accords conclus en application de la présente section sont soumis aux conditions de forme, de notification, de dépôt et de publicité prévues aux sections 2 et 3 du chapitre Ier du présent titre. » ;</p>	<p>6° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« Art. L. 2232-35. – Les accords conclus en application de la présente section sont soumis aux conditions de forme, de notification et de dépôt prévues aux sections 2 et 3 du chapitre Ier du présent titre. » ;</p>	<p>—</p>
<p>6° Le chapitre II du titre III du livre II est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p>	<p>6° (Alinéa modification) sans</p>	<p>6° (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>« Section 5</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>6° (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>« Accords interentreprises</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>6° (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 2232-36. – Un accord peut être négocié et conclu au niveau de plusieurs entreprises entre, d'une part, les employeurs et, d'autre part, les organisations syndicales représentatives à l'échelle de l'ensemble des entreprises concernées.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>6° (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 2232-37. – La représentativité des organisations syndicales dans le périmètre de cet accord est appréciée</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>6° (Non modifié)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 relatives à la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise, par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements concernés lors des dernières élections précédant l'ouverture de la première réunion de négociation.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. L. 2232-38. – La validité d'un accord interentreprises est appréciée conformément aux articles L. 2232-12 et L. 2232-13. Les taux de 30 % et de 50 % mentionnés aux mêmes articles sont appréciés à l'échelle de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de cet accord. La consultation des salariés, le cas échéant, est également effectuée dans ce périmètre.</p>	<p>« Art. L. 2232-39. – (Supprimé) » ;</p>	<p>7° (Non modifié)</p>	
<p>7° Après le chapitre III du titre V du livre II, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :</p>	<p>7° (Non modifié)</p>	<p>7° (Non modifié)</p>	
<p>« Chapitre III bis</p> <p>« Rapports entre les accords de groupe, les accords interentreprises,</p> <p>les accords d'entreprise et les accords d'établissement</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 2253-5. – Lorsqu'un accord conclu dans tout ou partie d'un groupe le prévoit expressément, ses stipulations se substituent aux stipulations ayant le même objet des conventions ou accords conclus antérieurement ou postérieurement dans les entreprises ou les établissements compris dans le périmètre de cet accord.</p> <p>« Art. L. 2253-6. – Lorsqu'un accord conclu au niveau de l'entreprise le prévoit expressément, ses stipulations se substituent aux stipulations ayant le même objet des conventions ou accords conclus antérieurement ou postérieurement dans les établissements compris dans le périmètre de cet accord.</p> <p>« Art. L. 2253-7 (nouveau). – Lorsqu'un accord conclu au niveau de plusieurs entreprises le prévoit expressément, ses stipulations se substituent aux stipulations ayant le même objet des conventions ou accords conclus antérieurement ou postérieurement dans les entreprises ou les établissements compris dans le périmètre de cet accord. »</p>			
<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	
<p>I. – Après l'article L. 2232-5 du code du travail, il est inséré un article L. 2232-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Après l'article L. 2232-5 du code du travail, sont insérés des articles L. 2232-5-1 et L. 2232-5-2 ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
« Art. L. 2232-5-1. – La négociation de branche définit des garanties s'appliquant aux salariés employés par les entreprises d'un même secteur, d'un même métier ou d'une même forme d'activité et régule la concurrence entre les entreprises de la branche. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
« Art. L. 2232-5-1. – La branche définit par la négociation les garanties applicables aux entreprises relevant de son champ d'application et régule la concurrence entre ces entreprises.

« Art. L. 2232-5-2 (nouveau). – Les branches ont

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—
« Art. L. 2232-5-1. – La branche a pour missions :

« 1° De définir, par la négociation, les garanties applicables aux salariés employés par les entreprises relevant de son champ d'application, notamment en matière de salaires minimaux, de classifications, de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, de mutualisation des fonds de la formation professionnelle, de prévention de la pénibilité prévue au titre VI du livre Ier de la quatrième partie du présent code et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnée à l'article L. 2241-3 ;

« 2° De définir, par la négociation, les thèmes sur lesquels les conventions et accords d'entreprise ne peuvent être moins favorables que les conventions et accords conclus au niveau de la branche, à l'exclusion des thèmes pour lesquels la loi prévoit la primauté de la convention ou de l'accord d'entreprise ;

« 3° De réguler la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application.

« Art. L. 2232-5-2. – Les branches ont un champ

Résultat des travaux de la commission

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>II. – L'article L. 2232-9 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – L'article L. 2232-9 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	—
<p>1° Après le mot : « paritaires », sont insérés les mots : « permanentes de négociation et » ;</p>	<p>« Art. L. 2232-9. – I. – Une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est mise en place par accord ou convention dans chaque branche.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>2° Sont ajoutés les mots : « qui représentent la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics » ;</p>	<p>« II. – La commission paritaire exerce les missions d'intérêt général suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	
	<p>« 1° Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>un champ d'application national. Elles peuvent toutefois prévoir que certaines de leurs stipulations conventionnelles sont adaptées ou complétées au niveau local.</p>	<p>d'application national. Toutefois, certaines des stipulations de leurs conventions et accords peuvent être définies, adaptées ou complétées au niveau local.</p>	
	<p>« À cette fin, une organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la branche peut mandater ses structures territoriales statutaires ou ses organisations adhérentes pour négocier et conclure des accords au niveau local. »</p>	<p>« Les organisations d'employeurs constituées conformément à l'article L. 2131-2 affiliées ou adhérentes aux organisations d'employeurs reconnues représentatives dans la branche sont habilitées à négocier, dans le périmètre de la branche, des accords collectifs dont le champ d'application est régional, départemental ou local, et à demander l'extension de ces accords. »</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« 2° Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« La commission paritaire est réunie en vue des négociations mentionnées au chapitre Ier du titre IV du présent livre au moins une fois par an. Elle définit son calendrier de négociations dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3. Elle établit un rapport annuel d'activité, qu'elle transmet à la Commission nationale de la négociation collective. Elle peut exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi. »</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>—</p>
<p>« La commission paritaire est réunie en vue des négociations mentionnées au chapitre Ier du titre IV du présent livre au moins une fois par an. Elle définit son calendrier de négociations dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3. Elle établit un rapport annuel d'activité, qu'elle transmet à la Commission nationale de la négociation collective. Elle peut exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi. »</p>	<p>« 3° Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« La commission paritaire est réunie en vue des négociations mentionnées au chapitre Ier du titre IV du présent livre au moins une fois par an. Elle définit son calendrier de négociations dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3. Elle établit un rapport annuel d'activité, qu'elle transmet à la Commission nationale de la négociation collective. Elle peut exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi. »</p>	<p>« Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« La commission paritaire est réunie en vue des négociations mentionnées au chapitre Ier du titre IV du présent livre au moins une fois par an. Elle définit son calendrier de négociations dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3. Elle établit un rapport annuel d'activité, qu'elle transmet à la Commission nationale de la négociation collective. Elle peut exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi. »</p>	<p>« Elle peut également exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du présent code.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« La commission paritaire est réunie en vue des négociations mentionnées au chapitre Ier du titre IV du présent livre au moins une fois par an. Elle définit son calendrier de négociations dans les conditions prévues à l'article L. 2222-3. Elle établit un rapport annuel d'activité, qu'elle transmet à la Commission nationale de la négociation collective. Elle peut exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi. »</p>	<p>« Elle peut également exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du présent code.</p>	<p>« Un décret définit les conditions dans lesquelles les conventions et accords d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III du titre III et des titres IV et V du livre</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>II bis (nouveau). – À la fin du premier alinéa de l'article L. 2261-19 du même code, les mots : « en commission paritaire » sont remplacés par les mots : « au sein de la commission paritaire mentionnée à l'article L. 2232-9 ».</p>	<p>II bis. – (Non modifié)</p>	<p>II bis. – (Non modifié)</p>	
<p>III. – (Supprimé)</p>	<p>III. – (Supprimé)</p>	<p>III. – (Supprimé)</p>	
	<p>IV (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, après le mot : « avis », sont insérés les mots : « de la commission paritaire mentionnée à l'article L. 2232-9 du code du travail ou ».</p>	<p>IV. – (Non modifié)</p>	
		<p>V (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail, après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « , de prévention de la pénibilité prévue au titre VI du livre Ier de la quatrième partie, d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnée à l'article L. 2241-3 ».</p>	

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

**Résultat des travaux
de la commission**

VI (nouveau). – Les organisations syndicales et professionnelles représentatives dans les branches professionnelles engagé, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, une négociation portant sur la définition de l'ordre public conventionnel applicable dans leur branche.

Cette négociation vise notamment à déterminer, pour chaque branche, les thèmes sur lesquels les accords d'entreprise ne peuvent être moins favorables que les accords conclus au niveau de la branche, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 2232-5-1 du code du travail.

« L'absence d'engagement des négociations dans le délai fixé au premier alinéa est au nombre des critères que le ministre chargé du travail prend en compte pour décider d'engager la procédure de fusion prévue par l'article L. 2261-32 du code du travail.

« VII (nouveau). – Avant le 30 décembre 2018, chaque branche établit un rapport sur l'état des négociations mentionnées au V et le transmet à la commission mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, à la commission nationale de la négociation collective et au haut conseil du dialogue social. »

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>CHAPITRE III Des acteurs du dialogue social renforcés</p>	<p>CHAPITRE III Des acteurs du dialogue social renforcés</p>	<p>CHAPITRE III Des acteurs du dialogue social renforcés</p>	
<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	
<p>I. – La section 4 du chapitre I^{er} du titre Ier du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1311-18 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – La section 4 du chapitre unique du titre Ier du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 1311-18 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 1311-18. – Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent mettre des locaux à la disposition des organisations syndicales, lorsque ces dernières en font la demande.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président d'un établissement public local ou regroupant des collectivités territoriales ou le président d'un syndicat mixte détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés de la collectivité ou de l'établissement, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Le conseil municipal, le conseil départemental, le conseil régional ou le conseil d'administration de</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>l'établissement ou du syndicat mixte fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
<p>« La mise à disposition mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'une convention entre la collectivité ou l'établissement et l'organisation syndicale.</p>	(Alinéa supprimé)	<p>« Lorsque des locaux ont été mis à la disposition d'une organisation syndicale pendant une durée d'au moins cinq ans, la décision de la collectivité ou de l'établissement de lui en retirer le bénéfice sans lui proposer un autre local lui permettant de continuer à assurer ses missions lui ouvre le droit à une indemnité spécifique, sauf stipulation contraire de la convention prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article. »</p>	
<p>II. – L'article L. 2144-3 du même code est ainsi modifié :</p>	II. – (Non modifié)	II. – (Non modifié)	
<p>1° Au premier alinéa, le mot : « , syndicats » est supprimé ;</p>			
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Les locaux communaux peuvent également être mis à la disposition des organisations syndicales, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-18. »</p>			
<p>III. – Le I du présent article est applicable aux</p>	III. – (Non modifié)	III. – (Non modifié)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>locaux mis à la disposition d'organisations syndicales avant la publication de la présente loi.</p>			
<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	
<p>I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° L'article L. 2143-13 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Supprimé)</p>	<p>1° L'article L. 2143-13 est ainsi modifié :</p>	
<p>a) Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;</p>		<p>a) Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;</p>	
<p>b) Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit » ;</p>		<p>b) Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit » ;</p>	
<p>c) Au début du 3°, le mot : « Vingt » est remplacé par le mot : « Vingt-quatre » ;</p>		<p>c) Au début du 3°, le mot : « Vingt » est remplacé par le mot : « Vingt-quatre » ;</p>	
<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 2143-15, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;</p>	<p>2° (Supprimé)</p>	<p>« 2° Au premier alinéa de l'article L. 2143-15, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;</p>	
<p>3° L'article L. 2143-16 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>a) Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;</p>	<p>a) (Supprimé)</p>	<p>a) Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;</p>	
<p>b) Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit ».</p>	<p>b) (Supprimé)</p>	<p>b) Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit » ;</p>	
	<p>e) (nouveau) – Il est</p>	<p>c) (Supprimé)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>II (nouveau). – Les articles L. 2142-1-3, L. 2143-13, L. 2143-15, L. 2315-1, L. 2325-6, L. 2326-6, L. 2393-3 et L. 4614-3 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf accord collectif contraire, lorsque le représentant du personnel élu ou désigné est un salarié mentionné à l'article L. 3121-56, le crédit d'heures est regroupé en demi-journées qui viennent en déduction du nombre annuel de jours travaillés fixé dans la convention individuelle du salarié. Une demi-journée correspond à quatre heures de mandat. Lorsque le crédit d'heures ou la fraction du crédit d'heures restant est inférieur à quatre heures, le représentant du personnel en bénéficie dans des conditions définies par un décret en Conseil d'État. »</p> <p>III (nouveau). – Au 12° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, après le mot : « missions », sont insérés les mots : « ainsi que les délégués syndicaux, pour les accidents survenus dans le cadre de leurs missions prévues à l'article L. 2143-16-1 du code du travail, ».</p>	<p>ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une convention ou un accord d'entreprise peut majorer les durées prévues au présent article. »</p> <p>II. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>
	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
Article 16 bis (nouveau)	Article 16 bis	Article 16 bis	
Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
1° L'article L. 414-38 est ainsi modifié :	1° (Supprimé)	1° L'article L. 414-38 est ainsi modifié :	
a) Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;		a) Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;	
b) Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit » ;		b) Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit » ;	
c) Au début du 3°, le mot : « Vingt » est remplacé par le mot : « Vingt-quatre » ;		c) Au début du 3°, le mot : « Vingt » est remplacé par le mot : « Vingt-quatre » ;	
2° Au premier alinéa de l'article L. 414-40, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;	2° (Supprimé)	2° Au premier alinéa de l'article L. 414-40, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;	
3° L'article L. 414-41 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	3° L'article L. 414-41 est ainsi modifié :	
a) Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;	a) (Supprimé)	a) Au début du 1°, le mot : « Dix » est remplacé par le mot : « Douze » ;	
b) Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit ».	b) (Supprimé)	b) Au début du 2°, le mot : « Quinze » est remplacé par le mot : « Dix-huit ».	
	e) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	c) Supprimé	
	« Une convention ou un accord d'entreprise peut majorer les durées prévues au présent article. »		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 17

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 17

I A (nouveau). – ~~La section 7 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :~~

1° ~~L'article L. 2325 35 est complété par un III ainsi rédigé :~~

~~« III. – Sauf stipulation contraire d'une convention ou d'un accord d'entreprise, l'expert-comptable ne peut être choisi qu'après présentation d'au moins trois devis émanant de prestataires différents. » ;~~

2° ~~Le deuxième alinéa de l'article L. 2325 38 est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Sauf stipulation contraire de cet accord, l'expert ne peut être choisi qu'après présentation d'au moins trois devis émanant de prestataires différents. » ;~~

3° (nouveau) ~~L'article L. 2325 40 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 2325 40. – L'expert-comptable et l'expert technique mentionné à l'article L. 2325 38 sont rémunérés conjointement par l'entreprise et par le comité d'entreprise.~~

~~« Un décret en Conseil d'État fixe :~~

~~« la part prise en charge par l'entreprise et la part prise en charge par le comité d'entreprise ;~~

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 17

I A. – Supprimé

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
I. – La section 4 du chapitre IV du titre I ^{er} du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :	« le montant maximal hors taxes par année civile de la rémunération des experts mentionnés aux articles L. 2325-35 et L. 2325-38. Ce montant est déterminé en fonction de la masse salariale, telle qu'elle figure à la déclaration annuelle des salaires de l'établissement et de l'entreprise. » « Le président du tribunal de grande instance est compétent en cas de litige sur leur rémunération. »	I. – (Alinéa sans modification)	—
1° L'article L. 4614-13 est ainsi modifié :	1° A (nouveau) Après le 2° de l'article L. 4614-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sauf stipulation contraire d'une convention ou d'un accord, l'expert ne peut être choisi qu'après présentation d'au moins trois devis émanant de prestataires différents. » ;	1° A Supprimé	—
a) Le premier alinéa est supprimé ;	1° (Alinéa sans modification) a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Les frais d'expertise sont à la charge conjointe de l'entreprise et du comité d'entreprise. Un décret en Conseil d'État fixe la part prise en charge par l'entreprise et la part prise en charge par le comité d'entreprise. » ;	1° (Alinéa sans modification) a) Le premier alinéa est supprimé ;	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	b) (Non modifié)	b) (Non modifié)	—
– la première phrase est supprimée ;			
– au début de la deuxième phrase, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;			
c) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	c) Après le même deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	c) (Alinéa sans modification)	
« Dans les autres cas, l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1. Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, ainsi que les délais dans lesquels ils sont consultés en application de l'article L. 4612-8, jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi en cassation.	« Dans les autres cas, l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1. Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée au même article L. 4616-1, ainsi que les délais dans lesquels ils sont consultés en application de l'article L. 4612-8, jusqu'à la notification du jugement. Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi	« Dans les autres cas, l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai de l'expertise saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1. Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1, ainsi que les délais dans lesquels ils sont consultés en application de l'article L. 4612-8, jusqu'à la notification du jugement. Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou l'instance de coordination mentionnée au même article L. 4616-1 ainsi que le comité d'entreprise	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. Toutefois, en cas d'annulation définitive par le juge de la décision du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de l'instance de coordination, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité d'entreprise peut, à tout moment, décider de les prendre en charge dans les conditions prévues à l'article L. 2325-41-1. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>2° Il est ajouté un article L. 4614-13-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	
<p>« Art. L. 4614-13-1. – L'employeur peut contester le coût final de l'expertise devant le juge judiciaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'employeur a été informé de ce coût. »</p>			
<p>II. – La sous-section 2 de la section 7 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est complétée par un article L. 2325-41-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (Supprimé)</p>	<p>II. – La sous-section 2 de la section 7 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est complétée par un article L. 2325-41-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 2325-41-1. – Le comité d'entreprise peut, à tout moment, décider de</p>		<p>« Art. L. 2325-41-1. – Le comité d'entreprise peut, à tout moment, décider de</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>prendre en charge, au titre de sa subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 2325-43, les frais d'une expertise du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application du troisième alinéa de l'article L. 4614-13. »</p>	—	<p>prendre en charge, au titre de sa subvention de fonctionnement prévue à l'article L. 2325-43, les frais d'une expertise du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application du troisième alinéa de l'article L. 4614-13. »</p>	—

Article 18	Article 18	Article 18
<p>I. – L'article L. 2325-43 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. – (Non modifié)</p>	<p>I. – (Non modifié)</p>
<p>« Le comité d'entreprise peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués du personnel et des délégués syndicaux de l'entreprise.</p>	<p>II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi rétabli :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité d'entreprise ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article L. 2325-46 et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article L. 2325-50. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>II. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Chapitre II</p>		
<p>« Formation des acteurs de la négociation</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
collective			
<p>« Art. L. 2212-1. – Les salariés et les employeurs ou leurs représentants peuvent bénéficier de formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social dans les entreprises, dispensées par les centres, instituts ou organismes de formation. L'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle apporte son concours à la création et à la mise en œuvre de ces formations. Ces formations peuvent être suivies par des magistrats judiciaires ou administratifs et par d'autres agents de la fonction publique.</p>	<p>« Art. L. 2212-1. – Les salariés et les employeurs ou leurs représentants peuvent bénéficier de formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social dans les entreprises, dispensées par les centres, instituts ou organismes de formation agréés par le ministre chargé du travail. Ces formations peuvent être suivies par des magistrats judiciaires ou administratifs et par d'autres agents de la fonction publique.</p>	<p>« Art. L. 2212-1. – Les salariés et les employeurs ou leurs représentants peuvent bénéficier de formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social dans les entreprises, dispensées par les centres, instituts ou organismes de formation. L'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle apporte son concours à la création et à la mise en oeuvre de ces formations. Ces formations peuvent être suivies par des magistrats judiciaires ou administratifs et par d'autres agents de la fonction publique.</p>	
<p>« Ces formations peuvent être en tout ou partie financées par les crédits du fonds prévu à l'article L. 2135-9.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Les conditions d'application du présent article sont prévues par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 2212-2. – Des conventions ou des accords collectifs d'entreprise ou de branche peuvent définir :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 1° Le contenu des formations communes prévues à l'article L. 2212-1 et les conditions dans lesquelles elles sont dispensées ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 2° Les modalités de leur financement, pour couvrir les frais pédagogiques, les dépenses d'indemnisation et les frais</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
de déplacement et d'hébergement des stagiaires et animateurs. »			
III. – Au 3° de l'article L. 2135-11 du même code, les mots : « ainsi que » sont remplacés par le signe : « , » et, après les mots : « du présent article », sont insérés les mots : « ainsi que les formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1 ».	III. – (Non modifié)	III. – (Non modifié)	
IV. – Le titre IV du livre Ier de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :	IV. – (Non modifié)	IV. – (Non modifié)	
1° Au début de l'intitulé du chapitre V, sont ajoutés les mots : « Congés et » ;			
2° Est insérée une section 1 intitulée : « Formation économique, sociale et syndicale » et comprenant les articles L. 2145-1 à L. 2145-4 ;			
3° Est ajoutée une section 2 intitulée : « Congés de formation économique, sociale et syndicale » et comprenant les articles L. 3142-7 à L. 3142-15, qui deviennent les articles L. 2145-5 à L. 2145-13 ;			
	IV bis (nouveau). – L'intitulé et la division de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du même code sont supprimés.	IV bis. – (Non modifié)	
V. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12, à la fin du premier alinéa de l'article L. 2145-1, à la fin	V. – (Non modifié)	V. – (Non modifié)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>de la première phrase du premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-44 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 3341-3 du même code, la référence : « L. 3142-7 » est remplacée par la référence : « L. 2145-5 ».</p>			
<p>VI. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1442-2 du même code, la référence : « L. 3142-12 » est remplacée par la référence : « L. 2145-10 ».</p>	VI. – (Non modifié)	VI. – (Non modifié)	
<p>VII. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2325-44 et à l'article L. 3341-2 du même code, la référence : « L. 3142-13 » est remplacée par la référence : « L. 2145-11 ».</p>	VII. – (Non modifié)	VII. – (Non modifié)	
	<p>VII bis (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article L. 2145-6 du même code, dans sa rédaction résultant du 3° du IV du présent article, la référence : « L. 3142-14 » est remplacée par la référence : « L. 2145-12 ».</p>	VII bis. – (Non modifié)	
<p>VIII. – Au second alinéa de l'article L. 1232-12 du même code, les références : « L. 3142-14 et L. 3142-15 » sont remplacées par la référence : « L. 2145-12 ».</p>	VIII. – (Non modifié)	VIII. – (Non modifié)	
	Article 18 bis (nouveau)	Article 18 bis	
	<p>L'article L. 2325-43 du code du travail est complété par un alinéa ainsi</p>	Supprimé	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

rédigé :

~~« L'excédent du budget de fonctionnement peut être affecté au budget dédié aux activités sociales et culturelles par une décision prise à l'unanimité des membres élus du comité d'entreprise. »~~

Article 18 ter (nouveau)

L'article L. 2323-86 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises comportant des établissements distincts, un accord d'entreprise conclu dans les conditions du II de l'article L. 2232-12 peut déterminer librement le mode de répartition de la subvention entre les comités d'établissement. La répartition peut être opérée notamment au prorata des effectifs de chacun des établissements. »

Article 19

Article 19

I A (nouveau). –

Article 18 ter

Après l'article L. 2323-86 du code du travail, il est inséré un article L. 2323-86-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2323-86-1. – Dans les entreprises comportant plusieurs comités d'établissement, la détermination du montant global de la contribution patronale versée pour financer les activités sociales et culturelles du comité d'entreprise est effectuée au niveau de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 2323-86.

« La répartition de la contribution entre les comités d'établissement peut être fixée par un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12, au prorata des effectifs des établissements ou de leur masse salariale ou de ces deux critères combinés.

« À défaut d'accord, cette répartition est effectuée au prorata de la masse salariale de chaque établissement. »

Article 19

I A. – (Non modifié)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

L'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes est ratifiée.

I B (nouveau). – L'article L. 1441-4 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 précitée, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et des adhésions » sont supprimés et, après le mot : « obtenus », sont insérés les mots : « , ainsi que du nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs et du nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation de l'audience patronale, sont pris en compte, respectivement à hauteur de 30 % et de 70 %, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises. » ;

~~3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

I B. – (Alinéa sans modification)

1° Après les mots : « L. 1423-2 et », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , pour les organisations syndicales de salariés, des suffrages obtenus au niveau départemental par chaque organisation dans le cadre de la mesure de l'audience définie au 5° de l'article L. 2121-1 ; pour les organisations professionnelles d'employeurs, l'audience patronale prévue au 6° de l'article L. 2151-1 déterminée au niveau national. » ;

(Alinéa sans modification)

« Pour l'appréciation de l'audience patronale, sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, le nombre des entreprises qui emploient au moins un salarié adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises. » ;

3° (Supprimé)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>I. – La deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – (Non modifié)</p>	<p>I. – (Non modifié)</p>	
<p>1° A (nouveau) La section 3 du chapitre V du titre III du livre Ier est ainsi modifiée :</p>			
<p>a) Le 1° de l'article L. 2135-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>			
<p>« Pour l'appréciation de cette audience, sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, d'une part, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives qui emploient au moins un salarié et, d'autre part, le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ; »</p>			
<p>b) Le premier alinéa du I de l'article L. 2135-15 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>			
<p>« Au sein de ce conseil, chaque organisation professionnelle d'employeurs dispose d'un nombre de voix proportionnel à son audience au niveau national et interprofessionnel. Pour</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

l'appréciation de cette audience, sont pris en compte à hauteur, respectivement, de 30 % et de 70 %, le nombre des entreprises adhérentes à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises. » ;

1° Au 6° de l'article L. 2151-1, après le mot : « adhérentes », sont insérés les mots : « ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale » ;

2° L'article L. 2152-1 est ainsi modifié :

a) Le 3° est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « représentent », il est inséré le mot : « soit » ;

- la même phrase est complétée par les mots : « , soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises » ;

- à la deuxième phrase, les mots : « est attesté » sont remplacés par les mots : « ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés » ;

b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

- les mots : « le seuil fixé au 3° du présent article

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>est apprécié » sont remplacés par les mots : « les seuils fixés au 3° du présent article sont appréciés » ;</p> <p>- sont ajoutés les mots : « , quel que soit le nombre d'heures effectuées par les salariés concernés » ;</p> <p>3° L'article L. 2152-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) La première phrase du 3° est ainsi modifiée :</p> <p>- après le mot : « représentent », il est inséré le mot : « soit » ;</p> <p>- sont ajoutés les mots : « , soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises » ;</p> <p>b) Supprimé</p> <p>c) À la deuxième phrase du 3°, les mots : « est attesté » sont remplacés par les mots : « , ainsi que le nombre de leurs salariés, sont attestés » ;</p> <p>d) (nouveau) Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La clé de répartition retenue s'applique au nombre de salariés de ces entreprises. » ;</p> <p>3° bis (nouveau) L'article L. 2152-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application de l'article L. 2135-13, elles indiquent également, à cette même occasion, le nombre</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>de leurs entreprises adhérentes employant au moins un salarié. » ;</p> <p>4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 2261-19 sont supprimés.</p> <p>II (nouveau). – En l'absence de règles spécifiques prévues par un accord conclu entre les organisations d'employeurs représentatives au niveau considéré, chacune de ces organisations dispose, au sein des institutions ou organismes paritaires dont elle est membre, d'un nombre de voix délibératives proportionnel à son audience calculée selon la règle prévue au I de l'article L. 2135-15 du code du travail.</p> <p>S'agissant des organismes paritaires institués avant la publication de la présente loi, le présent article est applicable lors de leur renouvellement suivant la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – En l'absence de règles spécifiques prévues par un accord conclu entre les organisations d'employeurs représentatives au niveau considéré ou par une disposition légale ou réglementaire, chacune de ces organisations dispose, au sein des institutions ou organismes paritaires dont elle est membre, d'un nombre de voix délibératives proportionnel à son audience calculée selon la règle prévue au I de l'article L. 2135-15 du code du travail.</p> <p>S'agissant des organismes paritaires institués avant la promulgation de la présente loi, le présent article est applicable lors de leur renouvellement suivant la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – En l'absence de règles spécifiques prévues par un accord conclu entre les organisations d'employeurs représentatives au niveau considéré ou par une disposition législative ou réglementaire, chacune de ces organisations dispose, au sein des institutions ou organismes paritaires dont elle est membre, d'un nombre de voix délibératives proportionnel à son audience calculée selon la règle prévue au I de l'article L. 2135-15 du code du travail.</p> <p>Le présent article est applicable aux organismes paritaires institués avant la promulgation de la présente loi à compter de leur premier renouvellement suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>—</p>
	<p>Article 20 bis (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 137-6. – I. – Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 est fixé à 20 %.</p> <p>« II. – Le taux est fixé à 16 % pour les sommes</p>	<p>Article 20 bis</p> <p>Supprimé</p>	

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre II du livre III de la troisième partie du code du travail et au titre de l'intéressement mentionné au titre Ier du même livre III.~~

~~« III. Le taux est fixé à 12 % pour les versements des sommes issues de l'intéressement et de la participation ainsi que pour les contributions des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 3334-6 du même code et versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif dont le règlement respecte les conditions suivantes :~~

~~« 1° Les sommes recueillies sont affectées par défaut, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 3334-11 dudit code ;~~

~~« 2° L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier.~~

~~« IV. Le taux est fixé à 8 % pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations~~

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~complémentaires de
prévoyance versées au
bénéfice de leurs salariés,
anciens salariés et de leurs
ayants droit, ainsi que pour
les sommes affectées à la
réserve spéciale de
participation conformément
aux modalités définies à
l'article L. 3323-3 du code
du travail au sein des
sociétés coopératives de
production soumises à la loi
n° 78-763 du 19 juillet 1978
portant statut des sociétés
coopératives de production.~~

~~« V. — La contribution
mentionnée à l'article
L. 137-15 du présent code ne
s'applique pas aux sommes
versées au titre de la
participation aux résultats de
l'entreprise mentionnée au
titre II du livre III de la
troisième partie du code du
travail et au titre de
l'intéressement mentionné
au titre Ier du même livre III
pour les entreprises non
soumises à l'obligation de
mettre en place un dispositif
de participation des salariés
aux résultats de l'entreprise
prévus à l'article L. 3322-2
du même code et qui
concluent pour la première
fois un accord de
participation ou
d'intéressement ou qui n'ont
pas conclu d'accord au cours
d'une période de trois ans
avant la date d'effet de
l'accord.~~

~~« L'exonération du
taux s'applique pendant une
durée de trois ans à compter
de la date d'effet de l'accord.~~

~~« Le taux de la
contribution est fixé à 8 %
entre la quatrième et la~~

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~sixième année à compter de
cette même date.~~

~~« Le présent V
s'applique également à une
entreprise qui atteint ou
dépasse l'effectif de
cinquante salariés mentionné
à l'article L. 3322-2 du code
du travail au cours des six
premières années à compter
de la date d'effet de l'accord,
sauf si l'accroissement des
effectifs résulte de la fusion
ou de l'absorption d'une
entreprise ou d'un groupe.~~

~~« Dans les cas de
cession ou scission à une
entreprise d'au moins
cinquante salariés ou de
fusion ou absorption donnant
lieu à la création d'une
entreprise ou d'un groupe
d'au moins cinquante
salariés au cours de cette
même période, la nouvelle
entité juridique est
redevable, à compter de sa
création, de la contribution
au taux de 16 % . »~~

~~H. La perte de
recettes résultant pour les
organismes de sécurité
sociale du I du présent article
est compensée, à due
concurrence, par la création
d'une taxe additionnelle à la
taxe sur la valeur ajoutée
mentionnée à l'article 278 du
code général des impôts.~~

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p align="center">TITRE III SÉCURISER LES PARCOURS ET CONSTRUIRE LES BASES D'UN NOUVEAU MODÈLE SOCIAL À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE</p>	<p align="center">TITRE III SÉCURISER LES PARCOURS ET CONSTRUIRE LES BASES D'UN NOUVEAU MODÈLE SOCIAL À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE</p>	<p align="center">TITRE III SÉCURISER LES PARCOURS ET CONSTRUIRE LES BASES D'UN NOUVEAU MODÈLE SOCIAL À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE</p>	—
<p align="center">CHAPITRE I^{ER} Mise en place du compte personnel d'activité</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{ER} Mise en place du compte personnel d'activité</p>	<p align="center">CHAPITRE I^{ER} Mise en place du compte personnel d'activité</p>	
<p align="center">Article 21</p>	<p align="center">Article 21</p>	<p align="center">Article 21</p>	
<p>I. – Le livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est complété par un titre V ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Titre V</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Compte personnel d'activité</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Chapitre unique</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Dispositions générales</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 5151-1. – Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1. Il permet la reconnaissance de l'engagement citoyen.</p>	<p>« Art. L. 5151-1. – Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1.</p>	<p>« Art. L. 5151-1. – Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1. Il permet la reconnaissance de l'engagement citoyen.</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Le titulaire du compte personnel d'activité décide de l'utilisation de ses droits dans les conditions définies au présent chapitre, au chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie ainsi qu'au chapitre II du titre VI du livre Ier de la quatrième partie.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	—
<p>« Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel. Cet accompagnement est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 5151-2. – Un compte personnel d'activité est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans se trouvant dans l'une des situations suivantes :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 1° Personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger ;</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 2° Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 3° Personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	<p>« 4° (Supprimé)</p>	<p>« 4° Personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite. »</p>	<p>—</p>
<p>« 4° (nouveau) Personne ayant fait valoir ses droits à la retraite.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1 du présent code.</p>	<p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>« Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1° à 3° du présent article peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article L. 5151-6. »</p>	
<p>« Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1° à 3° du présent article peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article L. 5151-6.</p>	<p>« Le compte est fermé lorsque son titulaire est admis à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.</p>	<p>« Le compte est fermé à la date du décès de la personne. À compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en application de l'article L. 5151-9. Les heures inscrites sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et</p>	
<p>« Le compte est fermé à la date du décès du titulaire. À compter de la date à laquelle son titulaire a fait valoir ses droits à retraite, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en application de l'article L. 5151-9. Les heures inscrites sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen, à l'exclusion des autres heures inscrites sur ce compte, peuvent être utilisées pour financer les formations destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions mentionnées à l'article L. 6313-13.</p>		<p>aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions, mentionnées à l'article L. 6313-13. »</p>	
<p>« Art. L. 5151-3. – Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 5151-4. – Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 5151-5. – Le compte personnel d'activité est constitué :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 1° Du compte personnel de formation ;</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 2° Du compte personnel de prévention de la pénibilité ;</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 3° Du compte d'engagement citoyen.</p>	<p>« 3° (Supprimé)</p>	<p>« 3° Du compte d'engagement citoyen ;</p>	
<p>« Il assure la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun des comptes le constituant.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>« Il organise la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun des comptes le constituant.</p>	
<p>« Art. L. 5151-6. – I. – Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>service en ligne gratuit. Ce service en ligne est géré par la Caisse des dépôts et consignations, sans préjudice de l'article L. 4162-11. La Caisse des dépôts et consignations et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés concluent une convention définissant les modalités d'articulation des différents comptes et de mobilisation par leur titulaire.</p>	<p>« II – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II – (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« II. – Chaque titulaire d'un compte a également accès à une plateforme de services en ligne qui :</p>	<p>« 1° Lui fournit une information sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler, ainsi que d'autres informations et simulations relatives à la mobilité géographique et professionnelle ;</p>	<p>« 1° Lui fournit une information sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler professionnelle ;</p>	
<p>« 2° Lui donne accès à un service de consultation de ses bulletins de paie, lorsqu'ils ont été transmis par l'employeur sous forme électronique dans les conditions mentionnées à l'article L. 3243-2 ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 3° Lui donne accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels.</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° Lui donne accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle.</p>	
<p>« Le gestionnaire de la plateforme met en place des interfaces de programmation permettant à des tiers de développer et de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>mettre à disposition ces services.</p>	<p>« III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel afférentes au compte personnel de formation et au compte personnel de prévention de la pénibilité, ainsi que celles issues de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II du présent article.</p>	<p>« Section 2 (Division et intitulé supprimés)</p>	<p>Section 2 Compte d'engagement citoyen</p>	
<p>« Section 2 « Compte d'engagement citoyen</p>	<p>« Art. L. 5151-7. – (Supprimé) ».</p>	<p>« Art. L. 5151-7. – Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :</p>	
<p>« 1° Des heures inscrites sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités ;</p>	<p>« Art. L. 5151-8. – (Supprimé) ».</p>	<p>« 1° Des heures inscrites sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités ;</p>	
<p>« 2° Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.</p>	<p>« Art. L. 5151-8. – (Supprimé) ».</p>	<p>« 2° Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.</p>	
<p>« Art. L. 5151-8. – Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel mentionné au II de l'article L. 6323-8.</p>	<p>« Art. L. 5151-8. – (Supprimé) ».</p>	<p>« Art. L. 5151-8. – Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel mentionné au II de l'article L. 6323-8.</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.</p>	<p>« Art. L. 5151-9. – (Supprimé) ».</p>	<p>« Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 5151-9. – Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont :</p>		<p>« Art. L. 5151-9. – Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont :</p>	
<p>« 1° Le service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ;</p>		<p>« 1° Le service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ;</p>	
<p>« 2° La réserve militaire mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense ;</p>		<p>« 2° La réserve militaire mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense ;</p>	
<p>« 3° La réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'article L. 724-3 du code de la sécurité intérieure ;</p>		<p>« 3° La réserve communale de sécurité civile mentionnée à l'article L. 724-3 du code de la sécurité intérieure ;</p>	
<p>« 4° La réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique ;</p>		<p>« 4° La réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique ;</p>	
<p>« 5° L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6223-5 du présent code ;</p>		<p>« 5° L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6223-5 du présent code ;</p>	
<p>« 6° Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p>		<p>« 6° Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p>	
<p>« a) L'association fait partie des associations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;</p>		<p>« a) L'association fait partie des associations mentionnées au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;</p>	
<p>« b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de</p>		<p>« b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;

« 7° (nouveau) Le volontariat dans les armées mentionné aux articles L. 4132-11 et L. 4132-12 du code de la défense et aux articles 22 et 23 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

« Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du 6° du présent article.

« Art. L. 5151-10. – Un décret définit, pour chacune des activités mentionnées à l'article L. 5151-9, la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation.

« Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un plafond de soixante heures.

« Art. L. 5151-11. –

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 5151-10. – (Supprimé) ».

« Art. L. 5151-11. –

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;

« 7° Le volontariat dans les armées mentionné aux articles L. 4132-11 et L. 4132-12 du code de la défense et aux articles 22 et 23 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

« Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du 6° du présent article.

« Art. L. 5151-10. – Un décret définit, pour chacune des activités mentionnées à l'article L. 5151-9, la durée nécessaire à l'acquisition de vingt heures inscrites sur le compte personnel de formation.

« Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen sont inscrites dans la limite d'un plafond de soixante heures.

« Art. L. 5151-11. –

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
La mobilisation des heures mentionnées à l'article L. 5151-10 est financée :	(Supprimé) ».	La mobilisation des heures mentionnées à l'article L. 5151-10 est financée :	—
« 1° Par l'État, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 5151-9 ;		« 1° Par l'État, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 5151-9 ;	
« 2° Par la commune, pour l'activité mentionnée au 3° du même article ;		« 2° Par la commune, pour l'activité mentionnée au 3° du même article ;	
« 3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 5151-9 du présent code.		« 3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 5151-9 du présent code.	
« Art. L. 5151-12. – L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés sont inscrits sur le compte d'engagement citoyen. »	« Art. L. 5151-12. – (Supprimé) ».	« Art. L. 5151-12. – L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen. »	
	I bis (nouveau). – Le titre VI du livre Ier de la quatrième partie du même code est ainsi modifié :	I bis. – Supprimé	
	1° Au 1° du V de l'article L. 4161-1, les mots : « facteurs de risques professionnels et les » sont supprimés ;		
	2° Au deuxième alinéa de l'article L. 4162-2, les mots : « à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 » sont remplacés par les mots : « au		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>II. – Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° L'article L. 6323-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	
<p>« Art. L. 6323-1. – Le compte personnel de formation est ouvert et fermé dans les conditions définies à l'article L. 5151-2. » ;</p>			
<p>2° La première phrase de l'article L. 6323-2 est ainsi modifiée :</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	
<p>a) Le mot : « ou » est remplacé par le signe : « , » ;</p>			
<p>b) Après les mots : « d'un emploi », sont insérés les mots : « travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée ou conjoint collaborateur, » ;</p>			
<p>3° Le II de l'article L. 6323-4 est complété par des 10° à 13° ainsi rédigés :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p>	<p>« 10° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 10° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de</p>	<p>« 11° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 11° (Alinéa sans modification)</p>	

~~travail de nuit, au travail en équipes successives alternantes, au travail répétitif ou à des activités exercées en milieu hyperbare ».~~

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
région ;	« 12° et 13° Supprimés » ;	« 12° (Alinéa sans modification)	—
« 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 3135-1 du code de la santé publique. » ;	4° (Alinéa sans modification)	« 13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique. » ;	
4° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :	a) (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)	
a) Le I est ainsi rédigé :	« I. – Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret sont éligibles au compte personnel de formation. » ;	a) (Alinéa sans modification)	
« I. – Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement à cette acquisition sont éligibles au compte personnel de formation. » ;	b) (Alinéa sans modification)	« I. – Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret ainsi que les actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à ces formations sont éligibles au compte personnel de formation. » ;	
b) Le III est ainsi rédigé :	« III. – (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	
« III. – Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :	« 1° (Alinéa sans modification)	« III. – (Alinéa sans modification)	
« 1° L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 ;	« 2° (Alinéa sans modification)	« 1° (Alinéa sans modification)	
« 2° Les actions de formation permettant de réaliser un bilan de compétences ;		« 2° (Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« 3° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. » ;</p>	<p>« 3° Les actions de formation, d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. » ;</p>	<p>« 3° Les actions de formation, dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises aux termes de l'article L. 6313-1 du code du travail. » ;</p>	<p>—</p>
<p>4° bis (nouveau) Après l'article L. 6323-6, il est inséré un article L. 6323-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° bis (Non modifié)</p>	<p>4° bis (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 6323-6-1. – Le compte peut être mobilisé par son titulaire pour la prise en charge d'une formation dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, dans les conditions fixées à l'article L. 6323-6. » ;</p>	<p>4° bis (Non modifié)</p>	<p>« Art. L. 6323-6-1. – Le compte peut être mobilisé par son titulaire pour la prise en charge d'une formation à l'étranger, dans les conditions fixées à l'article L. 6323-6. » ;</p>	<p>—</p>
<p>5° L'article L. 6323-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Non modifié)</p>	<p>5° (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 6323-7. – Le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, mentionné à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, se traduit, lorsque cette formation est dispensée sous le statut de stagiaire de la formation</p>	<p>5° (Non modifié)</p>	<p>5° (Non modifié)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>professionnelle, par l'abondement du compte personnel de formation à hauteur du nombre d'heures nécessaires au suivi de cette formation.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Ces heures sont financées par la région au titre du droit d'accès à un premier niveau de qualification mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2 du présent code. Le cas échéant, l'abondement mentionné au premier alinéa du présent article vient en complément des droits déjà inscrits sur le compte personnel de formation pour atteindre le nombre d'heures nécessaire à la réalisation de la formation qualifiante.</p>	<p>5° bis A (nouveau) L'article L. 6323-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Supprimé)</p>	
<p>« Cet abondement n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées chaque année sur le compte et du plafond de cent cinquante heures du compte personnel de formation mentionné à l'article L. 6323-11.</p>	<p>« Les salariés à caractère saisonnier au sens du 3° de l'article L. 1242-2 bénéficient de droits majorés</p>	<p>(Supprimé)</p>	
<p>« Par dérogation à l'article L. 6323-6, les formations éligibles au titre du présent article sont celles inscrites au programme régional de formation professionnelle. » ;</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>5° bis (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 6323-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>5° bis (Supprimé)</p>	<p>5° bis L'article L. 6323-11 est ainsi modifié :</p>	
<p>« L'accord ou une décision unilatérale de l'employeur peut en particulier porter l'alimentation du compte personnel de formation des salariés à temps partiel jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein. » ;</p>	<p>6° (Non modifié)</p>	<p>a) (nouveau) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'accord ou une décision unilatérale de l'employeur peut en particulier porter l'alimentation du compte personnel de formation des salariés à temps partiel jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein. » ; b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les salariés à caractère saisonnier, au sens du 3° de l'article L. 1242-2, peuvent bénéficier, en application d'un accord ou d'une décision unilatérale de l'employeur, de droits majorés sur leur compte personnel de formation. » ; 6° Alinéa sans modification</p>	
<p>6° Après l'article L. 6323-11, il est inséré un article L. 6323-11-1 ainsi rédigé :</p>		<p>« Art. L. 6323-11-1. – Pour le salarié qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, un titre professionnel enregistré et classé au niveau V de ce répertoire ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche, l'alimentation du compte se fait à hauteur de quarante-</p>	
<p>« Art. L. 6323-11-1. – Pour le salarié qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, un titre professionnel enregistré et classé au niveau V de ce répertoire ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche, l'alimentation du compte se fait à hauteur de quarante-</p>		<p>huit heures par an et le</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>huit heures par an et le plafond est porté à quatre cents heures. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>plafond est porté à quatre cents heures. » ;</p>	<p>—</p>
<p>6° bis (nouveau) À l'article L. 6323-12, les mots : « soutien familial » sont remplacés par les mots : « proche aidant » ;</p>	<p>6° bis (Non modifié)</p>	<p>6° bis (Non modifié)</p>	
<p>6° ter (nouveau) À l'article L. 6323-15, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 5151-9, » ;</p>	<p>6° ter (Non modifié)</p>	<p>6° ter (Non modifié)</p>	
<p>6° quater (nouveau) La sous-section 4 de la section 2 est complétée par un article L. 6323-20-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6323-20-1. – Lorsque le salarié qui mobilise son compte personnel de formation est employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 à un organisme collecteur paritaire agréé, cette personne publique prend en charge les frais mentionnés</p>	<p>6° quater A (nouveau) Le III de l'article L. 6323-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, afin de favoriser la mise en œuvre du compte personnel de formation, le conseil d'administration des organismes collecteurs paritaires agréés peut décider de financer l'abondement du compte personnel de formation des salariés, avec la contribution compte personnel de formation, dans des conditions définies par celui-ci. » ;</p>	<p>6° quater A (Non modifié)</p>	
<p>6° quater (nouveau) La sous-section 4 de la section 2 est complétée par un article L. 6323-20-1 ainsi rédigé :</p>	<p>6° quater (Non modifié)</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 6323-20-1. – Lorsque le salarié qui mobilise son compte personnel de formation est employé par une personne publique qui ne verse pas la contribution mentionnée à l'article L. 6331-9 à un organisme collecteur paritaire agréé, cette personne publique prend en charge les frais mentionnés</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

au I de l'article L. 6323-20.

« Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent choisir une prise en charge de ces frais par le Centre national de la fonction publique territoriale. La cotisation mentionnée à l'article 12-2 de la même loi est alors majorée de 0,2 %.

« Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent choisir une prise en charge par l'organisme paritaire agréé par l'État mentionné au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé. La contribution mentionnée au même II est alors majorée de 0,2 % . » ;

6° quinquies (nouveau) La sous-section 2 de la section 3 est complétée par un article L. 6323-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-23-1. – Le compte peut être mobilisé par son titulaire à la recherche d'emploi dans un État membre de l'Union

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6° quinquies (Non modifié)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent choisir une prise en charge de ces frais par le Centre national de la fonction publique territoriale. Dans ce cas, ces personnes publiques versent une cotisation assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats de droit privé qu'elles emploient. Le taux de cette cotisation, qui ne peut excéder 0,2 %, est fixé par décret.

« Les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent choisir une prise en charge par l'organisme paritaire agréé par l'État mentionné à l'article 22 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail. »

6° quinquies (Non modifié)

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>européenne autre que la France s'il n'est pas inscrit auprès de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, sous réserve de la conclusion d'une convention entre cette institution et l'organisme chargé du service public de l'emploi dans le pays de la recherche d'emploi. Cette convention détermine les conditions de prise en charge des formations mobilisées par le demandeur d'emploi dans le cadre de son compte. » ;</p>			
<p>7° Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p>7° (Alinéa modification) sans</p>	<p>7° (Sans modification)</p>	
<p>« Section 4</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Mise en œuvre du compte personnel de formation pour</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>et des professions non salariées, leurs conjoints collaborateurs et les artistes auteurs</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Sous-section 1</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Alimentation et abondement du compte</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Art. L. 6323-24. – La contribution prévue aux articles L. 6331-48, L. 6331-53 et L. 6331-65 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime finance les heures de formation inscrites dans le compte personnel de formation des travailleurs indépendants,</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>des membres des professions libérales et des professions non salariées, de leurs conjoints collaborateurs et des artistes auteurs.</p>	(Alinéa modification) sans		
<p>« Art. L. 6323-25. – Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies à la présente sous-section.</p>	(Alinéa modification) sans		
<p>« Art. L. 6323-26. – L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.</p>	(Alinéa modification) sans		
<p>« L'alimentation du compte est subordonnée à l'acquittement effectif de la contribution mentionnée aux articles L. 6331-48 et L. 6331-53 et au 1° de l'article L. 6331-65 du présent code ainsi qu'à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	(Alinéa modification) sans		
<p>« Lorsque le travailleur n'a pas versé cette contribution au titre d'une année entière, le nombre d'heures mentionné au premier alinéa du présent article est diminué au prorata de la contribution versée.</p>	(Alinéa modification) sans		
<p>« Art. L. 6323-27. – La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale ou de proche aidant, pour un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul des heures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6323-26.

« Art. L. 6323-28. –

Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l'article 5-1 du code de l'artisanat, grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions prévues au c de l'article 1601 et au deuxième alinéa de l'article 1609 quater viciés B du code général des impôts.

« Le compte personnel de formation des travailleurs indépendants de la pêche maritime, des employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que des travailleurs indépendants et des employeurs de cultures marines de moins de onze

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

« Art. L. 6323-28. –

Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il peut également être abondé par les chambres de métiers et de l'artisanat de région et les chambres régionales de métiers et de l'artisanat mentionnées à l'article 5-1 du code de l'artisanat, grâce aux contributions à la formation professionnelle versées dans les conditions prévues aux articles L. 6331-48 et L. 6331-50 du présent code.

« Le compte personnel de formation des travailleurs indépendants de la pêche maritime, des employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que des travailleurs indépendants et des employeurs de cultures marines de moins de onze

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Résultat des travaux de la commission

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>salariés peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53 du présent code.</p>	<p>salariés peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53 du présent code.</p>		
<p>« Le compte personnel de formation des artistes auteurs peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68.</p>	<p>« Le compte personnel de formation des artistes auteurs peut être abondé en application d'une décision du conseil d'administration de l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68.</p>		
<p>« Art. L. 6323-29. – Les abondements supplémentaires mentionnés à l'article L. 6323-28 n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées sur le compte chaque année et du plafond mentionnés à l'article L. 6323-26.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Sous-section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Formations éligibles et mobilisation du compte</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Art. L. 6323-30. – Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Le fonds d'assurance-formation auquel adhère le titulaire du compte définit les autres formations éligibles au compte personnel de formation. Pour les artisans, les chambres régionales de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>métiers et de l'artisanat et les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent également définir, de manière complémentaire, d'autres formations éligibles.</p>	<p>« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53, sur proposition de la section particulière chargée de gérer la contribution mentionnée au même article.</p>	<p>« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53, sur proposition de la section particulière chargée de gérer la contribution mentionnée au même article.</p>	<p>—</p>
<p>« Pour les artistes auteurs, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68, sur proposition de la section particulière mentionnée au même article.</p>	<p>« Pour les artistes auteurs, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68, sur proposition de la section particulière mentionnée au même article L. 6331-68.</p>	<p>« Pour les artistes auteurs, les autres formations éligibles sont définies par l'organisme paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68, sur proposition de la section particulière mentionnée au même article L. 6331-68.</p>	<p>—</p>
<p>« La liste des formations mentionnées au deuxième alinéa du présent article est transmise à l'organisme gestionnaire mentionné au III de l'article L. 6323-8.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>	<p>—</p>
<p>« Sous-section 3</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>	<p>—</p>
<p>« Prise en charge des frais de formation</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 6323-31. –</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>sans</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, du conjoint collaborateur ou de l'artiste auteur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par le fonds d'assurance-formation de non-salariés auquel il adhère ou par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont il relève.</p>	<p>modification)</p>	<p>II bis (nouveau). – Le 1° de l'article L. 6332-22 du même code est ainsi rédigé : « 1° L'organisme collecteur paritaire agréé affecte affecte au moins 50 % des fonds destinés à financer des actions de professionnalisation :</p>	<p>—</p>
<p>« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.</p>	<p>« Pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, les employeurs de pêche maritime de moins de onze salariés, ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de onze salariés, ces frais sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6331-53.</p>		
<p>« Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68. »</p>	<p>« Pour les artistes auteurs, ces frais sont pris en charge par l'organisme collecteur paritaire agréé mentionné au premier alinéa de l'article L. 6331-68. »</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>III. – L'article L. 6111-6 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>« a) Aux contrats de professionnalisation ;</p> <p>« b) Au financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation des apprentis mentionnées à l'article L. 6332-16 ;</p> <p>« c) Au financement d'actions de formation qualifiante mentionnées à l'article L. 6314-1 suivies par des salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4.</p> <p>« La part de ces fonds affectés aux contrats de professionnalisation doit être supérieure à un taux déterminé par décret en Conseil d'État ; ».</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>
	<p>III bis (nouveau). – Une concertation sur l'amélioration des modalités de prévention de la pénibilité est engagée, avant le 1er octobre 2016, avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation à ce sujet. Cette concertation doit notamment chercher à établir des mécanismes de suivi de l'exposition des salariés à</p>	<p>III bis. – Supprimé</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

« Elle peut être proposée à distance, dans des conditions définies par le cahier des charges. » ;

2° (nouveau) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire. »

IV. – Les I à III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des 2° et 7° du II, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

~~des facteurs de risques professionnels adaptés aux entreprises de moins de cinquante salariés et aux secteurs où elle est inhérente à l'activité professionnelle exercée. Elle doit s'attacher à proposer des outils de prévention innovants afin de réduire l'exposition des salariés sur une longue durée à des facteurs de risques professionnels et des mécanismes incitant les entreprises à les mettre en place.~~

IV. – Les I à III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des 2° et 7° du II, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ~~et des I bis et III bis, qui entrent en vigueur à la publication de la présente loi.~~

IV. – Les I à III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des 2° et 7° du II, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

IV bis (nouveau). – L'État peut autoriser une expérimentation, sur une période de trois ans, de l'éligibilité au compte d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'article L. 723-3 du code de la sécurité

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
		<p>intérieure. L'expérimentation se déroule dans les départements ayant informé le représentant de l'État de leur volonté d'y participer avant le 31 octobre 2016. Elle est financée par ces départements. La généralisation de l'expérimentation est subordonnée à la remise au Parlement, au plus tard six mois avant son terme, d'un rapport établi par les ministres chargés de la sécurité civile et de l'emploi.</p> <p>« V (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport en vue de prévoir l'intégration des activités de bénévolat associatif des sauveteurs en mer embarqués et des nageurs sauveteurs, au compte personnel de formation. »</p>	
<p>Article 21 bis B (nouveau)</p> <p>I. – Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6331-48 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6331-48. – Les travailleurs indépendants, y compris ceux n'employant aucun salarié, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 une contribution qui ne peut être inférieure à :</p>	<p>Article 21 bis B</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 21 bis B</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 6331-48. – Les travailleurs indépendants, y compris ceux n'employant aucun salarié, ainsi que les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« 1° 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes relevant des groupes des professions industrielles et commerciales et des professions libérales mentionnés aux b et c du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale ; ce taux est porté à 0,34 % lorsque ces personnes bénéficient du concours de leur conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>code de la sécurité sociale, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 du présent code :</p>	<p>—</p>
<p>« 2° 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes relevant du groupe des professions artisanales mentionné au a du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, dont :</p>	<p>« 2° 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes inscrites au répertoire des métiers, dont :</p>	<p>« 2° Une contribution égale à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes relevant du groupe des professions artisanales mentionné au a du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale dont :</p>	
<p>« a) Une fraction correspondant à 0,12 point est affectée, sous les réserves prévues à l'article L. 6331-50 du présent code, aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts pour le financement d'actions de formation au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du présent code. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte</p>	<p>« a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>« a) Une fraction correspondant à 0,12 point est affectée, en application de l'article L. 6331-50 du présent code, aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts pour le financement d'actions de formation au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du présent code. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Cette fraction n'est</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>annexe. Cette fraction n'est pas due dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;</p>	<p>« b) Une fraction correspondant à 0,17 point est affectée, sous les réserves prévues à l'article L. 6331-50, au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.</p>	<p>pas due dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;</p>	<p>—</p>
<p>« b) Une fraction correspondant à 0,17 point est affectée, sous les réserves prévues par l'article L. 6331-50, au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs ;</p>	<p>« b) Une fraction correspondant à 0,17 point est affectée, sous les réserves prévues à l'article L. 6331-50, au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.</p>	<p>« b) Une fraction correspondant à 0,17 point est affectée, en application de l'article L. 6331-50, au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.</p>	<p>—</p>
<p>« Les travailleurs indépendants bénéficiant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Les personnes relevant du groupe des professions industrielles et commerciales mentionné au b du 1° de l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale et immatriculées au répertoire des métiers ainsi que les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du même code acquittent la contribution au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 du présent code au taux mentionné au présent 2°.</p>	<p>—</p>
	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux mentionnés au 1° du présent article qui relèvent de la première catégorie définie au dernier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, à 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les autres travailleurs indépendants mentionnés au même 1° et à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les travailleurs indépendants mentionnés au 2° du présent article. Pour cette dernière catégorie, la contribution est répartie dans les conditions mentionnées au même 2°, au prorata des valeurs qui y sont indiquées.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent article. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>2° À l'article L. 6331-48-1, les mots : « au troisième » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
<p>3° L'article L. 6331-50 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 6331-50. – Les contributions prévues à l'article L. 6331-48, à l'exclusion de celle mentionnée au a du 2° du même article, sont versées à un fonds d'assurance-formation de non-salariés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« La contribution mentionnée au même a est affectée aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des</p>	<p>« La contribution mentionnée au même a est affectée aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des</p>	<p>« La contribution mentionnée au même a est affectée aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>impôts dans la limite de plafonds individuels obtenus, pour chaque bénéficiaire, en répartissant la valeur du second sous-plafond mentionné au même article 1601, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, applicable pour l'année 2017 au prorata des sommes recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale pour ce bénéficiaire.</p>	<p>impôts dans la limite de plafonds individuels obtenus, pour chaque bénéficiaire, en répartissant la valeur du second sous-plafond mentionné au même article 1601, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de modernisation du droit du travail, applicable pour l'année 2017 au prorata des sommes recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale pour ce bénéficiaire.</p>	<p>impôts.</p>	<p>—</p>
<p>« La contribution mentionnée au b du 2° de l'article L. 6331-48 du présent code est affectée au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, dans la limite du plafond prévu pour l'article 1601 B du code général des impôts au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« La contribution mentionnée au b du 2° de l'article L. 6331-48 du présent code est affectée au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.</p>	<p>—</p>
<p>« Les sommes excédant les plafonds mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont reversées au budget général de l'État. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>
<p>4° L'article L. 6331-51 est ainsi</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° L'article L. 6331-51 est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
modifié : a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	a) (Non modifié)	« Art. L. 6331-51. – Les contributions prévues à l'article L. 6331-48, à l'exception de celle mentionnée à l'avant-dernier alinéa, sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elles font l'objet d'un versement unique s'ajoutant à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales du mois de novembre de l'année au titre de laquelle elles sont dues.	—
- à la première phrase, les mots : « premier et deuxième » sont remplacés par les mots : « cinq premiers » et les mots : « conformément aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 du code de la sécurité sociale » sont supprimés ;		« Pour les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, la contribution est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations. Elle fait l'objet d'un versement unique complémentaire aux cotisations du régime général de sécurité sociale versées sur l'exigibilité du mois d'octobre de l'année au titre de laquelle elle est due.	
- à la seconde phrase, les mots : « février de l'année qui suit celle » sont remplacés par les mots : « décembre de l'année » ;		« Les versements de la contribution mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;</p>	<p>b) (Non modifié)</p>	<p>garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>—</p>
<p>c) Au troisième alinéa, après les mots : « l'État », sont insérés les mots : « et aux organismes mentionnés au a de l'article 1601 du code général des impôts, » ;</p>	<p>c) À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « l'État », sont insérés les mots : « et aux organismes mentionnés au a de l'article 1601 du code général des impôts, » ;</p>	<p>« Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation de non-salariés, agréés à cet effet par l'État et aux organismes mentionnés au a de l'article 1601 du code général des impôts, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les modalités de fixation des frais afférents au recouvrement et au reversement de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-48 du présent code.</p>	<p>—</p>
<p>5° Les articles L. 6331-54 et L. 6331-54-1 sont abrogés.</p>	<p>5° Les articles L. 6331-54 et L. 6331-54-1 sont abrogés ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>II. – Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003</p>	<p>6° (nouveau) Au b du 1° de l'article L. 6361-2, les références : « aux articles L. 6331-48 et L. 6331-54 » sont remplacés par la référence : « à l'article L. 6331-48 ».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>II. – Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« À cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 900-2 du code du travail une contribution prévue à l'article L. 6331-48 du même code. »</p>	<p>« À cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du code du travail une contribution prévue à l'article L. 6331-48 du même code. »</p>		
<p>III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	
<p>1° L'article 1601 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>		
<p>a) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>		
<p>« Le produit de cette taxe est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, minoré de la valeur du second sous-plafond mentionné au présent article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, applicable pour l'année 2017. » ;</p>	<p>« Le produit de cette taxe est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, minoré de la valeur du second sous-plafond mentionné au présent article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation du droit du travail, applicable pour l'année 2017. » ;</p>		
<p>b) Le huitième alinéa et le premier alinéa du a sont supprimés ;</p>	<p>b) Supprimé</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>c) Le c est abrogé ;</p> <p>d) À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « et le droit additionnel figurant au c » sont supprimés ;</p> <p>2° Les articles 1601 B et 1609 quatervicies B sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p>c) (Non modifié)</p> <p>d) (Non modifié)</p> <p>2° (Non modifié)</p> <p>III bis A (nouveau). – L'article L. 135 J du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « l'administration fiscale », sont insérés les mots : « ou par tout autre organisme chargé de son recouvrement et de son contrôle » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « et l'administration », sont insérés les mots : « ou tout autre organisme chargé de son recouvrement et de son contrôle ».</p> <p>III bis (nouveau). – À l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, les mots : « le droit additionnel prévu au c de l'article 1601 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « la fraction mentionnée au a du 2° de l'article L. 6331-48 du code du travail ».</p>	<p>—</p> <p>III bis A. – (Non modifié)</p> <p>III bis. – (Non modifié)</p> <p>III ter (nouveau). – La soixante-et-unième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>IV. – Le présent article s'applique à la contribution à la formation professionnelle due par les travailleurs indépendants pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018.</p>	<p>IV. – (Non modifié)</p>	<p>28 décembre 2011 de finances pour 2012 est supprimée.</p> <p>IV. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>Article 21 bis (nouveau)</p> <p>Une concertation sur les dispositifs pouvant être intégrés dans le compte personnel d'activité est engagée, avant le 1^{er} octobre 2016, avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation à ce sujet.</p>	<p>Article 21 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 21 bis</p> <p>Une concertation est engagée avant le 1^{er} octobre 2016 sur les dispositifs pouvant être intégrés dans le compte personnel d'activité avec les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation à ce sujet.</p>	<p>—</p>

<p>Article 23</p> <p>I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 23</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° L'intitulé de la section 3 est ainsi rédigé : « Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie » ;</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° La division et l'intitulé des sous-sections 1 et 2 de la même section 3 sont supprimés ;</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>3° À l'article L. 5131-3, après le mot : « accompagnement », sont insérés les mots : « vers l'emploi et l'autonomie » et les mots : « , ayant pour but l'accès à la vie professionnelle » sont supprimés ;</p>	<p>3° (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>4° L'article L. 5131-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 5131-4. – L'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'État, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic. Le contrat d'engagements est signé préalablement à l'entrée dans le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;</p>	<p>« Art. L. 5131-4. – L'accompagnement mentionné à l'article L. 5131-3 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'État, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic. Ce parcours est mis en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Le contrat d'engagements est signé préalablement à l'entrée dans le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>5° L'article L. 5131-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 5131-5. – Afin de favoriser son insertion professionnelle, le jeune qui s'engage dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'emploi et l'autonomie peut bénéficier d'une allocation versée par l'État et modulable en fonction de la situation de l'intéressé.

« Cette allocation est incessible et insaisissable.

« Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat. » ;

6° L'article L. 5131-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5131-6. – La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

« Elle est mise en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

« Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu'une allocation dégressive en fonction de ses ressources d'activité. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.

« La garantie jeunes

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6° Supprimé

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

6° L'article L. 5131-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5131-6. – La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

« Elle est mise en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

« Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu'une allocation dégressive en fonction de ses ressources d'activité, dont le montant est défini par décret. Cette allocation est incessible et insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.

« La garantie jeunes

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n'occupent pas un emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. » ;</p>	<p>7° (Alinéa modification) sans</p>	<p>est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n'occupent pas un emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. »</p>	<p>—</p>
<p>7° L'article L. 5131-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 5131-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, en particulier :</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« 1° Les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ;</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« 2° Les modalités de fixation de la durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;</p>	<p>« 3° (Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« 3° Les modalités d'orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que leurs caractéristiques respectives ;</p>	<p>« 4° Les modalités</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>—</p>
<p>« 4° Les modalités</p>	<p>« 4° Les modalités</p>	<p>« 4° Les modalités</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6. » ;</p>	<p>d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue à l'article L. 5131-5. » ;</p>	<p>d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue aux articles L. 5131-5 et L. 5131-6. » ;</p>	<p>—</p>
<p>;</p> <p>8° (nouveau) L'article L. 5131-8 est abrogé.</p>	<p>8° (Non modifié)</p>	<p>8° (Non modifié)</p>	
<p>I bis (nouveau). – Au deuxième alinéa de l'article L. 5134-54 du même code, les mots : « titulaires du contrat d'insertion dans la vie sociale » sont remplacés par les mots : « ayant conclu un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ».</p>	<p>I bis. – (Non modifié)</p>	<p>I bis. – (Non modifié)</p>	
<p>I ter (nouveau). – Au 2° du I de l'article 244 quater G du code général des impôts, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « en Conseil d'État ».</p>	<p>I ter. – Au 2° du I de l'article 244 quater G du code général des impôts, les mots : « de l'accompagnement personnalisé et renforcé » sont remplacés par les mots : « du parcours contractualisé d'accompagnement » et, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « en Conseil d'État ».</p>	<p>I ter. –(Non modifié)</p>	
<p>II. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. Les contrats d'insertion dans la vie sociale conclus antérieurement continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date, jusqu'à leur terme.</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	
<p>Article 23 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 23 bis A</p>	<p>Article 23 bis A</p>	
<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article L. 822-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
« Il peut assurer la gestion d'aides en faveur des jeunes à la recherche de leur premier emploi. »	1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	—
	« Il peut accorder des aides en faveur des jeunes à la recherche de leur premier emploi et en assurer la gestion. » ;	Alinéa sans modification	
	1° bis (nouveau) Au dixième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;	Alinéa sans modification	
	2° (nouveau) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que les conditions dans lesquelles le présent article bénéficie aux titulaires de la carte d'étudiant des métiers mentionnée à l'article L. 6222-36-1 du code du travail. »	2° Supprimé	
	II (nouveau). – À l'article 1042 B du code général des impôts, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».	II. – Non modifié	

Article 23 bis C (nouveau)	Article 23 bis C	Article 23 bis C
I. – La section 1 du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifiée :	I. – (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
1° L'intitulé de la sous-section 1 est complétée par les mots : « des jeunes vers l'emploi et l'autonomie » ;	1° L'intitulé de la sous-section 1 est complété par les mots : « des jeunes vers l'emploi et l'autonomie » ;	1° L'intitulé de la sous-section 1 est complété par les mots : « et l'autonomie » ;
2° À l'article	2° (Non modifié)	2° (Non modifié)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>L. 324-1, après le mot : « accompagnement », sont insérés les mots : « vers l'emploi et l'autonomie » et, à la fin, les mots : « , ayant pour but l'accès à la vie professionnelle » sont supprimés ;</p>	<p>3° L'intitulé de la sous-section 2 est ainsi rédigé : « Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » ;</p>	<p>3° (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>4° Les articles L. 324-2 à L. 324-5 sont ainsi rédigés :</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 324-2. – L'accompagnement mentionné à l'article L. 324-1 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'État, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic.</p>		<p>« Art. L. 324-2. – L'accompagnement mentionné à l'article L. 324-1 peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie conclu avec l'État, élaboré avec le jeune et adapté à ses besoins identifiés lors d'un diagnostic. Ce parcours est mis en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.</p>	
		<p>« Le contrat d'engagement est signé préalablement à l'entrée dans le parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie. »</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 324-3. – Afin de favoriser son insertion professionnelle, le jeune qui s'engage dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie peut bénéficier d'une allocation versée par l'État et modulable en fonction de la situation de l'intéressé.</p>	—	(Alinéa sans modification)	—
<p>« Cette allocation est incessible et insaisissable.</p>		(Alinéa sans modification)	
<p>« Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.</p>		(Alinéa sans modification)	
<p>« Art. L. 324-4. – La garantie jeunes est une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.</p>		(Alinéa sans modification)	
		<p>« Elle est mise en œuvre par les organismes mentionnés à l'article L. 5314-1. Toutefois, par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'État dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. »</p>	
<p>« Elle comporte un accompagnement intensif du jeune, ainsi qu'une allocation dégressive en fonction de ses ressources d'activité, dont le montant et les modalités de versement sont définis par décret. Cette allocation est incessible et</p>		(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>insaisissable. Elle peut être suspendue ou supprimée en cas de non-respect par son bénéficiaire des engagements du contrat.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de leurs parents, qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et n'occupent pas un emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas un montant fixé par décret, dès lors qu'ils s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre de leur parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.</p>	<p>—</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« Art. L. 324-5. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre, en particulier :</p>	<p>—</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« 1° Les modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, ainsi que la nature des engagements de chaque partie au contrat ;</p>	<p>—</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« 2° Les modalités de fixation de la durée et de renouvellement du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;</p>	<p>—</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>
<p>« 3° Les modalités d'orientation vers les différentes modalités du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie,</p>	<p>—</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>sans</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>ainsi que leurs caractéristiques respectives ;</p> <p>« 4° Les modalités d'attribution, de modulation, de suppression et de versement de l'allocation prévue à l'article L. 324-3. » ;</p> <p>5° L'article L. 324-6 est abrogé.</p> <p>II. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. Les contrats d'insertion dans la vie sociale conclus avant le 1^{er} janvier 2017 continuent à produire leurs effets dans les conditions applicables avant cette date, jusqu'à leur terme.</p>	<p>5° Supprimé</p> <p>II. – (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>5° L'article L. 324-6 est abrogé</p> <p>II. – (Non modifié)</p>	—
<p>Article 23 bis (nouveau)</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, afin de présenter l'impact de ses dispositions sur la politique de l'emploi.</p> <p>Ce rapport étudie l'opportunité d'une prolongation du dispositif au delà des trois années prévues par la même loi.</p> <p>Article 23 ter (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 243-1 du code de l'action sociale et</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 23 ter</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, afin de présenter l'impact de ses dispositions sur la politique de l'emploi.</p> <p>Ce rapport étudie l'opportunité d'une prolongation du dispositif au delà des trois années prévues par la même loi.</p> <p>Article 23 ter</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
des familles est ainsi rétabli :	<p>« Art. L. 243-1. – Les personnes handicapées nécessitant un accompagnement médico-social pour s'insérer durablement dans le marché du travail, en particulier les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du présent code et ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, peuvent bénéficier de l'appui d'un dispositif d'emploi accompagné spécifique, après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 ou au titre du sixième alinéa de l'article L. 146-3 et en complément de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 et, le cas échéant, en lien avec le service public de l'emploi. »</p>	<p>« Art. L. 243 1. – Les personnes handicapées nécessitant un accompagnement médico-social pour s'insérer durablement dans le marché du travail, en particulier les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312 1 du présent code et ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, peuvent bénéficier d'un dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L. 5213 2 1 du code du travail. »</p>	—
<p>« Dans ce cas, cette commission désigne, après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux, un dispositif d'emploi accompagné.</p>	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé	
<p>« L'emploi accompagné est un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi qu'un appui et un</p>	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>accompagnement de l'employeur.</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>
<p>« La personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné spécifique conclut une convention de gestion avec au moins une personne morale gestionnaire d'un établissement ou service mentionné aux 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code, ainsi qu'avec l'un des organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du code du travail. Cette convention précise les apports de chacune des parties.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>« Une convention individuelle d'accompagnement, conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné spécifique, la personne accompagnée ou son représentant légal et son employeur, précise notamment les modalités d'accompagnement du travailleur handicapé, notamment sur son lieu de travail, ainsi que les modalités de soutien à l'employeur. »</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>II. – La section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code du travail est complétée par un article L. 5213-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 5213-2-1. – I. – Les travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 peuvent bénéficier d'un dispositif d'emploi accompagné qui est un</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>dispositif d'appui pour les personnes en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi qu'un appui et un accompagnement de l'employeur.</p>	<p>accompagné comportant un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle, en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur.</p>	<p>« Ce dispositif, mis en œuvre par une personne morale gestionnaire qui respecte les conditions d'un cahier des charges prévu par décret, peut être sollicité tout au long du parcours professionnel par le travailleur handicapé et, lorsque celui-ci occupe un emploi, par l'employeur.</p>	<p>—</p>
<p>« Ce dispositif peut être sollicité tout au long du parcours professionnel par le travailleur handicapé et, lorsque celui-ci est en emploi, par l'employeur.</p>	<p>« Ce dispositif, mis en œuvre par une personne morale gestionnaire qui respecte les conditions d'un cahier des charges prévu par décret, peut être sollicité tout au long du parcours professionnel par le travailleur handicapé et, lorsque celui-ci est en emploi, par l'employeur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Il est mis en œuvre sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en complément d'une décision d'orientation, notamment dans les conditions fixées à l'article L. 243-1 du même code et sur prescription des organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du présent code.</p>	<p>« Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants.</p> <p>« II. – Le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en complément d'une décision d'orientation, le cas échéant sur proposition des organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1. Cette commission désigne, après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux, un dispositif d'emploi accompagné.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p></p>	<p>« Une convention individuelle d'accompagnement conclue</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	—	—	—
	<p>entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et son employeur, précise notamment les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de l'employeur, notamment sur le lieu de travail.</p>		
	<p>« III. – Pour la mise en œuvre du dispositif, la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné conclut une convention de gestion :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
	<p>« 1° D'une part, avec l'un des organismes désignés aux articles L. 5214-3-1, L. 5312-1 et L. 5314-1 du présent code ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
	<p>« 2° Et, d'autre part, lorsqu'il ne s'agit pas d'un établissement ou service mentionné aux 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, avec au moins une personne morale gestionnaire d'un de ces établissement ou service.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
	<p>« Cette convention précise les engagements de chacune des parties.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complémentarité des services, aides et prestations existants.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« Un décret précise les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné, de contractualisation</p>	<p>« IV. – Le décret mentionné au I du présent article précise notamment les modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>notamment entre le salarié, l'employeur et le prestataire chargé du dispositif mentionné au premier alinéa et les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre. »</p>	<p>accompagné, de contractualisation entre le salarié, l'employeur et la personne morale gestionnaire du dispositif, les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, ainsi que les conditions dans lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné ou, le cas échéant, la personne morale gestionnaire d'un établissement ou service conclut avec le directeur de l'agence régionale de santé une convention de financement ou un avenant au contrat mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles. Le modèle de ces conventions est fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'emploi. »</p>	<p>III. – Supprimé</p>	<p>—</p>
<p>III. – Un décret précise notamment les conditions dans lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné ou, le cas échéant, la personne morale gestionnaire d'un établissement ou service conclut une convention de financement ou un avenant au contrat mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avec le directeur de l'agence régionale de santé.</p>	<p>III. – Supprimé</p>	<p>III. – Supprimé</p>	
<p>IV. – Le modèle de ces conventions est fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de l'emploi.</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>CHAPITRE III Adaptation du droit du travail à l'ère du numérique</p>	<p>CHAPITRE III Adaptation du droit du travail à l'ère du numérique</p>	<p>CHAPITRE II Adaptation du droit du travail à l'ère du numérique</p>	<p>—</p>
<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	
<p>I. – L'article L. 2242-8 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° Le 6° est complété par les mots : « , notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise ; »</p>	<p>1° Supprimé</p>	<p>1° Le 6° est complété par les mots : « , notamment au moyen des outils numériques disponibles dans l'entreprise ; »</p>	
<p>2° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« 7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. À défaut d'accord, l'employeur définit ces modalités et les communique par tout moyen aux salariés. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités font l'objet d'une charte élaborée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, qui prévoit notamment la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques. »</p>	<p>« 7° L'exercice du droit à la déconnexion des salariés dans l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé. Les règles de communication aux salariés des modalités d'exercice de ce droit définies à l'issue de la négociation, ou à défaut par l'employeur, sont fixées par décret. »</p>	<p>« 7° Les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle et familiale. A défaut d'accord, l'employeur élabore une charte, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette charte définit ces modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et prévoit en outre la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques. »</p>	
<p>I bis (nouveau). –</p>	<p>I bis. – Supprimé</p>	<p>I bis. – Supprimé</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>L'État autorise la mise en place, au plus tard un an après la promulgation de la présente loi et dans des conditions fixées par décret, d'une expérimentation nationale d'une durée de douze mois portant sur l'articulation du temps de travail et l'usage raisonnable des messageries électroniques par les salariés et les agents publics. Cette expérimentation peut donner lieu à l'édiction de lignes directrices à destination des entreprises et des administrations publiques.</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	
<p>II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>Article 25 bis (nouveau)</p>	<p>Article 25 bis</p>	
	<p>I. – Après le premier alinéa de l'article L. 5213-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Non modifié)</p>	
	<p>« L'employeur s'assure que les logiciels installés sur le poste de travail des personnes handicapées et nécessaires à leur exercice professionnel sont accessibles. Il s'assure également que le poste de travail des personnes handicapées est accessible en télétravail. »</p>		
	<p>II. – Le chapitre II du titre Ier du livre II du code de la consommation est complété par un article L. 212-2 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – (Supprimé)</p>	
	<p>« Art. L. 212-2. – Pour tout nouveau développement de logiciel, les éditeurs de logiciels</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
Article 26	Article 26	Article 26	
<p>I. – Une concertation sur le développement du télétravail et du travail à distance est engagée, avant le 1er octobre 2016, avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation à ce sujet.</p>	<p>I. – Une concertation sur l'évolution des règles encadrant le travail à distance et les conventions individuelles de forfait est engagée, avant le 1er octobre 2016, avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p>	<p>I. – Une concertation sur le développement du télétravail et du travail à distance est engagée, avant le 1er octobre 2016, avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation à ce sujet.</p>	
<p>Cette concertation s'appuie sur un large état des lieux faisant apparaître :</p>	Alinéa supprimé	<p>Cette concertation s'appuie sur un large état des lieux faisant apparaître :</p>	
<p>1° Le taux de télétravail par branche selon la famille professionnelle et le sexe ;</p>	Alinéa supprimé	<p>1° Le taux de télétravail par branche selon la famille professionnelle et le sexe ;</p>	
<p>2° La liste des métiers, par branche professionnelle, potentiellement éligibles au télétravail.</p>	Alinéa supprimé	<p>2° La liste des métiers, par branche professionnelle, potentiellement éligibles au télétravail.</p>	
<p>Cette concertation porte également sur l'évaluation de la charge de travail des salariés en forfait en jours, sur la prise en compte des pratiques liées aux outils numériques permettant de mieux articuler la vie personnelle et</p>	Alinéa supprimé	<p>Cette concertation porte également sur l'évaluation de la charge de travail des salariés en forfait en jours, sur la prise en compte des pratiques liées aux outils numériques permettant de mieux articuler la vie personnelle et</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>la vie professionnelle, ainsi que sur l'opportunité et, le cas échéant, les modalités du fractionnement du repos quotidien ou hebdomadaire de ces salariés.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>la vie professionnelle, ainsi que sur l'opportunité et, le cas échéant, les modalités du fractionnement du repos quotidien ou hebdomadaire de ces salariés.</p>	<p>—</p>
<p>À l'issue de la concertation, un guide des bonnes pratiques est élaboré et sert de document de référence lors de la négociation d'une convention ou d'un accord d'entreprise.</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>À l'issue de la concertation, un guide des bonnes pratiques est élaboré et sert de document de référence lors de la négociation d'une convention ou d'un accord d'entreprise.</p>	
<p>II (nouveau). – Avant le 1^{er} décembre 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'adaptation juridique des notions de lieu, de charge et de temps de travail liée à l'utilisation des outils numériques.</p>		<p>II. – Avant le 1^{er} décembre 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'adaptation juridique des notions de lieu, de charge et de temps de travail liée à l'utilisation des outils numériques. »</p>	
<p>Article 27 bis (nouveau)</p>	<p>Article 27 bis</p>	<p>Article 27 bis</p>	
<p>Le livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Le livre III de la septième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	
<p>1° L'intitulé est ainsi modifié :</p>		<p>1° L'intitulé est ainsi modifié :</p>	
<p>a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;</p>		<p>a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;</p>	
<p>b) Sont ajoutés les mots : « et travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique » ;</p>		<p>b) Sont ajoutés les mots : « et travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique » ;</p>	
<p>2° Il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :</p>		<p>2° Il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :</p>	
<p>« Titre IV</p>		<p>« Titre IV</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

« Travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique

« Chapitre I^{er}

« Champ d'application

« Art. L. 7341-1. – Le présent titre est applicable aux travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 bis du code général des impôts.

« Chapitre II

« Responsabilité sociale des plateformes

« Art. L. 7342-1. – Lorsque la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix, elle a, à l'égard des travailleurs concernés, une responsabilité sociale qui s'exerce dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. L. 7342-2. – Lorsque le travailleur souscrit à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail mentionnée à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation est prise en charge par la plateforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

« Travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique

« Chapitre I^{er}

« Champ d'application

« Art. L. 7341-1. – Le présent titre est applicable aux travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 bis du code général des impôts.

« Chapitre II

« Responsabilité sociale des plateformes

« Art. L. 7342-1. – Lorsque la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix, elle a, à l'égard des travailleurs concernés, une responsabilité sociale qui s'exerce dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Art. L. 7342-2. – Lorsque le travailleur souscrit une assurance couvrant le risque d'accidents du travail ou adhère à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail mentionnée à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale, la plateforme prend en charge sa cotisation dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Résultat des travaux de la commission

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

« Art. L. 7342-3. – Le travailleur bénéficie du droit d'accès à la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 6312-2. La contribution à la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6331-48 est prise en charge par la plateforme.

« Il bénéficie, à sa demande, de la validation des acquis de l'expérience mentionnée aux articles L. 6111-1 et L. 6411-1. La plateforme prend alors en charge les frais d'accompagnement et lui verse une indemnité dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 7342-3-1. – Les articles L. 7342-2 et L. 7342-3 ne sont pas applicables lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est inférieur à un seuil fixé par décret.

Ce plafond ne peut être supérieur à la cotisation prévue par la cotisation L. 743-1 du code de la sécurité sociale.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque le travailleur adhère à un contrat collectif, souscrit par la plateforme et comportant des garanties au moins équivalentes à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail mentionnée au premier alinéa, et que la cotisation à ce contrat est prise en charge par la plateforme.

« Art. L. 7342-3. – Le travailleur bénéficie du droit d'accès à la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 6312-2. La contribution à la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6331-48 est prise en charge par la plateforme.

« Il bénéficie, à sa demande, de la validation des acquis de l'expérience mentionnée aux articles L. 6111-1 et L. 6411-1. La plateforme prend alors en charge les frais d'accompagnement et lui verse une indemnité dans des conditions définies par décret.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Pour le calcul de la cotisation afférente aux accidents du travail et de la contribution à la formation professionnelle, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme.

« Art. L. 7342-4. –
Les mouvements de refus concerté de fournir leurs services organisés par les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 en vue de défendre leurs revendications professionnelles ne peuvent, sauf abus, ni engager leur responsabilité contractuelle, ni constituer un motif de rupture de leurs relations avec les plateformes, ni justifier de mesures les pénalisant dans l'exercice de leur activité.

« Art. L. 7342-5. –
Les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 bénéficient du droit de constituer une organisation syndicale, d'y adhérer et de faire valoir par son intermédiaire leurs intérêts collectifs.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

« Art. L. 7342-4. –
Les articles L. 7342-2 et L. 7342-3 ne sont pas applicables lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est inférieur à un seuil fixé par décret.

« Pour le calcul de la cotisation afférente aux accidents du travail et de la contribution à la formation professionnelle, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme.

« Art. L. 7342-5. –
Les mouvements de refus concerté de fournir leurs services organisés par les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 en vue de défendre leurs revendications professionnelles ne peuvent, sauf abus, ni engager leur responsabilité contractuelle, ni constituer un motif de rupture de leurs relations avec les plateformes, ni justifier de mesures les pénalisant dans l'exercice de leur activité.

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Art. L. 7342-6. – Le respect des dispositions du présent titre n'est pas de nature à établir l'existence d'un lien de subordination entre la plateforme et le travailleur recourant à ses services. »</p>	<p>—</p>	<p>« Art. L. 7342-6. – (Supprimé) »</p>	<p>—</p>
<p>TITRE IV FAVORISER L'EMPLOI</p>	<p>TITRE IV FAVORISER L'EMPLOI</p>	<p>TITRE IV FAVORISER L'EMPLOI</p>	
<p>CHAPITRE I^{ER} Améliorer l'accès au droit des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises et favoriser l'embauche</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Améliorer l'accès au droit des entreprises et favoriser l'embauche</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Améliorer l'accès au droit des très petites entreprises et des petites et moyennes entreprises et favoriser l'embauche</p>	
<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>	
<p>I. – Le titre IV du livre Ier de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Le titre IV du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° L'intitulé est complété par les mots : « et appui aux entreprises » ;</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	
<p>2° Il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Chapitre III</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Appui aux entreprises</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 5143-1. – Tout employeur d'une entreprise de moins de trois cents salariés a le droit d'obtenir une information précise et délivrée dans un délai raisonnable lorsqu'il sollicite l'administration sur une question relative à l'application d'une</p>	<p>« Art. L. 5143-1. – Tout employeur a le droit d'obtenir une information précise lorsqu'il sollicite l'administration en posant une question écrite, précise et complète relative à l'application, à une situation de fait ou à un projet, de la législation relative au droit</p>	<p>« Art. L. 5143-1. – Tout employeur d'une entreprise de moins de trois cents salariés a le droit d'obtenir une information précise et délivrée dans un délai raisonnable lorsqu'il sollicite l'administration sur une question relative à l'application d'une</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>disposition du droit du travail ou des stipulations des accords et conventions collectives qui lui sont applicables.</p>	<p>du travail ou des stipulations des accords et conventions collectives qui lui sont applicables.</p>	<p>disposition du droit du travail ou des stipulations des accords et conventions collectives qui lui sont applicables.</p>	<p>—</p>
<p>« Ce droit à l'information peut porter sur les démarches et les procédures légales à suivre face à une situation de fait. Si la demande est suffisamment précise et complète, le document formalisant la prise de position de l'administration peut être produit par l'entreprise en cas de contentieux pour attester de sa bonne foi.</p>	<p>« Le document formalisant la prise de position des services de l'autorité compétente est opposable à l'administration tant que la situation de fait ou le projet exposés dans la demande et que la législation ou les stipulations au regard desquelles la question a été posée n'ont pas été modifiés et pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente-six mois. Ce document peut également être produit par l'employeur en cas de contentieux pour attester de sa bonne foi et le prémunir de toute sanction qui serait uniquement basée sur un changement d'interprétation de la législation applicable.</p>	<p>« Ce droit à l'information peut porter sur les démarches et les procédures légales à suivre face à une situation de fait. Si la demande est suffisamment précise et complète, le document formalisant la prise de position de l'administration peut être produit par l'entreprise en cas de contentieux pour attester de sa bonne foi.</p>	<p>—</p>
<p>« Pour assurer la mise en œuvre de ce droit, un service public territorial de l'accès au droit est mis en place par l'autorité administrative compétente, qui y associe des représentants des organisations syndicales et professionnelles, les chambres consulaires mentionnées à l'article L. 710-1 du code de commerce, à l'article L. 511-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article 5-1 du code de l'artisanat, les commissions paritaires interprofessionnelles mentionnées à l'article L. 23-111-1 du présent code, les conseils départementaux de l'accès au droit</p>	<p>« Dans le respect du secret professionnel et dans des conditions de nature à garantir l'anonymat des personnes concernées, l'autorité compétente assure la publicité des prises de position en les rendant accessibles au public gratuitement par voie électronique. Toutefois, l'employeur ne peut se prévaloir au sens du deuxième alinéa, devant l'administration ou une juridiction, des prises de position qui ne font pas suite à sa demande personnelle.</p>	<p>« Pour assurer la mise en œuvre de ce droit, un service public territorial de l'accès au droit est mis en place par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui y associe des représentants des organisations syndicales et professionnelles, les chambres consulaires mentionnées à l'article L. 710-1 du code de commerce, à l'article L. 511-1 du code rural et de la pêche maritime et à l'article 5-1 du code de l'artisanat, les commissions paritaires interprofessionnelles mentionnées à l'article L. 23-111-1 du présent code, les conseils départementaux</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>mentionnés à l'article 54 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et toute autre personne compétente. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de dépôt de la demande et les délais de réponse de l'autorité compétente, qui ne peuvent être supérieurs à deux mois quand la sollicitation émane d'une entreprise employant moins de cinquante salariés, en tenant compte du caractère éventuellement urgent de la situation ou du projet faisant l'objet de la demande. Il désigne l'autorité compétente, ainsi que les modalités de transmission de la question aux services compétents de l'administration et les modalités d'harmonisation des positions prises en application du présent article dans le respect du secret professionnel. »</p>	<p>de l'accès au droit mentionnés à l'article 54 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et toute autre personne compétente. »</p>	
	<p>Article 28 bis AA (nouveau)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 8112-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 28 bis AA (Supprimé)</p>	
	<p>« Ils fournissent des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces d'observer ces dispositions et stipulations. »</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>Article 28 bis A (nouveau)</p> <p>Au début du premier alinéa du B du V de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2016, » sont supprimés.</p>	<p>Article 28 bis A</p> <p>Le second alinéa du III de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« En l'absence d'accord de branche relatif à la couverture mentionnée au I de l'article L. 911-7 ou lorsque celui-ci le permet, l'employeur peut, par décision unilatérale, mettre en place les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent III. »</p>	<p>Article 28 bis A</p> <p>Au début du premier alinéa du B du V de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2016, » sont supprimés.</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>
<p>Article 29</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est complétée par un article L. 2232-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2232-10-1. – Un accord de branche étendu peut comporter, le cas échéant sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.</p> <p>« Ces stipulations spécifiques peuvent porter sur l'ensemble des négociations prévues par le présent code.</p> <p>« L'employeur peut</p>	<p>Article 29</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2232-10-1. – Un accord de branche comporte, le cas échéant sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« L'employeur peut</p>	<p>Article 29</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 2232-10-1. – Un accord de branche étendu peut comporter, le cas échéant sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« L'employeur peut</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
appliquer cet accord type au moyen d'un document unilatéral indiquant les choix qu'il a retenus après en avoir informé les salariés par tous moyens. »	appliquer cet accord type au moyen d'un document unilatéral indiquant les choix qu'il a retenus après communication au délégué du personnel, s'il existe, et information des salariés par tous moyens dans le respect de l'équilibre de chacune des options définies par l'accord de branche, sans pouvoir retrancher de dispositions ni opérer de combinaisons non prévues entre les différentes options. »	appliquer cet accord type au moyen d'un document unilatéral indiquant les choix qu'il a retenus après en avoir informé les délégués du personnel, s'il en existe dans l'entreprise, ainsi que les salariés, par tous moyens. »	—
Article 29 bis A (nouveau)	Article 29 bis A	Article 29 bis A	
I. – Le livre III de la deuxième partie du code du travail est complété par un titre XII ainsi rédigé :	Supprimé	I. – Dans les réseaux d'exploitants d'au moins trois cents salariés en France, liés par un contrat de franchise mentionné à l'article L. 330-3 du code du commerce qui contient des clauses ayant un effet sur l'organisation du travail et les conditions de travail dans les entreprises franchisées, lorsqu'une organisation syndicale représentative au sein de la branche ou de l'une des branches dont relèvent les entreprises du réseau ou ayant constitué une section syndicale au sein d'une entreprise du réseau le demande, le franchiseur engage une négociation visant à mettre en place une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau, comprenant des représentants des salariés et des franchisés et présidée par le franchiseur.	
« Titre XII			
« Instance de dialogue du réseau de franchise			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
« Chapitre I^{er}

« Mise en place et composition

« Section 1

« Ordre public

« Art. L. 23-121-1. –
Le présent titre est applicable aux réseaux de franchise.

« Art. L. 23-121-2. –
Dès lors qu'un réseau de franchise compte au moins cinquante salariés dans les franchisés et qu'il est reconnu soit dans le cadre du protocole d'accord prévu à l'article L. 23-121-5, soit par décision du tribunal d'instance, le franchiseur a la charge de la mise en place d'une instance de dialogue dans les conditions prévues au présent titre.

« Art. L. 23-121-3. –
Sur demande d'au moins une entreprise du réseau ou d'une organisation syndicale représentative au sein de la branche ou ayant constitué une section syndicale au sein d'une entreprise du réseau, le franchiseur doit procéder, au plus tard dans les quinze jours, à la convocation de la négociation du protocole d'accord prévu à l'article L. 23-121-6.

« En l'absence d'ouverture de négociation

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

Résultat des travaux de la commission

—

L'accord mettant en place cette instance prévoit sa composition, le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, la fréquence des réunions, les heures de délégation octroyées pour participer à cette instance et leurs modalités d'utilisation.

À défaut d'accord :

1° Le nombre de réunions de l'instance est fixée à deux par an ;

2° Un décret en Conseil d'État détermine les

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

dans le délai de quinze jours ou en l'absence de conclusion d'un tel accord dans un délai de trois mois, l'organisation syndicale mentionnée au premier alinéa du présent article ou l'entreprise la plus diligente saisit le tribunal d'instance, qui statue sur la reconnaissance et le périmètre des entreprises du réseau. Il fixe également les modalités d'organisation des élections des représentants des salariés à l'instance de dialogue.

« Le tribunal d'instance compétent est celui du siège du franchiseur.

« Art. L. 23-121-4. – L'instance de dialogue comprend des représentants des salariés élus, un représentant des franchisés, assisté éventuellement d'un collaborateur ayant voix consultative, et est présidée par un représentant du franchiseur, assisté éventuellement d'un collaborateur qui a voix consultative.

« Jusqu'à 999 salariés, au moins un siège est réservé aux salariés élus au sein du franchiseur. Au delà de 999 salariés, ce nombre est porté à deux

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

autres caractéristiques mentionnées au deuxième alinéa.

Les membres de l'instance sont dotés de moyens matériels ou financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les dépenses de fonctionnement de l'instance et d'organisation des réunions ainsi que les frais de séjour et de déplacement sont prises en charge selon des modalités fixées par l'accord ou, à défaut, par le franchiseur.

Lors de sa première réunion, l'instance adopte un règlement intérieur déterminant ses modalités de fonctionnement.

Lors des réunions mentionnées au deuxième alinéa et au 1° du présent I, l'instance est informée des décisions du franchiseur de nature à affecter le volume

Résultat des travaux de la commission

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

sièges.

« Art. L. 23-121-5. – L'invitation à la négociation du protocole préélectoral a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 2324-4 du code du travail, adaptées au niveau de l'ensemble des entreprises du réseau de franchise.

« Art. L. 23-121-6. – La validité du protocole est subordonnée à sa signature, d'une part, par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation et par les organisations syndicales représentant plus de 50 % des suffrages au niveau de la branche et, d'autre part, par le franchiseur, enfin par des franchisés qui comptent au moins 50 % des salariés du réseau ou constituent plus de la moitié des franchisés du réseau.

« Les modalités d'élections des membres représentant les salariés sont identiques à celles applicables au comité d'entreprise prévues à la section 2 du chapitre IV du titre II du présent livre III et appréciées au niveau de l'ensemble des entreprises du réseau.

« Section 2

« Champ de la négociation collective

« Art. L. 23-121-7. –

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle des salariés des franchisés.

Elle est informée des entreprises entrées dans le réseau ou l'ayant quitté.

L'instance formule, à son initiative, et examine, à la demande du franchiseur ou de représentants des franchisés, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés dans l'ensemble du réseau ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent I, en particulier le délai dans lequel le franchiseur engage la négociation prévue au premier alinéa du présent I.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

Le protocole d'accord mentionné à l'article L. 23-121-6 reconnaît le réseau de franchise et identifie franchiseur et franchisés. Il fixe les modalités d'organisation des élections.

« Il peut également prévoir la composition de l'instance, qui ne peut comprendre moins de cinq membres pour les représentants des salariés, la durée des mandats comprise entre deux et quatre ans, le nombre de réunions annuelles, qui ne peut être inférieur à quatre, ainsi que des missions supplémentaires pour l'instance.

« Section 3

« Dispositions supplétives

« Art. L. 23-121-8. –
À défaut du protocole d'accord prévu à l'article L. 23-121-6, le nombre de représentants des salariés à l'instance de dialogue est fixé comme suit :

« 1° De 50 à 299 salariés : cinq titulaires et cinq suppléants ;

« 2° De 300 à 999 salariés : sept titulaires et sept suppléants ;

« 3° De 1 000 à 2 999 salariés : neuf titulaires et neuf suppléants ;

« 4° Un titulaire et un suppléant supplémentaires par tranche de 2 000 salariés.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

—
« Art. L. 23-121-9. –
À défaut du protocole d'accord prévu à l'article L. 23-121-6, la durée des mandats des membres de l'instance de dialogue est fixée à quatre ans.

« Chapitre II

« Fonctionnement

« Art. L. 23-122-1. –
Les salariés élus membres de l'instance mentionnée à l'article L. 23-121-2 bénéficient du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps ne peut être inférieur à vingt heures par mois.

« Le temps de trajet pour se rendre aux réunions de l'instance et les temps de réunion ne sont pas imputés sur le crédit d'heures prévu au premier alinéa du présent article.

« Les membres de l'instance sont dotés des moyens matériels ou financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les dépenses de fonctionnement de l'instance et d'organisation des réunions ainsi que les frais de séjour et de déplacement sont supportés par le franchiseur.

« Art. L. 23-122-2. –
Lors de la première réunion de l'instance de dialogue, il est procédé à la fixation des modalités de fonctionnement de l'instance, dans le cadre d'un règlement intérieur prévoyant notamment les modalités de convocation des membres et de fixation

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

de l'ordre du jour et la désignation d'un secrétaire.

« Art. L. 23-122-3. –
L'instance de dialogue se réunit au minimum quatre fois par an.

« Elle doit également se réunir de façon exceptionnelle à la demande de la majorité des membres représentant les salariés.

« Chapitre III

« Attributions

« Art. L. 23-123-1. –
L'instance de dialogue est informée trimestriellement sur l'activité, la situation économique et financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, la politique sociale et les conditions de travail de l'ensemble du réseau.

« Art. L. 23-123-2. –
L'instance de dialogue est informée des décisions concernant l'organisation, la gestion et la marche générale du réseau de franchise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle.

« Elle est aussi informée des entreprises entrant dans le réseau et sortant du réseau.

« L'instance formule,

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

à son initiative, et examine, à la demande du franchiseur ou de représentants des franchisés, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'ensemble du réseau ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 23-123-3. –

L'instance de dialogue peut mettre en place des activités sociales et culturelles, dont elle assure la gestion, pour l'ensemble des salariés du réseau de franchise. À ce titre, les entreprises du réseau peuvent attribuer à l'instance un budget pour ces activités sociales et culturelles.

« Art. L. 23-123-4. –

Les entreprises du réseau informent régulièrement l'instance de dialogue des emplois disponibles en leur sein. L'instance met en place une information pour les salariés du réseau.

« Art. L. 23-123-5. –

Lorsque le franchiseur ou un franchisé du réseau envisage de licencier pour motif économique, son obligation de reclassement s'exécute également dans le cadre du réseau. »

II. – Le chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie du même code est complété par une

II à VIII. –
(Supprimés)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Mesure de l'audience des organisations syndicales dans les réseaux de franchise

« Art. L. 2122-14. –

Dans les réseaux de franchise, sont représentatives les organisations syndicales qui satisfont aux critères prévus à l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections de l'instance de dialogue prévue à l'article L. 23-121-2, quel que soit le nombre de votants. »

III. – Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Délégué syndical au sein d'un réseau de franchise

« Art. L. 2143-24. –

Chaque organisation syndicale représentative dans un réseau de franchise d'au moins cinquante salariés peut désigner un délégué syndical pour la représenter auprès des employeurs du réseau. Un deuxième délégué syndical peut être désigné dans les réseaux de plus de mille salariés.

« Art. L. 2143-25. –

Le délégué syndical du réseau prévu à l'article L. 2143-24 relève de l'ensemble des dispositions

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

applicables aux délégués syndicaux prévues au présent chapitre, appréciées au niveau de l'ensemble du réseau. La liberté de circulation prévue à l'article L. 2143-20 s'exerce dans l'ensemble des entreprises du réseau. »

IV. – Le chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du même code est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Conventions et accords au sein du réseau de franchise

« Art. L. 2232-40. –

La convention ou l'accord de réseau de franchise est négocié entre le franchiseur, les franchisés, individuellement ou regroupés, qui comptent au moins 10 % des salariés du réseau et les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans le réseau en application de l'article L. 2122-14.

« Art. L. 2232-41. –

Pour être valable, un accord doit être conclu par le franchiseur, des représentants des franchisés, individuellement ou regroupés, qui comptent au moins 50 % des salariés du réseau ou plus de la moitié des franchisés du réseau et, selon les dispositions prévues à l'article L. 2232-12, par des organisations syndicales représentatives appréciées selon l'audience recueillie au niveau de l'ensemble du

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

réseau.

« Art. L. 2232-42. –

La convention ou l'accord de réseau ne peut comporter de stipulations dérogoires à celles applicables en application de conventions de branche ou d'accords professionnels dont relèvent les entreprises et les établissements appartenant à ce réseau, sauf stipulation expresse de ces conventions de branche ou accords professionnels. »

V. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 2411-1 est complété par un 21° ainsi rédigé :

« 21° Membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. » ;

2° Est ajoutée une section 16 ainsi rédigée :

« Section 16

« Licenciement d'un salarié membre de l'instance de dialogue

« Art. L. 2411-26. –

Le licenciement du salarié membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

« Cette autorisation est également requise pour le licenciement du salarié ayant siégé dans cette instance de

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

dialogue, pendant une durée de six mois à compter de l'expiration de son mandat. Cette autorisation est également requise dès que l'employeur a connaissance de l'imminence de la candidature. »

VI. – Le chapitre II du même titre Ier est ainsi modifié :

1° L'article L. 2412-1 est complété par un 17° ainsi rédigé :

« 17° Membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. » ;

2° Est ajoutée une section 17 ainsi rédigée :

« Section 17

« Membre de l'instance de dialogue

« Art. L. 2412-17. –

La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un salarié membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2 avant son terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

« Cette procédure s'applique également pendant une durée de six mois à compter de

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

l'expiration du mandat du salarié ayant siégé dans cette instance. »

VII. – Le titre II du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 2421-2 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. » ;

2° L'article L. 2422-1 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Membre ou ancien membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2. »

VIII. – Le titre III du même livre IV est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

« Chapitre XI

« Membre d'une instance de dialogue

« Art. L. 243-11-1. – Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié membre de l'instance de dialogue mentionnée à l'article L. 23-121-2, ou d'un ancien membre, en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévue au présent livre est puni de la peine prévue à l'article L. 2432-1. »

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
		<p>organisations syndicales et les organisations professionnelles des branches concernées établissent un bilan de la mise en oeuvre du présent article et le transmettent à la Commission nationale de la négociation collective au plus tard dix-huit mois après la promulgation de la présente loi.</p>	
<p>Article 29 ter (nouveau)</p> <p>L'article L. 1273-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les entreprises ayant recouru au "Titre Emploi-Service Entreprise" n'ont pas à procéder à d'autres déclarations relatives aux cotisations et contributions sociales mentionnées au 2° du présent article. »</p>	<p>Article 29 ter</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 29 ter</p> <p>L'article L. 1273-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Est nulle de plein droit toute demande de données ou d'informations déjà produites par une entreprise au titre des informations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 133-5-8 du code de la sécurité sociale, effectuée auprès de cette entreprise par les organismes auxquels sont reversés des cotisations et contributions sociales en application du 1° de l'article L. 133-5-7 du même code. »</p>	
<p>Article 30</p> <p>La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° L'article L. 1233-3 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 30</p> <p>I. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° L'article L. 1233-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 30</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° L'article L. 1233-3 est ainsi modifié :</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
a) Après le mot : « consécutives », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « notamment : » ;	« Art. L. 1233 3. — Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment :	Alinéa supprimé	—
b) Après le premier alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :	Alinéa supprimé	a) Après le mot : « consécutives », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « notamment : » ;	
« 1° À des difficultés économiques caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.	Alinéa supprimé	b) Après le premier alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :	
« Une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :	« 1° À des difficultés économiques caractérisées par l'évolution significative de plusieurs indicateurs tels qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation, une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation.	« 1° À des difficultés économiques caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.	
« a) Un trimestre pour une entreprise de moins de	« Les difficultés économiques sont réelles et sérieuses lorsque les encours des commandes ou le chiffre d'affaires de l'entreprise baissent d'au moins 30 % pendant deux trimestres consécutifs en comparaison avec la même période de l'année précédente ;	« Une baisse significative des commandes ou du chiffre d'affaires est constituée dès lors que la durée de cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à :	
« a) Un trimestre pour une entreprise de moins de	Alinéa supprimé	« a) Un trimestre pour une entreprise de moins de	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
onze salariés ;	—	onze salariés ;	—
« b) Deux trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés ;	Alinéa supprimé	« b) Deux trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés ;	
« c) Trois trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins cinquante salariés et de moins de trois cents salariés ;	Alinéa supprimé	« c) Trois trimestres consécutifs pour une entreprise d'au moins cinquante salariés et de moins de trois cents salariés ;	
« d) Quatre trimestres consécutifs pour une entreprise de trois cents salariés et plus ;	Alinéa supprimé	« d) Quatre trimestres consécutifs pour une entreprise de trois cents salariés et plus ;	
« 2° À des mutations technologiques ;	« 2° À une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité, en raison notamment de la perte d'un marché représentant au moins 30 % des commandes ou du chiffre d'affaires de l'entreprise ;	« 2° À des mutations technologiques ;	
« 3° À une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ;	« 3° À des mutations technologiques ;	« 3° À une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité ;	
« 4° À la cessation d'activité de l'entreprise.	« 4° À une ordonnance du juge commissaire sur le fondement de l'article L. 631 17 du code de commerce, à un jugement arrêtant le plan sur le fondement des articles L. 631 19 et L. 631 22 du même code ou à un jugement de liquidation judiciaire ;	« 4° À la cessation d'activité de l'entreprise.	
	« 5° À la cessation d'activité de l'entreprise.	Alinéa supprimé	
	« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des indicateurs mentionnés au 1° du présent article, le	Alinéa supprimé	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« La matérialité de la suppression, de la transformation d'emploi ou de la modification d'un élément essentiel du contrat de travail s'apprécie au niveau de l'entreprise. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>c) À la fin du second alinéa, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « présent article » ;</p>	<p>« Si l'entreprise appartient à un groupe, l'appréciation des difficultés économiques, des mutations technologiques ou de la nécessité d'assurer la sauvegarde de sa compétitivité s'effectue au niveau des entreprises du groupe, exerçant dans le même secteur d'activité et implantées sur le territoire national.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>c) À la fin du second alinéa, la référence : « premier alinéa » est remplacée par la référence : « présent article » ;</p>
<p>3° Supprimé</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>II à IV. – (Supprimés)</p>
	<p>H (nouveau). – À la première phrase de l'article L. 1235 7 du même code, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « six ».</p>		
	<p>III (nouveau). – L'article L. 1235 7 1 du même code est ainsi</p>		

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

modifié :

a) ~~Au début, la~~
mention : ~~« I. »~~ est
ajoutée ;

b) Il est ajouté un II
ainsi rédigé :

~~« II. Si le litige
porte sur l'existence d'une
cause réelle et sérieuse d'un
licenciement prononcé dans
le cadre d'un plan de
sauvegarde de l'emploi, le
juge statue dans un délai de
six mois. Si, à l'issue de ce
délai, il ne s'est pas
prononcé ou en cas d'appel,
le litige est porté devant la
cour d'appel territorialement
compétente qui statue dans
un délai de trois mois. Si, à
l'issue de ce délai, elle ne
s'est pas prononcée ou en
cas de pourvoi en cassation,
le litige est porté devant la
Cour de cassation qui peut
statuer au fond lorsque
l'intérêt d'une bonne
administration de la justice
le justifie. »~~

~~IV (nouveau).—~~

~~Après le premier alinéa de
l'article L. 1235-9 du même
code, sont insérés deux
alinéas ainsi rédigés :~~

~~« À la demande de
l'une des parties, ou de sa
propre initiative, le juge peut
inviter toute personne
indépendante, dont la
compétence ou les
connaissances sont de nature
à l'éclairer utilement sur la
solution à donner au recours,
à produire des observations
pour apprécier le caractère
réel et sérieux des éléments
mentionnés aux 1^o à 3^o de
l'article L. 1233-3.~~

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~« Cet avis est rendu
dans un délai fixé par le juge
et qui ne peut être supérieur
à deux mois. »~~

Article 30 bis A (nouveau)

~~I. Le chapitre V du
titre III du livre II de la
première partie du code du
travail est ainsi modifié :~~

~~1° Au sixième alinéa
de l'article L. 1235-1, les
mots : « , de l'âge et de la
situation du demandeur par
rapport à l'emploi » sont
remplacés par les mots : « du
salarié » ;~~

~~2° Le second alinéa
de l'article L. 1235-3 est
remplacé par huit alinéas
ainsi rédigés :~~

~~« Si l'une ou l'autre
des parties refuse cette
réintégration, le juge octroie
au salarié une indemnité à la
charge de l'employeur, qui
ne peut dépasser :~~

~~« 1° Si l'ancienneté
du salarié dans l'entreprise
est inférieure à deux ans :
trois mois de salaire ;~~

~~« 2° Si l'ancienneté
du salarié dans l'entreprise
est d'au moins deux ans et
de moins de cinq ans : six
mois de salaire ;~~

~~« 3° Si l'ancienneté
du salarié dans l'entreprise
est d'au moins cinq ans et de
moins de dix ans : neuf mois
de salaire ;~~

V (nouveau). – Le
présent article entre en
vigueur le 1er décembre
2016.

Article 30 bis A

Supprimé

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

—

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

—

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

—

Résultat des travaux
de la commission

—

~~« 4° Si l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est d'au moins dix ans et de moins de vingt ans : douze mois de salaire ;~~

~~« 5° Si l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est d'au moins vingt ans : quinze mois de salaire.~~

~~« L'indemnité est due sans préjudice, le cas échéant, des indemnités de licenciement légales, conventionnelles ou contractuelles.~~

~~« Cette indemnité est cumulée, le cas échéant, avec les indemnités prévues aux articles L. 1235-12, L. 1235-13 et L. 1235-15, dans la limite des montants maximum prévus au présent article. » ;~~

~~3° Après l'article L. 1235-3, sont insérés des articles L. 1235-3-1 et L. 1235-3-2 ainsi rédigés :~~

~~« Art. L. 1235-3-1.— Lorsque la rupture du contrat de travail est prononcée par le juge judiciaire ou fait suite à une demande du salarié dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article L. 1451-1, le montant de l'indemnité octroyée est déterminé selon les règles fixées à l'article L. 1235-3.~~

~~« Art. L. 1235-3-2.— L'article L. 1235-3 ne s'applique pas lorsque le juge constate la nullité du licenciement, dans les cas prévus par la loi ou en cas de faute de l'employeur d'une~~

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~particulière ——— gravité
caractérisée par la violation
d'une ——— liberté
fondamentale. » ;~~

~~4° L'article L. 1235-5
est ainsi modifié :~~

~~a) Le premier alinéa
est complété par les mots :
« au remboursement des
indemnités de chômage,
prévues à l'article
L. 1235-4 » ;~~

~~b) Les deuxième à
dernier alinéas sont
supprimés ;~~

~~5° Au second alinéa
de l'article L. 1235-11, le
mot : « douze » est remplacé
par le mot : « six » ;~~

~~6° L'article
L. 1235-12 est complété par
les mots : « dans la limite
des montants fixés à l'article
L. 1235-3 » ;~~

~~7° À la fin de l'article
L. 1235-13, les mots : « qui
ne peut être inférieure à deux
mois de salaire » sont
remplacés par les mots :
« calculée en fonction du
préjudice subi dans la limite
des montants fixés à l'article
L. 1235-3 » ;~~

~~8° L'article
L. 1235-14 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 1235-14. —
Ne sont pas applicables au
licenciement d'un salarié de
moins de deux ans
d'ancienneté dans
l'entreprise les dispositions
relatives à la sanction de la
nullité du licenciement,
prévues à l'article
L. 1235-11.~~

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~« Le salarié peut prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi dans la limite des montants fixés à l'article L. 1235-3. »;~~

~~9° Au second alinéa de l'article L. 1235-15, les mots : « qui ne peut être inférieure à un mois de salaire brut » sont remplacés par les mots : « calculée en fonction du préjudice subi dans la limite des montants fixés à l'article L. 1235-3 ».~~

~~H. À la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 1226-15 du même code, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « six ».~~

~~III. Le présent article est applicable aux licenciements notifiés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

Article 30 bis B (nouveau)

~~Après le chapitre II du titre VI du livre IV de la première partie du code du travail, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :~~

~~« Chapitre II bis~~

~~« Modulation dans le temps~~

~~« Art. L. 1462-2. Le juge peut moduler dans le temps tout ou partie des effets de ses décisions en vertu du principe de sécurité juridique, en tenant compte des conséquences économiques ou financières~~

Article 30 bis B

Supprimé

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	sur les entreprises. »	—	—
Article 31 bis (nouveau)	Article 31 bis	Supprimé	
I. L'article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est abrogé.			
II. Le code de commerce est ainsi modifié :			
1° Les sections 3 et 4 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier sont abrogées ;			
2° Le chapitre X du titre III du livre II est abrogé.			
III. Le code du travail est ainsi modifié :			
1° Le 4° de l'article L. 1233-57-2 est abrogé ;			
2° Au premier alinéa de l'article L. 1233-57-3, les mots : « le respect, le cas échéant, des obligations prévues aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-16, L. 1233-57-19 et L. 1233-57-20 » sont supprimés ;			
3° Le second alinéa de l'article L. 1233-57-21 est supprimé.			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE II
Renforcer la formation professionnelle et l'apprentissage

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE II
Développer l'apprentissage comme voie de réussite et renforcer la formation professionnelle

Article 32 A (nouveau)

~~I. — L'article L. 6211 1 du code du travail est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa, après le mot : « éducatifs », sont insérés les mots : « et économiques » ;~~

~~2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Il a également pour objet de favoriser l'insertion professionnelle de ces jeunes travailleurs et leur capacité à occuper un emploi au regard de l'évolution des métiers, des technologies et des organisations. »~~

~~H. — Après l'article L. 6211 2 du même code, il est inséré un article L. 6211 2 1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 6211 2 1. — Le pacte national pour l'apprentissage a pour objet de développer les formations par l'apprentissage, l'insertion professionnelle, l'amélioration des conditions de vie et la mobilité des apprentis.~~

~~« Le pacte est signé par l'État, les régions volontaires, les chambres consulaires et les organisations patronales d'employeurs représentatives~~

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

CHAPITRE II
Développer l'apprentissage comme voie de réussite et renforcer la formation professionnelle

Article 32 A

Supprimé

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel, après avis des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Il est conelu dans les six mois suivant le renouvellement des conseils régionaux et pour la durée de leur mandat. Au cours de cette période, une révision peut être demandée par l'un des signataires.~~

~~« Il est arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle.~~

~~« Dans le respect des compétences des signataires, le pacte comporte des dispositions visant à :~~

~~« 1° Établir des objectifs nationaux de développement de l'apprentissage ;~~

~~« 2° Fixer les engagements de l'État et des chambres consulaires pour encourager le développement de l'apprentissage dans les entreprises ;~~

~~« 3° Établir les engagements des régions en matière de développement de l'apprentissage ;~~

~~« 4° Déterminer les engagements des branches professionnelles en matière d'embauche d'apprentis et d'objectifs de maintien et de développement des métiers pouvant contribuer à l'attractivité du territoire régional ;~~

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~« 5° Définir des actions de promotion de l'apprentissage ;~~

~~« 6° Fixer les engagements de chaque signataire en matière de stabilité des règles applicables à l'apprentissage.~~

~~« Le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123 1 est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre du pacte et d'établir un bilan annuel et public des actions engagées. Il fournit toutes les analyses permettant de préciser les objectifs nationaux et les engagements fixés par le pacte. »~~

~~III. Après le 2° de l'article L. 6123 1 du même code, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :~~

~~« 2° bis D'assurer le suivi de la mise en œuvre du pacte national pour l'apprentissage défini à l'article L. 6211 2 1, d'établir un bilan annuel des actions engagées à ce titre et de fournir toutes les analyses permettant de préciser les objectifs nationaux et les engagements définis dans ce pacte. Il publie des statistiques consolidées à partir des données transmises en matière de financement régional de l'apprentissage par les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionnés à l'article L. 6121 1 ; ».~~

~~IV. L'article~~

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~L. 122-6 du code de
l'éducation est ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 122-6. —~~

~~L'apprentissage est une
forme d'éducation alternée,
définie aux articles
L. 6211-1 et L. 6211-2 du
code du travail, qui concourt
aux objectifs éducatifs et
économiques de la Nation. »~~

Article 32 B (nouveau)

~~Le code de
l'éducation est ainsi
modifié :~~

~~1° Après le premier
alinéa de l'article L. 313-1, il
est inséré un alinéa ainsi
rédigé :~~

~~« Ce droit au conseil
en orientation et à
l'information comprend une
présentation, organisée par
les centres de formation
d'apprentis, de
l'apprentissage et des
formations proposées par la
voie de l'apprentissage. » ;~~

~~2° La seconde phrase
du dernier alinéa de l'article
L. 331-7 est ainsi rédigée :~~

~~« Les administrations
concernées, les collectivités
territoriales, les centres de
formation d'apprentis, les
organisations
professionnelles, les
branches professionnelles et
les entreprises contribuent à
la mise en œuvre de ce
parcours. » ;~~

~~3° Le premier alinéa
de l'article L. 333-1 est
complété par une phrase
ainsi rédigée :~~

Article 32 B

Supprimé

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~« Ils prévoient des sessions de découverte des métiers et du monde économique. »~~

Article 32 C (nouveau)

~~Le code de l'éducation est ainsi modifié :~~

~~1° Après le 5° de l'article L. 721 2, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :~~

~~« 5° bis Pour préparer les enseignants à exercer leur mission d'orientation auprès des élèves, elles organisent des actions de sensibilisation et de formation permettant d'améliorer leurs connaissances du monde économique et professionnel, du marché du travail, des professions et des métiers, du rôle et du fonctionnement des entreprises ; »~~

~~2° Le titre IV du livre IX de la quatrième partie est ainsi modifié :~~

~~a) Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 941 2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 941 2. Les inspecteurs d'academie inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale et les membres des inspections générales mentionnées à l'article L. 241 1 bénéficient d'une formation qui les prépare à l'ensemble des missions d'évaluation, d'inspection, d'animation pédagogique et d'expertise qui leur sont assignées. Cette~~

Article 32 C

Supprimé

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

~~formation comprend une expérience de l'entreprise. » ;~~

b) Le chapitre II est ainsi rétabli :

« Chapitre II

« Les personnels de direction

« Art. L. 942 1. Les chefs d'établissement bénéficient d'une formation qui les prépare à l'exercice des missions mentionnées aux articles L. 421 3 et L. 421 5. Elle comprend une expérience de l'entreprise. »

Article 32 D (nouveau)

La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'article L. 421 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les lycées professionnels, le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement. » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 421 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les lycées professionnels, le président du conseil d'administration est désigné dans les conditions fixées à l'article L. 421 2. »

Article 32 D

Supprimé

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

Article 32 E (nouveau)

Article 32 E

~~Le code de l'éducation est ainsi modifié :~~

Supprimé

~~1° Le deuxième alinéa de l'article L. 331-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Dans le cadre des formations en apprentissage, les jurys associent les maîtres d'apprentissage, selon des modalités fixées par décret. » ;~~

~~2° L'article L. 337-1 est ainsi modifié :~~

~~a) Le deuxième alinéa est supprimé ;~~

~~b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Lorsque l'obtention de ce diplôme est préparée en apprentissage, le maître d'apprentissage est associé au jury selon des modalités fixées par décret. »~~

Article 32 F (nouveau)

Article 32 F

~~Au premier alinéa de l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation, après les mots : « quinze ans », sont insérés les mots : « ou accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ».~~

Supprimé

Article 32 GA (nouveau)

Article 32 GA

~~À la fin du premier alinéa de l'article L. 6222-16~~

Supprimé

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~du code du travail, les mots :
« , — sauf — dispositions
conventionnelles contraires »
sont supprimés.~~

Article 32 G (nouveau)

Article 32 G

~~Le chapitre II du titre
II du livre II de la sixième
partie du code du travail est
ainsi modifié :~~

Supprimé

~~1° Au dernier alinéa
de l'article L. 6222 7 1,
après le mot : « fonction »,
sont insérés les mots : « du
parcours de formation
initiale de l'apprenti, » ;~~

~~2° La seconde phrase
de l'article L. 6222 18 est
ainsi rédigée :~~

~~« À défaut, le contrat
d'apprentissage conclu pour
une période limitée ou,
pendant la période
d'apprentissage, le contrat
conclu pour une durée
indéterminée ne peuvent être
rompus par l'une des parties
avant l'échéance du terme
qu'en cas de faute grave ou
de manquements répétés de
l'autre partie à ses
obligations ou
d'inadéquation de l'apprenti
avec l'activité exercée, et
après intervention d'un
médiateur consulaire
mentionné à l'article
L. 6222 39. » ;~~

~~3° L'article
L. 6222 24 est complété par
un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« L'apprenti bénéficie
chaque année d'au moins
quinze jours de congés au
cours de l'année scolaire. » ;~~

~~4° À l'article~~

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
	<p>L. 6222-27, les mots : « de l'âge du bénéficiaire et » sont supprimés.</p> <p>Article 32 H (nouveau)</p> <p>Au début du premier alinéa de l'article L. 6223-8 du code du travail, les mots : « L'employeur veille à ce que » sont supprimés.</p> <p>Article 32 I (nouveau)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 3163-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les apprentis de moins de dix-huit ans, le travail de nuit est autorisé, après déclaration préalable auprès de l'inspection du travail, dès lors que les caractéristiques du métier auquel il se forme le justifient et sous la supervision directe de son maître d'apprentissage. » ;</p> <p>2° L'article L. 6222-26 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6222-26. — Le travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans est autorisé dans les conditions fixées à l'article L. 3163-2. »</p> <p>Article 32 J (nouveau)</p> <p>À la troisième phrase de l'article L. 6123-2 et à la première phrase du</p>	<p>Article 32 H</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 32 I</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 32 J</p> <p>Supprimé</p>	

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~deuxième alinéa de l'article
L. 6123-3, après le mot :
« consultative, », sont
insérés les mots : « des
représentants des apprentis
et ».~~

Article 32 K (nouveau)

~~Le premier alinéa de
l'article L. 6123-3 du code
du travail est complété par
une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Il transmet chaque
année au Conseil national de
l'emploi, de la formation et
de l'orientation
professionnelles mentionné
au premier alinéa de l'article
L. 6123-1 un bilan des
dépenses régionales en
faveur de l'apprentissage. »~~

Article 32 L (nouveau)

~~I. Le code du travail
est ainsi modifié :~~

~~1° La section 4 du
chapitre I^{er} du titre II du livre
I^{er} de la cinquième partie est
abrogée ;~~

~~2° Les deux dernières
phrases du premier alinéa de
l'article L. 2241-4 sont
supprimées ;~~

~~3° L'article
L. 2242-14 est abrogé ;~~

~~4° Le deuxième
alinéa de l'article L. 5121-3
est supprimé.~~

~~H. Le IV de l'article
L. 330-4 du code rural et de
la pêche maritime est abrogé.~~

~~III. L'article 5 de la~~

Article 32 K

Supprimé

Article 32 L

Supprimé

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	—	—	—
	<p>loi n° 2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération est abrogé.</p>		
	<p>IV. Les I à III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.</p>		
Article 32	Article 32	Article 32	
La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
1° L'article L. 6242-6 est abrogé ;	1° (Non modifié)	1° (Non modifié)	
2° Le 2° de l'article L. 6241-9 est ainsi rédigé :	2° L'article L. 6241-9 est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	
	a) Le 2° est ainsi rédigé	(Alinéa sans modification)	
« 2° Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :	« 2° (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« a) Être lié à l'État par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;	« a) (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« b) Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;	« b) (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« c) Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ; »	« c) (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
	b) (nouveau) II est	b) (Supprimé)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>3° L'article L. 6241-5 est complété par les mots : « , à condition que ces écoles ne bénéficient pas des dépenses prévues au 1° de l'article L. 6241-8 » ;</p>	<p>ajouté un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Les établissements publics ou privés mettant en œuvre les formations mentionnées à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation. » ;</p>	<p>3° (Supprimé)</p>	<p>—</p>
<p>4° L'article L. 6332-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° bis (nouveau) À l'article L. 6241-6, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-six » ;</p>	<p>3° bis (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>« Dans les mêmes conditions, les organismes paritaires collecteurs agréés peuvent prendre en charge, selon des critères définis par décret, les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du second degré à but non lucratif remplissant l'une des conditions prévues aux b et c du 2° de l'article L. 6241-9 et qui concourent, par leurs enseignements technologiques et professionnels, à l'insertion des jeunes sans qualification. Un arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale établit la liste de ces établissements. »</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Dans les mêmes conditions, les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent prendre en charge, selon des critères définis par décret, les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du second degré à but non lucratif remplissant l'une des conditions prévues aux b et c du 2° de l'article L. 6241-9 et qui concourent, par leurs enseignements technologiques et professionnels, à l'insertion des jeunes sans qualification. Un arrêté des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale établit la liste de ces établissements. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	—	—	—
	<p>Article 32 bis AA (nouveau)</p> <p>À l'article L. 6242 3 1 du code du travail, après les mots : « aux articles L. 6242 1 », sont insérés les mots : « , quel que soit leur champ de compétence, ».</p>	<p>Article 32 bis AA</p> <p>Supprimé</p>	
	<p>Article 32 bis AB (nouveau)</p> <p>I. L'article L. 6243 3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour le premier contrat d'apprentissage conclu par une entreprise, le salaire versé à l'apprenti est exonéré de toute cotisation et contribution sociales pour la durée du contrat. »</p> <p>H. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137 7 1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Article 32 bis AB</p> <p>Supprimé</p>	
	<p>Article 32 bis AC (nouveau)</p> <p>Au I de l'article L. 335 6 du code de l'éducation, les mots : « , après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des articles L. 331 1, L. 335 14, L. 613 1, L. 641 4 et</p>	<p>Article 32 bis AC</p> <p>Supprimé</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

~~L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural et de la pêche maritime~~ sont remplacés par une phrase ainsi rédigée :

~~« Ils sont définis en accord avec les représentants des branches professionnelles concernées. »~~

Article 32 bis A (nouveau)

~~La section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :~~

~~1° L'article L. 6222-1 est ainsi modifié :~~

~~a) Au deuxième alinéa, après les mots : « quinze ans », sont insérés les mots : « avant le terme de l'année civile » ;~~

~~b) Le dernier alinéa est supprimé ;~~

~~2° Au premier alinéa de l'article L. 6222-12-1, après les mots : « quinze ans », sont insérés les mots : « avant le terme de l'année civile ».~~

Article 32 bis A

Supprimé

Article 32 bis C (nouveau)

~~L'article L. 6222-25 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« En outre, lorsque des raisons objectives le justifient, dans des secteurs déterminés par décret en~~

Article 32 bis C

Supprimé

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	<p>Conseil d'État, l'apprenti de moins de dix-huit ans peut effectuer une durée de travail quotidienne supérieure à huit heures, sans que cette durée puisse excéder dix heures. Dans ces mêmes secteurs, il peut également effectuer une durée hebdomadaire de travail supérieure à trente-cinq heures, sans que cette durée puisse excéder quarante heures.</p> <p>« Dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, l'employeur informe l'inspecteur du travail et le médecin du travail. »</p>	—	—
<p>Article 32 ter A (nouveau)</p> <p>I. – Le titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre VII</p> <p>« Développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial</p> <p>« Art. L. 6227-1. – Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent conclure des contrats d'apprentissage selon les modalités définies au présent titre sous réserve du présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 6227-2. – Par dérogation à l'article L. 6222-7, le contrat d'apprentissage est conclu</p>	<p>Article 32 ter A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	<p>pour une durée limitée.</p> <p>« Art. L. 6227-3. – Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 peuvent conclure avec une autre personne morale de droit public ou avec une entreprise des conventions prévoyant qu'une partie de la formation pratique est dispensée par cette autre personne morale de droit public ou par cette entreprise. Un décret fixe les clauses que comportent ces conventions ainsi que les autres dispositions qui leur sont applicables.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	—
	<p>« Art. L. 6227-4. – Les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis font l'objet d'un avis du comité technique ou de toute autre instance compétente au sein de laquelle siègent les représentants du personnel. Cette instance examine annuellement un rapport sur l'exécution des contrats d'apprentissage.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 6227-5. – Pour la mise en œuvre du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par l'une des personnes mentionnées à l'article L. 6227-1 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et mettre à sa disposition des équipements</p>	<p>« Art. L. 6227-5. – Pour la mise en oeuvre du présent chapitre, un centre de formation d'apprentis peut conclure avec un ou plusieurs centres de formation gérés par une personne mentionnée à l'article L. 6227-1 ou avec le Centre national de la fonction publique territoriale une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent une partie des formations normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis et peut mettre à sa disposition des</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

ou
pédagogiques ou d'hébergement. Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

« Art. L. 6227-6. –

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. À cet effet, elles passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

« Art. L. 6227-7. –

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et fixé par décret, varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. Ce salaire est déterminé pour chaque année d'apprentissage.

« Art. L. 6227-8. –

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques, et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales ou au profit des agents des autres personnes morales de droit public mentionnées à l'article L. 6227-1. Les validations de droit à l'assurance vieillesse

équipements pédagogiques ou d'hébergement. Dans ce cas, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

« Art. L. 6227-6. –

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. À cet effet, elles concluent une convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	sont opérées selon les conditions fixées au second alinéa du II de l'article L. 6243-2.	—	—
	<p>« Art. L. 6227-9. – L'État prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur et les cotisations et contributions salariales d'origine légale et conventionnelle rendues obligatoires par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré au régime mentionné à l'article L. 5422-13. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux seuls apprentis.</p>	<p>« Art. L. 6227 9. – L'État prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur et les cotisations et contributions salariales d'origine légale et conventionnelle rendues obligatoires par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré au régime mentionné à l'article L. 5422 13. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.</p>	
	<p>« Art. L. 6227-10. – Les services accomplis par l'apprenti au titre de son ou de ses contrats d'apprentissage ne peuvent pas être pris en compte comme services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires, aux agents publics ou aux agents employés par les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1, ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicables à ces agents.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 6227-11. – Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti, autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé, pour enregistrement, au représentant de l'État dans le département du lieu d'exécution du contrat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	<p>« Art. L. 6227-12. – Les articles L. 6211-4, L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39, L. 6223-1, L. 6224-1, le 5° de l'article L. 6224-2, les articles L. 6224-6, L. 6225-1, L. 6225-2, L. 6225-3, L. 6243-1 à L. 6243-1-2 ne s'appliquent pas aux contrats d'apprentissage conclus par les personnes mentionnées à l'article L. 6227-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	—
	<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>II. – Les articles 18, 19, 20 et 21 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail sont abrogés.</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	
	<p>Article 32 ter (nouveau)</p>	<p>Article 32 ter</p>	
	<p>I. – Le livre II de la sixième partie du code du travail est complété par un titre VII ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	
	<p>« Titre VII</p>		
	<p>« Écoles de production</p>		
	<p>« Art. L. 6271-1. – Les écoles de production sont des établissements d'enseignement technique gérés par des organismes à but non lucratif qui concourent, par leurs enseignements dispensés selon une pédagogie adaptée et par la mise en condition</p>		

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

~~réelle de production, à
l'insertion des jeunes sans
qualification dans le monde
du travail.~~

~~« Art. L. 6271 2. —~~

~~Les écoles de production
dispensent aux jeunes, à
partir de 15 ans, une
formation générale et une
formation technologique et
professionnelle, en vue de
l'obtention d'une
qualification professionnelle
sanctionnée par un diplôme
ou un titre à finalité
professionnelle enregistré au
répertoire national des
certifications
professionnelles. Les
formations proposées
répondent aux besoins
locaux en termes de main
d'œuvre, et tiennent compte
de l'offre de formation
existante sur le territoire. La
part de l'enseignement
pratique dispensé au sein des
écoles de production ne peut
excéder deux tiers du temps
d'enseignement total. Elles
concourent aux objectifs
éducatifs de la Nation. Elles
sont soumises au contrôle
pédagogique de l'État.~~

~~« Art. L. 6271 3. —~~

~~Un arrêté du ministre chargé
de la formation
professionnelle établit
chaque année la liste de ces
établissements.~~

~~« Art. L. 6271 4. —~~

~~Les écoles de production
sont habilitées à percevoir la
part de la taxe
d'apprentissage
correspondant aux dépenses
mentionnées au II de l'article
L. 6241 2.~~

~~« Art. L. 6271 5. —~~

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
	<p>Les employeurs mentionnés au 2° de l'article 1599 ter A du code général des impôts bénéficient d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser le développement et le fonctionnement des écoles de production.</p> <p>« Art. L. 6271 6. — Un décret, pris après avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles mentionné à l'article L. 6123 1 du présent code, fixe les modalités d'application du présent titre. »</p> <p>H. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		
<p>Article 33 ter (nouveau)</p> <p>À titre expérimental, dans deux régions volontaires, il est dérogé aux règles de répartition des fonds non affectés par les entreprises de la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, définies à l'article L. 6241-3 du code du travail, selon les modalités suivantes. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du</p>	<p>Article 33 ter</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 33 ter</p> <p>À titre expérimental, dans deux régions volontaires, il est dérogé aux règles de répartition des fonds non affectés par les entreprises de la fraction « quota » de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, définies à l'article L. 6241-3 du code du travail, selon les modalités suivantes. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>même code transmettent à chaque région expérimentatrice une proposition de répartition sur son territoire des fonds non affectés par les entreprises. Cette proposition fait l'objet, au sein du bureau mentionné à l'article L. 6123-3 dudit code, d'une concertation au terme de laquelle le président du conseil régional notifie aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sa décision de répartition. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage procèdent au versement des sommes aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage conformément à la décision de répartition notifiée par la région, dans les délais mentionnés à l'article L. 6241-3 du même code.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>même code transmettent à chaque région volontaire une proposition de répartition sur son territoire des fonds non affectés par les entreprises. Cette proposition fait l'objet, au sein du bureau mentionné à l'article L. 6123-3 dudit code, d'une concertation au terme de laquelle le président du conseil régional notifie aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sa décision de répartition. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage procèdent au versement des sommes aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage conformément à la décision de répartition notifiée par la région, dans les délais mentionnés à l'article L. 6241-3 du même code.</p>	<p>L'expérimentation prévue au présent article est mise en place du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019.</p>
<p>Chaque région expérimentatrice adresse au représentant de l'État dans la région le bilan de l'expérimentation qui lui a été confiée, établi au 31 décembre 2019.</p>	<p>Le bilan de l'expérimentation est réalisé par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.</p>	<p>Chaque région volontaire adresse au représentant de l'État dans la région le bilan de l'expérimentation qui lui a été confiée, établi au 31 décembre 2019.</p>	
<p>Le Gouvernement remet au Parlement, au cours du premier semestre 2020, un rapport portant sur les expérimentations mises en œuvre au titre du présent article afin de préciser les conditions éventuelles de leur généralisation.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juillet 2020, un rapport portant sur les expérimentations mises en œuvre au titre du présent article afin de préciser les conditions de leur éventuelle généralisation.</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
Article 34	Article 34	Article 34	
I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
1° Le II de l'article L. 335-5 est ainsi modifié :	1° (Non modifié)	1° (Non modifié)	
a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :			
- à la première phrase, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;			
- la seconde phrase est complétée par les mots : « , ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel » ;			
b) Le quatrième alinéa est supprimé ;			
c) Le septième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :			
« Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles. » ;			
d) (nouveau) À la dernière phrase du dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième » ;			
2° L'article L. 613-3	2° (Alinéa sans	2° (Alinéa sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
est ainsi modifié :	modification)	modification)	—
a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	a) (Alinéa sans modification)	a) (Alinéa sans modification)	
- à la première phrase, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;	- la première phrase est complétée par les mots : « ou d'un an si l'activité a été exercée de façon continue » ;	- à la première phrase, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;	
- la seconde phrase est complétée par les mots : « , ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non » ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;	b) (Non modifié)	b) (Non modifié)	
3° L'article L. 613-4 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)	
a) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;	a) (Non modifié)	a) (Non modifié)	
b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	b) (Non modifié)	
« Le jury peut attribuer la totalité de la certification. À défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification prévoit des	(Alinéa sans modification)		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>équivalences totales ou partielles. » ;</p>	<p>3° bis Supprimé</p>	<p>3° bis Supprimé</p>	<p>—</p>
<p>3° bis (nouveau) L'article L. 641-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° bis Supprimé</p>	<p>3° bis Supprimé</p>	<p>—</p>
<p>« Dans les entreprises dont l'effectif dépasse les cinquante salariés, un accord d'entreprise peut déterminer des modalités de promotion de la validation des acquis de l'expérience au bénéfice des employés. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. » ;</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>4° (nouveau) À l'article L. 641-2, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>II. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>1° Le premier alinéa du I de l'article L. 6315-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 6323-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° Le premier alinéa du I de l'article L. 6315-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>—</p>
<p>« Cet entretien comporte également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience. » ;</p>	<p>« Dans les branches d'activités ayant, par accord collectif étendu, instauré une continuité du contrat de travail en cas de changement d'employeur dû à un transfert de marché, cette durée de six ans s'apprécie à compter de la date du transfert du contrat de travail au sein du nouvel employeur. » ;</p>	<p>« Cet entretien comporte également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience. » ;</p>	<p>—</p>
<p></p>	<p></p>	<p>1° bis (nouveau) L'article L. 6411-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Dans les entreprises dont l'effectif dépasse cinquante salariés, un accord d'entreprise peut déterminer des modalités de promotion</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 6422-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Les 2° et 3° de l'article L. 6422-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>de la validation des acquis de l'expérience au bénéfice des employés. » ; 2° Les deux derniers alinéas de l'article L. 6422-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	—
<p>« Les conditions de rémunération sont celles prévues à l'article L. 6422-8. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>3° (nouveau) Après le 3° de l'article L. 6324-1, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>3° Supprimé</p>	
<p>« 4° Des formations permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences. » ;</p>			
<p>4° (nouveau) L'article L. 6422-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	
<p>« La durée de ce congé peut être augmentée par convention ou accord collectif de travail pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification, au sens du répertoire national des certifications professionnelles, ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques. » ;</p>			
<p>5° (nouveau) L'article L. 6423-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Non modifié)</p>	<p>5° (Non modifié)</p>	
<p>« Un accompagnement renforcé</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
pour certains publics peut être prévu et financé par un accord de branche. »	—	—	—
<p>Article 36</p> <p>La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° À l'article L. 6111-7, après le mot : « œuvre », sont insérés les mots : « et de publicité » ;</p> <p>2° La section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier est complétée par un article L. 6111-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6111-8. – Chaque année, les résultats d'une enquête nationale qualitative et quantitative relative au taux d'insertion à la suite des formations dispensées dans les centres de formation d'apprentis, dans les sections d'apprentissage et dans les lycées professionnels sont rendus publics. Le contenu des informations publiées et leurs modalités de diffusion sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale. » ;</p> <p>2° bis (nouveau) L'article L. 6121-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 36</p> <p>I. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° (Non modifié)</p> <p>2° (Non modifié)</p> <p>2° bis Supprimé</p>	<p>Article 36</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° À l'article L. 6111-7, après les mots : « territoire national », sont insérés les mots : « , aux tarifs des organismes de formation » et, après le mot : « oeuvre », sont insérés les mots : « et de publicité » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 6111-8. – Chaque année, les résultats d'une enquête nationale qualitative et quantitative relative au taux d'insertion professionnelle à la suite des formations dispensées dans les centres de formation d'apprentis, dans les sections d'apprentissage et dans les lycées professionnels sont rendus publics. Le contenu des informations publiées et leurs modalités de diffusion sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale. » ;</p> <p>2° bis Supprimé</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>« Cette diffusion garantit un égal accès à l'information sur l'ensemble du territoire et contribue au travail d'observation des métiers et des qualifications partagé au sein des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.</p>	<p>3° (Non modifié)</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Ces informations sont consolidées au sein du système d'information national mentionné à l'article L. 6111-7. » ;</p>			
<p>3° Le chapitre III du titre V du livre III est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>			
<p>« Section 4</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Obligations vis-à-vis des organismes financeurs</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 6353-10. – Les organismes de formation informent les organismes financeurs de la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement, pour chacun de leurs stagiaires, ainsi que des données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces derniers.</p>		<p>« Art. L. 6353-10. – Les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement, pour chacun de leurs stagiaires, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires.</p>	
<p>« Les organismes financeurs, l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation mentionné au III de l'article L. 6323-8 et les institutions et organismes chargés du</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>conseil en évolution professionnelle mentionnés à l'article L. 6111-6 partagent les données mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que celles relatives aux coûts des actions de formation, sous forme dématérialisée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;</p>			
<p>4° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 6121-5, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « , de l'interruption et de la sortie effective » ;</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
<p>5° (nouveau) L'article L. 6341-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Non modifié)</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa du présent article transmettent chaque mois à Pôle emploi les informations individuelles nominatives relatives aux stagiaires de la formation professionnelle inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 dont elles assurent le financement de la rémunération. »</p>		<p>« Les collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa du présent article transmettent chaque mois à Pôle emploi les informations individuelles nominatives relatives aux stagiaires de la formation professionnelle inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 dont elles financent la rémunération. »</p>	
	<p>II (nouveau). – L'article L. 401-2-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>1° Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« La même obligation de publication incombe aux établissements scolaires du</p>	<p>« La même obligation de publication incombe aux établissements scolaires du</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
	<p>second degré et aux centres de formation d'apprentis. Ils doivent également rendre public le taux d'insertion professionnelle des élèves, par diplôme, dans les douze mois ayant suivi l'obtention des diplômes auxquels ils les préparent. » ;</p> <p>2° La dernière phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Un élève ou apprenti ne peut s'inscrire dans un cycle ou une formation sans avoir préalablement pris connaissance des taux de réussite et d'insertion correspondant à ce choix. »</p>	<p>second degré et aux centres de formation d'apprentis. Ces établissements et centres doivent également rendre public le taux d'insertion professionnelle des élèves, par diplôme, dans les douze mois suivant l'obtention des diplômes auxquels ils les préparent. » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Un élève ou apprenti ne peut s'inscrire dans un cycle ou une formation sans avoir préalablement pris connaissance des taux de réussite et d'insertion professionnelle correspondants. »</p>	
<p>Article 36 ter (nouveau)</p> <p>À titre expérimental, à La Réunion, l'État peut autoriser la mise en place d'un dispositif de contractualisation avec des personnes, en emploi ou non, sans qualification professionnelle, leur permettant d'exercer pleinement leurs droits et d'accéder à un premier niveau de qualification professionnelle.</p> <p>L'État élabore le protocole d'expérimentation et le soumet pour avis au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.</p> <p>Cette expérimentation est mise en place du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018.</p>	<p>Article 36 ter</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 36 ter</p> <p>À titre expérimental, à la Réunion, l'État peut autoriser la mise en place d'un dispositif de contractualisation avec des personnes, en emploi ou non, sans qualification professionnelle, leur permettant d'exercer pleinement leurs droits et d'accéder à un premier niveau de qualification professionnelle.</p> <p>L'État élabore le protocole d'expérimentation et le soumet pour avis au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.</p> <p>Cette expérimentation est mise en place du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles adresse au ministre chargé de la formation professionnelle le bilan de l'expérimentation, dont il assure le suivi, établi avant le 31 décembre 2019.</p>		<p>Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles adresse au ministre chargé de la formation professionnelle le bilan de l'expérimentation dont il assure le suivi, établi au 31 décembre 2019.</p>	
<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	
<p>I. – Au chapitre VII du titre III du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation, il est inséré un article L. 937-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – (Non modifié)</p>	<p>I. à VI. – (Non modifié)</p>	
<p>« Art. L. 937-1. – Les agents contractuels recrutés pour exercer leurs fonctions dans les groupements d'établissements mentionnés à l'article L. 423-1 sont employés à temps complet ou incomplet, en fonction des besoins du service.</p>			
<p>« Les contrats des agents recrutés sur le fondement du premier alinéa du présent article sont conclus et renouvelés dans les conditions fixées aux cinq premiers alinéas de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>			
<p>« Le décret pris pour l'application de l'article 7 de la même loi est applicable aux agents contractuels recrutés sur le fondement du premier alinéa du présent article. »</p>			
<p>II. – Après l'article</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>L. 953-3 du même code, il est inséré un article L. 953-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 953-3-1. – Les agents contractuels recrutés par les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie pour occuper des fonctions techniques ou administratives dans le cadre de la mission de formation continue prévue aux articles L. 123-3 et L. 123-4 sont employés à temps complet ou incomplet, en fonction des besoins du service.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Les contrats des agents recrutés sur le fondement du premier alinéa du présent article sont conclus et renouvelés dans les conditions fixées aux cinq premiers alinéas de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>« Le décret pris pour l'application de l'article 7 de la même loi est applicable aux agents contractuels recrutés sur le fondement du premier alinéa du présent article. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>III. – Les agents contractuels relevant des articles L. 937-1 et L. 953-3-1 du code de l'éducation, y compris ceux qui ont été antérieurement recrutés sur le fondement des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,</p>	<p>III . – (Non modifié)</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>peuvent accéder à la fonction publique de l'État dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.</p>	IV. – (Non modifié)		
<p>IV. – Le III du présent article est applicable, d'une part, à Wallis-et-Futuna en tant qu'il concerne les agents mentionnés à l'article L. 937-1 du code de l'éducation et, d'autre part, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française en tant qu'il concerne les agents mentionnés à l'article L. 953-3-1 du même code.</p>	V. – (Non modifié)		
<p>V. – Le titre VII du livre IX du code de l'éducation est ainsi modifié :</p>			
<p>1° À l'article L. 971-1, après la référence : « L. 932-6, », est insérée la référence : « L. 937-1, » ;</p>			
<p>2° Les articles L. 973-1 et L. 974-1 sont ainsi modifiés :</p>			
<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , à l'exception de l'article L. 953-3-1, qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>s » ;</p> <p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « L'article L. 914-1-3 est applicable » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 914-1-3 et L. 953-3-1 sont applicables ».</p>	<p>VI (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est supprimé.</p>	<p>VII. – (Supprimé)</p>	<p>—</p>
<p>CHAPITRE III Préserver l'emploi</p>	<p>CHAPITRE III Préserver l'emploi</p>	<p>CHAPITRE III Préserver l'emploi</p>	
<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>	<p>Article 39</p>	
<p>I. – Au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail, les mots : « saisonnier ou » sont remplacés par les mots : « saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois ».</p>	<p>I. – (Non modifié)</p>	<p>I. – (Non modifié)</p>	
<p>II. – Au 4° de l'article L. 1242-7, au 3° de l'article L. 1244-1, au premier alinéa de l'article L. 1244-2, au 3° de l'article</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>L. 1251-6 et au 4° de l'article L. 1251-11 du même code, après le mot : « saisonnier », sont insérés les mots : « définis au 3° de l'article L. 1242-2 ».</p>	<p>II bis. – (Non modifié)</p>	<p>II bis. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>
<p>II bis. – Au 3° de l'article L. 1244-4, au 3° de l'article L. 1251-37, au 4° de l'article L. 1251-60, à l'article L. 5135-7 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6321-13 du même code, après le mot : « saisonnier », sont insérés les mots : « défini au 3° de l'article L. 1242-2 ».</p>	<p>II ter. – (Non modifié)</p>	<p>II ter. – (Non modifié)</p>	
<p>II ter. – Au dernier alinéa des articles L. 2412-2, L. 2412-3, L. 2412-4, L. 2412-7, L. 2412-8, L. 2412-9 et L. 2412-13 du même code, après le mot : « saisonnier », sont insérés les mots : « définies au 3° de l'article L. 1242-2 ».</p>	<p>II quater. – (Non modifié)</p>	<p>II quater. – (Non modifié)</p>	
<p>II quater. – À l'article L. 2421-8-1 du même code, après le mot : « saisonniers », sont insérés les mots : « définis au 3° de l'article L. 1242-2 ».</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>III. – Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des branches dans lesquelles l'emploi saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail est particulièrement développé et qui ne sont pas déjà soumises à des stipulations conventionnelles en ce sens engageant des négociations relatives au contrat de travail à caractère saisonnier afin de définir les</p>	
<p>III. – Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des branches dans lesquelles l'emploi saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail est particulièrement développé et qui ne sont pas déjà couvertes par des stipulations conventionnelles en ce sens engageant des négociations relatives au contrat de travail à caractère saisonnier afin de définir les</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

modalités de reconduction de ce contrat et de prise en compte de l'ancienneté du salarié.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi de nature à lutter contre le caractère précaire de l'emploi saisonnier et s'appliquant, à défaut d'accord de branche ou d'entreprise, dans les branches qu'elle détermine, à la reconduction du contrat de travail à caractère saisonnier conclu en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail et à la prise en compte de l'ancienneté du salarié. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le bilan des négociations menées par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés. Ce bilan porte notamment sur les modalités de compensation financière versée aux salariés en cas de non-reconduction du contrat de travail.

IV (nouveau). –

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Alinéa supprimé

III bis (nouveau). – Au plus tard à la fin de l'année suivant celle de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le bilan des négociations menées par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés. Ce bilan porte notamment sur les modalités de compensation financière versée aux salariés en cas de non-reconduction du contrat de travail.

IV. – (Non modifié)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

modalités de reconduction de ce contrat et de prise en compte de l'ancienneté du salarié.

Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi de nature à lutter contre le caractère précaire de l'emploi saisonnier et s'appliquant, à défaut d'accord de branche ou d'entreprise, dans les branches qu'elle détermine, à la reconduction du contrat de travail à caractère saisonnier conclu en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail et à la prise en compte de l'ancienneté du salarié. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de cette ordonnance.

III bis. – Avant le 31 décembre 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le bilan des négociations menées par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés. Ce bilan porte notamment sur les modalités de compensation financière versée aux salariés en cas de non-reconduction du contrat de travail.

IV. – (Non modifié)

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>L'article L. 6321-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les saisonniers pour lesquels l'employeur s'engage à reconduire le contrat la saison suivante, en application d'un accord de branche ou d'entreprise ou du contrat de travail, peuvent également bénéficier, pendant leur contrat, de périodes de professionnalisation, selon les modalités définies au chapitre IV du présent titre. »</p>	—	—	—

<p>Article 40 bis A (nouveau)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du 2° de l'article L. 1111-2, après le mot : « extérieure », sont insérés les mots : « et par un groupement d'employeurs » ;</p> <p>2° Le chapitre III du titre V du livre II de la première partie est complété</p>	<p>Article 40 bis A</p> <p>I <i>(nouveau)</i>. – L'article L. 1253-3 du code du travail est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 1253-3</i> – Sont également considérées comme des groupements d'employeurs les sociétés coopératives existantes qui développent, au bénéfice exclusif de leurs membres, les activités mentionnées à l'article L. 1253-1. Le présent chapitre leur est applicable dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>II. – Le même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Supprimé</p> <p>2° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la</p>
---	--

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>Article 40 bis (nouveau)</p> <p>Après les mots : « d'employeurs », la fin du premier alinéa de l'article L. 1253-19 du code du travail est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces groupements d'employeurs sont constitués sous l'une des formes mentionnées à l'article L. 1253-2. »</p>	<p>par une section 4 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 4</p> <p>« Modalités de calcul de l'effectif d'un groupement d'employeurs</p> <p>« Art. L. 1253-24. – Les salariés mis à la disposition, en tout ou partie, d'une ou plusieurs entreprises utilisatrices par un groupement d'employeurs, ne sont pas pris en compte dans l'effectif du groupement d'employeurs. »</p> <p>Article 40 bis</p> <p>Après les mots : « d'employeurs », la fin du premier alinéa de l'article L. 1253-19 du code du travail est ainsi rédigée : « sous l'une des formes mentionnées à l'article L. 1253-2. »</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>première partie est complétée par un article L. 1253-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 1253-8-1. – Pour l'application des dispositions du présent code hors celles de sa deuxième partie, les salariés mis à la disposition, en tout ou partie, d'un ou de plusieurs de ses membres par un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ce groupement d'employeurs. »</p> <p>Article 40 bis</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 1253-19 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° (nouveau) Après le mot : « publics », sont insérés les mots : « ou les établissements publics rattachés à l'État, » ;</p> <p>2° Après les mots : « d'employeurs », la fin est ainsi rédigée : « sous l'une des formes mentionnées à l'article L. 1253-2. »</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<hr/>	<p>Article 40 quater A (nouveau)</p> <p>L'article L. 6223-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'apprenti est recruté par un groupement d'employeurs mentionné aux articles L. 1253-1 et suivants, les dispositions relatives au maître d'apprentissage sont appréciées au niveau de l'entreprise utilisatrice membre de ce groupement. »</p>	<p>Article 40 quater A</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Lorsque l'apprenti est recruté par un groupement d'employeurs mentionné aux articles L. 1253-1 à L. 1253-23, les dispositions relatives au maître d'apprentissage sont appréciées au niveau de l'entreprise utilisatrice membre de ce groupement. »</p>	<hr/>
<hr/>			
	<p>Article 41 bis AA (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 1224 1 du code du travail, il est inséré un article L. 1224 1 1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1224 1 1. — Lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224 1 ne sont pas réunies et qu'un accord de branche étendu prévoit le transfert du contrat de travail des salariés affectés à l'exécution d'un marché repris par une autre entreprise, les contrats de travail subsistent entre le nouvel employeur et les salariés concernés, dans les conditions définies par cet accord collectif. »</p>	<p>Article 41 bis AA</p> <p>Supprimé</p>	
<hr/>			
	<p>Article 43 bis AA (nouveau)</p> <p>I. – Le chapitre II du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale est</p>	<p>Article 43 bis AA</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	complété par un article L. 842-8 ainsi rédigé :	—	—
	« Art. L. 842-8. – I. – Pour l'application de l'article L. 842-3 aux travailleurs handicapés, invalides ou victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et atteints d'une incapacité permanente de travail, sont pris en compte en tant que revenus professionnels, dans les conditions prévues au II du présent article, les revenus suivants :	(Alinéa sans modification)	
	« 1° L'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 ;	(Alinéa sans modification)	
	« 2° Les pensions et rentes d'invalidité, ainsi que les pensions de retraite à jouissance immédiate liquidées par suite d'accidents, d'infirmités ou de réforme, servies au titre d'un régime de base légalement obligatoire de sécurité sociale ;	« 2° Les pensions et rentes d'invalidité, ainsi que les pensions de retraite à jouissance immédiate liquidées à la suite d'accidents, d'infirmités ou de réforme, servies au titre d'un régime de base légalement obligatoire de sécurité sociale ;	
	« 3° Les pensions d'invalidité servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;	(Alinéa sans modification)	
	« 4° La rente allouée aux personnes victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 434-2.	(Alinéa sans modification)	
	« II. – Le I du présent article est applicable sous réserve que les revenus professionnels mensuels du travailleur, hors prise en compte des revenus mentionnés aux 1° à 4° du	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

même I, atteignent au moins vingt-neuf fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail. »

II. – Le I du présent article entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016, à l'exception des quatrième à sixième alinéas qui entrent en vigueur le 1er octobre 2016.

III. – Par dérogation à l'article L. 843-2 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un travailleur bénéficiaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du même code dépose une demande de prime d'activité avant le 1er octobre 2016, le droit est ouvert à compter du 1er janvier 2016.

IV - La seconde phrase du 1° de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ainsi que du montant de la prime mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale ».

V. – A. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 842-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la fin du 1°, les références : « aux articles L. 821-1 et L. 821-2 » sont remplacées par la référence : « à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la

II à V. – (*Non modifiés*)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
—	<p>protection sanitaire et sociale à Mayotte » ;</p> <p>b) Le 2° est complété par les mots : « telles qu'applicables à Mayotte » ;</p> <p>c) Le 3° est complété par les mots : « telles qu'applicables à Mayotte » ;</p> <p>2° Au II, les mots : « vingt-neuf fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné à l'article L. 3231-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « quatorze fois et demie le montant du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti mentionné à l'article L. 141-2 du code du travail applicable à Mayotte ».</p> <p>B. – Pour l'application à Mayotte des II et III du présent article, la date : « 1^{er} janvier 2016 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2016 ».</p>	—	—
TITRE V MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL	TITRE V MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL	TITRE V MODERNISER LA MÉDECINE DU TRAVAIL	
	Article 44 A (nouveau)	Article 44 A	
	L'article L. 4121-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé	
	« Pour l'appréciation de la responsabilité pénale et civile de l'employeur, il est tenu compte des mesures prises par lui en application du présent article. »		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
Article 44	Article 44	Article 44	
I. – Le titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – (Alinéa sans modification)	
1° L'article L. 1225-11 est ainsi modifié :	1° (Non modifié)	1° (Non modifié)	
a) Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :			
« 4° bis L. 1226-10, relatif à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; »			
b) Au début du 5°, les mots : « L. 4624-1, relatif » sont remplacés par les mots : « L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs » ;			
2° L'article L. 1225-15 est ainsi modifié :	2° (Non modifié)	2° (Non modifié)	
a) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :			
« 2° bis L. 1226-10, relatif à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; »			
b) Au début du 3°, les mots : « L. 4624-1, relatif » sont remplacés par les mots : « L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs » ;			
3° L'article L. 1226-2 est ainsi modifié :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)	
a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	a) (Alinéa sans modification)	a) (Alinéa sans modification)	
- les mots : « , à	(Alinéa sans	(Alinéa sans	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié » sont remplacés par les mots : « le salarié victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel » ;</p>	<p>modification)</p>	<p>modification)</p>	<p>—</p>
<p>— après les mots : « médecin du travail », sont insérés les mots : « , en application de l'article L. 4624-4, » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>- les mots : « l'emploi » sont remplacés par les mots : « le poste » et les mots : « un autre emploi » sont remplacés par les mots : « un autre poste » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « compte », sont insérés les mots : « , après avis des délégués du personnel lorsqu'ils existent, » et les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « les capacités » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « les capacités » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « compte », sont insérés les mots : « , après avis des délégués du personnel lorsqu'ils existent, » et les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « les capacités » ;</p>	
<p>c) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>c) Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>c) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Le médecin du travail formule également des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté. » ;</p>	<p>« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le médecin du travail formule également des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté. » ;</p>	<p>« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le médecin du travail formule également des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté. » ;</p>	
<p>d) Au dernier alinéa, les mots : « transformations</p>	<p>d) Au début du dernier alinéa, la première</p>	<p>d) Au début du dernier alinéa, les mots :</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;</p>	<p>occurrence des mots : « L'emploi » est remplacée par les mots : « Le poste » et la seconde occurrence des mots : « l'emploi » est remplacée par le mot : « celui » et les mots : « transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;</p>	<p>« transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;</p>	<p>—</p>
<p>4° Après l'article L. 1226-2, il est inséré un article L. 1226-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>e) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>e) Supprimé</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 1226-2-1. – Lorsqu'il est impossible à l'employeur de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement.</p>	<p>« Le reclassement du salarié devenu inapte doit être recherché dans tous les établissements de l'entreprise, au sein des autres filiales et dans l'ensemble du groupe sous réserve de ne pas imposer au salarié un éloignement géographique disproportionné ou incompatible avec sa vie de famille. » ;</p>	<p>« Art. L. 1226-2-1. – Lorsqu'il est impossible à l'employeur de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement.</p>	<p>—</p>
<p>« L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, soit du refus par le salarié de l'emploi</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 1226-2-1. – Lorsqu'il est impossible à l'employeur de proposer un autre poste au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement.</p> <p>« L'employeur ne peut rompre le contrat de travail tant que le salarié âgé de plus de 45 ans n'a pas suivi un bilan de compétences et que le médecin du travail, au vu de ce bilan, n'a pas formulé des</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.</p>	<p>propositions ou préconisations de reclassement, ou de formation préalable, au sein des établissements de l'entreprise, des filiales ou du groupe.</p>		
<p>« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail.</p>	<p>« L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un poste dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, soit du refus par le salarié du poste proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise.</p>	<p>« L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.</p>	<p>« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail. »</p>
<p>« S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement</p>	<p>« Le salarié est systématiquement destinataire d'une notification des délais et voies de recours devant l'inspection du travail.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III du présent livre. » ;	pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III du présent livre.	pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III du présent livre.	—
5° Au premier alinéa de l'article L. 1226-4-1, la référence : « L. 1226-4 » est remplacée par la référence : « L. 1226-2-1 » ;	<p>« Toute proposition de reclassement professionnel manifestement insuffisante, déloyale ou caractérisée par la mauvaise foi entraîne la nullité du licenciement pour inaptitude. » ;</p>	Alinéa supprimé	
6° Le premier alinéa de l'article L. 1226-8 est ainsi modifié :	5° (Non modifié)	5° (Non modifié)	
a) Le mot : « Lorsque, » et les mots : « est déclaré apte par le médecin du travail, il » sont supprimés ;	6° (Non modifié)	6° (Non modifié)	
b) Sont ajoutés les mots : « , sauf dans les situations mentionnées à l'article L. 1226-10 » ;			
7° L'article L. 1226-10 est ainsi modifié :	7° (Alinéa sans modification)	7° (Alinéa sans modification)	
a) Au premier alinéa :	a) Le premier alinéa est ainsi modifié :	a) (Alinéa sans modification)	
- les mots : « , à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié » sont remplacés par les mots : « le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle » ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>—</p> <p>- après les mots : « médecin du travail », sont insérés les mots : « , en application de l'article L. 4624-4, » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>b) (Non modifié)</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	
<p>- à la première phrase, les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « les capacités » ;</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>- à la seconde phrase, les mots : « destinée à lui proposer » sont remplacés par les mots : « le préparant à occuper » ;</p>		<p>- à la seconde phrase, les mots : « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, » sont supprimés et les mots : « destinée à lui proposer » sont remplacés par les mots : « le préparant à occuper » ;</p>	
<p>c) Au dernier alinéa, les mots : « transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;</p>	<p>c) Au dernier alinéa, la première occurrence des mots : « L'emploi » est remplacée par les mots : « Le poste », les mots : « à l'emploi » sont remplacés par les mots : « à celui » et les mots : « transformations de postes » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;</p>	<p>c) Au dernier alinéa, les mots : « transformations de postes de travail » sont remplacés par les mots : « aménagements, adaptations ou transformations de postes existants » ;</p>	
	<p>d) (nouveau) — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>d) Supprimé</p>	
	<p>« Le reclassement du salarié devenu inapte doit être recherché dans tous les établissements de l'entreprise, au sein des autres filiales et dans</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>8° L'article L. 1226-12 est ainsi modifié :</p>	<p>8° (Alinéa sans modification)</p>	<p>8° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>a) Supprimé</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « emploi » est remplacé par le mot : « poste » ;</p>	<p>a) Supprimé</p>	
<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification) à la première phrase, les mots : « un emploi » sont remplacés par les mots : « un poste » et les mots : « de l'emploi » sont remplacés par les mots : « du poste » ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification) Alinéa supprimé</p>	
<p>- la première phrase est complétée par les mots : « , soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi » ;</p>	<p>- la même première phrase est complétée par les mots : « , soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise » ;</p>	<p>- la première phrase est complétée par les mots : « , soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi » ;</p>	
<p>- la seconde phrase est supprimée ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Supprimé</p>	<p>c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article</p>		<p>L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail. » ;	d) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le salarié est systématiquement destinataire d'une notification des délais et voies de recours devant l'inspection du travail. » ;	L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail. d) Supprimé	—
9° L'article L. 1226-15 est ainsi modifié :	9° (Non modifié)	9° (Non modifié)	
a) Au premier alinéa, les mots : « déclaré apte » sont supprimés ;			
b) Au dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « dernier » ;			
10° L'article L. 1226-20 est ainsi modifié :	10° (Non modifié)	10° (Alinéa sans modification)	
a) Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacée par le mot : « dernier » ;		a) (Sans modification)	
b) Au deuxième alinéa, après les mots : « ces conditions », sont insérés les mots : « ou si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise » ;		b) Au deuxième alinéa, après les mots : « ces conditions », sont insérés les mots : « ou si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi » ;	
11° À la première	11° (Non modifié)	11° (Non modifié)	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>phrase du premier alinéa de l'article L. 1226-21, les mots : « est déclaré apte » sont remplacés par les mots : « n'est pas déclaré inapte ».</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>II. – Le titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p>1° A (nouveau) — Au 3° de l'article L. 4622-2, les mots : « et celles des tiers » sont supprimés ;</p>	<p>1° A Supprimé</p>	
<p>1° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 4622-3, les mots : « toute atteinte à la sécurité des tiers » sont remplacés par les mots : « tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail » ;</p>	<p>1° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 4622-3, les mots : « ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers » sont supprimés ;</p>	<p>1° À la fin de la seconde phrase de l'article L. 4622-3, les mots : « toute atteinte à la sécurité des tiers » sont remplacés par les mots : « tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail » ;</p>	
<p>1° bis (nouveau) Les quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 4622-11 sont ainsi rédigés :</p>	<p>1° bis La dernière phrase de l'article L. 4622-8 est complétée par les mots : « placée sous leur autorité » ;</p>	<p>1° bis Supprimé</p>	
<p>« Le président et le trésorier sont élus en alternance parmi les représentants mentionnés aux 1° et 2°.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		
<p>« En cas de partage des voix lors de la première élection, le président est élu au bénéfice de l'âge. Le président dispose d'une voix</p>	<p>Alinéa supprimé</p>		

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>prépondérante. Il doit être en activité. » ;</p>	<p>1° ter Supprimé</p>	<p>1° ter Supprimé</p>	<p>—</p>
<p>1° ter (nouveau) Après le mot : « parmi », la fin de la seconde phrase du 2° de l'article L. 4622-12 est ainsi rédigée : « ses membres. » ;</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	<p>2° (Non modifié)</p>	
<p>2° L'article L. 4624-2 devient l'article L. 4624-8 et, à la fin de la première phrase, la référence : « de l'article L. 4624-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 » ;</p>	<p>3° (Non modifié)</p>	<p>3° (Non modifié)</p>	
<p>3° L'article L. 4624-3 devient l'article L. 4624-9 ;</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	<p>4° (Non modifié)</p>	
<p>4° L'article L. 4624-4 est abrogé ;</p>	<p>5° L'article L. 4624-5 devient l'article L. 4624-10 ;</p>	<p>5° L'article L. 4624-5 devient l'article L. 4624-10 et est complété par les mots : « , notamment les modalités du suivi individuel prévu à l'article L. 4624-1, les modalités d'identification des travailleurs mentionnés à l'article L. 4624-2 et les modalités du suivi individuel renforcé dont ils bénéficient » ;</p>	
<p>5° L'article L. 4624-5 devient l'article L. 4624-10 et est complété par les mots : « , notamment les modalités du suivi individuel prévu à l'article L. 4624-1, les modalités d'identification des travailleurs mentionnés à l'article L. 4624-2 et les modalités du suivi individuel renforcé dont ils bénéficient » ;</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>	
<p>6° L'article L. 4624-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 4624-1. – Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité</p>	<p>« Art. L. 4624-1. – Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de celui-ci, par les autres professionnels de santé membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 4622-8 qu'il anime et coordonne, notamment le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1 et l'infirmier.

« Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'État fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.

« Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

de celui-ci, par les autres professionnels de santé membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 4622-8, notamment le collaborateur médecin ~~et l'interne de la spécialité mentionnés~~ à l'article L. 4623-1.

~~« Ce suivi débute par un examen médical d'aptitude réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. L'examen médical d'aptitude est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin. Il permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté.~~

~~« Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, le médecin du travail adapte les modalités et la périodicité du suivi individuel mentionné au premier alinéa du présent article aux conditions de travail, à l'état de santé et à l'âge du travailleur, ainsi qu'aux risques professionnels auxquels il est exposé.~~

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

de celui-ci, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'État fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.

« Le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention peut orienter le travailleur, sans délai, vers le médecin du travail, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier.

« Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

« Tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention, être considéré

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

« Tout salarié a la possibilité de solliciter une visite médicale lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi.

« Tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé. La périodicité de ce suivi est fixée par le médecin du travail en fonction des particularités du poste occupé et des caractéristiques du travailleur, et selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. » ;

comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, est orienté sans délai vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel adapté de son état de santé.

« Tout salarié peut, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi.

Alinéa sans modification

« Le rapport annuel d'activité, établi par le médecin du travail, pour les entreprises dont il a la charge, comporte des données selon le sexe. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe les modèles de rapport annuel d'activité du

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>7° Les articles L. 4624-2 à L. 4624-5 sont ainsi rétablis :</p>	<p>7° (Alinéa sans modification)</p>	<p>médecin du travail et de synthèse annuelle de l'activité du service de santé au travail. » ;</p>	
<p>« Art. L. 4624-2. – I. – Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1.</p>	<p>« Art. L. 4624-2. – I. – Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article L. 4624 1, lorsque la nature du poste auquel est affecté le travailleur le permet, une visite d'information et de prévention effectuée par l'un des professionnels de santé mentionnés à ce même article L. 4624 1 se substitue à l'examen médical d'aptitude.</p>	<p>« Art. L. 4624-2. – I. – Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1.</p>	
	<p>« La visite d'information et de prévention est effectuée après l'embauche dans un délai fixé par décret en Conseil d'État et, en tout état de cause, avant l'expiration de la période d'essai mentionnée aux articles L. 1221-19 et L. 1242-10. Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation dont le modèle est défini par un arrêté du ministre chargé du travail.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après consultation des organisations professionnelles d'employeurs représentatives aux niveaux interprofessionnel et multi-professionnel et des</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

« II. – L'examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il est réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. Il est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

« III (nouveau). – Tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention prévue à l'article L. 4624-1, être considéré comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, est obligatoirement orienté vers le médecin du travail pour

~~organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, définit les catégories de travailleurs auxquels le présent I est applicable.~~

~~« II. – S'il le juge nécessaire au regard de l'état de santé et de l'âge du travailleur ainsi que des conditions de travail et des risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention mentionnée au I du présent article, lorsqu'il ne s'agit pas du médecin du travail, oriente le travailleur vers le médecin du travail.~~

« III. – Supprimé

« II. – L'examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il est réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. Il est effectué par le médecin du travail, sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

« III. – Supprimé

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>bénéficiaire du suivi individuel renforcé de son état de santé prévu au présent article.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	—
<p>« Art. L. 4624-3. – Le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 4624-4. – Après avoir procédé ou fait procéder par un membre de l'équipe pluridisciplinaire à une étude de poste et après avoir échangé avec le salarié et l'employeur, le médecin du travail qui constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste déclare le travailleur inapte à son poste de travail. L'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail est éclairé par des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>propositions qu'il pourrait adresser à l'employeur.</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	—
<p>« Le médecin du travail peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi pour mettre en œuvre son avis et ses indications ou ses propositions. » ;</p>	8° (Alinéa sans modification)	8° (Alinéa sans modification)	
<p>8° Après l'article L. 4624-5, tel qu'il résulte du 7° du présent II, sont insérés des articles L. 4624-6 et L. 4624-7 ainsi rédigés :</p>	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
<p>« Art. L. 4624-6. – L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4. En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.</p>	<p>« Art. L. 4624-7. – I. – Si le salarié ou l'employeur conteste l'avis, les propositions, les conclusions écrites ou les indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir une commission régionale composée de trois médecins du travail dont la décision collégiale se substitue à celle du médecin du travail.</p>	<p>« Art. L. 4624-7. – I. – Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>médecin du travail.</p> <p>« II. – Le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal. L'avis du médecin-expert se substitue à celui du médecin du travail. » ;</p>	<p>« II. – La commission régionale mentionnée au I peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail.</p> <p>« II. – Le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal.</p>	
<p>9° Après l'article L. 4625-1, il est inséré un article L. 4625-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« III (nouveau). Les dépenses afférentes à la mise en place et au fonctionnement des commissions régionales prévues au présent article sont à la charge exclusive des services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du présent code.</p>	<p>« II bis (nouveau). – La formation de référé ou, le cas échéant, le conseil de prud'hommes saisi au fond peut en outre charger le médecin</p> <p>« II ter (nouveau). – La formation de référé peut décider de ne pas mettre les frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive.</p> <p>« III et IV. – (Supprimés) » ;</p>	
<p>« Art. L. 4625-1-1. – Un décret en Conseil d'État</p>	<p>« IV (nouveau). Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>9° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 4625-1-1. – Un décret en Conseil d'État</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>prévoit les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée.</p>	<p>prévoit les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée, notamment afin d'éviter la réalisation de visites médicales redondantes à chaque renouvellement de contrat ou conclusion d'un nouveau contrat.</p>	<p>prévoit les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée.</p>	—
<p>« Ces adaptations leur garantissent un suivi individuel de leur état de santé d'une périodicité équivalente à celle du suivi des salariés en contrat à durée indéterminée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Ce décret en Conseil d'État prévoit les modalités d'information de l'employeur sur le suivi individuel de l'état de santé de son salarié. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Ce décret en Conseil d'État prévoit les modalités d'information de l'employeur sur le suivi individuel de l'état de santé de son salarié et les modalités particulières d'hébergement des dossiers médicaux de santé au travail et d'échanges d'informations entre médecins du travail. » ;</p>	
<p>10° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 4745-1, la référence : « L. 4624-3 » est remplacée par la référence : « L. 4624-9 ».</p>	<p>10° (Non modifié)</p>	<p>10° (Non modifié)</p>	
<p>II bis (nouveau). – À la fin du 16° de l'article L. 444-2 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 4624-4 » est remplacée par la référence : « L. 4624-10 ».</p>	<p>II bis. – (Non modifié)</p>	<p>II bis. – (Non modifié)</p>	
<p>III. – Le dernier alinéa de l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>a) La référence : « L. 4624-1 » est remplacée par les références : « L. 4624-1 à L. 4624-9 » ;</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>b) Sont ajoutés les mots : « , ainsi que les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée et les modalités d'information de l'employeur sur le suivi individuel de l'état de santé de son salarié ».</p>		<p>b) Sont ajoutés les mots : « , ainsi que les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L. 4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée, les modalités d'information de l'employeur sur le suivi individuel de l'état de santé de son salarié et les modalités particulières, pour ces salariés, d'hébergement des dossiers médicaux de santé au travail et d'échanges d'informations entre médecins du travail ».</p>	
<p>IV. – Le présent article entre en vigueur à la date de publication des décrets pris pour son application, et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>IV. – (Non modifié)</p>	<p>IV. – (Non modifié)</p>	
	<p>Article 44 bis A (nouveau)</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 4622-6 du code du travail est complété par les mots : « ou proportionnellement à la masse salariale plafonnée ou proportionnellement au nombre des salariés et à la masse salariale plafonnée ».</p>	<p>Article 44 bis A</p> <p>(Supprimé)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE VI RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE DÉTACHE- MENT ILLÉGAL</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE DÉTACHE- MENT ILLÉGAL</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE DÉTACHE- MENT ILLÉGAL</p>	
<p style="text-align: center;">Article 45</p>	<p style="text-align: center;">Article 45</p>	<p style="text-align: center;">Article 45</p>	
<p>Le titre VI du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le titre VI du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>1° A (nouveau) L'article L. 1262-2-1 est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« III. – L'accomplissement des obligations mentionnées aux I et II du présent article ne présume pas du caractère régulier du détachement. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>1° L'article L. 1262-4-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée au deuxième alinéa du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« II. – Le maître d'ouvrage vérifie avant le</p>		<p>« II. – Le maître d'ouvrage vérifie avant le</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>début du détachement que chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants, qu'il accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et que chaque des prestataires qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 se sont acquittés de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1. » ;</p>		<p>début du détachement que chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants, qu'il accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et que chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle un de ces sous-traitants ou un de ces cocontractants a contracté qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 se sont acquittés de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1. » ;</p>	—
<p>2° Après l'article L. 1262-4-3, sont insérés des articles L. 1262-4-4 et L. 1262-4-4-1 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Après l'article L. 1262-4-3, il est inséré un article L. 1262-4-4 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après l'article L. 1262-4-3, sont insérés des articles L. 1262-4-4 et L. 1262-4-4-1 ainsi rédigés :</p>	—
<p>« Art. L. 1262-4-4. – Lorsqu'un salarié détaché est victime d'un accident du travail, une déclaration est envoyée à l'inspection du travail.</p>	<p>« Art. L. 1262-4-4. – Lorsqu'un salarié détaché est victime d'un accident du travail, une déclaration est envoyée à l'inspection du travail du lieu où s'est produit l'accident.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	—
<p>« Cette déclaration est effectuée, dans un délai et selon des modalités fixés par décret en Conseil d'État, par :</p>	<p>« Cette déclaration est effectuée, dans un délai et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, par :</p>	<p>« Cette déclaration est effectuée, dans un délai et selon des modalités fixés par décret en Conseil d'État, par :</p>	—
<p>« 1° L'employeur lorsque le salarié est détaché selon les modalités mentionnées au 3° de l'article L. 1262-1 ;</p>	<p>« 1° L'employeur ou son représentant désigné en application de l'article L. 1262-2-1 lorsque le salarié est détaché selon les modalités mentionnées au 3° de l'article L. 1262-1 ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	—
<p>« 2° Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage cocontractant</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>d'un prestataire de services qui détache des salariés dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 ou à l'article L. 1262-2.</p>	<p>« Art. L. 1262-4-4-1. – Supprimé » ;</p>	<p>« Art. L. 1262-4-4-1. – Sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil relevant de l'article L. 4532-10, le maître d'ouvrage porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage sur les lieux de travail, les informations sur la réglementation qui leur est applicable en application de l'article L. 1262-4. L'affiche est facilement accessible et traduite dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés.</p>	
<p>« Un décret détermine les conditions de mise en œuvre de cette obligation, notamment le contenu des informations mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;</p>	<p>2° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 1263-3 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « à l'article L. 3231-2 relatif au salaire minimum de croissance, » sont supprimés ;</p> <p>b) Après les mots : « durée hebdomadaire maximale de travail », sont insérés les mots : « constate le non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal ou conventionnel, » ;</p>	<p>2° bis (Sans modification)</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>3° À l'article L. 1264-1, après la référence : « L. 1262-2-1 », est insérée la référence : « , à l'article L. 1262-4-4 » ;</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	—
<p>4° L'article L. 1264-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Alinéa modification) sans</p>	<p>4° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« Art. L. 1264-2. – I. – Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3 :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 1° En cas de méconnaissance d'une des obligations mentionnées au I de l'article L. 1262-4-1, lorsque son cocontractant n'a pas rempli au moins l'une des obligations lui incombant en application de l'article L. 1262-2-1 ;</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 1° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 2° En cas de méconnaissance de l'obligation mentionnée à l'article L. 1262-4-4 ;</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>« 2° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>« 3° (nouveau) En cas de méconnaissance de l'obligation mentionnée à l'article L. 1262-4-4-1.</p>	<p>« 3° Supprimé</p>	<p>« 3° En cas de méconnaissance de l'obligation mentionnée à l'article L. 1262-4-4-1.</p>	
<p>« II. – La méconnaissance par le maître d'ouvrage de l'obligation mentionnée au II de l'article L. 1262-4-1 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3, lorsque l'un des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants ne s'est pas acquitté de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1. »</p>	<p>« II. – (Alinéa modification) sans</p>	<p>« II. – La méconnaissance par le maître d'ouvrage de l'obligation mentionnée au II de l'article L. 1262-4-1 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3, lorsque l'un des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants ou l'une des entreprises exerçant une activité de travail temporaire ne s'est pas acquitté de</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

I bis (nouveau). – Le 2° de l'article L. 8221-5 du même code est ainsi rédigé :

« 2° Soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre I^{er} de la troisième partie ; ».

II (nouveau). – Le dernier alinéa de l'article L. 8291-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il précise également les modalités d'information des travailleurs détachés sur le territoire national sur la réglementation qui leur est applicable en application de l'article L. 1262-4 au moyen d'un document, rédigé dans une langue qu'ils comprennent, qui leur est remis en même temps que la carte d'identification professionnelle. »

l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1. »

(Alinéa sans modification)

« 2° Soit de se soustraire intentionnellement à la délivrance d'un bulletin de paie ou d'un document équivalent défini par voie réglementaire, ou de mentionner sur le bulletin de paie ou le document équivalent un nombre d'heures ... (le reste sans changement). »

II. – (Sans modification)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>Article 49 bis (nouveau)</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article L. 8272-2 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque l'activité de l'entreprise est exercée sur des chantiers de bâtiment ou de travaux publics, la fermeture temporaire prend la forme d'un arrêt de l'activité de l'entreprise sur le site dans lequel a été commis l'infraction ou le manquement.</p> <p>« Dans les cas où l'arrêt de l'activité mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcé par l'autorité administrative, cette dernière peut, dans les conditions prévues au même alinéa, prononcer la fermeture de l'un des chantiers sur lesquels intervient l'entreprise. »</p>	<p>Article 49 bis</p> <p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 8272-2 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Dans les cas où l'arrêt de l'activité mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcé par l'autorité administrative, cette dernière peut, dans les conditions prévues au même alinéa, prononcer l'arrêt de l'activité de l'entreprise sur un autre site. »</p>	<p>Article 49 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Lorsque la fermeture temporaire selon les modalités mentionnées au quatrième alinéa est devenue sans objet parce que l'activité est déjà achevée ou a été interrompue, l'autorité administrative peut, dans les conditions prévues au même alinéa, prononcer l'arrêt de l'activité de l'entreprise sur un autre site. »</p>	<p>—</p>
<p>Article 50 bis (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 1262-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions d'emploi et de travail applicables aux salariés mentionnés au premier alinéa sont identiques à celles des salariés des entreprises exerçant une activité de travail temporaire établies sur le territoire national. »</p>	<p>Article 50 bis</p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Les dispositions du chapitre Ier du titre V du présent livre relatives au travail temporaire sont applicables aux salariés détachés dans le cadre d'une mise à disposition au titre du travail temporaire, à l'exception des articles L. 1251-32 et L. 1251-33</p>	<p>Article 50 bis</p> <p>I. – (Sans modification)</p>	<p>.....</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>II. – L'article L. 1262-2-1 du code du travail est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée dans leur pays d'origine. »</p>	<p>II. – L'article L. 1262-2-1 du code du travail est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>
<p>« III. – L'entreprise utilisatrice établie hors du territoire national qui, pour exercer son activité sur le territoire national, a recours à des salariés détachés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire également établie hors du territoire national, envoie aux services de l'inspection du travail du lieu où débute la prestation une déclaration attestant que l'employeur a connaissance du détachement de son salarié sur le territoire national et a connaissance des règles prévues au présent titre VI. »</p>	<p>II. – Supprimé</p>	<p>« III. – L'entreprise utilisatrice établie hors du territoire national qui, pour exercer son activité sur le territoire national, a recours à des salariés détachés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire également établie hors du territoire national, envoie aux services de l'inspection du travail du lieu où débute la prestation une déclaration attestant que l'employeur a connaissance du détachement de son salarié sur le territoire national et a connaissance des règles prévues au présent titre VI. »</p>	
<p>III. – L'article L. 1264-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. – Supprimé</p>	<p>III. – L'article L. 1264-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>« La méconnaissance par l'entreprise utilisatrice de l'obligation mentionnée au III de l'article L. 1262-2-1 est passible d'une amende administrative dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3. »</p>	<p>Article 50 ter (nouveau)</p>	<p>« La méconnaissance par l'entreprise utilisatrice de l'obligation mentionnée au III de l'article L. 1262-2-1 est passible d'une amende administrative dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3. »</p>	
	<p>L'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété</p>	<p>Article 50 ter</p>	
		<p>(Supprimé)</p>	

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture

Texte adopté par le
Sénat en première
lecture

Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Résultat des travaux
de la commission

par un 6° ainsi rédigé :

~~« 6° Les personnes
coupables des infractions
prévues aux articles
L. 8224 1, L. 8224 2,
L. 8231 1, L. 8241 1 et
L. 8256 2 du code du travail
et pour lesquelles le juge a
prononcé une peine
complémentaire de diffusion
dans les conditions prévues à
la seconde phrase du 4° des
articles L. 8224 3 et
L. 8256 3 ainsi qu'au dernier
alinéa des articles L. 8224 5,
L. 8234 1, L. 8234 2,
L. 8243 1, L. 8243 2 et
L. 8256 7 du même code,
pendant toute la durée de la
peine complémentaire. »~~

Article 50 quater (nouveau)

~~Le chapitre II du titre
II de la première partie de
l'ordonnance n° 2015 899 du
23 juillet 2015 relative aux
marchés publics est complété
par une section 12 ainsi
rédigée :~~

~~« Section 12~~

~~« Résiliation en
raison d'une suspension
d'activité prononcée par
l'autorité administrative~~

~~« Art. 58 bis.~~

~~Lorsque l'autorité
administrative a prononcé la
suspension d'activité dans
les conditions prévues aux
articles L. 1263 4 ou
L. 1263 4 1 du code du
travail, le marché public peut
être résilié par l'acheteur. »~~

Article 50 quater

(Supprimé)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">Article 51</p>	<p style="text-align: center;">Article 51</p>	<p style="text-align: center;">Article 51</p>	
<p>I. – Pendant une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un concours ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel de 250 postes chaque année. Ce concours est ouvert aux contrôleurs du travail justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de cinq ans de services effectifs dans leur corps.</p>	<p>I. – Pendant une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un concours ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel de 250 postes chaque année. Ce concours est ouvert aux contrôleurs du travail justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de cinq ans de services effectifs dans leur corps.</p>	<p>I. – Pendant une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un concours ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel de 250 postes chaque année. Ce concours est ouvert aux contrôleurs du travail justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de cinq ans de services effectifs dans leur corps.</p>	
<p>Les candidats ainsi recrutés sont nommés inspecteurs du travail stagiaires. Pendant la période de stage d'une durée de six mois au moins, ils suivent une formation obligatoire. Seuls les inspecteurs du travail stagiaires dont le stage a été considéré comme satisfaisant, le cas échéant après une prolongation d'une durée maximale de trois mois, sont titularisés dans le corps de l'inspection du travail. Les stagiaires qui, in fine, n'ont pas été titularisés sont réintégrés dans leur corps d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, en dehors des périodes de</p>	<p>Les candidats ainsi recrutés sont nommés inspecteurs du travail stagiaires. Pendant la période de stage d'une durée de six mois au moins, ils suivent une formation obligatoire. Seuls les inspecteurs du travail stagiaires dont le stage a été considéré comme satisfaisant, le cas échéant après une prolongation d'une durée maximale de trois mois, sont titularisés dans le corps de l'inspection du travail. Les stagiaires qui, in fine, n'ont pas été titularisés sont réintégrés dans leur corps d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, en dehors des périodes de</p>	<p>Les candidats ainsi recrutés sont nommés inspecteurs du travail stagiaires. Pendant la période de stage d'une durée de six mois au moins, ils suivent une formation obligatoire. Seuls les inspecteurs du travail stagiaires dont le stage a été considéré comme satisfaisant, le cas échéant après une prolongation d'une durée maximale de trois mois, sont titularisés dans le corps de l'inspection du travail. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés au terme du stage sont réintégrés dans leur corps d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, en dehors des</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
prolongation éventuelle.	prolongation éventuelle.	périodes de prolongation éventuelle.	
Les postes mentionnés au premier alinéa peuvent également être pourvus par la voie d'une liste d'aptitude, dans la limite d'un cinquième. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par décret.	Alinéa supprimé	Les postes mentionnés au premier alinéa peuvent également être pourvus par la voie d'une liste d'aptitude, dans la limite d'un cinquième. Les conditions d'inscription sur cette liste sont définies par décret.	
I bis (nouveau). – La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :	I bis. – (Alinéa sans modification)	I bis. – La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :	
1° Après le chapitre II du titre Ier du livre IV, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Chapitre II bis	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Risques d'exposition à l'amiante : repérages avant travaux	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« Art. L. 4412-2. – En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation	« Art. L. 4412-2. – En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à l'élaboration d'un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Le cas échéant, ce document est joint aux	« Art. L. 4412-2. – En vue de renforcer le rôle de surveillance dévolu aux agents de contrôle de l'inspection du travail, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette recherche donne lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document est joint aux documents de la consultation	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.</p>	<p>documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.</p>	<p>remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.</p>	—
<p>« Les conditions d'application, ou d'exemption selon la nature de l'opération envisagée, du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 4741-9, après la référence : « L. 4411-6 », est insérée la référence : « , L. 4412-2 ».</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
<p>3° Le titre V du livre VII est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	
<p>« Chapitre IV</p>			
<p>« Manquements aux règles concernant les repérages avant travaux</p>			
<p>« Art. L. 4754-1. – Le fait pour le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'article L. 4412-2 et aux dispositions réglementaires prises pour son application est passible d'une amende maximale de 9 000 €. »</p>			
<p>II. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p>	
<p>1° Au dernier alinéa du II de l'article L. 1233-30, au second alinéa de l'article L. 1253-6, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2143-7, à l'article L. 2313-11, à la fin du second alinéa de l'article</p>			

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

L. 2314-10, au dernier alinéa de l'article L. 2315-12, à l'article L. 2323-18, au second alinéa de l'article L. 2323-24, à la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2324-8, à la fin du dernier alinéa de l'article L. 2324-12, au 4° de l'article L. 2326-5, à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2392-2, au 2° de l'article L. 3172-1, au second alinéa de l'article L. 4132-3, à la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 4154-2, au premier alinéa de l'article L. 4526-1, au second alinéa de l'article L. 4613-1, au dernier alinéa de l'article L. 4614-8, à l'article L. 4614-11, à la première phrase du 3° de l'article L. 4616-2, au premier alinéa de l'article L. 4721-1, au second alinéa de l'article L. 4721-2, au premier alinéa de l'article L. 6225-4, à l'article L. 7413-3, à la fin du second alinéa de l'article L. 7421-2 et à l'article L. 7424-3, les mots : « inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 2325-19, au premier alinéa des articles L. 6361-5 et L. 6363-1, à l'article L. 7122-18, à la première phrase de l'article L. 7232-9, aux premier et dernier alinéas de l'article L. 8113-1, aux articles L. 8113-2 et L. 8113-4, au premier alinéa de l'article L. 8113-5, à l'article

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

L. 8271-14 et au premier alinéa de l'article L. 8271-17, les mots : « inspecteurs et contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 3171-3 et à l'article L. 4612-7, les mots : « inspecteur ou du contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 » ;

4° Aux articles L. 3221-9, L. 4711-3, L. 4744-7 et L. 5424-16, au second alinéa de l'article L. 5213-5, à l'article L. 8112-3, au premier alinéa de l'article L. 8113-3, au second alinéa de l'article L. 8113-8 et au dernier alinéa de l'article L. 8123-6, les mots : « inspecteurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 4311-6 et au 1° de l'article L. 8271-1-2, les mots : « inspecteurs et les contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;

6° À l'article L. 4721-4 et au premier alinéa de l'article L. 4721-5, les mots : « l'inspecteur et le contrôleur du travail » sont

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

remplacés par les mots : « les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;

7° À la fin de l'article L. 8114-2, les mots : « inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du présent code » ;

8° Au second alinéa de l'article L. 8271-19, les mots : « inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 » ;

9° À l'article L. 8223-1-1, les mots : « inspecteur ou le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du présent code » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 1263-3, à la fin du premier alinéa de l'article L. 1263-6 et au deuxième alinéa de l'article L. 8291-2, les références : « aux articles L. 8112-1 ou L. 8112-5 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 8112-1 » ;

11° Au III de l'article L. 4624-3, les mots : « inspecteur ou au contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>L. 8112-1 » ;</p> <p>12° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 8123-1, les mots : « les inspecteurs du travail » sont remplacés par les mots : « les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8112-1 ».</p> <p>III. – Le code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin de la troisième phrase de l'article L. 1324-10, les mots : « inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;</p> <p>2° À l'article L. 5243-2-3, les mots : « inspecteurs et les contrôleurs » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code » ;</p> <p>2° bis (nouveau) Le chapitre Ier du titre IV du livre V de la cinquième partie est complété par un article L. 5541-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5541-3. – Le titre VI du livre II de la première partie du code du travail n'est pas applicable aux salariés employés sur des navires. » ;</p> <p>3° À la fin de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5544-18 et à la seconde phrase du second alinéa de</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>III. – (Non modifié)</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

l'article L. 5544-31, les mots : « inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;

4° Le chapitre VIII du titre IV du livre V de la cinquième partie est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 5548-1, les mots : « l'inspecteur ou le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;

b) Au début de l'article L. 5548-2, les mots : « L'inspecteur ou le contrôleur du travail » sont remplacés par les mots : « L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail » ;

c) Au premier alinéa de l'article L. 5548-3, les mots : « inspecteurs et contrôleurs du travail » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail » ;

d) À l'article L. 5548-4, les mots : « inspecteurs, contrôleurs » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection du travail » ;

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>5° L'article L. 5641-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- au début, les mots : « Ses agents » sont remplacés par les mots : « Les agents de contrôle de l'inspection du travail » ;</p> <p>- après le mot : « bord », sont insérés les mots : « des navires immatriculés au registre international français » ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, les mots : « inspecteurs et contrôleurs » sont remplacés par les mots : « agents de contrôle de l'inspection ».</p> <p>IV (nouveau). – Le titre II du livre III de la première partie du code des transports est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre V</p> <p>« Amendes administratives</p> <p>« Art. L. 1325-1. – L'employeur encourt les amendes administratives prévues au premier alinéa de l'article R. 8115-1 et aux articles R. 8115-2 à R. 8115-7 du code du travail en cas de manquement :</p> <p>« 1° Aux dispositions</p>	<p>IV. – Supprimé</p>	<p>IV. – Le titre II du livre III de la première partie du code des transports est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« Amendes administratives</p> <p>« Art. L. 1325-1. – L'employeur encourt les amendes administratives prévues au premier alinéa de l'article R. 8115-1 et aux articles R. 8115-2 à R. 8115-7 du code du travail en cas de manquement constaté par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail :</p> <p>« 1° Aux dispositions</p>	<p>—</p>

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

relatives aux durées maximales de travail fixées aux articles L. 3312-6 et L. 4511-1 du même code et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;

« 2° Aux dispositions relatives aux durées de conduite et au temps de repos des conducteurs fixées par le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ;

« 3° Aux dispositions réglementaires relatives aux durées maximales de travail de jour, aux repos et au décompte du temps de travail prises pour l'application des articles L. 2161-1 et L. 2161-2 du présent code ;

« 4° Aux dispositions réglementaires ou conventionnelles relatives à la durée maximale de travail, à la durée maximale de conduite, aux repos et au décompte du temps de travail applicables aux entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1, prises en application des articles L. 1311-2, L. 1321-2, L. 1321-4 et L. 1321-5 du présent code et des articles L. 3121-12 à L. 3121-14 et

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

relatives aux durées maximales de travail fixées aux articles L. 3312-6 et L. 4511-1 du même code et aux mesures réglementaires prises pour leur application ;

« 2° Aux dispositions relatives aux durées de conduite et au temps de repos des conducteurs fixées par le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ;

« 3° Aux dispositions réglementaires relatives aux durées maximales de travail de jour, aux repos et au décompte du temps de travail prises pour l'application des articles L. 2161-1 et L. 2161-2 du présent code ;

« 4° Aux dispositions réglementaires ou conventionnelles relatives à la durée maximale de travail, à la durée maximale de conduite, aux repos et au décompte du temps de travail applicables aux entreprises de transport mentionnées à l'article L. 1321-1, prises en application des articles L. 1311-2, L. 1321-2, L. 1321-4 et L. 1321-5 du présent code et des articles L. 3121-12 à L. 3121-14 et

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L. 3121-65 du code du travail.

« Les sanctions sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 8113-7 du code du travail. »

Article 51 bis (nouveau)

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 511-1

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—

Article 51 bis

Supprimé

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

—

L. 3121-65 du code du travail.

« Les sanctions sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 8113-7 du code du travail. »

Article 51 bis A (nouveau)

Le 1° de l'article L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La référence : « L. 713-3 » est remplacée par la référence : « L. 713-13 » ;

2° À la fin, les mots : « prévoyant un aménagement par voie de convention ou accord collectif » sont supprimés.

Article 51 bis B (nouveau)

L'article L. 8115-1 du code du travail est ainsi modifié ::

1° Au 1°, les références : « L. 3121-34 à L. 3121-36 » sont remplacées par les références : « L. 3121-17 à L. 3121-24 » ;

2° Au 2°, les références : « L. 3131-1, L. 3131-2, » sont remplacées par les références : « L. 3131-1 à L. 3131-3 et ».

Article 51 bis

I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 511-1

Résultat des travaux de la commission

—

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>du code minier, la référence : « L. 8112-3 » est remplacée par la référence : « L. 8112-2 ».</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 3512-4 et à l'article L. 3819-23 du code de la santé publique, la référence : « L. 8112-3 » est remplacée par la référence : « L. 8112-2 ».</p> <p>III. – Le chapitre II du titre Ier du livre Ier de la huitième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 8112-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent être exercées par des agents de contrôle assimilés dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;</p> <p>2° L'article L. 8112-3 est abrogé.</p>	<p>—</p>	<p>du code minier, la référence : « L. 8112-3 » est remplacée par la référence : « L. 8112-1 ».</p> <p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 3515-1 et à l'article L. 3819-23 du code de la santé publique, les références : « aux articles L. 8112-1, L. 8112-3 et L. 8112-5 » sont remplacés par la référence : « à l'article L. 8112-1 ».</p> <p>III. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la huitième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 8112-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les attributions des agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent être exercées par des agents de contrôle assimilés dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;</p> <p>2° L'article L. 8112-3 est abrogé.</p>	<p>—</p>
<p>Article 51 quater (nouveau) L'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail est ratifiée.</p>	<p>Article 51 quater Supprimé</p>	<p>Article 51 quater L'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail est ratifiée.</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 52

I. – La section 4 du chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5426-8-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « l'institution prévue à l'article L. 5312-1 » et la seconde occurrence des mots : « l'institution » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi » ;

b) (nouveau) La même première phrase est complétée par les mots : « , à l'exclusion des allocations mentionnées au deuxième alinéa du présent article » ;

c) (nouveau) La seconde phrase est supprimée ;

d) (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour le remboursement des allocations indûment versées par Pôle emploi pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, Pôle emploi peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à ce titre.

« Le montant des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article 52

I. – (Non modifié)

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Article 52

I. – (Non modifié)

Résultat des travaux de la commission

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>retenues prévues aux deux premiers alinéas du présent article ne peut dépasser un plafond fixé selon des modalités définies par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution. » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° L'article L. 5426-8-2 est ainsi modifié :</p>			
<p>a) Après les mots : « propre compte, », sont insérés les mots : « pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, » ;</p>			
<p>b) Les mots : « l'institution prévue à l'article L. 5312-1 » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».</p>			
<p>II. – Après la section 1 du chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du même code, est insérée une section 1 bis ainsi rédigée :</p>	<p>II. – Après la section 1 du chapitre VI du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, est insérée une section 1 bis ainsi rédigée :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Section 1 bis</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Périodes d'activités non déclarées</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>« Art. L. 5426-1-1. – I. – Les périodes d'activité professionnelle d'une durée supérieure à trois jours, consécutifs ou non, au cours du même mois civil, non déclarées par le demandeur d'emploi à Pôle emploi au terme de ce mois ne sont pas prises en compte pour</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 5426-1-1. – I. – Les périodes d'activité professionnelle d'une durée supérieure à trois jours, consécutifs ou non, au cours du même mois civil, non déclarées par le demandeur d'emploi à Pôle emploi au terme de ce mois ne sont pas prises en compte pour</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>l'ouverture ou le rechargement des droits à l'allocation d'assurance, sauf si le demandeur d'emploi n'est pas en mesure d'effectuer la déclaration dans le délai imparti du fait de son employeur ou d'une erreur de Pôle emploi. Les rémunérations correspondant aux périodes non déclarées ne sont pas incluses dans le salaire de référence.</p>	<p>« II. – Sans préjudice de l'exercice d'un recours gracieux ou contentieux par le demandeur d'emploi, lorsque l'application du I du présent article fait obstacle à l'ouverture ou au rechargement des droits à l'allocation d'assurance, le demandeur d'emploi peut saisir l'instance paritaire de Pôle emploi mentionnée à l'article L. 5312-10. »</p>	<p>l'ouverture ou le rechargement des droits à l'allocation d'assurance. Les rémunérations correspondant aux périodes non déclarées ne sont pas incluses dans le salaire de référence.</p>	
<p>« II. – Lorsque l'application du I du présent article fait obstacle à l'ouverture ou au rechargement des droits à l'allocation d'assurance, le demandeur d'emploi peut exercer un recours devant l'instance paritaire régionale de Pôle emploi mentionnée à l'article L. 5312-10. »</p>	<p>Article 52 bis A (nouveau)</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>	
	<p>I. – Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement procède avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs habilitées à négocier à Mayotte à une concertation sur les adaptations nécessaires à l'extension à ce département des dispositions du code du travail et des dispositions spécifiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle applicables en métropole ou dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.</p>	<p>Article 52 bis A</p>	
		<p>I. – Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement procède avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à Mayotte à une concertation sur les adaptations nécessaires à l'extension à ce département des dispositions du code du travail et des dispositions spécifiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle applicables en métropole ou dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.</p>	

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Résultat des travaux de la commission

II. – Le code du travail est applicable à Mayotte à compter du 1er janvier 2018.

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, dans un délai de quatorze mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures nécessaires pour rendre applicable à Mayotte, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions du code du travail relevant du domaine de la loi, ainsi que pour rendre applicables à Mayotte les dispositions spécifiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle relevant du domaine de la loi et applicables en ces matières en métropole ou dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Un projet de loi de ratification de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent III est déposé devant le Parlement au plus tard trois mois après le mois suivant la publication de l'ordonnance.

II. – Le code du travail est applicable à Mayotte à compter du 1er janvier 2018.

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de quatorze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures nécessaires pour :

1° Rendre applicables à Mayotte, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions du code du travail relevant du domaine de la loi, ainsi que pour rendre applicables à Mayotte les dispositions spécifiques en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle relevant du domaine de la loi et applicables en ces matières en métropole ou dans les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ;

2° (nouveau)
Procéder à l'abrogation du code du travail applicable à Mayotte.

IV. – Un projet de loi de ratification de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa du III est déposé devant le Parlement au plus tard trois mois après la fin du mois suivant la publication de cette ordonnance.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Résultat des travaux de la commission
<p>Article 53 (nouveau)</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa des articles L. 1134-4 et L. 1144-3 est supprimé ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 1235-4, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, » ;</p> <p>3° Le 3° de l'article L. 1235-5 est complété par les mots : « , en cas de méconnaissance des articles L. 1235-3 et L. 1235-11 ».</p>	<p>Article 53</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 53</p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa des articles L. 1134-4 et L. 1144-3 est supprimé ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 1235-4, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, » ;</p> <p>3° Le 3° de l'article L. 1235-5 est complété par les mots : « , en cas de méconnaissance des articles L. 1235-3 et L. 1235-11 ».</p>	<p>—</p>
<p>Article 54 (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 1235-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1235-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1235-3-1. – Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des articles L. 1132-1, L. 1153-2, L. 1225-4 et L. 1225-5 et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice du paiement du salaire, lorsqu'il est dû, qui aurait été perçu pendant la période couverte et, le cas</p>	<p>Article 54</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 54</p> <p>Après l'article L. 1235-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1235-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1235-3-1. – Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu en méconnaissance des articles L. 1132-1, L. 1153-2, L. 1225-4 et L. 1225-5 et que le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice du paiement du salaire, lorsqu'il est dû, qui aurait été perçu pendant la période couverte par la</p>	<p>—</p>

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale en première
lecture**

—
échéant, de l'indemnité de
licenciement prévue à
l'article L. 1234-9. »

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

—

**Texte considéré comme
adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

nullité et, le cas échéant, de
l'indemnité de licenciement
prévue à l'article
L. 1234-9. »

**Résultat des travaux
de la commission**

—

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL

(Nouvelle lecture)

N°	COM-11
----	--------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

11 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 1ER

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent d'une part au dessaisissement des parlementaires de leurs compétences législatives et s'opposent d'autre part au but recherché à savoir la refondation du code du travail reposant sur l'inversion de la hiérarchie des normes.

Cette refondation du Code du travail constitue un recul sans précédent des droits et libertés des salariés, c'est pourquoi nous demandons sa suppression.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-12
----	--------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

11 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN et Mmes COHEN et DAVID

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article réécrit toute la partie du Code du travail relative à la durée du travail, à l'aménagement des horaires, aux repos et aux congés payés.

C'est l'essence même de ce projet de loi puisqu'il met en place une architecture à trois niveaux qui sera ensuite généralisée à tous les chapitres du Code du travail.

Sous couvert de simplification, cette réécriture préfigure l'inversion de la hiérarchie des normes en consacrant la primauté de l'accord d'entreprise en matière de temps de travail.

Pour les salariés, elle se traduira par un recul des protections garanties actuellement par la loi. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-4
----	-------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

8 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MOUILLER

ARTICLE 2

Alinéa 19

Après le mot :

majoré

insérer les mots :

ou rendu pénible

OBJET

Cet amendement vise à ce que s'agissant du temps de déplacement professionnel, soit prise en compte la situation des travailleurs handicapés pour lesquels les temps de déplacement présentent une certaine pénibilité



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-7
----	-------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

8 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MOUILLER

ARTICLE 2

Alinéa 90

remplacer les deux occurrences du mot :

douze

par le mot :

seize

OBJET

Cet amendement vise à porter à seize semaines la période de référence pour apprécier la durée maximale hebdomadaire



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-6
----	-------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

8 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MOUILLER

ARTICLE 2

Alinéa 163, première phrase

supprimer le mot :

conforme

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la nécessité d'un avis conforme du comité d'entreprise pour mettre en place un dispositif d'horaires individualisés



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-3
----	-------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

8 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MOUILLER

ARTICLE 2

Alinéa 538

Après la référence :

L.1225-37

insérer les mots :

ou d'une suspension de son contrat de travail du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant un handicap

OBJET

Cet amendement vise à améliorer le droit à congé payé pour les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant un handicap.

Même si la loi reconnaît que les salariés qui ont subi une suspension de leur contrat de travail du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant un handicap, une amélioration de leur droit à congé payé, un certain nombre de cas entraîne des litiges.

C'est pourquoi cette disposition doit être insérée de façon claire dans le code du travail.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-2
----	-------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

8 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MOUILLER

ARTICLE 2

Alinéa 557

Après les mots :

sans condition d'âge dès lors

supprimer les mots :

qu'il vit au foyer et

OBJET

Cet amendement vise à octroyer des congés supplémentaires en présence d'un enfant en situation de handicap qu'il vive au foyer ou non



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-5
----	-------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

8 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MOUILLER

ARTICLE 2

Alinéa 573

Remplacer les mots :

dès l'embauche

par les mots :

dès l'ouverture des droits

OBJET

Cet amendement vise à revenir à la rédaction figurant initialement dans le projet de loi



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-13
----	--------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

11 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN et Mmes COHEN et DAVID

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article réécrit toute la partie du code du travail relative aux différents congés selon une architecture à trois niveaux qui préfigure l'inversion de la hiérarchie des normes.

Ainsi, ce n'est qu'en l'absence d'accord collectif d'entreprise que des règles légales supplétives viendraient s'appliquer. Comme pour la partie sur le temps de travail, la primauté de l'accord collectif d'entreprise va remettre en cause les protections des salariés garanties jusqu'à présent par la loi.

Pour ces raisons, les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-14
----	--------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

11 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN et Mmes COHEN et DAVID

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article réécrit toute la partie du code du travail relative au compte épargne-temps selon une architecture à trois niveaux qui préfigure l'inversion de la hiérarchie des normes. Sous couvert de simplification, cette réécriture remet en cause les protections des salariés garanties jusqu'à présent par la loi.

Les auteurs de cet amendement souhaitent donc la suppression de cette disposition.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-15
----	--------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

11 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le référendum d'entreprise à l'initiative des syndicats minoritaires lorsque la majorité de 50 % n'est pas atteinte pour signer un accord.

Si nous sommes favorables à la validation des accords par les organisations ayant recueillies plus de 50% des voix aux élections professionnelles, le référendum d'entreprise va au contraire contribuer à affaiblir la légitimité syndicale en contournant les organisations majoritaires.

Pour cette raison nous demandons la suppression de cet article.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-16
----	--------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

11 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article introduit dans le code du travail la possibilité pour les entreprises de recourir à des accords dits « offensifs » qui confortent l'inversion de la hiérarchie des normes en contrevenant notamment au principe de faveur. C'est pourquoi l'auteur de cet amendement demande la suppression de l'article 11.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-17
----	--------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

11 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 12 du projet de loi comporte de nombreuses dispositions régressives en matière de négociation collective : appréciation de la représentativité dans les groupes basée sur le cycle électoral précédent, possibilité pour l'accord de groupe de déroger aux accords de branche, primauté de l'accord de groupe sur l'accord d'entreprise.

Ces mesures portent en elles la remise en cause des droits des salariés en favorisant un éparpillement du droit du travail.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-18
----	--------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

11 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

La commission a largement modifié l'article 17 concernant le droit des salarié-e-s à demander une expertise dans les entreprises.

Nous refusons ces modalités qui cachent mal la volonté de la droite de limiter les droits des salarié-e-s d'exercer ce droit de contester les décisions des employeurs avec la désignation d'un expert.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-19
----	--------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

11 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 18 prévoit d'abord la possibilité de financer la formation des délégués du personnel et des délégués syndicaux sur le budget de fonctionnement du comité d'entreprise.

Le projet créait un mélange des rôles entre les institutions représentatives du personnel et leurs missions. En outre, cet article prévoit la possibilité pour les employeurs et les salariés ou leurs représentants de suivre des formations communes.

L'organisation d'une formation commune pour les salariés et les employeurs revient à nier les intérêts antagonistes des salarié-e-s et de leurs employeurs.

Le risque est également que ces formations soient utilisées par les directions comme un moyen stratégique visant à influencer de futures négociations.

Pour toutes ces raisons, l'auteur de cet amendement souhaite le retrait de cet article.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-8
----	-------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

8 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MOUILLER

ARTICLE 18

Alinéa 5, première phrase

compléter cette phrase par les mots :

agréés par le ministre chargé du travail

OBJET

Il est souhaitable que les centres, instituts ou organismes de formation fassent l'objet d'un agrément attestant de la qualité des formations dispensées



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL (Nouvelle lecture)

N°	COM-1
----	-------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

7 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. SAVARY

ARTICLE 29 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 29 *bis* A du projet de loi adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale, avait pour objet de créer une instance représentative des salariés des franchisés auprès des réseaux de franchise, chargée notamment de négocier des conventions et accords au sein du réseau.

Cette disposition remet en cause le statut de la franchise. Le franchisé est un commerçant indépendant du franchiseur, et qui encourt les mêmes risques économiques et supporte les mêmes responsabilités juridiques qu'un entrepreneur non franchisé. L'article envisagé créerait de fait un lien de subordination inacceptable.

Cette disposition est un contresens économique. Elle signe la fin du contrat de franchise, qui constitue aujourd'hui une des principales sources de développement de l'emploi en France. Elle va affecter tous les secteurs de l'économie : équipement de la personne, de la maison, hôtellerie, restauration, automobile, services à la personne, aux entreprises, ... On tuerait ainsi une des réussites économiques actuelles, souvent symbole de réussite personnelle et professionnelle.

Cette disposition est incompréhensible sur le plan social. Les salariés de l'entrepreneur franchisé ont les mêmes droits sociaux que tous les autres salariés. Ils ont donc déjà droit à une représentation collective dans les règles de droit commun.

La disposition envisagée engendrerait ainsi une complexité incompréhensible et contraire aux objectifs de la loi, en créant, au sein d'une même entreprise, deux types de représentation différents. En outre, rien ne justifie, économiquement comme juridiquement, des négociations sociales entre les salariés d'un franchisé et les dirigeants d'un franchiseur qui n'a aucun lien juridique, et notamment d'autorité, avec eux.

Cette disposition est contraire à la Constitution.

En assimilant les salariés des franchisés à des salariés du franchiseur, l'article 29 *bis* A porte dès lors atteinte à la liberté d'entreprendre. De même, en imposant au franchiseur de mettre en place des institutions représentatives d'un personnel qui n'est pas le sien, l'article 29 méconnaît le 8^{ème} alinéa du préambule de 1946.

Pour toutes ces raisons, il est essentiel que cette mesure ne soit pas réintroduite.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-20
----	--------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

11 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article assouplit les critères permettant à un employeur de prononcer un licenciement pour motif économique en prenant en considération la baisse d'activité et la taille des entreprises.

En proposant de caractériser un licenciement économique à partir de la baisse des commandes ou du chiffre d'affaire des entreprises, les employeurs pourront facilement organiser les conditions des licenciements économiques.

Les modifications de la commission ne vont que favoriser les employeurs au détriment des salarié-e-s.

Cet article prive le juge de son pouvoir d'appréciation sur la réalité et le sérieux des difficultés économiques des entreprises.

Pour toutes ces raisons, les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article.



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

N°	COM-9
----	-------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

8 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MOUILLER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6222-7 du code du travail, il est inséré un article L. 6222-7-1 ainsi rédigé :

« Sur accord conjoint de l'employeur et de l'apprenti ce dernier peut effectuer une période de mobilité européenne ou internationale. Pendant cette période, le contrat d'apprentissage est suspendu et l'apprenti ne perçoit pas de rémunération de l'entreprise.

Pendant la période de suspension, l'apprenti demeure inscrit au centre de formation.»

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à favoriser la mobilité européenne et internationale des apprentis.

Ainsi, pendant la période de mobilité à l'étranger des apprentis, les effets du contrat d'apprentissage sont suspendus (pas de rémunération versée par l'entreprise) mais l'apprenti reste sous statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Cet amendement ouvre également la possibilité aux OPCA de prendre en charge la formation des apprentis pendant trois mois au plus, alors que leur contrat de travail est suspendu (aujourd'hui, cette faculté est réservée aux seuls contrats longs de 12 mois et plus).



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL (Nouvelle lecture)

N°	COM-10
----	--------

COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES

(n° 771)

8 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MOUILLER

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 43 BIS AA

Avant l'article 43 bis AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les salarié.e.s qui ont reçu une orientation en Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), ont la possibilité de bénéficier d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), en ESAT.

OBJET

Début 2015, Pôle Emploi a instauré un nouveau dispositif en direction des demandeur.ses d'emploi : la Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), qui prend le relais des Évaluations en Milieu de Travail (EMT).

Il s'avère que ce dispositif n'est pas ouvert aux demandeur.ses d'emplois, en situation de handicap, orienté.e.s en ESAT, c'est-à-dire en capacité de postuler à un poste d'ouvrier en ESAT.

En effet, un.e demandeur.se d'emploi a le droit de « vérifier ses capacités professionnelles pour exercer un emploi » ou pour « découvrir les conditions d'exercice du métier », grâce à une période de stage en entreprise.

Durant cette période, le/la demandeur.se d'emploi conserve ses droits et l'entreprise ne le rémunère pas. Mais elle est couverte notamment en cas d'accident du travail durant la période de stage.

Ce dispositif n'est pas ouvert aux demandeur.ses d'emploi, à partir du moment où ils/elles sont en mesure de postuler en ESAT, et ce du fait de l'interprétation de la circulaire n° DGEFP du 14 janvier 2015 par les services de Pôle Emploi.

En effet, alors que la circulaire dispose que "*toute personne bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel est éligible aux périodes de mise en situation en milieu professionnel*"; Pôle Emploi s'en réfère à son point 40 qui indique que le "*dispositif [PMSMP] n'est pas adapté aux besoins de l'orientation des personnes handicapées vers des établissements médico-sociaux*".

Or toujours dans son point 40, la circulaire précise que "*toutefois, afin de répondre aux besoins propres des acteurs de l'orientation et, plus particulièrement des MDPH, il paraît nécessaire d'adapter le cadre législatif actuel* relatif à la couverture du risque AT-MP lors des accueils en amont d'une admission en ESAT. Une réflexion est conduite dans cette perspective".

L'amendement proposé entend donc ouvrir les PMSMP à toutes les demandeur.ses d'emploi quelle que soit leur situation, et ainsi rétablir l'équilibre face à l'accès aux évaluations professionnelles.

La situation actuelle, discriminatoire, doit cesser. Et l'interprétation de la circulaire ne doit pas être laissée à la discrétion de chacune : elle doit être sans équivoque.

Selon Pôle Emploi, les PMSMP ne peuvent pas être ouvertes aux demandeur.ses d'emploi, orienté.e.s en ESAT, car au terme du processus, ils ne vont pas signer un contrat de travail, régi par le code du travail, mais un Contrat d'Aide et de Soutien par le Travail, régi par le code de l'action sociale et des familles.

Cette position n'est pas en conformité avec la décision de la cour de justice européenne qui par un arrêt du 26 mars 2015, considère que tout.e travailleur.se handicapé.e d'ESAT doit être considéré.e comme un.e travailleur.se au sens du droit communautaire.

Paradoxalement, des places sont disponibles en ESAT pour les travailleur.ses handicapé.e.s Il est donc incompréhensible de laisser cette situation en l'état, et de faire perdurer une telle discrimination. Cet amendement permet de garantir une **égalité effective entre tou.te.s les demandeur.ses d'emploi.**



PROJET DE LOI

PROJET DE LOI RELATIF AU TRAVAIL, À LA
MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL
(Nouvelle lecture)

	COM-21
--	--------

COMMISSION DES AFFAIRES
SOCIALES

(n° 771)

11 JUILLET 2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. WATRIN, Mmes COHEN, DAVID
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 44 réduit considérablement les prérogatives de la médecine du travail, et remet en cause la santé au travail en limitant les visites d'embauches aux postulants à un poste à risque, en supprimant les rendez-vous périodiques avec le médecin du travail et en obligeant le médecin à déclarer le salarié inapte dès lors que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable pour sa santé.

Les auteurs de cet amendement refusent la casse de la médecine de prévention et exigent la suppression de ces dispositions